



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 2 - Février 2005

du 1er mars 2005

Sommaire

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| SOMMAIRE..... | 1 |
| 1. PREFECTURE DE LA HAUTE NORMANDIE..... | 8 |
| 1.1. SGAR..... | 8 |
| 05-0122-Composition et fonctionnement de la commission d'appel d'offres de la DRE - consultation relative au projet de liaison entre les installations du Port du Havre dénommées 'Port 2000' et la darse de l'océan..... | 8 |
| 05-0141-Arrêté de composition nominative du Conseil Economique et Social Régional | 9 |
| 05-0149-Commission Consultative Economique de l'Aérodrome du Havre Octeville | 14 |
| 05-0150-Composition nominative du Conseil Economique et Social Régional | 15 |
| 05-19-Centre Interrégional de Formation Professionnelle - Arrêté de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire | 20 |
| 05-22-Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire | 21 |
| 05-23-Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Délégation de signature en matière d'activités..... | 22 |
| 05-0241-Conférence Régionale de l'Aménagement et du Développement du Territoire (CRADT) - Arrêté du 18 janvier 2005..... | 23 |
| 05-0242-Arrêté de périmètre du Pays du Plateau de Caux Maritime | 25 |
| 05-0246-ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL - relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes de DUNKERQUE, BOULOGNE-SUR-MER et CALAIS | 29 |
| 2. PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME | 31 |
| 2.1. CABINET DU PREFET | 31 |
| 05-25-Délégation de signature à M. Jean-Christophe TOSI, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime | 31 |
| 2.2. D.A.E.S. ---> DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITÉ | 34 |
| 05-0193-Nomination d'un secrétaire permanent pour le COLTI de SEINE MARITIME..... | 34 |
| 2.3. D.A.T.E.F. ---> DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES | 36 |
| 05-0132-Objet : Avis de constitution d'une Association Foncière Urbaine Libre (AFUL)- ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE NOTRE DAME A DIEPPE..... | 36 |
| 05-0157-DUP + DIG + AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE SOUS BASSIN VERSANT DE SAINNEVILLE ETAINHUS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC..... | 36 |
| 05-0185-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN DE REALISER DES LEVERS TOPOGRAPHIQUES ET DES ETUDES GEOTECHNIQUES - SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L'YERES ET DE LA COTE..... | 43 |
| 05-0186-SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU HAUT CAILLY - FORAGE DU FOND DE LA RUE SAINT PIERRE - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - PROROGATION | 44 |
| 05-0194-CAPTAGES D'AUTIGNY - PROROGATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE | 45 |

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 05-0244-Association 'LA DIONYSIENNE' - REFUS D'AGREMENT AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT | 47 |
| 2.4. D.R.C.L.E ---> DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ELECTIONS..... | 48 |
| 05-0138-Arrêté interdépartemental autorisant l'adhésion de la commune de Mauny à la Communauté de communes du Roumois Nord..... | 48 |
| 05-0139-Arrêté interdépartemental portant dissolution du Syndicat d'adduction d'eau potable (SAEP) de CAUMONT - LA BOUILLE..... | 49 |
| 05-0140-Arrêté interdépartemental modifiant le périmètre et les statuts du Syndicat d'adduction d'eau potable (SAEP) de la région de ROUTOT..... | 50 |
| 05-0147-Arrêté préfectoral du 7 février 2005 modifiant l'article 2-8° de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 portant retrait de la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles et de la commune de La Chapelle-Saint-Ouen du SMIROM de la région de Buchy..... | 51 |
| 05-0230-arrêté modificatif de nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE..... | 52 |
| 05-0231-Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de dieppe avec liste jointe..... | 54 |
| 05-0232-Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale du HAVRE..... | 55 |
| 05-0243-Arrêté modificatif portant nomination régisseur adjoint auprès de la police municipale de FECAMP..... | 57 |
| 2.5. D.R.L.P. ---> DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES..... | 58 |
| 05-0159-règlement particulier pour les bateaux à passagers qui naviguent en Seine-Maritime | 58 |
| 05-0160-Réglementation des épreuves et compétitions sportives autres que celles de véhicules à moteur organisées sur la voie publique | 63 |
| 05-0161-AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE ENTREPRISE PRIVE ARGOS A SOTTEVILLE LES ROUEN..... | 64 |
| 05-0162-AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE - S.A.S. GROUP 4 AVIATION A ROUEN..... | 65 |
| 05-0163-AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE - S.M.P. A ROUEN | 66 |
| 05-0183-Création d'un poste de taxi à NEVILLE | 67 |
| 05-0184-Création d'un poste de taxi à BLAINVILLE CREVON..... | 68 |
| 05-0199-Horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et restaurants..... | 68 |
| 2.6. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ECON. DE DÉFENSE..... | 71 |
| 05-0169-Opération de déminage au Havre | 71 |
| 05-0172-Arrêté d'approbation du Plan Particulier d'Intervention du CNPE de PENLY | 74 |
| 05-0195-liste des communes soumises aux risques majeurs..... | 74 |
| 05-0196-approbation du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM 2004) | 91 |
| 05-0235-ARRETE INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES SUR L'ENSEMBLE DU RESEAU ROUTIER DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME | 92 |
| 05-0236-ARRETE INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES SUR L'ENSEMBLE DU RESEAU AUTOROUTIER DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME..... | 93 |
| 05-0237-ARRETE PORTANT REQUISITION D'USAGE DE BIENS..... | 95 |
| 05-0238-ARRETE STOCKAGE POIDS LOURDS | 96 |
| 05-0239-ARRETE LEVEE INTERDICTION CIRCULATION DES POIDS LOURDS | 97 |
| 05-0240-ARRETE LEVEE INTERDICTION STOCKAGE DES POIDS LOURDS | 98 |
| 3. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI..... | 99 |
| 3.1. DIRECTION | 99 |
| 147/2005-Délégations de signature des directions délégués de Haute-Normandie..... | 99 |
| 4. AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION | 100 |
| 4.1. DIRECTION | 100 |
| 05-0155-Nomination de Monsieur Christian FERRO, Directeur Adjoint..... | 100 |
| 05-0156-Délégation de signature de Monsieur BRIERE, DDASS de Seine-Maritime..... | 101 |
| 5. CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU HAVRE | 103 |
| 5.1. DIRECTION | 103 |

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 05-0197-Acte réglementaire relatif à un rapprochement de données entre la Caisse des dépôts et consignations et les CAF concernant les bénéficiaires de pensions d'orphelins | 103 |
| 6. CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUEN | 104 |
| 6.1. DIVISION INFORMATIQUE ET MÉTHODES..... | 104 |
| 05-0135-Décision relative à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé destiné à permettre le rapprochement des flux des prestations payées avec les pièces justificatives 'papier' | 104 |
| 7. CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE ROUEN | 106 |
| 7.1. PRÉSIDENTE | 106 |
| 05-0198-Annexes - Règlement intérieur - Mise à jour Janvier 2005 | 106 |
| 8. D.D.A.S.S. - 76..... | 110 |
| 8.1. ETABLISSEMENTS | 110 |
| Avis de vacances de postes d'ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière..... | 110 |
| Avis de vacances de postes d'agent technique d'entretien de la fonction publique hospitalière..... | 111 |
| Avis de vacance de poste d'agent chef de la fonction publique hospitalière | 111 |
| 05-0204-fixation de la dotation globale de financement et des forfaits soins 2004 des structures médico-sociales du CHU de Rouen - Hôpitaux de Rouen | 112 |
| 05-0205-fixation de la dotation globale de financement et des forfaits soins 2004 des structures médico-sociales du CHU de Rouen - Hôpitaux de Rouen | 114 |
| 05-0206-Arrêté de l'ARH : dotation globale de financement annuelle du centre hospitalier du Belvédère à Mont St Aignan..... | 116 |
| 05-0207-Arrêté de l'ARH : dotation globale de financement annuelle du centre hospitalier du Belvédère à Mont St Aignan..... | 117 |
| 05-0208-Arrêté de l'ARH : dotation globale annuelle de l'hôpital-IFSI de la Croix Rouge à Bois Guillaume | 118 |
| 05-0209-Arrêté de l'ARH : dotation globale annuelle de l'hôpital-IFSI de la Croix Rouge à Bois Guillaume | 119 |
| 05-0210-Arrêté de l'ARH : dotation globale annuelle du CHU de Rouen - hôpitaux de Rouen | 121 |
| 05-0211-Arrêté de l'ARH : dotation globale annuelle du CHU de Rouen - hôpitaux de Rouen | 122 |
| 05-0212-Arrêté de l'ARH : dotation globale annuelle du centre Henri Becquerel à Rouen..... | 124 |
| 05-0213-Arrêté de l'ARH : dotation globale annuelle du centre Henri Becquerel à Rouen..... | 125 |
| 05-0214-financement FEH du compte épargne temps au CHU de Rouen - hôpitaux de Rouen..... | 126 |
| 05-0215-Arrêté de l'ARH : financement FEH du compte épargne temps au CHU de Rouen..... | 127 |
| 05-0216-Arrêté de l'ARH : financement FEH du compte épargne temps au centre hospitalier du Belvédère à Mont St Aignan..... | 128 |
| 05-0217-extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Notre Dame de Gravenchon | 129 |
| 05-0218-extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du CCAS d'Yvetot..... | 130 |
| 05-0219-extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'AIPA de Darnétal, création d'une section pour personnes lourdement handicapées | 131 |
| 05-0220-extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'ASSAD de la région havraise, section personnes âgées | 132 |
| 05-0221-extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'ASSAD de la région havraise, section personnes lourdement handicapées..... | 134 |
| 05-0222-extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Criquetot-l'Esneval | 135 |
| 05-0223-modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Notre Dame de Gravenchon | 136 |
| 05-0224-dotation globale de financement 2005 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes lourdement handicapées de l'AIPA de Darnétal..... | 137 |
| 05-0225-modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'ADMR à Criquetot l'Esneval | 139 |
| 05-0226-modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'ASSAD au Havre..... | 141 |
| 05-0227-modification de la dotation globale de financement 2005 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes lourdement handicapées de l'ASSAD du Havre, section personnes lourdement handicapées | 143 |
| 05-0228-modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du CCAS d'Yvetot..... | 144 |
| 05-0229-dotation globale de financement 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de St Etienne du Rouvray..... | 146 |
| 9. D.D.E. - 76..... | 147 |

| | | |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 9.1. | SERVICE DE L'EXPLOITATION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS (SERT)..... | 147 |
| | 040067-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Forges-lès-Eaux, Roncherolles-en-Bray, Le Fossé, La Ferte-Saint-Samson..... | 147 |
| | 040068-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Bretteville du Grand Caux | 149 |
| | 040055-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Yvetot..... | 151 |
| | 05-0128-Route Nationale 27 - PR 47+050 - Feux tricolores réglementant la circulation des véhicules et des piétons en agglomération - Commune de SAINT AUBIN SUR SCIE | 153 |
| | 05-0129-Route nationale 28 - PR 1+840 au 1+192 - Rode Nord-Est de ROUEN - Dans le sens NEUFCHATEL/ROUEN - Limitation de vitesse pour les PL à 70 km/h..... | 155 |
| | 05-0130-ROUTE NATIONALE 15 - PR 34+518 - ROUTE DEPARTEMENTALE 22 - PR 15+641 - Communes BOUVILLE et PAVILLY - Création d'un giratoire - ARRETE CONJOINT..... | 156 |
| | 05-0131-Autoroute A.29 - Section comprise entre le 127+000 et le 149+165 - Mise en service - Arrêté Modificatif | 158 |
| | 030045-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Forges-lès-Eaux | 163 |
| | 040069-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Barentin..... | 165 |
| | 040070-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Aubin-Epinay..... | 167 |
| 9.2. | SERVICE GESTION ET PROSPECTIVE (SGP)..... | 169 |
| | 05-0133-Association Syndicale du lotissement 'les Hauts Jardins de Fréville' | 169 |
| | 05-0134-Association syndicale des propriétaires du Groupe d'Habitations 'Les Hauts de Gonfreville'..... | 169 |
| | 05-0170-Commune de Saint-Martin-Aux-Arbres | 170 |
| | Création d'une salle des fêtes et d'une maison des associations | 170 |
| | 05-0171-Commune d'Auzouville Auberbosc - Agrandissement du cimetière | 171 |
| | 05-0233-Commune de Dieppe 4, rue Bouzard - Réalisation de locaux d'activités et de logements sociaux | 172 |
| 9.3. | SERVICE TERRITORIAL ET MARITIME DE DIEPPE | 175 |
| | 05-0158-Tarif n° 25 fixant le taux des droits de port dans le port de commerce de Dieppe applicable à la date du 1er février 2005..... | 175 |
| 10. | D.D.T.E.F.P. - 76..... | 183 |
| 10.1. | DIRECTION..... | 183 |
| | 05-0151-intérim d'un inspecteur du travail : compétence territoriale..... | 183 |
| 11. | DIRECTION DES SERVICES FISCAUX | 184 |
| 11.1. | DIVISION DE L'ORGANISATION DES MISSIONS..... | 184 |
| | 05-0148-Travaux de conservation cadastrale par photogrammétrie sur les communes d'OCTEVILLE et de CAUVILLE..... | 184 |
| 12. | D.R.A.M. --> DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES EN HAUTE NORMANDIE | 185 |
| 12.1. | SECRETARIAT GÉNÉRAL | 185 |
| | 08/2005-Arrêté portant modification de l'annexe tarifaire du règlement local de la station de pilotage LE HAVRE/FECAMP - port du HAVRE..... | 185 |
| | 11/2005-arrêté portant modification de l'annexe tarifaire du règlement local de la station de pilotage de la Seine - zone de DIEPPE..... | 192 |
| | 12/2005-arrêté portant modification de l'annexe tarifaire du règlement local de la station de pilotage de la Seine - Zone CAEN | 196 |
| | 10/2005-arrêté modifiant la composition de l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port du TREPORT | 200 |
| | 09/2005-arrêté portant modification de l'annexe tarifaire de la station de pilotage du TREPORT | 201 |
| | 15/2005-Arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine..... | 203 |
| 12.2. | SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES | 204 |
| | 14/2005-Arrêté relatif à l'ouverture du gisement de moules de la 'Pointe du siège' situé sur le littoral de OUISTREHAM - zone de production 14-041 | 204 |
| | 17/2005-arrêté rendant obligatoire la délibération EXP-BU13-2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (Buccinum undatum) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche..... | 207 |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 18/2005-Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2005/BI-6B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation des bivalves, palourdes roses et spicule gisement Ouest Cotentin - campagne 2005..... | 208 |
| 25/2005-arrêté réglementant la pêche des coques en 2005 sur les gisements de la Baie des Veys (département de la Manche)..... | 209 |
| 26/2005-arrêté modifiant l'arrêté n° 532/2004 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine pour la campagne de pêche 2004/2005..... | 211 |
| 27/2005-arrêté fixant la composition de la commission régionale de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marine de Haute-Normandie..... | 212 |
| 28/2005-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2/2004 du comité régional des pêches maritime et des levages marins du Nord Pas de Calais Picardie relative au chalutage dans la zone des Equemer | 215 |
| 29/2005-arrêté modifiant l'arrêté n° 25/205 du 28 janvier 2005 réglementant la pêche des coques en 2005 sur les gisements de la Baie des Veys (Département la MANCHE)..... | 216 |
| 30/2005-Arrêté modifiant l'arrêté n° 532/2004 réglementant la pêche de la coquille St Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine pour la campagne de pêche 2004/2005 | 217 |
| 32/2005-arrêté modifiant l'arrêté n° 14/2005 du 18 janvier 2005 relatif à l'ouverture du gisement de moules de la 'pointe du siège' situé sur le littoral de OUISTREHAM - zone de production 14-041..... | 220 |
| 35/2005-arrêté portant ouverture de la pêche à pied des coques sur le gisement de Sainte Cécile/Saint Gabriel (commune de CAMIER) (département du Pas de Calais)..... | 222 |
| 36/2005-arrêté interdisant pour 2005 la pêche des salmonidés dans la baie du Mont Saint Michel | 223 |
| 33/2005-Arrêté rendant obligatoire la délibération SEIBS-2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence seiche de casier en Baie de Seine et portant organisation de cette pêche..... | 224 |
| 39/2005-arrêté portant fermeture de la pêche à pied des coques sur le gisement de Sainte Cécile/Saint Gabriel (commune de Camiers) (département du Pas de Calais | 226 |
| 13. D.R.A.S.S. HAUTE-NORMANDIE | 227 |
| 13.1. CROSS SOCIAL | 227 |
| 05-0192-Calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation, ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux..... | 227 |
| 13.2. PROTECTION SOCIALE..... | 228 |
| 05-0164-Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE | 228 |
| 05-0165-Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE | 229 |
| 05-0166-Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ELBEUF..... | 229 |
| 05-0167-Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE..... | 230 |
| 05-0168-Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN..... | 231 |
| 05-0173-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE..... | 231 |
| 05-0174-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE..... | 233 |
| 05-0175-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ELBEUF..... | 234 |
| 05-0176-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE | 235 |
| 05-0177-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE | 237 |
| 05-0178-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE..... | 238 |
| 05-0179-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN..... | 239 |
| 05-0180-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN..... | 241 |
| 05-0181-Nomination des membres du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie..... | 242 |
| 05-0182-Nomination des membres du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie..... | 244 |
| 05-0187-Nomination des membres du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville de Haute-Normandie | 245 |
| 05-0234-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN..... | 245 |
| 13.3. SANTÉ ENVIRONNEMENT..... | 246 |
| Arrêté préfectoral portant ouverture d'un appel à candidature en vue de l'établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique | 246 |

| | | |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 14. | D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE..... | 247 |
| 14.1. | S.E.A..... | 247 |
| | 05/2-2005-Arrêté modificatif : Composition de la section 'Contrats d'Agriculture Durable' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture..... | 247 |
| | 06/2-2005-Arrêté modificatif : Composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture..... | 248 |
| | 07/2-2005-Arrêté modificatif : Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture..... | 249 |
| 14.2. | S.R.I.T.E.P.S.A..... | 250 |
| | 04/2-2005-Arrêté modificatif : désignation de médiateurs pour les professions agricoles..... | 250 |
| 15. | D.R.T.E.F.P. | 251 |
| 15.1. | DÉPARTEMENT DES POLITIQUES D'INSERTION ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE..... | 251 |
| | 05-0188-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail..... | 251 |
| | 05-0189-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail..... | 252 |
| 16. | ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE | 254 |
| 16.1. | SECRETARIAT GÉNÉRAL..... | 254 |
| | 05-0136-Décision relative à un traitement automatisé des taxes foncières sur les propriétés acquises par l'Etablissement Public Foncier de Normandie..... | 254 |
| 17. | PORT AUTONOME DE ROUEN | 255 |
| 17.1. | SERVICE DU PERSONNEL..... | 255 |
| | 05-0200-Décision portant subdélégation de signature donnée aux agents de la Direction Régionale Seine Aval de VNF pour certains actes dans le cadre des missions Voies Navigables de France+..... | 255 |
| | 05-0201-Décision portant subdélégation de signature donnée à M. Pascal VINET pour certains actes dans le cadre de missions Voies Navigables de France..... | 256 |
| | 05-0202-Décision portant délégation de signature donnée à M. Pascal VINET pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire - Voies Navigables de France..... | 256 |
| | 05-0203-Décision portant subdélégation de signature donnée à M. Pascal VINET pour les marchés - Voies Navigables de France..... | 257 |
| 18. | RECTORAT DE ROUEN..... | 258 |
| 18.1. | SECRETARIAT GÉNÉRAL..... | 258 |
| | 05-0137-Arrêté de délégation de la Délégation Académique à la Formation Continue..... | 258 |
| | 05-0143-ARRETE D'OUVERTURE DU CONCOURS INTERNE D'ADJOINT ADMINISTRATIF AU TITRE DE LA SESSION 2005..... | 259 |
| | 05-0144-ARRETE D'OUVERTURE DU CONCOURSEXTERNE D'AIDE TECHNIQUE DE LABORATOIRE POUR LA SESSION 2005..... | 260 |
| | 05-0145-ARRETE D'OUVERTURE DU CONCOURS EXTERNE ET INTERNE D'ASSISTANTS ET D'ASSISTANTES DE SERVICE SOCIAL POUR LA SESSION 2005..... | 261 |
| | 05-0146-ARRETE D'OUVERTURE DU CONCOURS UNIQUE SUR TITRE D'INFIRMIER ET INFIRMIERE SCOLAIRE AU TITRE DE LA SESSION 2005..... | 261 |
| | 05-0152-Arrêté de délégation de la Division des Personnels Enseignants..... | 262 |
| | 05-0153-concours spécial d'accès des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des instituteurs, au titre de la session 2005..... | 263 |
| | 05-0154-concours spécial d'accès des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des instituteurs, au titre de la session 2005..... | 264 |
| 19. | RESEAU FERRE DE FRANCE..... | 264 |
| 19.1. | PRÉSIDENTE..... | 264 |
| | 05-0142-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrain de BOLBEC - Lieu-dit route de Mirville..... | 264 |
| 20. | SERVICES FISCAUX..... | 265 |
| 20.1. | DIRECTION DES SERVICES FISCAUX..... | 265 |
| | 05-0190-Signature de certains actes relatifs au recouvrement à la recette élargie du Havre Bassins - Délégation de signature de M. Alain MERCIER à MI Nathalie LANGLOIS..... | 265 |

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 05-0191-Signature de certains actes relatifs au recouvrement à la recette élargie du Havre Bassins - Délégation de signature donnée par M. Alain MERCIER à MI Nathalie VALIN. | 266 |
| 21. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE | 267 |
| 21.1. SERVICE DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES..... | 267 |
| 05-0126-Communauté de Communes Varenne etScie - modification des compétences | 267 |
| 22. TRESOR PUBLIC | 269 |
| 22.1. DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE..... | 269 |
| 05-0127-Avenant n° 1 aux délégations de signature octroyées par M. Jean-Pierre CONRIE, Trésorier Payeur Général, le 1er septembre 2004..... | 269 |

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

05-0122-Composition et fonctionnement de la commission d'appel d'offres de la DRE - consultation relative au projet de liaison entre les installations du Port du Havre dénommées 'Port 2000' et la darse de l'océan

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Composition et fonctionnement de la commission d'appel d'offres de la Direction Régionale de l'Équipement de Haute-Normandie mise spécifiquement en place dans le cadre de la consultation relative au projet de liaison entre les installations du Port du Havre dénommées « Port 2000 » et la darse de l'Océan.

VU :

- Le code des marchés publics et notamment son article 21-2° alinéa invitant les Préfets à fixer la composition et le fonctionnement des commissions d'appel d'offres pour les services déconcentrés de l'État ;

- Le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 74-II et 25 relatifs aux marchés de maîtrise d'œuvre ;

- L'arrêté préfectoral n° 04-802 relatif à la constitution de la commission d'appel d'offres permanente de la Direction Régionale de l'Équipement de Haute Normandie en date du 15 septembre 2004 ;

- Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales

CONSIDERANT :

- qu'il y a lieu, compte tenu de l'adoption des dispositions prévues aux articles 74 II et 25 du Code des Marchés Publics, de préciser la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres, composée en jury, mise spécifiquement en place dans le cadre de la consultation relative au projet de liaison entre les installations du Port du Havre dénommées « Port 2000 » et la darse de l'Océan ;

ARRETE

Article 1 :

La commission d'appel d'offres chargée de l'examen des candidatures reçues dans le cadre du projet de liaison entre les installations du Port du Havre dénommées « Port 2000 » et la darse de l'Océan, est constituée en jury.

I à titre délibératif :

- le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Président ou son représentant dans l'ordre :
 - le Directeur Délégué,
 - les chefs de service de la DRE concernés par l'objet de l'appel d'offres ou leur représentant,
 - le Chef du service Gestion et Prospective de la DDE de la Seine-Maritime,
 - le chef du Bureau des Marchés Publics de la DDE de la Seine-Maritime, ou son représentant,
- un représentant du Port Autonome du Havre,
- un représentant des Voies Navigables de France,
- un représentant des syndicats professionnels de prestataires (Syntec),
- le Trésorier Payeur Général de Région ou son représentant,

II à titre consultatif :

- le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant.

Article 2 :

En application du II de l'article 74, la commission visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, formulera un avis auprès de la Personne Responsable du Marché. Cet avis portera sur la liste des candidats admis à négocier.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Délégué Régional de l'Équipement de Haute-Normandie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 1^{er} février 2005

Le Préfet,

Daniel CADOUX

05-0141-Arrêté de composition nominative du Conseil Economique et Social Régional

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Composition nominative du Conseil Economique et Social Régional

VU :

Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4134-2 et ses articles R. 4134-1 à R4134-6, ces derniers tels qu'ils résultent du décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

Le décret précité n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

La circulaire du 31 juillet 2001 du Ministre de l'intérieur relatif au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 ayant fixé la liste des organismes représentés au sein du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie,

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001,

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 portant composition nominative du conseil économique et social régional de Haute-Normandie

Les désignations présentées par les organismes cités dans l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 susvisé modifié, ainsi que les réunions de concertation organisées par les chefs de services régionaux concernés,

Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales, notamment en ce qui concerne les membres du quatrième collège « Personnalités qui, en raison de leurs qualités ou de leurs activités concourent au développement de la région »

ARRETE

Article 1 :

La composition nominative du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie est fixée ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ENTREPRISES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES DANS LA REGION
25 SIEGES

Chambre régionale de commerce et d'industrie de Haute-Normandie

- Mme Eveline DUHAMEL, Présidente de la Chambre de commerce et d'industrie de Dieppe
- M. Edouard LABELLE, Président de la Chambre régionale de commerce et de l'industrie de Haute-Normandie
- M. Philippe ROSAY, Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Havre

Mouvement des Entreprises de France - MEDEF - Haute-Normandie

- M. Michel FILLOCQUE, Président du MEDEF Haute-Normandie,
- M. Francis DA COSTA

Délégation régionale de Renault en Haute-Normandie

- M. Jean-Dominique WAGRET, Délégué Régional Renault en Haute-Normandie

Délégation régionale d'électricité de France pour la Haute-Normandie

- M. Eric NEYME, Délégué régional

Filière aéronautique

- M. Gilbert MARY, Directeur d' Etablissement SNECMA Moteurs à VERNON
Association régionale normande de l'industrie pharmaceutique - ARNIP –

- M. Gaston ROLAIN, Président de l'ARNIP

Société de capital risque Normandie Capital Investissement - NCI –

- M. Jean-Charles DAVID, Président Directeur Général de NCI

Centre des jeunes dirigeants - Région Haute-Normandie

- M. Eric BUTYNSKI, Centre des jeunes dirigeants - Région Haute-Normandie

Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération générale des PME

- M. Jean-Marie LECROSNIER, Société DI. NO. PA.
Port autonome de Rouen

- M. Christian HERAIL, Conseil d'Administration du Port Autonome de Rouen

Port autonome du Havre

- M. Jean-Pierre LECOMTE, Président du Conseil d'administration du port autonome du Havre

Chambre régionale de métiers

- M. Guy LETHIAIS, Président de la Chambre régionale de métiers de la Seine-Maritime

Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie

- M. Pierre CHABERT, Président de l'Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

- M. Alexis MAHEUT, Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

Association Haut-Normande des industries agroalimentaires - AHNORIA –

- M. Guy TOUFLET, Membre du Conseil d'administration de l'AHNORIA

Chambre régionale d'agriculture de Normandie

- M. Emmanuel JOIN-LAMBERT, Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure

- M. François FIHUE, Président de la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles - FRSEA - de Haute-Normandie

- M. Emmanuel HYEST, Président de la Fédération départementale des Syndicat d'exploitants agricoles de l'Eure

Confédération paysanne de l'Eure et Confédération paysanne de la Seine-Maritime

- M. Jean-Claude MALO, Président de la Confédération paysanne régionale

Fédération régionale des coopératives agricoles de Haute-Normandie

- M. Michel JACOB, Président de NOR AGRO

Comité régional des banques, Banques mutualistes et coopératives et Caisse régionale d'Epargne

- M. Jean-Pierre TREZEUX, Caisse Régionale du Crédit Agricole Normandie-Seine

Section régionale de l'Union nationale des associations de professions libérales

- Maître Patrick CHABERT, Président de la section régionale de Haute-Normandie de l'Union Nationale des professions libérales

DEUXIEME COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES DANS LA REGION

25 SIEGES

Comité régional CGT de Normandie

- Mme Annick BENOIT, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- Mme Sylvie LORIN, Union départementale CGT de l'Eure
- M. Gilbert LE DORNER, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- M. Jean-Paul BIDAULT, Union départementale CGT de l'Eure
- M. Jean-Louis ARGENTIN, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- M. Philippe BOUTANT, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- M. Alain GERBEAUD, Union départementale CGT de la Seine-maritime
- M. Patrice PAGNIEZ, Union départementale CGT de l'Eure
- M. Christian VANDROMME, Union départementale CGT de l'Eure
- Mme Brigitte GARIN, Union départementale CGT de l'Eure

Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

- M. Bernard DUBOIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- Mme Katia PLANQUOIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- M. Roland BOURDAIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- M. Jean-Claude ROGER, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- M. Jean-Luc PIEDNOIR, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

Unions départementales des syndicats Force Ouvrière de la Seine-Maritime et de l'Eure

- M. Gérard BOTTE, Secrétaire général de l'Union départementale des syndicats FO de Seine-Maritime
- M. Pierre-Yves GERMOND, Unions départementales des syndicats FO de l'Eure et de la Seine-Maritime
- M. Jean-Louis ERNIS, Secrétaire général de l'Union départementale des syndicats FO de l'Eure
- M. Joseph WISNIEWSKI, Union départementale des syndicats FO de l'Eure

Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie

- M. Didier PATTE, Président de l'Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie

Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC

- M. Alain GENDRE, Président de l'Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC

Union régionale Haute-Normandie UNSA

- M. Christophe LEROY, Professeur d'enseignement général de collège
- Mme Béatrice PHILIPPET, Secrétaire départementale de l'UNSA « Impôts »

Section de Haute-Normandie de la Fédération syndicale unitaire

- M. Patrick BEZAULT
- M. Jean-Louis MAILLARD, Coordinateur régional

TROISIEME COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION

21 SIEGES

Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie

- M. Michel DESNOS, Président de l'Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie

Union régionale des Caisses d'assurance maladie de Haute-Normandie - URCAM -

- M. Bernard PREVELLE, Président de l'URCAM de Haute-Normandie

Délégation régionale de la Fédération hospitalière de France

- M. Joël MARTINEZ, Délégué régional de la Fédération hospitalière de France

Comité de coordination des associations de handicapés de Haute-Normandie

- M. Nicolas PLANTROU, président du Comité de coordination des associations de Handicapés de Haute-Normandie

Union mutualiste régionale de Haute-Normandie

- M. Jean DELANGE, Président de la Mutualité française Eure

Comité régional de la Confédération nationale des retraités et Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités

- Mme Antoinette FLOUR, Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités

Université de Rouen

- M. Jean-Luc NAHEL, Président de l'Université de Rouen

Université du Havre

- M. Pierre-Bruno RUFFINI, Président de l'Université du Havre

Union régionale des organismes de formation de Normandie et Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

- Mme Arlet ADAM, Présidente de la Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

Comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves - FCPE- de l'Eure et de la Seine-Maritime, et Union régionale de Haute-Normandie de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - PEEP -

- M. Christian GOUSSE, président de la fédération des conseils de parents d'élèves

Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de Haute-Normandie – CRAJEP -

- M. Jean-Luc LEGER, Administrateur des Francas

Association régionale HLM de Haute-Normandie

- M. Bernard MARETTE, Union sociale pour l'habitat

Associations culturelles

- M. Richard TURCO, directeur du pôle image

Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

- M. Bernard BACOURT, Président du Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

- M. Philippe VICAIRE, Secrétaire général de la Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

Associations agréées pour la protection de la nature et de l'environnement ayant un champ d'action départemental ou régional

- M. Patrick BARBOSA, Président de La Sauvegarde de l'environnement

- M. Frédéric MALVAUD, responsable du Groupe Ligue pour la protection des oiseaux

Chambre régionale de l'économie sociale de Haute-Normandie

- M. Jean DECHEZ-LEPRETRE, Président de la Chambre régionale de l'économie sociale

Comité pour les transports en commun de l'agglomération rouennaise

- M. Alain VIGNALE, Trésorier du CPTC

Associations de consommateurs représentées au sein des Comités départementaux de la consommation

- Mme Marie-Françoise DELAHAYE, Confédération syndicale des familles

Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie

- M. Alain GOUSSAULT, Président de l'Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie

QUATRIEME COLLEGE :

PERSONNALITES QUI, EN RAISON DE LEURS QUALITES OU DE LEURS ACTIVITES CONCOURENT AU DEVELOPPEMENT DE LA REGION
3 SIEGES

- Mme Nadine BOULANGER, Masseur kinésithérapeute

- M. Jacques BRIFAULT, Président du comité de liaison des clubs logistiques normands

- M. Gérard LISSOT, Président de Normandie PME Gestion

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 est abrogé.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera adressée à, Mmes de MM. les Conseillers Economiques et Sociaux ainsi désignés, M. Le Préfet de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique et social régional.

Rouen, le 2 février 2005
Le Préfet,

Daniel CADOUX

05-0149-Commission Consultative Economique de l'Aérodrome du Havre Octeville

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Commission Consultative Economique de l'Aérodrome du Havre-Octeville

VU :

- Le décret n°60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile modifié par le décret n°73-287 du 13 mars 1973,

- L'arrêté portant création d'une Commission Consultative Economique sur l'Aérodrome de le Havre-Octeville en date du 21 juillet 1999,

- L'arrêté préfectoral du 22 octobre 1999, modifié par les arrêtés du 20 décembre 2001 et du 27 mai 2003,

- Le courrier du Délégué de l'Aviation Civile Nord en date du 27 janvier 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Les membres de la Commission Consultative Economique de l'aérodrome du Havre-Octeville sont désignés comme suit, pour une durée de trois ans à compter de la date de la présente décision :

1/ en qualité de représentants des exploitants de l'aérodrome :

Monsieur le Président du Conseil Régional, ou son représentant,
Monsieur le Président du Conseil Général, ou son représentant,
Monsieur le Maire de la Ville du Havre, ou son représentant,
Deux représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre

2/ en qualité de représentants des usagers de l'aérodrome :

Monsieur le Directeur Général de Britair, ou son représentant,
Monsieur le Gérant de la société Abeille Parachutisme, ou son représentant,
Monsieur le Gérant de Phénix Aviation, ou son représentant,
Monsieur le Président de la station de pilotage du Havre Fécamp, ou son représentant
Monsieur le Président de l'aéro-club Jean Maridor, ou son représentant,

3/ en qualité de Président

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux du 22 octobre 1999, 20 décembre 2001 et 27 mai 2003 sont abrogés.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Délégué de l'Aviation Civile Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Copie du présent arrêté sera adressée au :

Directeur de l'Aviation Civile Nord,
Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-Maritime,
Chef du District aéronautique de Haute-Normandie,
Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre,
Ministère de l'Equipement – Direction Générale de l'Aviation Civile
Ministère de l'Equipement – Service des bases aériennes,
Ministère de l'Equipement – Direction des transports aériens,
Ministère de l'Equipement – Service de la formation aéronautique et du contrôle technique,

Ministère de l'Équipement – Direction de la navigation aérienne,
Ministère de l'Équipement - Service Météo France.

Fait à Rouen, le 9 février 2005

Le Préfet,

Daniel CADOUX

05-0150-Composition nominative du Conseil Economique et Social Régional

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Composition nominative du Conseil Economique et Social Régional

VU :

Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4134-2 et ses articles R. 4134-1 à R4134-6, ces derniers tels qu'ils résultent du décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

Le décret précité n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

La circulaire du 31 juillet 2001 du Ministre de l'intérieur relatif au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 ayant fixé la liste des organismes représentés au sein du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie,

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001,

L'arrêté préfectoral du 2 février 2005 portant composition nominative du conseil économique et social régional de Haute-Normandie

Les désignations présentées par les organismes cités dans l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 susvisé modifié, ainsi que les réunions de concertation organisées par les chefs de services régionaux concernés,

Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales, notamment en ce qui concerne les membres du quatrième collège « Personnalités qui, en raison de leurs qualités ou de leurs activités concourent au développement de la région »

ARRETE

Article 1 :

La composition nominative du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie est fixée ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ENTREPRISES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES DANS LA REGION

25 SIEGES

Chambre régionale de commerce et d'industrie de Haute-Normandie

- M. Edouard LABELLE, Président de la Chambre de commerce et de l'industrie de l'Eure
- M. Vianney de CHALUS, Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Havre
- Mme Eveline DUHAMEL, Présidente de la Chambre de commerce et d'industrie de Dieppe

Mouvement des Entreprises de France - MEDEF - Haute-Normandie

- M. Michel FILLOCQUE, Président du MEDEF Haute-Normandie,
- M. Francis DA COSTA

Délégation régionale de Renault en Haute-Normandie

- M. Jean-Dominique WAGRET, Délégué Régional Renault en Haute-Normandie

Délégation régionale d'électricité de France pour la Haute-Normandie

- M. Eric NEYME, Délégué régional

Filière aéronautique

- M. Gilbert MARY, Directeur d' Etablissement SNECMA Moteurs à VERNON

Association régionale normande de l'industrie pharmaceutique - ARNIP –

- M. Gaston ROLAIN, Président de l'ARNIP

Société de capital risque Normandie Capital Investissement - NCI –

- M. Jean-Charles DAVID, Président Directeur Général de NCI

Centre des jeunes dirigeants - Région Haute-Normandie

- M. Eric BUTYNSKI, Centre des jeunes dirigeants - Région Haute-Normandie

Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération générale des PME

- M. Jean-Marie LECROSNIER, Société DI. NO. PA.

Port autonome de Rouen

- M. Christian HERAIL, Conseil d'Administration du Port Autonome de Rouen

Port autonome du Havre

- M. Jean-Pierre LECOMTE, Président du Conseil d'administration du port autonome du Havre

Chambre régionale de métiers

- M. Guy LETHIAIS, Président de la Chambre régionale de métiers de la Seine-Maritime

Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie

- M. Pierre CHABERT, Président de l'Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

- M. Alexis MAHEUT, Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

Association Haut-Normande des industries agroalimentaires - AHNORIA –

- M. Guy TOUFLET, Membre du Conseil d'administration de l'AHNORIA

Chambre régionale d'agriculture de Normandie

- M. Emmanuel JOIN-LAMBERT, Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure

- M. François FIHUE, Président de la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles - FRSEA - de Haute-Normandie

- M. Emmanuel HYEST, Président de la Fédération départementale des Syndicat d'exploitants agricoles de l'Eure

Confédération paysanne de l'Eure et Confédération paysanne de la Seine-Maritime

- M. Jean-Claude MALO, Président de la Confédération paysanne régionale

Fédération régionale des coopératives agricoles de Haute-Normandie

- M. Michel JACOB, Président de NOR AGRO

Comité régional des banques, Banques mutualistes et coopératives et Caisse régionale d'Epargne

- M. Jean-Pierre TREZEUX, Caisse Régionale du Crédit Agricole Normandie-Seine

Section régionale de l'Union nationale des associations de professions libérales

- Maître Patrick CHABERT, Président de la section régionale de Haute-Normandie de l'Union Nationale des professions libérales

DEUXIEME COLLEGE :
REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES DANS LA REGION
25 SIEGES

Comité régional CGT de Normandie

- Mme Annick BENOIT, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- Mme Sylvie LORIN, Union départementale CGT de l'Eure
- M. Gilbert LE DORNER, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- M. Jean-Paul BIDAULT, Union départementale CGT de l'Eure
- M. Jean-Louis ARGENTIN, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- M. Philippe BOUTANT, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- M. Alain GERBEAUD, Union départementale CGT de la Seine-maritime
- M. Patrice PAGNIEZ, Union départementale CGT de l'Eure
- M. Christian VANDROMME, Union départementale CGT de l'Eure
- Mme Brigitte GARIN, Union départementale CGT de l'Eure

Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

- M. Bernard DUBOIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- Mme Katia PLANQUOIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- M. Roland BOURDAIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- M. Jean-Claude ROGER, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- M. Jean-Luc PIEDNOIR, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

Unions départementales des syndicats Force Ouvrière de la Seine-Maritime et de l'Eure

- M. Gérard BOTTE, Secrétaire général de l'Union départementale des syndicats FO de Seine-Maritime
- M. Pierre-Yves GERMOND, Unions départementales des syndicats FO de l'Eure et de la Seine-Maritime
- M. Jean-Louis ERNIS, Secrétaire général de l'Union départementale des syndicats FO de l'Eure
- M. Joseph WISNIEWSKI, Union départementale des syndicats FO de l'Eure

Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie

- M. Didier PATTE, Président de l'Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie

Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC

- M. Alain GENDRE, Président de l'Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC

Union régionale Haute-Normandie UNSA

- M. Christophe LEROY, Professeur d'enseignement général de collège
- Mme Béatrice PHILIPPET, Secrétaire départementale de l'UNSA « Impôts »

Section de Haute-Normandie de la Fédération syndicale unitaire

- M. Patrick BEZAULT
- M. Jean-Louis MAILLARD, Coordinateur régional

TROISIEME COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION
21 SIEGES

Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie

- M. Michel DESNOS, Président de l'Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie

Union régionale des Caisses d'assurance maladie de Haute-Normandie - URCAM -

- M. Bernard PREVELLE, Président de l'URCAM de Haute-Normandie

Délégation régionale de la Fédération hospitalière de France

- M. Joël MARTINEZ, Délégué régional de la Fédération hospitalière de France

Comité de coordination des associations de handicapés de Haute-Normandie

- M. Nicolas PLANTRON, président du Comité de coordination des associations de Handicapés de Haute-Normandie

Union mutualiste régionale de Haute-Normandie

- M. Jean DELANGE, Président de la Mutualité française Eure

Comité régional de la Confédération nationale des retraités et Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités

- Mme Antoinette FLOUR, Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités
Université de Rouen

- M. Jean-Luc NAHEL, Président de l'Université de Rouen

Université du Havre

- M. Pierre-Bruno RUFFINI, Président de l'Université du Havre

Union régionale des organismes de formation de Normandie et Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

- Mme Arlet ADAM, Présidente de la Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

Comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves - FCPE- de l'Eure et de la Seine-Maritime, et Union régionale de Haute-Normandie de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - PEEP -

- M. Christian GOUSSE, président de la fédération des conseils de parents d'élèves

Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de Haute-Normandie – CRAJEP -

- M. Jean-Luc LEGER, Administrateur des Francas

Association régionale HLM de Haute-Normandie

- M. Bernard MARETTE, Union sociale pour l'habitat

Associations culturelles

- M. Richard TURCO, directeur du pôle image

Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

- M. Bernard BACOURT, Président du Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

- M. Philippe VICAIRE, Secrétaire général de la Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

Associations agréées pour la protection de la nature et de l'environnement ayant un champ d'action départemental ou régional

- M. Patrick BARBOSA, Président de La Sauvegarde de l'environnement

- M. Frédéric MALVAUD, responsable du Groupe Ligue pour la protection des oiseaux

Chambre régionale de l'économie sociale de Haute-Normandie

- M. Jean DECHEZ-LEPRETRE, Président de la Chambre régionale de l'économie sociale

Comité pour les transports en commun de l'agglomération rouennaise

- M. Alain VIGNALE, Trésorier du CPTC

Associations de consommateurs représentées au sein des Comités départementaux de la consommation

- Mme Marie-Françoise DELAHAYE, Confédération syndicale des familles

Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie

- M. Alain GOUSSAULT, Président de l'Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie

QUATRIEME COLLEGE :

PERSONNALITES QUI, EN RAISON DE LEURS QUALITES OU DE LEURS ACTIVITES CONCOURENT AU DEVELOPPEMENT DE LA REGION
3 SIEGES

- Mme Nadine BOULANGER, Masseur kinésithérapeute

- M. Jacques BRIFAULT, Président du comité de liaison des clubs logistiques normands

- M. Gérard LISSOT, Président de Normandie PME Gestion

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 2 février 2005 est abrogé.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera adressée à, Mmes de MM. les Conseillers Economiques et Sociaux ainsi désignés, M. Le Préfet de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique et social régional.

Rouen, le 9 février 2005
Le Préfet,
Daniel CADOUX

05-19-Centre Interrégional de Formation Professionnelle - Arrêté de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie

ARRETE N°05-19

Objet : Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

YU :

- La loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- La loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté interministériel du 21 décembre 1982, modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- L'arrêté ministériel en date du 20 décembre 2001 nommant M. Thierry DUCLAUX, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, en qualité de Directeur Régional et Départemental de l'Equipement à compter du 1er janvier 2002 ;
- L'arrêté préfectoral n° 05-3 du 11 janvier 2005 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry DUCLAUX, Directeur Régional et Départemental de l'Equipement pour ce qui concerne la gestion du Centre Interrégional de Formation Professionnelle à Rouen ;
- Le code des Marchés Publics,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Thierry DUCLAUX, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région :

- tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen imputés sur le budget du Ministère de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer.

Article 2 :

Est exclue de la délégation consentie à l'article 1er, la signature des actes suivants :

- ordres de réquisition du comptable public assignataire et décisions de passer outre ;
- décisions d'acquisition, d'aliénation et d'affectation relevant de la gestion du domaine de l'Etat ;
- conventions avec les collectivités locales et territoriales.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DUCLAUX, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée dans les mêmes conditions par Monsieur Yves RAUCH, Directeur adjoint et Monsieur Jean-Pierre LUCAS, Directeur adjoint.

Article 4 :

M. Thierry DUCLAUX devra tenir informé le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales) de toute subdélégation de signature qu'il aura accordée dans le cadre des dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, susvisé.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°05-3 du 11 janvier 2005 est abrogé.

Article 6

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 9 février 2005

Le Préfet,
Daniel CADOUX

05-22-Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

ARRETE N°05-22

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie.

VU :

- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté ministériel du 24 janvier 2005 désignant M. Etienne LE BRUN, Délégué Régional à la Recherche et à Technologie à compter du 1^{er} février 2005 ;
- L'arrêté n°04-201 du 2 août 2004 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Etienne LE BRUN, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Région Haute-Normandie, les actes relatifs aux recettes et dépenses imputées sur le chapitre 34-98 article 20 du Ministère de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche, se rapportant au fonctionnement de la Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie.

Article 2 :

L'arrêté n°04-201 du 2 août 2005 est abrogé.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 14 février 2005

Le Préfet
Daniel CADOUX

05-23-Diretion Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Délégation de signature en matière d'activités

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

ARRETE N° 05-23

Objet : Délégation de signature en matière d'activités
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

VU :

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
- Le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et du Commerce Extérieur ;
- Le décret n° 83.568 du 27 juin 1983 modifié relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du 6 janvier 2005 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, de la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, désignant à compter du 17 janvier 2005, Monsieur Philippe DUCROCQ, ingénieur en chef des mines, en qualité de Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie ;
- L'arrêté préfectoral n°05-10 du 27 janvier 2005 ;
- Vu le code des marchés publics ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée pour la région de Haute-Normandie à M. Philippe DUCROCQ, ingénieur en chef des mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie, pour signer, au nom du Préfet de la Région de Haute-Normandie, toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-après:

- a) organisation et gestion de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- b) tous actes, arrêtés et décisions portant sur l'organisation des concours de recrutement des personnels de catégorie C déconcentrés à l'exception des autorisations initiales d'ouvertures de ces concours et des arrêtés de nominations,
- c) tous actes et décisions relatifs au recrutement déconcentré d'agents saisonniers et occasionnels,
- d) énergie (consultation préalable de l'administration en matière d'utilisation de l'énergie et application du titre II du décret n°74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique),
- e) développement industriel,
- f) recherche et technologie.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DUCROCQ, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 a) sera exercée par Melle Hélène LE DU, Ingénieur des Mines et M. Nicolas LEGRAND, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, adjoints au directeur.

Article 3 :

Pour les affaires visées à l'article 1 b) c) délégation de signature est accordée à M. Nicolas LEGRAND, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, secrétaire général de la DRIRE.

Article 4 :

Pour les affaires visées à l'article 1 d) délégation de signature est accordée à M. Alain SCHAPMAN, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines.

Article 5 :

Pour les affaires visées à l'article 1 e), délégation de signature est accordée à M. Claude ALEXANDRE, Ingénieur des Mines.

Article 6 :

Pour les affaires visées à l'article 1 f), délégation de signature est accordée à M. Etienne LE BRUN, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie.

Article 7 :

La signature des mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen est réservée à la signature du Préfet.

Article 8 :

En application de l'article 20 du Code des Marchés Publics, M. Philippe DUCROCQ, ingénieur en chef des mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, est désigné Personne Responsable des Marchés.

A cet effet, délégation de signature est accordée à M. Philippe DUCROCQ, pour signer l'acte d'engagement des marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et les décisions à prendre pour leur exécution.

La signature des marchés de travaux concernant des immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces travaux seront soumis aux règles du Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation.

Il précédera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région, lorsqu'il s'agira de marchés relevant de la procédure de l'engagement spécifique ou global.

En cas d'absence, ou d'empêchement de M. Philippe DUCROCQ, délégation de signature est accordée à Melle Hélène LE DU, Ingénieur des Mines, et M. Nicolas LEGRAND, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie des Mines, pour signer en qualité de Personne Responsable des Marchés, les actes relatifs aux marchés et contrats passés par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n°05-10 du 27 janvier 2005 est abrogé.

Article 10 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. Philippe DUCROCQ, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 14 février 2005

Le Préfet,

Daniel CADOUX

05-0241-Conférence Régionale de l'Aménagement et du Développement du Territoire (CRADT) - Arrêté du 18 janvier 2005

CONFERENCE REGIONALE DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Le Préfet
de la Région Haute Normandie

VU

La Loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

La Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat (titre V - dispositions relatives aux pays),

Le décret n° 2000-906 du 19 septembre 2000 modifiant le décret n° 95-1168 du 2 novembre 1995 portant création des conférences régionales de l'aménagement et du développement du territoire,

L'arrêté préfectoral institutif de la Conférence Régionale pour l'Aménagement et le Développement du Territoire du 28 décembre 2000,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1^{er} :

La Conférence Régionale de l'Aménagement et du Développement du Territoire, est constituée ainsi qu'il suit :

Pour l'Etat :

le Préfet de Région,
les Préfets des Départements,
le Recteur,
le Trésorier Payeur Général de Région,
le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Pour la Région Haute Normandie :

M. Alain LE VERN, Président du Conseil Régional, M. Michel RANGER, Mme Valérie FOURNEYRON, M. Patrice DUPRAY, M. Jean-Pierre GIROD, M. Marc-Antoine JAMET, M. Dominique GAMBIER, Mme Marie Françoise GAOUYER, M. Jean-Paul LECOQ, M. Claude TALEB, Mme Estelle GRELIER-MENANTEAU, Mme Claudine LELIEVRE, membres de la commission permanente du Conseil Régional.

M. Nicolas PLANTROU, Président du Conseil Economique et social Régional, ainsi que M. Edouard LABELLE, M. Guy LETHIAIS, M. François FIHUE, M. Eric NEYME, M. Bernard DUBOIS, M. Alain GENDRE, M. Christophe LEROY, M. Jean-Louis MAILLARD, M. Jean-Marie CARPENTIER, M. Jean-Luc LEGER, M. Patrick BARBOSA.

Pour les Départements :

Département de la Seine-Maritime : M. Didier MARIE, Président, et M. Francis SENECAI, Mme Sandrine HUREL, M. Michel FOUQUET.

Département de l'Eure : M. Jean-Louis DESTANS, Président, et M. Franck MARTIN, M. Jacques POLETTI, M. Daniel LEHO

Pour le Parc Naturel Régional :

M. Hubert SAINT, Président du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.

Pour les communes, communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et pays :

Pour le Département de l'Eure :

M. Claude HURABIELLE,
M. Thierry DELAMARE,
M. Lionel PREVOST.

Pour le Département de Seine-Maritime :

M. Jérôme LHEUREUX,
M. Alain BAZILLE,
M. Jacques DUCHEMIN,
M. Denis MERVILLE,
M. Dany MINEL,
M. François GUEGAN,
M. Christophe BOUILLON.

Pour les organisations syndicales et professionnelles :

Mme Katia PLANQUOIS, pour la Confédération Française Démocratique du Travail,
M. Jean DUFROY, pour la Confédération Française de l'Encadrement,
M. Eric VALIN, pour la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens,
M. Yves CHAPERON, pour la Confédération Générale du Travail,
Mme Béatrice PHILIPPET, pour l'Union nationale des syndicats autonomes,
M. Jean-Louis ERNIS pour la Confédération générale du travail Force Ouvrière,
M. Michel FILLOCQUE pour le Mouvement des Entreprises de France,
Melle Axelle LOUIS pour la Confédération Générale des PME,
M. Arnold PUECH d'ALISSAC, pour la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et centre national des jeunes agriculteurs,
Mme Véronique VILLAIN, pour la Confédération paysanne,
M. Michel ABDOU, pour l'Union professionnelle des artisans,
M. Claude THOMAS, pour l'Union nationale des professions libérales,

Pour la vie associative :

7-1 - Promotion de l'intérêt des consommateurs et des usagers des services publics :

M. Alain ROUZIES, Président de l'U.F.C. « Que choisir »

7-2 - Economie sociale, de l'insertion, de la lutte contre l'exclusion, de la famille :

Mme Martyne PETIT, Présidente du Groupement régional des associations d'insertion de Haute Normandie

7-3 - Culture :

M. Laurent LANGLOIS, Président du centre de formation des enseignants de musique et de danse

7-4 - Sport et éducation populaire :

M. Jean-Paul TIXADOR, Président du comité régional olympique et sportif

7-5 - Protection de la nature, de l'environnement et du développement durable :

M. Claude DECHAMPS, Président de Haute Normandie Nature Environnement

7-6 - Développement local :

M. Philippe THILLAY, Président du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

Article 2 :

La Conférence Régionale de l'Aménagement et du Développement du Territoire est co-présidée par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional.

Les membres des collèges définis aux 2-a, 2-b, 3-a, 3-b, 4 et 5 ci-dessus sont désignés à l'issue de chaque consultation ou procédure de désignation les investissant respectivement du mandat au titre duquel ils siègent au sein de la conférence et pour la durée de ce mandat.

Les autres membres de la Conférence régionale sont désignés pour une période de six ans.

Tous les membres de la Conférence régionale sont renouvelables.

Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit et notamment la perte de la qualité au titre de laquelle il a été nommé, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir dans les mêmes conditions que pour sa désignation.

Article 3 :

La Conférence Régionale de l'Aménagement et du Développement du Territoire institue en son sein des formations spécialisées dont elle fixe l'objet des travaux et les modalités d'organisation. Ces formations spécialisées sont composées pour moitié au moins de membres issus des collèges définis aux 2-a, 2-b, 3-a, 3-b, 4 et 5 de l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2004 est abrogé.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 18 janvier 2005

Le Préfet,

Daniel CADOUX

05-0242-Arrêté de périmètre du Pays du Plateau de Caux Maritime

Réf. : HH/OM

Affaire suivie par Halvard HERVIEU

☎ 02 32 76 51 98



02 32 76 55 20

✉ halvard.hervieu@haute-normandie.pref.gouv.fr

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

Le Préfet
de la région Haute-Normandie

ARRETÉ

Objet : Arrêté de périmètre du Pays du Plateau de Caux Maritime

VU

La loi n°95-115 du 04 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire notamment son article 22,

La loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 – Urbanisme et Habitat,

La charte de développement durable du Pays du Plateau de Caux Maritime élaborée en association avec le Conseil de Développement,

Les délibérations des Communautés de communes adoptant cette charte,

L'avis favorable émis par le Conseil Régional le 6 décembre 2004,

L'avis favorable émis par le Conseil général de la Seine Maritime le 15 décembre 2004,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1^{er}

Le périmètre du Pays du Plateau de Caux Maritime qui vaut reconnaissance de ce pays est constitué du territoire des groupements de communes suivants :

Communauté de communes de la région d'Yvetot
Communauté de communes de la côte d'Albâtre
Communauté de communes entre Mer et Lin
Communauté de communes Plateau de Caux / Fleur de lin
Communauté de communes Yerville / Plateau de Caux

Article 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Secrétaire Général de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié au Pays du Plateau de Caux Maritime.

Le Préfet,

| EPCI.nom | commune.nom |
|----------------------------|---------------------------|
| C.C. de la Côte d'Albâtre | AUBERVILLE-LA-MANUEL |
| C.C. de la Côte d'Albâtre | BERTHEAUVILLE |
| C.C. de la Côte d'Albâtre | BERTREVILLE |
| C.C. de la Côte d'Albâtre | BOSVILLE |
| C.C. de la Côte d'Albâtre | CANOUVILLE |
| C.C. de la Côte d'Albâtre | CANY-BARVILLE |
| C.C. de la Côte d'Albâtre | CLASVILLE |
| C.C. de la Côte d'Albâtre | CRASVILLE-LA-MALLET |
| C.C. de la Côte d'Albâtre | GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE |
| C.C. de la Côte d'Albâtre | MALLEVILLE-LES-GRES |
| C.C. de la Côte d'Albâtre | OCQUEVILLE |
| C.C. de la Côte d'Albâtre | OUAINVILLE |
| C.C. de la Côte d'Albâtre | PALUEL |
| C.C. de la Côte d'Albâtre | SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX |
| C.C. de la Côte d'Albâtre | SASSEVILLE |
| C.C. de la Côte d'Albâtre | BUTOT-VENESVILLE |
| C.C. de la Côte d'Albâtre | VEULETTES-SUR-MER |
| C.C. de la Côte d'Albâtre | VITTEFLEUR |
| C.C. de la Côte d'Albâtre | BLOSSEVILLE |
| C.C. de la Côte d'Albâtre | CAILLEVILLE |
| C.C. de la Côte d'Albâtre | DROSAY |
| C.C. de la Côte d'Albâtre | GUEUTTEVILLE-LES-GRES |
| C.C. de la Côte d'Albâtre | INGOUVILLE |
| C.C. de la Côte d'Albâtre | MANNEVILLE-ES-PLAINS |
| C.C. de la Côte d'Albâtre | MESNIL-DURDENT (LE) |
| C.C. de la Côte d'Albâtre | NEVILLE |
| C.C. de la Côte d'Albâtre | PLEINE-SEVE |
| C.C. de la Côte d'Albâtre | SAINTE-COLOMBE |
| C.C. de la Côte d'Albâtre | SAINT-RIQUIER-ES-PLAINS |
| C.C. de la Côte d'Albâtre | SAINT-SYLVAIN |
| C.C. de la Côte d'Albâtre | SAINT-VALERY-EN-CAUX |
| C.C. de la Côte d'Albâtre | VEULES-LES-ROSES |
| C.C. de la Côte d'Albâtre | HANOUCARD (LE) |
| C.C. de la Côte d'Albâtre | HAUTOT-L'AUVRAY |
| C.C. de la Côte d'Albâtre | OHERVILLE |
| C.C. de la Côte d'Albâtre | OURVILLE-EN-CAUX |
| C.C. de la Côte d'Albâtre | SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE |
| C.C. de la Côte d'Albâtre | VEAUVILLE-LES-QUELLES |
| C.C. de la région d'Yvetot | HAUTOT-LE-VATOIS |
| C.C. de la région d'Yvetot | HAUTOT-SAINT-SULPICE |
| C.C. de la région d'Yvetot | ALLOUVILLE-BELLEFOSSE |
| C.C. de la région d'Yvetot | AUTRETOT |
| C.C. de la région d'Yvetot | AUZEBOSC |
| C.C. de la région d'Yvetot | BAONS-LE-COMTE |
| C.C. de la région d'Yvetot | BOIS-HIMONT |
| C.C. de la région d'Yvetot | ECRETTEVILLE-LES-BAONS |
| C.C. de la région d'Yvetot | SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS |
| C.C. de la région d'Yvetot | SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS |
| C.C. de la région d'Yvetot | TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE |
| C.C. de la région d'Yvetot | VALLIQUERVILLE |

| | |
|----------------------------------------|-----------------------------|
| C.C. de la région d'Yvetot | VEAUVILLE-LES-BAONS |
| C.C. de la région d'Yvetot | YVETOT |
| C.C. du Plateau de Caux - Fleur de Lin | ANNEVILLE |
| C.C. du Plateau de Caux - Fleur de Lin | CARVILLE-POT-DE-FER |
| C.C. du Plateau de Caux - Fleur de Lin | HERICOURT-EN-CAUX |
| C.C. du Plateau de Caux - Fleur de Lin | ROBERTOT |
| C.C. du Plateau de Caux - Fleur de Lin | ROUTES |
| C.C. du Plateau de Caux - Fleur de Lin | AMFREVILLE-LES-CHAMPS |
| C.C. du Plateau de Caux - Fleur de Lin | BENESVILLE |
| C.C. du Plateau de Caux - Fleur de Lin | BERVILLE |
| C.C. du Plateau de Caux - Fleur de Lin | BOUDEVILLE |
| C.C. du Plateau de Caux - Fleur de Lin | BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT |
| C.C. du Plateau de Caux - Fleur de Lin | CANVILLE-LES-DEUX- EGLISES |
| C.C. du Plateau de Caux - Fleur de Lin | DOUDEVILLE |
| C.C. du Plateau de Caux - Fleur de Lin | ETALLEVILLE |
| C.C. du Plateau de Caux - Fleur de Lin | FULTOT |
| C.C. du Plateau de Caux - Fleur de Lin | GONZEVILLE |
| C.C. du Plateau de Caux - Fleur de Lin | HARCANVILLE |
| C.C. du Plateau de Caux - Fleur de Lin | PRETOT-VICQUEMARE |
| C.C. du Plateau de Caux - Fleur de Lin | REUVILLE |
| C.C. du Plateau de Caux - Fleur de Lin | SAINT-LAURENT-EN-CAUX |
| C.C. du Plateau de Caux - Fleur de Lin | TORP-MESNIL (LE) |
| C.C. du Plateau de Caux - Fleur de Lin | YVECRIQUE |
| C.C. entre Mer et Lin | ANGIENS |
| C.C. entre Mer et Lin | ANGLESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG |
| C.C. entre Mer et Lin | AUTIGNY |
| C.C. entre Mer et Lin | BOURVILLE |
| C.C. entre Mer et Lin | BRAMETOT |
| C.C. entre Mer et Lin | CHAPELLE-SUR-DUN (LA) |
| C.C. entre Mer et Lin | CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT |
| C.C. entre Mer et Lin | ERMENOUVILLE |
| C.C. entre Mer et Lin | FONTAINE-LE-DUN |
| C.C. entre Mer et Lin | GAILLARDE (LA) |
| C.C. entre Mer et Lin | HEBERVILLE |
| C.C. entre Mer et Lin | HOUDETOT |
| C.C. entre Mer et Lin | SAINT-AUBIN-SUR-MER |
| C.C. entre Mer et Lin | SAINT-PIERRE-LE-VIEUX |
| C.C. entre Mer et Lin | SAINT-PIERRE-LE-VIGER |
| C.C. entre Mer et Lin | SOTTEVILLE-SUR-MER |
| C.C. entre Mer et Lin | BOURG-DUN |
| C.C. d'Yerville - Plateau de Caux | BUTOT |
| C.C. d'Yerville - Plateau de Caux | ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR |
| C.C. d'Yerville - Plateau de Caux | AUZOUVILLE-L'ESNEVAL |
| C.C. d'Yerville - Plateau de Caux | BOURDAINVILLE |
| C.C. d'Yerville - Plateau de Caux | CIDEVILLE |
| C.C. d'Yerville - Plateau de Caux | CRICQUETOT-SUR-OUVILLE |
| C.C. d'Yerville - Plateau de Caux | ECTOT-L'AUBER |
| C.C. d'Yerville - Plateau de Caux | ECTOT-LES-BAONS |
| C.C. d'Yerville - Plateau de Caux | ETOUTTEVILLE |
| C.C. d'Yerville - Plateau de Caux | FLAMANVILLE |
| C.C. d'Yerville - Plateau de Caux | GREMONVILLE |

| | |
|-----------------------------------|-------------------------|
| C.C. d'Yerville - Plateau de Caux | HUGLEVILLE-EN-CAUX |
| C.C. d'Yerville - Plateau de Caux | LINDEBEUF |
| C.C. d'Yerville - Plateau de Caux | MOTTEVILLE |
| C.C. d'Yerville - Plateau de Caux | OUVILLE-L'ABBAYE |
| C.C. d'Yerville - Plateau de Caux | SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES |
| C.C. d'Yerville - Plateau de Caux | SAUSSAY |
| C.C. d'Yerville - Plateau de Caux | VIBEIF |
| C.C. d'Yerville - Plateau de Caux | YERVILLE |

05-0246-ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL - relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes de DUNKERQUE, BOULOGNE-SUR-MER et CALAIS

Préfecture de région Nord-Pas-de-Calais
Préfecture du Nord
Préfecture du Pas-de-Calais
Préfecture de région Picardie
Préfecture de la Somme
Préfecture de région Haute-Normandie
Préfecture de Seine Maritime

ARRETÉ INTERDÉPARTEMENTAL

relatif au poids total roulant autorisé

des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes de DUNKERQUE, BOULOGNE-SUR-MER et CALAIS

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord,
Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de Seine-Maritime,
Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,
Le préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R 312-4 III bis,

Vu l'arrêté du 26 février 2004 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,

Vu la circulaire n° 2004-17 du 8 mars 2004 relative au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,

Vu les avis des autorités gestionnaires des voiries empruntées :

pour les autoroutes concédées, M. le directeur de la société des autoroutes SANEF consulté par lettre du 7 octobre 2004,
pour les routes nationales, M. le directeur délégué départemental de l'équipement du Nord, M. le directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime, M. le directeur départemental de l'équipement du Pas-de-Calais, M. le directeur délégué départemental de l'Equipement de la Somme, consultés par lettre du 7 octobre 2004,

pour les routes départementales, M. le président du conseil général du Nord, M. le président du conseil général du Pas-de-Calais, M. le président du conseil général de Seine-Maritime, M. le président du conseil général de la Somme consultés par lettre du 7 octobre 2004,

pour les voiries communales, Mmes et MM. les maires des communes consultés par lettre du 7 octobre 2004,

pour les voiries communautaires, Mmes et MM. les présidents des établissements publics à compétence intercommunale, consultés par lettre du 7 octobre 2004,

Les services gestionnaires des voiries sur les sites des ports maritimes de Boulogne-sur-Mer, Calais et Dunkerque consultés par lettre du 7 octobre 2004.

ARRÊTENT

Article 1

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux peut dépasser 40 tonnes sans excéder 44 tonnes lorsqu'il circule dans la zone définie à l'article 3 autour des ports maritimes de DUNKERQUE, CALAIS et BOULOGNE-SUR-MER pour assurer exclusivement l'acheminement vers ces ports ou à partir de ceux-ci de marchandises transportées par voie maritime dans les conditions fixées par les textes susvisés et par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

La circulation à 44 tonnes maximum des véhicules desservant les ports maritimes mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus, est réservée aux véhicules articulés, train double ou ensemble composé d'un véhicule terrestre à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux, dans les conditions suivantes :

| Norme euro des véhicules | Date de première mise en circulation égale ou postérieure au | Validité d'utilisation des véhicules |
|--------------------------|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| II | 1 ^{er} octobre 1996 | Jusqu'au 30 septembre 2006 |
| III | 1 ^{er} octobre 2001 | du 1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2011 |
| IV | 1 ^{er} octobre 2006 | du 1 ^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2014 |
| V | 1 ^{er} octobre 2009 | A compter du 1 ^{er} octobre 2014 |

Article 3

Ces dispositions s'appliquent à l'intérieur de la zone délimitée sur les cartes annexées au présent arrêté.

Article 4

A l'intérieur de ces zones, ces dispositions s'appliquent sur les itinéraires de transports exceptionnels de 1^{ère} catégorie. A partir de ces itinéraires, ou pour les rejoindre, les véhicules rallient leur point de chargement ou de déchargement en empruntant les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation existantes.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet:
soit d'un recours gracieux
soit d'un recours hiérarchique
soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente

Article 6

Le présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures du Pas-de-Calais, du Nord, de la Seine-Maritime et de la Somme prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 7

MM. les secrétaires généraux des préfetures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de la Seine Maritime, MM. les directeurs régionaux et départementaux de l'équipement du Nord et de la Seine-Maritime, Mmes et MM. les directeurs départementaux de la sécurité publique du Pas-de-Calais, du Nord, de la Seine-Maritime et de la Somme, Mmes et MM. les commandants des groupements de gendarmerie du Pas-de-Calais, du Nord, de la Seine-Maritime et de la Somme, Mmes et MM. les commandants des compagnies républicaines de sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur de la SANEF

Mmes et MM. les présidents des conseils généraux du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de Seine-Maritime.

Mmes et MM. les présidents des établissements publics à compétence intercommunale.

MM. les gestionnaires des voiries portuaires de Boulogne-sur-Mer, Calais et Dunkerque.

Mmes et MM. les maires des communes concernées.

Signé le 12 février 2005

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais
Préfet du Nord

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme

Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de Seine-Maritime

Le Préfet du Pas-de-Calais



2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

05-25-Délégation de signature à M. Jean-Christophe TOSI, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime

CABINET
Direction départementale des services vétérinaires

A R R E T E n° 05 - 25

Le préfet
de la région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

YU :

le code rural ;

le code de l'environnement ;

le code de la santé publique ;

le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

le décret 2003-1082 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

le décret de M. le président de la République en date du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 27 août 2003 nommant M. Jean-Christophe TOSI, directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime,

l'arrêté préfectoral n° 04-157 du 2 août 2004 confirmant la délégation de signature accordée par arrêté préfectoral n° 04-54 du 29 juin 2004 à M. Jean-Christophe TOSI, directeur départemental des services vétérinaires ;

l'avis de l'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime ;

sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

A R R E T E

Article 1^{er} –

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe TOSI, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité et dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les décisions suivantes

A - Administration générale

l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur,

la fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail et de l'organisation (RIALTO),

le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,

la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,

la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,

le commissionnement des agents des services vétérinaires.

la signature des actes relatifs à l'organisation du recrutement externe sans concours dans divers corps de catégorie C.

B - Les décisions individuelles prévues par :

1 - en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité alimentaire des aliments

l'article L 233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application,

l'article L 233-1 du code rural relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités,

l'article L 221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel,

l'arrêté du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics, modifié et complété par l'arrêté du 25 septembre 1962 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des abats saisis dans les abattoirs,

l'article R. 231-16 du code rural,

l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,

les articles R 224-48 à R 224-65 du code rural,

2 - en ce qui concerne la santé animale

les articles L 223-6 à L 223-8 du code rural sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses,

l'article L 233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement,

les arrêtés ministériels pris en application des articles L 221-1, L 221-2 ou L 225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales,

l'arrêté ministériel du 30 mars 2000 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,

la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique.

3 - en ce qui concerne l'alimentation animale

l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux.

4 - en ce qui concerne l'élimination des cadavres et des déchets

les articles L 226-2, L 226-3, L 226-8 et L 226-9, et 269-1 du code rural ainsi que les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles,

les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publiques (article L. 2212-2 du code général des collectivités locales).

5 - en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux

les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L 214-3, L 214-6, L 214-22 et L 214-24 du code rural.

6 - en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive

les articles L 413-2 et L 413-3 du code de l'environnement et les articles R 213-4, R 213-5, R 213-23 et R 213-26 du code de l'environnement.

7 - en ce qui concerne la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire

les articles L 5143-3 et R 5146-50 bis du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.

8 - en ce qui concerne le contrôle des échanges intra-communautaires

les articles L 236-1, L 236-2, L 236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

9 - en ce qui concerne le contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire

les articles R 221-4 à R 221-20 du code rural.

10 - en ce qui concerne la cession des animaux

les articles R 214-28 à R 214-33, R 215-5, R 221-27 à R 221-35 et R 228-4 du code rural.

Article 2 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe TOSI, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

Mme Christine DARCILLON, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
Mme Myriam LEGRAND, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
Mme Magali PECQUERY, inspecteur de la santé publique vétérinaire,
M. Dominique DESRUS, inspecteur de la santé publique vétérinaire,
M. Nicolas GUILLET, inspecteur de la santé publique vétérinaire,
Mme Hélène REY, vétérinaire inspecteur vacataire,
Mme Brigitte PERROTTE, vétérinaire inspecteur vacataire pour la circonscription de Dieppe.
En ce qui concerne l'agrément sanitaire des véhicules cités à l'article 1^{er} du présent arrêté, au point B 1^{er} alinéa, la délégation de signature peut être exercée par M. Dominique BRIEZ, technicien des services vétérinaires.

Article 3 –

Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Christophe TOSI, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de ROUEN mais uniquement en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative :

- mémoires en défense relatifs aux instances en :

- ❖ Référé suspension, tel que prévu à l'article L 521-1 du code de justice administrative,
- ❖ Référé liberté, tel que prévu à l'article 521-2 du code de justice administrative,
- ❖ Référé conservatoire, tel que prévu à l'article L 521-3 du code de justice administrative.

Article 4 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe TOSI, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 3 du présent arrêté sera exercée par :

Mme le Docteur Christine DARCILLON, adjointe au directeur départemental des services vétérinaires,
M. le Docteur Bruno SAIMOUR, responsable du poste d'inspection frontalier du HAVRE,
Mme le Docteur Gaël THEVENOT, adjointe au responsable du poste d'inspection frontalier du HAVRE .

Article 5 –

L'arrêté préfectoral n° 04-54 du 29 juin 2004, est abrogé.

Article 6 –

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 28 février 2005

Le préfet,

Daniel CADOUX

2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

05-0193-Nomination d'un secrétaire permanent pour le COLTI de SEINE MARITIME

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE
ET DE LA SOLIDARITE

ROUEN, le 8 février 2005

Affaire suivie par Karina BIETA

☎ 02.32.76.51.60

📠 02.32.76.54.63

mél : karina.bieta@seine-maritime.pref.gouv.fr

PRÉFECTURE DE LA SEINE – MARITIME

COURS D'APPEL DE ROUEN
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN

PARQUET DE ROUEN

DÉCISION

PORTANT DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE PERMANENT
DU COMITÉ OPÉRATIONNEL DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Le préfet de la région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime,
Président de la commission départementale

de lutte contre le travail illégal.
président du comité opérationnel de lutte
contre le travail illégal.

Le procureur de la République
près le tribunal de grande instance de Rouen
Vice-président de la commission
départementale
de lutte contre le travail illégal,

VU :

Le décret N° 97-213 du 11 mars 1997 relatif à la coordination de la lutte contre le travail illégal, notamment son article 13 ;
L'arrêté préfectoral du 30 mai 1997, portant création de la commission départementale de lutte contre le travail illégal
L'arrêté préfectoral du 14 mars 2003, de composition de la commission départementale de lutte contre le travail illégal
Après consultation de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

DÉCIDENT

Article premier : A compter du 7 juin 2004, Monsieur Jean-Rémi BLOT, agent de contrôle de la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, est nommé en qualité de secrétaire permanent du comité opérationnel de lutte contre le travail illégal, pour une durée indéterminée.

Article deux : Monsieur Jean-Rémi BLOT est investi des fonctions de secrétaire permanent à temps complet. Ses attributions sont celles définies par l'article 13 du décret n°97-213 du 11 mars 1997 susvisé.

Article trois : Monsieur Jean-Rémi BLOT, qui restera statutairement rattaché à son corps d'origine, sera placé, dans l'exercice de ses fonctions de secrétaire permanent, sous l'autorité de Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rouen.

Article quatre : Les fonctionnaires, militaires et agents de contrôle visés à l'article L.324-12 du Code du travail doivent faciliter la tâche du secrétaire permanent du comité opérationnel de lutte contre le travail illégal. Ils sont notamment tenus de lui faire parvenir, par la voie hiérarchique, une copie de tout procès-verbal qu'ils dresseront en matière de travail illégal et ce, dès la transmission de celui-ci au procureur de la République. Ils devront également lui fournir, sur sa demande, tous renseignements et tous documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article cinq : Les représentants des services de l'État et des organismes participant à la lutte contre le travail illégal, membres du comité opérationnel, doivent apporter sans restriction, leur concours pour la mise en œuvre des actions concertées de contrôle en matière de travail illégal dont l'organisation est confiée, tant au plan local qu'au plan départemental, au secrétaire permanent sous le contrôle du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département.

Article six : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance du Havre, Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dieppe, Monsieur le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, Monsieur le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commissaire, directeur départemental du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le directeur des services fiscaux, Monsieur le chef du service interrégional des douanes, Monsieur le directeur régional du travail des transports, Monsieur l'inspecteur du travail, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi, et de

la politique sociale agricoles, Monsieur le directeur de l'URSAFF de Rouen, Monsieur le directeur de l'URSAFF du Havre, Monsieur le directeur de l'URSAFF de Dieppe sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Le PREFET
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé
Claude MOREL

Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

signé
Joseph SCHMIT

2.3. D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances

05-0132-Objet : Avis de constitution d'une Association Foncière Urbaine Libre (AFUL)- ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE NOTRE DAME A DIEPPE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

Objet : Avis de constitution d'une Association Foncière Urbaine Libre (AFUL).

Aux termes d'un acte reçu le 26 avril 2002, par Maître Hervé LE LONG, notaire associé à DIEPPE, les propriétaires d'un immeuble sis à DIEPPE (76200), 21, 23 et 25 rue Notre Dame cadastré section AB numéros 49; 552; 553; 559 et 562 ont constitué conformément à la loi du 21 juin 1865 et des articles L 322-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et des textes subséquents, une ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE.

Dénomination : ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE NOTRE DAME.

L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE NOTRE DAME a pour objet d'assurer l'unité fonctionnelle de l'ensemble immobilier ci-dessus, et en particulier les objets suivants :

les travaux de restauration immobilière énumérés à l'article R 313-27 du code de l'Urbanisme.
la souscription de toutes polices d'assurance pour couvrir tant les membres de l'association et les tiers, que les ouvrages et équipements dont l'association a la charge.
la propriété de certains ouvrages et espaces d'intérêts collectifs.
l'établissement de tout règlement de jouissance des éléments d'usage ou d'intérêt collectif étant précisé que l'association réalisera son objet qu'elle ait ou non la propriété des ouvrages et équipements dont elle a la charge.

Durée : illimitée

Son siège est fixé : à DIEPPE (76200) 1, Arcades de la Poissonnerie.

Les statuts de cette AFUL peuvent être consultés :

à l'étude Me Hervé LE LONG, notaire associé à DIEPPE, 3, rue Jules Ferry.
à la préfecture de la Seine-Maritime : D.A.T.E.F. / B.U.C.T. 7 place de la Madeleine 76036 ROUEN

05-0157-DUP + DIG + AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE SOUS BASSIN VERSANT DE SAINNEVILLE ETAINHUS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. François Calentier

☎ : 02.32.76.53.92 ☎ : 02.32.76.54.60

mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen le 8 février 2005

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

DUP + DIG + AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE
SOUS BASSIN VERSANT DE SAINNEVILLE-ETAINHUS –
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC**

YU :

La demande du 10 février 2003 par laquelle la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC dont le siège social est au 5 rue Sylvestre Dumesnil – 76430 Saint Romain de Colbosc, a sollicité d'une part, l'autorisation administrative au titre du code de l'environnement concernant l'aménagement d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de Sainneville Etainhus et d'autre part, la déclaration d'utilité publique et la déclaration d'intérêt général de ces travaux,

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Les pièces du dossier constitué pour être soumis aux enquêtes publiques conjointes,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Le décret n° 93.1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi codifiée n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et modifié en particulier par le décret n° 2001.1206 du 12 décembre 2001,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral du 16 avril 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes ,

Les résultats des enquêtes,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Le rapport de la délégation interservices de l'eau en date du 22 décembre 2004,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 11 janvier 2005,

La notification du 14 janvier 2005 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - CADRE ET DUREE DE L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La communauté de communes de Saint Romain de Colbosc, dont le siège social est B.P. 117 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC, est autorisée, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (Titre 1er - Eaux et Milieux Aquatiques du Livre 2ème -

Milieux Physiques), à faire procéder sur le sous-bassin versant Sainneville-Etainhus, sur le territoire de ces deux communes, dans le cadre de la maîtrise des ruissellements pluviaux, à la création de retenues et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel.

En application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

5.3.0.1° Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha (superficie desservie : 562 ha) : **AUTORISATION.**

6.1.0.2° Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, (art.L.211-7 du code de l'environnement) le montant des travaux étant supérieur ou égal à 0,15 M€, mais inférieur à 1,9 M€ (259 810 €) **DECLARATION.**

La présente autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles 17 et 18 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets et ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages.

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET D'INTERET GENERAL

Sont déclarés d'utilité publique et d'intérêt général, les travaux envisagés par la communauté de communes de Saint Romain de Colbosc et visant à faire procéder sur le sous bassin versant de Sainneville-Etainhus, sur le territoire de ces communes, dans le cadre de la maîtrise des ruissellements pluviaux, à la création de retenues et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel.
L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les ouvrages seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

Les travaux consisteront dans la création des aménagements figurant dans les tableaux ci-après :

| N° OUVRAGE | 1 | 2 | 3 | 4 |
|--------------------------------------|------------------------|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| COMMUNE | SAINNEVILLE | SAINNEVILLE | ETAINHUS | SAINNEVILLE |
| LOCALISATION° | Hameau du Grand Barois | Ferme du Gal | Le Moulin à Vent | La Ferme de Montigny |
| PARCELLES | ZE 1 ZE 19 | ZD 15 ZD 8 ZD 9 | ZD 14 ZD 15 ZD 13 | ZC 4 |
| NATURE | Mare | Mare | Agrandissement de la mare existante et création d'une prairie inondable | Mare |
| CAPACITE DE STOCKAGE (m3) | 250 | 200 | | 350 |
| DEBIT DE FUITE (l/s) | 10 | 10 | 50 | 20 |
| Ø DE LA CANALISATION (mm) | 100 | 100 | 160 | Régulateur de débit |
| DIMENSIONS DE LA SURVERSE | Ø 100 mm | Ø 200 mm | Ø 315 mm | Ø 200 mm |
| DEBIT DE SURVERSE (l/s) | 20 | 18 | 258 | 73 |
| DESTINATION DES EAUX | Vers ouvrage n°3 | Vers ouvrage n°3 | Vers ouvrage n°5 | Vers ouvrage n°5 |
| DEBIT DE POINTE DECENNAL (l/s) | 41 | 33 | 496 | 140 |
| DEBIT DE POINTE CENTENNAL (l/s) | 63 | 51 | 754 | 213 |
| BETOIRES RECENSEES | Néant | Néant | Néant | Néant |
| DISTANCE DES HABITATIONS EN AVAL (m) | 250 | 250 | 600 | 450 |

| N° OUVRAGE | 5 | 6 | 7 | 8 |
|---------------|------------------------|------------------------|------------------------|----------------------|
| COMMUNE | SAINNEVILLE | ETAINHUS | SAINNEVILLE | SAINNEVILLE |
| LOCALISATION° | Hameau du Petit Orcher | Hameau du Petit Orcher | Hameau de la Campagne | Hameau du Clos Viger |
| PARCELLES | ZC 4 | ZC 1 ZB 10 | A 39 | A 599 |
| NATURE | Agrandissement de mare | Prairie inondable | Agrandissement de mare | Mare |
| CAPACITE DE | 350 | 4000 | 350 | 400 |

| | | | | |
|--------------------------------------|---------------------|------------------|------------------------------------------------------------------|------------------|
| STOCKAGE (m3) | | | | |
| DEBIT DE FUITE (l/s) | 50 | 20 | 15 | 10 |
| Ø DE LA CANALISATION (mm) | Régulateur de débit | 200 | 125 | 100 |
| DIMENSIONS DE LA SURVERSE | Ø 315 mm | Ø 400 mm | Surverse bétonnée en V Larg.=3m Prof.=0,10m Long.=1,50m | Ø 200 mm |
| DEBIT DE SURVERSE (l/s) | 229 | 373 | 33 | 50 |
| DESTINATION DES EAUX | | Vers ouvrage n°9 | Vers ouvrage n°6 | Vers ouvrage n°9 |
| DEBIT DE POINTE DECENNAL (l/s) | 440 | 717 | 63 | 95 |
| DEBIT DE POINTE CENTENNAL (l/s) | 669 | 1090 | 96 | 145 |
| BETOIRES RECENSEES | Néant | 1 | Néant | Néant |
| DISTANCE DES HABITATIONS EN AVAL (m) | 100 | Néant | 50 | Néant |

| | | | | |
|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|
| N° OUVRAGE | 9 | 10 | 11 | 12 |
| COMMUNE | SAINNEVILLE | SAINNEVILLE | SAINNEVILLE | SAINNEVILLE |
| LOCALISATION° | Sainneville Nord | Station d'épuration de Sainneville | Sainneville - V.C 1 | La Mare Violette |
| PARCELLES | ZB 1 ZB 3 ZB 8 ZB 6 | ZI 7 A 518 | ZC 1 | ZC 1 ZB 1 |
| NATURE | Prairie inondable | Zone inondable | Mare | Mare |
| CAPACITE DE STOCKAGE (m3) | 3220 | 3000 | 300 | 780 |
| DEBIT DE FUITE (l/s) | 30 | 30 | 10 | 20 |
| Ø DE LA CANALISATION (mm) | 200 | 200 | 100 | Régulateur de débit |
| DIMENSIONS DE LA SURVERSE | Surverse bétonnée en V Larg.=3m Prof.=0,20m Long.=5m Pente=1,2% | Surverse bétonnée en V Larg.=3m Prof.=0,15m Long.=10m Pente=1,2% | Ø 200 mm | Ø 250 mm |
| DEBIT DE SURVERSE (l/s) | 398 | 302 | 6 | 78 |
| DESTINATION DES EAUX | | | Réseau | |
| DEBIT DE POINTE DECENNAL (l/s) | 765 | 580 | 10 | 150 |
| DEBIT DE POINTE CENTENNAL (l/s) | 1163 | 882 | 16 | 228 |
| BETOIRES RECENSEES | Néant | 2 | Néant | Néant |
| DISTANCE DES HABITATIONS EN AVAL (m) | 50 | Néant | Néant | 150 |

| | | | | | |
|---------------|------------------|-----------------|------------------|------------------------|----------------|
| N° OUVRAGE | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 |
| COMMUNE | ETAINHUS | SAINNEVILLE | SAINNEVILLE | SAINNEVILLE | ETAINHUS |
| LOCALISATION° | Etainhus – RD 39 | Le Moignan Nord | Le Moignan Ouest | Le Moignan Sud | Etainhus Est |
| PARCELLES | ZI 26 ZI 27 | ZB 15 A 145 | ZB 18 | ZB 10 A 662 ZB 9 | B 107 |
| NATURE | Zone inondable | Zone inondable | Mare | Agrandissement de | Zone inondable |

| | | | | | |
|--------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-------------------|------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| | | | | mare | |
| CAPACITE DE STOCKAGE (m3) | 2100 | 1000 | 400 | 1000 | 1000 |
| DEBIT DE FUITE (l/s) | 30 | 30 | 10 | Néant | 30 |
| Ø DE LA CANALISATION (mm) | 200 | 200 | 150 | Néant | 200 |
| DIMENSIONS DE LA SURVERSE | Surverse bétonnée en V Larg.=3m Prof.=0,10m Long.=1m Pente=1,2%, Puis canalisation de Ø 315 | Ø 315 mm | 200 | Surverse bétonnée en V Larg.=3m Prof.=0,10m Long.=2m Pente=10,6% | Surverse bétonnée en V Larg.=3m Prof.=0,10m Long.=1,50m Pente=0,5% |
| DEBIT DE SURVERSE (l/s) | 120 | 111 | 46 | 110 | 73 |
| DESTINATION DES EAUX | Vers ouvrage n°14 | Vers ouvrage n°16 | Vers ouvrage n°16 | Vers ouvrage n°9 | |
| DEBIT DE POINTE DECENNAL (l/s) | 230 | 213 | 87 | 210 | 140 |
| DEBIT DE POINTE CENTENNAL (l/s) | 350 | 324 | 133 | 320 | 213 |
| BETOIRES RECENSEES | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant |
| DISTANCE DES HABITATIONS EN AVAL (m) | 300 | 250 | 50 | Néant | 150 |

Le pétitionnaire procèdera aux acquisitions foncières nécessaires à l'établissement des ouvrages et au maintien en herbage des terrains situés en amont et en aval. A défaut, des conventions seront établies par le pétitionnaire avec les propriétaires des parcelles concernées.

ARTICLE 4 - DISPOSITIFS DE DEPOLLUTION

Les ouvrages de rétention devront assurer une décantation suffisante des MES.

ARTICLE 5 - CONCEPTION ET TENUE DES OUVRAGES

5.1. Stabilité

Préalablement à l'installation des ouvrages, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur des barrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

5.2. Etanchéité

Si la nature du site l'impose, les ouvrages de rétention (mares ou bassins, à l'exclusion des prairies inondables) devront être étanches. Dans ce cas, les travaux de terrassement seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

5.3. Bétouires

Pour les aménagements situés dans des zones où des bétouires ont été recensées ou risquent d'apparaître, une étude du sous-sol devra être réalisée avant leur mise en place afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

5.4. Déversoirs de crue

Le dimensionnement définitif des déversoirs de crue des prairies inondables devra faire l'objet d'un document complémentaire qui sera soumis à l'approbation préalable du service de police de l'eau. Il devra de toute façon être basé au minimum sur le débit centennal transitant par les ouvrages.

5.5. Mesures pendant la période des travaux.

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

5.5.1. ECOULEMENT DES EAUX : L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.

5.5.2. **TENUE DU CHANTIER** : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent document.

5.5.3. **EMPLOI D'ENGINS** : les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.
Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

5.5.4. **NETTOYAGE DU CHANTIER ET DES ABORDS** : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

5.5.5. **RESPECT DE LA VEGETATION ET DU MILIEU NATUREL** : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

5.5.6. **LIMITATION DES APPORTS EN MES** : le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

5.5.7. **LIMITATION DES RISQUES DE POLLUTION ACCIDENTELLE** : le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

5.5.8. **INTERDICTION DES OPERATIONS D'ENTRETIEN ET DE VIDANGE** : les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

5.5.9. **LIMITATION DES VITESSES DE TRANSIT** : la vitesse des engins de chantier sera limitée.

5.5.10. **PREVENTION DES INCIDENTS** : il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

5.5.11. **SIGNALISATION** : Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES.

6.1. Barrages, bassins et fossés

Les ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

6.1.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages.

6.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et des fonds de bassins seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an, par tous moyens y compris pâturage par des animaux.

Le curage du fond des ouvrages de retenue sera effectué en tant que de besoin.

6.2. Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrages de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles...) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

6.2.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

6.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces ouvrages et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

6.3. Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heures des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile.

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même, y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

ARTICLE 7 - DESTINATION DES DECHETS

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des bassins ou ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

ARTICLE 8 - SECURITÉ AUX ABORDS DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages, notamment pour l'installation éventuelle de clôtures autour des retenues.

ARTICLE 9 - INTERDICTION GÉNÉRALE

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

ARTICLE 10 - POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 11 - CONTROLE

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 12 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 14 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, les maires des communes de SAINNEVILLE SUR SEINE et ETAINHUS, le délégué inter-services de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur régional et départemental de l'Agriculture et de la forêt,
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur « Seine Aval » de l'agence de l'eau « Seine Normandie ».

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude MOREL

05-0185-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN DE REALISER DES LEVERS TOPOGRAPHIQUES ET DES ETUDES GEOTECHNIQUES - SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L'YERES ET DE LA COTE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

☐ : 02.32.76.54.60

mel : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 11 février 2005

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN DE REALISER DES LEVERS TOPOGRAPHIQUES ET DES ETUDES GEOTECHNIQUES
SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L'YERES ET DE LA COTE**

VU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1947,

La demande en date du 31 janvier 2005 par laquelle M. le président du Syndicat du bassin versant de l'Yères et de la Côte sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées afin de procéder à des levés topographiques et des éventuelles études géotechniques sur les communes de Biville sur Mer, Tocqueville sur Eu, Guilmécourt et Criel sur Mer.

CONSIDERANT :

Que le Syndicat du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte a compétence en matière d'étude, d'aménagement et d'entretien du bassin versant de l'Yères et des fleuves côtiers sur le territoire des communes adhérentes,

Que ce dernier a sollicité, en date du 31 janvier 2005, l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées afin de réaliser des levés topographiques et d'éventuelles études géotechniques dans le cadre de l'étude relative à l'aménagement du sous bassin versant sud de Criel sur Mer,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les agents du Syndicat Intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la Côte – 52, rue de la libération – 76910 Criel sur Mer, ainsi que les agents mandatés par lui, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et publiques mentionnées à l'annexe du présent arrêté (plans et liste des propriétaires concernés) et portant sur le territoire des communes de BIVILLE SUR MER, TOCQUEVILLE SUR EU, GUILMECOURT, et CRIEL SUR MER, afin de procéder à des levés topographiques et des études géotechniques nécessaires à la réalisation de l'étude relative à l'aménagement du sous bassin versant sud de Criel sur Mer.

ARTICLE 2 :

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 :

Pour permettre l'introduction des agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être publié, aux lieux ordinaires des communes susmentionnées, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification, par le pétitionnaire, aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Syndicat du bassin versant de l'Yères et de la Côte – 52, rue de la Libération – 76910 CRIEL SUR MER.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 6 :

Les maires, les militaires des brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le président du syndicat du bassin versant de l'yères et de la Côte, les maires des communes concernées, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Claude MOREL

**05-0186-SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT DU HAUT CAILLY - FORAGE DU FOND DE LA
RUE SAINT PIERRE - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE -
PROROGATION**

ROUEN, le 14 février 2005

Service de l'Environnement et du Cadre de Vie
Affaire suivie par Mme LANGLOIS

☎ 02.32.76.53.90

☐ 02.32.76.54.60

mél : catherine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E :

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable
Et d'Assainissement du Haut Cailly
Forage du Fond de la Rue Saint Pierre
Déclaration d'utilité publique - Prorogation.

VU :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ; et notamment son article L.11.5,

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de la Santé Publique

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

L'arrêté préfectoral en date du 21 février 2000, déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage du Fond de la Rue Saint Pierre sur le territoire de la Commune de la Rue Saint Pierre, les travaux de protection desdits ouvrages, la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée desdits ouvrages, et l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les trois périmètres,

La demande du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Haut Cailly du 11 janvier 2005, complétée le 10 février 2005 sollicitant la prorogation de la durée de la validité de la Déclaration d'Utilité publique prise le 21 février 2000 précitée,

A R R E T E :

Article 1er –

Sont prorogés pour une nouvelle période de cinq ans, les effets des dispositions précitées de l'arrêté du 21 février 2000, relatif à la protection du forage du Fond de la Rue Saint Pierre.

Article 2 –

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter des formalités d'affichage et de publication.

Article 3 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Haut Cailly, M. le Maire de la RUE SAINT PIERRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Un avis sera affiché pendant un mois dans la mairie concernée et inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Délégué Inter Services de l'Eau,
Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
Directeur Régional de l'Environnement,
Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
Délégué Régional de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie »,
Directeur Départemental de l'Equipement (SAT/PEG).

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

05-0194-CAPTAGES D'AUTIGNY - PROROGATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

☐ : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 21 février 2005

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

CAPTAGES D'AUTIGNY Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique

VU :

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 11-5,

Le Code de l'Environnement et notamment son article L 215.3,

Le Code de la Santé Publique,

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'arrêté préfectoral du 29 février 2000 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation et les travaux de protection des captages d'Autigny ainsi que la délimitation des périmètres de protection et l'institution des servitudes desdits captages,

La lettre du 11 février 2005 de M. le Président du SIAEPA de la région de Fontaine le Dun sollicitant la prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique des captages d'Autigny et des périmètres de protection s'y afférents,

CONSIDERANT :

☞ Que les circonstances de fait tant du point de vue financier que technique en ce concerne l'environnement demeure inchangées,

☞ Que l'opération n'a pu être réalisée dans le délai initial de la déclaration d'utilité publique,

Qu'en application de l'article L 11-5 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique, peut être prorogée pour une durée au plus égale à l'acte initial,

ARRETE

ARTICLE 1 – Prorogation

Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 28 février 2005, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral du 29 février 2000 susvisé délivré au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Fontaine le Dun – Place A. Courbe – 76740 Fontaine le Dun.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter des formalités d'affichage et de publication.

ARTICLE 3 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-préfet de DIEPPE, les maires des communes d'Autigny, Fontaine le Dun et Bourville, le Président du SIAEPA de la région de Fontaine le Dun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Patrick Prioleaud

05-0244-Association 'LA DIONYSIENNE' - REFUS D'AGREMENT AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M^{me} GRANEIX Nelly

 : 02.32.76.53.73



: 02.32.76.54.60

mél : Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 25 février 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Association « La Dionysienne ».
REFUS D'AGREMENT AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

VU :

La demande présentée le 23 novembre 2004 par l'Association « La Dionysienne » dont le siège social est à SAINT DENIS D'ACLON 432, rue du Saule en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L. 252 du code rural (ex. article 5 de la loi n° 95.101 du 2 février 1995), dans le cadre départemental de la Seine-Maritime,

Le Code de l'Environnement (Titre IV - Chapitre 1er) notamment son article L. 141.1 et suivants

Le décret n° 96.170 du 28 février 1996 relatif aux associations agréées de protection de l'environnement,

L'avis du procureur général près la Cour d'Appel de ROUEN, en date du 28 janvier 2004,

L'avis défavorable du directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie en date du 22 décembre 2004,

L'avis défavorable du maire de la commune de SAINT DENIS D'ACLON, après délibération du conseil municipal, en date du 27 décembre 2004,

CONSIDERANT :

- que conformément aux dispositions de l'article R.252.2 du code rural l'agrément au titre de la protection de l'environnement est octroyé à une association sous la condition d'exercer, à titre principal, des activités effectives consacrées à la protection de l'environnement,

- que l'association « la Dionysienne » sollicite l'agrément dans le cadre départemental de la Seine-Maritime,

- qu'elle a fait l'objet d'une déclaration en date du 24 avril 2001 à la Sous-Préfecture de DIEPPE au titre de la loi du 1^{er} juillet 1901,

- que cette association a pour objet l'animation de SAINT DENIS D'ACLON et ses environs, la préservation et l'amélioration de l'environnement de Saint Denis d'Aclon et ses environs, la réhabilitation, le développement et la sauvegarde des chemins, notamment communaux et ruraux, la défense de la liberté de circulation, en tous lieux et toutes communes, l'organisation locale face aux inondations subies par la commune et ses environs, selon l'article 1 de ses statuts,

- que les documents fournis ne permettent pas d'apprécier si l'association a un fonctionnement conforme à ses statuts ; alors que l'article 7 des statuts prévoit que « le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois »,

- que l'association ne fournit aucun compte-rendu ou relevé de décisions des réunions de son conseil d'administration,

- qu'un seul compte rendu d'assemblée générale est fourni, mais ne comporte pas le rapport moral soumis aux adhérents,

- que les pièces du dossier font ressortir des activités d'animation importantes : galettes des rois, randonnées pédestres, soirée paëlla, promenade à vélo, course de l'amitié et repas festif etc... mais ne permettent pas d'assurer que les activités consacrées à l'environnement sont exercées à titre principal,

- que le cadre géographique d'intervention de l'association est la commune de SAINT DENIS D'ACLON et ses environs (article 1 des statuts) mais ne porte pas sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime,

qu'il y a lieu, en conséquence, de refuser à ladite association l'**octroi de l'agrément sollicité**,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 –

L'agrément sollicité par l'association « Dionysienne » dans le cadre départemental de la Seine-Maritime est refusé.

Article 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3:

En application de l'article R 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour de la présente décision est notifiée.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de SAINT DENIS D'ACLON, le directeur régional de l'environnement, , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs..

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

05-0138-Arrêté interdépartemental autorisant l'adhésion de la commune de Mauny à la Communauté de communes du Roumois Nord

PREFECTURE DE L'EURE
Direction des relations avec
les collectivités locales

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

LE PREFET de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Objet : Adhésion de la commune de Mauny (Seine-Maritime) à la Communauté de communes du Roumois Nord.

VU :

- la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5211-58 et L. 5214-1 à L 5214-29 ;
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 modifié portant création de la communauté de communes du Roumois Nord ;
- la délibération du conseil municipal de la commune de Mauny du 8 novembre 2003 demandant son adhésion à la communauté de communes du Roumois Nord ;
- la délibération du 22 janvier 2004 du conseil communautaire acceptant cette adhésion à compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- les délibérations des conseils municipaux des 17 communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;
- la délibération du 3 juin 2004 du conseil municipal de la commune d'Honguemare-Guenouville ayant donné un avis défavorable ;

CONSIDERANT :

- que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales pour l'adhésion d'une commune à une communauté de communes, sont réunies ;
- que la communauté de communes du Roumois Nord, à laquelle souhaite adhérer la commune de Mauny a, parmi ses compétences :
« la collecte des ordures ménagères,
l'élimination (avec le concours du syndicat de destruction des ordures ménagères) et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,
la création et la gestion d'une déchetterie d'intérêt communautaire, l'organisation et la gestion de collecte en apport volontaire par dépôts de containers dans toute les communes. »
- que la commune de Mauny est, par ailleurs, membre du Syndicat Intercommunal de Gestion des Ordures de la Presqu'île (SIGOPI) qui exerce, dans le même domaine, les compétences suivantes :
« la coordination de la collecte, du tri, de l'élimination et du traitement des ordures ménagères,
la mise en place et l'exploitation des équipements tels que déchetterie, containers, etc...
la direction de ces collecte vers les filières adéquates. »

- qu'une même commune ne peut adhérer, pour la même compétence, à deux établissements publics de coopération intercommunale,
- que, dans ces conditions, la commune de Mauny n'ayant pas sollicité son retrait du SIGOPI, il convient de prononcer la représentation-substitution de la Communauté de communes du Roumois-Nord au sein du Syndicat Intercommunal de Gestion des Ordures de la Presqu'île (SIGOPI), pour la commune de Mauny,

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de la Seine Maritime et de l'Eure ;

ARRESENT

Article 1^{er} – La commune de Mauny est autorisée à adhérer à la Communauté de communes du Roumois Nord à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

Article 2 – Est constatée la représentation-substitution de la Communauté de communes du Roumois Nord au sein du Syndicat Intercommunal de Gestion des Ordures de la Presqu'île (SIGOPI) pour la commune de Mauny ;

Article 3 – La Communauté de communes du Roumois Nord désignera, au sein de son Conseil communautaire, les délégués qui la représenteront au sein du SIGOPI ;

Article 2 – Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, les trésoriers-payeurs généraux, le président de la communauté de communes de Roumois Nord, le président du syndicat intercommunal de gestion des ordures de la presqu'île (SIGOPI), les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les deux départements.

Rouen, le 1^{er} décembre 2004

Le Préfet de la Seine Maritime,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Evreux, le 6 décembre 2004

Le Préfet de l'Eure,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane GUYON

05-0139-Arrêté interdépartemental portant dissolution du Syndicat d'adduction d'eau potable (SAEP) de CAUMONT - LA BOUILLE

Le Préfet de la région HAUTE NORMANDIE
Préfet de la SEINE MARITIME

Le Préfet de l'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu les articles L 5210.1 à L 5211.27 et L 5212.1 à L 5212.34 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions applicables aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 1935 portant création du **SYNDICAT d'ADDUCTION d'EAU POTABLE de CAUMONT - LA BOUILLE** ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région, Préfet de la Seine-Maritime du 18 décembre 2003, complété le 22 mars 2004, relatif à la prise de compétence optionnelle « Eau » par la Communauté d'agglomération rouennaise, et notamment son article 4 qui prévoit le retrait de la commune de La Bouille du S.A.E.P. de Caumont – La Bouille au 31 décembre 2004 ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 3 octobre 2003 sollicitant la dissolution du dit syndicat ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de :

- . **BOSGOUET en date du 12 décembre 2003**
- . **CAUMONT en date du 5 novembre 2003**
- . **LA BOUILLE en date du 18 octobre 2003**
- . **MAUNY en date du 08 novembre 2003**
- . **MOULINEAUX en date du 21 octobre 2003**
- . **SAINT OUEN DE THOUBERVILLE en date du 21 octobre 2003**
- . **LA TRINITE DE THOUBERVILLE en date du 7 novembre 2003**

ont approuvé à l'unanimité la dissolution du SAEP de CAUMONT - LA BOUILLE ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de l'Eure et de la Préfecture de la Seine-Maritime :

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée à compter du 31 décembre 2004, la dissolution du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de CAUMONT - LA BOUILLE créé par arrêté préfectoral en date du 8 janvier 1935.

ARTICLE 2 : La dissolution du SAEP de CAUMONT - LA BOUILLE entraîne, conformément à la loi du 3 janvier 1979 relative aux archives, le versement de celles-ci au Service Départemental des Archives.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera adressée au Sous-Préfet de BERNAY, aux trésoriers payeurs généraux de l'Eure et de la Seine-Maritime, aux directeurs départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure et de la Seine-Maritime, aux présidents des syndicats intercommunaux et aux maires des communes intéressées chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

ROUEN, le 30 décembre 2004

Le Préfet, Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Patrick PRIOLEAUD

EVREUX, le 31 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane GUYON

05-0140-Arrêté interdépartemental modifiant le périmètre et les statuts du Syndicat d'adduction d'eau potable (SAEP) de la région de ROUTOT.

Le Préfet de la région HAUTE NORMANDIE
Préfet de la SEINE MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu les articles L 5210.1 à L 5211.27 et L 5212.1 à L 5212.34 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions applicables aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1934 portant création du **SYNDICAT d'ADDUCTION d'EAU POTABLE de la région de ROUTOT** ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de :

- . **BOSGOUET en date du 12 décembre 2003**
- . **CAUMONT en date du 05 novembre 2003**
- . **LA TRINITE DE THOUBERVILLE en date du 07 novembre 2003**
- . **SAINT OUEN DE THOUBERVILLE en date du 21 octobre 2003**
- . **LA BOUILLE en date du 18 octobre 2003**
- . **MAUNY en date du 08 novembre 2003**
- . **MOULINEAUX en date du 21 octobre 2003**

sollicitant leur adhésion au Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de ROUTOT et approuvant les statuts ;

Vu la délibération du Comité du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de ROUTOT en date du 25 septembre 2003 acceptant l'adhésion des communes précitées et décidant de modifier les statuts ;

Vu les délibérations concordantes des communes adhérentes donnant leur accord ;

Vu l'arrêté interdépartemental portant dissolution du SAEP de CAUMONT - LA BOUILLE à compter du 31 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région, Préfet de la Seine-Maritime en date du 18 décembre 2003, modifié le 22 mars 2004, intégrant la compétence optionnelle "Eau" à compter du 1^{er} janvier 2005 dans les statuts de la Communauté d'Agglomération Rouennaise ;

Considérant que, du fait de leur adhésion à la Communauté d'Agglomération Rouennaise et de la prise de compétence « Eau » par celle-ci à compter du 1^{er} janvier 2005, la demande d'adhésion des communes de LA BOUILLE et de MOULINEAUX au SAEP de ROUTOT est devenue sans objet ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de l'Eure et de la Préfecture de la Seine-Maritime :

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{ER} : Les communes de **BOSGOUET - CAUMONT - SAINT OUEN DE THOUBERVILLE - LA TRINITE DE THOUBERVILLE** et **MAUNY** sont autorisées à adhérer au **SYNDICAT d'ADDITION D'EAU POTABLE de la région de ROUTOT** à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 2 : L'article 1 des statuts du SYNDICAT d'ADDITION D'EAU POTABLE de ROUTOT est modifié et complété ainsi qu'il suit :

"En application du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) notamment ses articles L 5211.1 à L 5211.27 et L 5211.36 à L 5212.34 et conformément à la délibération prise en date du 25 septembre 2003 par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la région de ROUTOT, celui-ci se compose des communes de :

BARNEVILLE SUR SEINE - BOURG ACHARD - BOSGOUET - BOUQUETOT - BRESTOT - CAUMONT - ETURQUERAYE - HAUVILLE - HONGUEMARE GUENOUVILLE - YVILLE SUR SEINE - LA HAYE AUBREE - LA HAYE DE ROUTOT - LE LANDIN - MAUNY - ROUGEMONTIER - ROUTOT - SAINT OUEN DE THOUBERVILLE et LA TRINITE DE THOUBERVILLE."

ARTICLE 3 : Une convention entre la Communauté d'Agglomération Rouennaise et le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Routot devra être conclue pour la partie du territoire concerné de la commune de MOULINEAUX.

Les nouveaux statuts figurent en annexe au présent arrêté et se substituent aux précédents à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera adressée au Sous-Préfet de BERNAY, aux trésoriers payeurs généraux de l'Eure et de la Seine-Maritime, aux directeurs départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, aux présidents des syndicats intercommunaux et aux maires des communes intéressées chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

ROUEN, le 30 décembre 2004

EVREUX, le 31 décembre 2004

Le Préfet, Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Patrick PRIOLEAUD

Stéphane GUYON

05-0147-Arrêté préfectoral du 7 février 2005 modifiant l'article 2-8° de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 portant retrait de la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles et de la commune de La Chapelle-Saint-Ouen du SMIROM de la région de Buchy

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS
D.R.C.L.E. 1 – Pôle Intercommunalité

ROUEN, le 7 février 2005

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SMIROM de la région de BUCHY - Retrait de la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles et de la commune de La Chapelle-Saint-Ouen – **Arrêté modificatif**.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-19, 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 24 février 1972 autorisant la création du Syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères (SIROM) de la région de Buchy,
- les arrêtés préfectoraux des 27 juillet et 22 décembre 1972, 11 mars 1977, 14 août 1980 et 18 novembre 1986 autorisant, respectivement, l'adhésion au SIROM de la région de Buchy des communes de Longuerue - Bosc-Roger-sur-Buchy - Saint-Aignan-sur-Ry et Saint-Martin-Osmonville - Blainville-Crevon, Bosc-Béranger, Bosc-Mesnil, Bradiancourt, Catenay, Critot, Maucomble, Montérolier, Neufbosc, Saint-Saëns et Les Ventes-Saint-Rémy - et Fontaine-en-Bray,
- l'arrêté préfectoral du 15 mars 1993 autorisant l'adhésion au SIROM de la région de Buchy des communes de Sommersy et de Sainte-Geneviève-en-Bray ainsi que l'actualisation des statuts du syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 autorisant le retrait des communes de Bosc-Béranger, Bosc-Mesnil, Bradiancourt, Critot, Fontaine-en-Bray, Mathonville, Maucomble, Montérolier, Neufbosc, Rocquemont, Sainte-Geneviève-en-Bray, Saint-Saëns, Sommersy et Les Ventes-Saint-Rémy du SIROM de la région de Buchy,
- l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères de la région de Buchy,
- l'arrêté préfectoral du 17 juin 2003 portant adhésion de la commune de Blainville-Crevon et modification des statuts de la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles,

- l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 constatant, à compter du 1^{er} janvier 2004, la transformation du SIROM de la région de Buchy en syndicat mixte et modifiant, en conséquence, ses statuts,
- l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2004 autorisant l'adhésion de la commune de La Chapelle-Saint-Ouen au Syndicat Intercommunal du Pays de Bray pour l'élimination des Ordures Ménagères à compter du 1^{er} janvier 2005,
- l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 autorisant, à compter du 1^{er} janvier 2005, le retrait de la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles, d'une part, et de la commune de La Chapelle-Saint-Ouen, d'autre part, du SMIROM de la région de BUCHY,
- la délibération du Comité syndical du SMIROM de la région de Buchy en date du 28 décembre 2004, apportant un complément à l'alinéa 8 de sa délibération du 7 décembre 2004,

CONSIDERANT :

- que les conditions financières du retrait des collectivités susvisées du SMIROM de la région de Buchy ont fait l'objet d'un accord entre les structures concernées,
- que ces dispositions ont été complétées par la délibération du Comité syndical du SMIROM de la région de Buchy en date du 28 décembre 2004,
- qu'il convient, en conséquence, de compléter l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 afin d'y intégrer les dispositions dont il s'agit,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 2 - 8° de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 portant retrait de la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles et de la commune de La Chapelle-Saint-Ouen du SMIROM de la région de Buchy est complété comme suit :

« Article 2 :

Le retrait de ces deux collectivités sera réalisé dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément aux délibérations prises, dans les mêmes termes, par ces structures et reprises ci-après :

8. les contrats de marchés de collecte et de traitement sont repris en totalité par la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles au 1^{er} janvier 2005.

Le paiement des dernières factures 2004, y compris les intérêts de décembre liés à la ligne de crédit, sera effectué par le SMIROM à concurrence d'un montant maximum arrêté à 31.891,93 euros (situation au 27.12.2004) pour ne pas être en déficit de fonctionnement sur l'exercice.

Le reliquat des factures 2004 sera pris en charge par la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles, Monsieur le Maire de la commune de La Chapelle-Saint-Ouen et Monsieur le Président du Syndicat Mixte de ramassage des ordures ménagères (SMIROM) de la région de Buchy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

05-0230-arrêté modificatif de nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 23 février 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Nomination d'un régisseur – Modification.

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Pierre-de-Varengville,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 portant nomination d'un régisseur titulaire auprès de la police municipale de la commune de Saint-Pierre-de-Varengville,

Considérant

la nouvelle désignation pour remplacer le régisseur désigné dans l'arrêté visé ci-dessus ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté du 28 novembre 2003 portant nomination d'un régisseur est modifié comme suit :

Monsieur Mickaël GEST est nommé régisseur.

Article 2 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0231-Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de dieppe avec liste jointe

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 23 février 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Nomination d'un nouveau régisseur suppléant.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Dieppe ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Dieppe ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 3 février 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2004 nommant Monsieur Christophe BYHET, nouveau régisseur suppléant ;

Considérant

la désignation d'un quatrième régisseur suppléant ;

sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 8 avril 2004 portant nomination d'un nouveau régisseur suppléant est modifié comme suit :

Monsieur Sébastien Follope, Madame Martine Allain, Monsieur Christophe BYHET et Monsieur Luc ARNOULT sont désignés régisseurs suppléants.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Liste des agents mandataires de la Police Municipale de Dieppe

Fabrice JACQUOT
Bruno OHL
Mickaël POULAIN

05-0232-Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale du HAVRE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 23 février 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Nomination d'un nouveau régisseur suppléant.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du Havre,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune du Havre,

VU l'arrêté modificatif du 31 octobre 2003 portant nomination de nouveau régisseur et d'un nouveau suppléant,

VU l'arrêté modificatif du 10 décembre 2004 indiquant le changement d'état civil de Melle Gaëlle BAVANT, devenant Mme Gaëlle HUMBERT ;

Considérant

la nomination d'un nouveau régisseur suppléant ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté modificatif du 10 décembre 2004 est modifié comme suit :

Madame Gaëlle HUMBERT et Madame Valérie TIERFOIN sont désignées suppléantes.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Liste des agents mandataires de la Police Municipale du HAVRE

Georges ARQUIN
Giovanni AUBRY
Anthony AUDOUARD
Christian AVENEL
Malika BACHA
Karine BOURLETTE
Stéphanie BOZEC/STUM
Jean-Michel BUNEL
Laëtitia BUNEL

Bruno COQUIN
Marie-Claire COQUIN
Christian CORDEVANT
Olivier COUCKE
Coralie COUSINARD/PAILLETTE
Nicolas CREUZIL
Frédéric DECAENS
Laurent DELALANDE
Michael DELAUNEY
Jérôme DEMEILLERS
Karine DUBEC
Sébastien ELISABETH
Marc EPONVILLE
Céline FONTAINE/DELAUNEY
Nagib GACEM
Alain GABRIEL
Lionel GAVARD
Jean-Pierre GLOVERT
Gérald GOBBE
Nicolas GUILLEMARD
Gérard GUYOT
Jean-Charles HANTIER
Géraldine HAREL
Virginie HELJIN
Christelle HUE
Géraldine HY
Stéphanie LABORDE/TUNCQ
Dominique LASSADE
Sébastien LEBRUN
Frédérique LE FEVRE
Kévin LE LEZ
Philippe LEMAISTRE
Delphine LEROUX
Sébastien LETESTU
Céline LOPES
Frédéric MAUGENDRE
Farid MEHADAOUI
Jalila MELLOUK
Tiphaine MERCIER
Laurent MOULIN
Stéphanie MUTEL
Aurélien ORANGE
Ewald OSSENKEMPER
Yvan PICHOT
Virginie QUEVIT/PENFRAT
Stéphanie QUINTARD
Sybille REGLE
Jennifer RICHARD
Ludovic ROUSSEL
Cédric SAINT-JORE
Christian SANSON
Ibrahim SON
Jocelyn STEIBEL
Sylvain THIERRY
François TORVAL
Ludovic TRIBOUILLOIS
Séverine VALLIN/HAUTOT
Alexis VASS
Laure VERDURE
Cyril VERNEUIL

05-0243-Arrêté modificatif portant nomination régisseur adjoint auprès de la police municipale de FECAMP

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 25 février 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Nomination d'un agent mandataire – Modification.

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Fécamp ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2004 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Fécamp ;

Considérant

la nouvelle désignation d'un agent mandataire pour remplacer Monsieur Olivier Coucke désigné dans l'arrêté visé ci-dessus;

sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 2 novembre 2004 portant nomination d'un régisseur et de régisseurs adjoint est modifié comme suit :

Monsieur Olivier COUCKE est remplacé par Monsieur Bruno LE CREPS. Les autres agents mandataires restent inchangés.

Article 2 : Les autres articles ne sont pas modifiés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

05-0159-règlement particulier pour les bateaux à passagers qui naviguent en Seine-Maritime

Bureau de la Réglementation générale
et des Professions Réglementées

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : règlement particulier pour les bateaux à passagers qui naviguent en Seine-Maritime.

VU :

- Le décret du 17 janvier 1928 – modifié et complété – instituant une réglementation en ce qui concerne le matériel pour les bateaux de navigation intérieure circulant dans les fleuves en aval des limites amont des Affaires Maritimes ;
- Le décret du 17 avril 1934 – modifié et complété – réglementant le service des bateaux, engins stationnaires et établissements flottants, ayant une source d'énergie à bord et non soumis à la réglementation de la navigation maritime;
- Le décret n° 59-951 du 31 juillet 1959 portant fixation des limites de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les navires;
- Le décret n° 70-810 du 2 septembre 1970 portant règlement d'administration publique relatif à la sécurité des bateaux à passagers non soumis à la réglementation de la navigation maritime;
- Le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;
- le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991, relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, modifié par le décret n° 2002-1104 du 29 août 2002 ;
- Le décret n° 95-535 du 5 mai 1995 portant publication du Règlement de Visite des Bateaux du Rhin adopté par la résolution 1994-I-23 de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin à Strasbourg le 18 mai 1994 ;
- L'arrêté ministériel du 2 septembre 1970 fixant les dispositions relatives à la sécurité des bateaux à passagers non soumis à la réglementation maritime ;
- L'arrêté préfectoral du 13 janvier 1930 – modifié les 12 décembre 1935, 17 août 1965 et 9 avril 1985 – portant règlement particulier ;
- L'avis du Ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer, Direction des Transports Terrestres, en date du 19 février 2004 ;
- L'avis du Ministre de l'équipement, des Transports, de l'aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer, Direction des Affaires maritimes et des Gens de Mer, en date du 7 avril 2004 ;
- L'avis favorable de la Commission de Surveillance de Rouen en date du 18 novembre 2002, complété par les consultations en date du 30 juin 2003 et du 06 août 2004 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er : Champ d'application du présent règlement

Le présent règlement est applicable aux bateaux à passagers qui naviguent en Seine maritime en aval de la limite amont des Affaires Maritimes à Rouen et en amont du méridien de Hode (PK 348) correspondant à la limite transversale de la mer.

Article 2 : Définitions

Le terme « bateaux à passagers » désigne tout bateau destiné au transport de personnes, selon les définitions énoncées dans la réglementation générale en vigueur.

Les bateaux à passagers dits à cabines sont des bateaux à passagers munis de cabines pour le séjour de nuit de passagers.

Article 3 : Permis de Circulation Spécial

Tout bateau circulant en aval de la limite amont des Affaires Maritimes doit être pourvu d'un Permis de Circulation Spécial (PCS).

Préalablement à la demande d'un Permis de Circulation Spécial, le propriétaire ou son représentant doit adresser au Président de la Commission de Surveillance :

- une copie du permis de navigation portant la mention « valable sur le premier groupe » tel que défini à l'arrêté du 2 septembre 1970 déjà visé ou du certificat de visite des bateaux du Rhin complété par une attestation de validité sur le premier groupe établie par un expert agréé comme dit plus haut,
- les plans et dessins de construction faisant ressortir notamment les cotes et caractéristiques de la coque et l'échantillonnage,
- une note de calcul de la solidité de la coque et de la stabilité,
- un certificat de classification établi par une société de classification agréée par le Ministère des Transports. Le niveau requis de la classe est la plus haute cote délivrée par la société de classification des bateaux fluviaux,
- un plan du circuit d'assèchement avec les caractéristiques des pompes,
- un plan sécurité-incendie, où figure les cheminements d'évacuation,
- un bilan électrique comprenant les indications concernant le régime du neutre utilisé sur le bateau.

Les dossiers sont examinés au cas par cas par la Commission de Surveillance.

La Commission de Surveillance constate à la suite d'une visite que le bâtiment répond aux prescriptions spéciales de sécurité. Elle remet au requérant le Permis de Circulation Spécial et un carnet de visite.

Article 4 : Visites et essais effectués par la Commission de Surveillance – Visites inopinées

La Commission de Surveillance procède, au lieu désigné par elle, à des visites et essais du bâtiment.

Elle peut exiger, en outre :

- des visites en cours de construction,
- des essais avant mise en service,
- une visite à sec,
- des essais de marche,
- un essai de stabilité.

Les délégués techniques de la Commission de Surveillance peuvent, en tout temps, effectuer une visite inopinée sur un bateau à passagers titulaire d'un P.C.S.. Cette visite inopinée a pour but de constater que le navire présente de bonnes conditions de navigabilité et que les mesures conformes aux lois et règlements applicables sont prises pour assurer la sécurité du bateau, celle de l'équipage, et des personnes embarquées.

Article 5 : Attestation d'établissement agréé

Peuvent être dispensés des épreuves et essais correspondants, les appareils et équipements qui auront fait l'objet de contrôles effectués par des organismes de prévention et de sécurité agréés par le ministre chargé des voies navigables.

Article 6 : Visites périodiques

Les bateaux à passagers sont astreints à une visite annuelle à flot. Les dispositions de l'article 4 ci-dessus sont applicables.

La date de ces visites annuelles est établie à partir de la date de délivrance du PCS mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Lorsque pour des raisons d'exploitation les bateaux à passagers se trouvent temporairement éloignés de la circonscription de la Commission de Surveillance, la date de la visite peut être reportée à la première escale venue à Rouen.

Lors des visites annuelles périodiques, l'armateur devra présenter une attestation de classification en cours de validité. Ce certificat sera d'un niveau équivalent à celui fourni pour l'établissement du PCS.

Article 7 : Visites spéciales

A la suite de modification ou de réparation importante affectant les caractéristiques ou les performances des bateaux à passagers, ces unités doivent être présentées avant tout autre voyage à la Commission de Surveillance. Le propriétaire ou son représentant est tenu de fournir les documents prévus à l'article 3.

Article 8 : Visites occasionnelles

Quand, à la suite d'un accident de navigation ou d'un contrôle technique, la solidité ou l'étanchéité de la coque d'un bateau à passagers paraît de nature à compromettre la sécurité de la navigation, le Président de la Commission de Surveillance peut ordonner une vérification à sec de la coque et des fonds.

Article 9 : Exigences relatives à la visite

9.1 – Le propriétaire doit présenter le bateau à passagers à chaque visite spéciale ou occasionnelle prévue aux articles 7 et 8, à l'état lège, nettoyé et gréé. Il est tenu de prêter l'assistance nécessaire à la visite, par exemple de fournir un canot solide armé, de découvrir les parties de la coque ou des installations qui ne sont pas directement accessibles ou visibles.

En outre, il doit prendre les dispositions pour assurer la sécurité des personnes qui procèdent ou assistent aux essais.

9.2 – Si, au cours des visites périodiques, les constatations mettent en évidence des usures ou détériorations importantes, des investigations plus complètes peuvent être prescrites comportant notamment le démontage des vaigrages et des habillages, l'enlèvement du revêtement, la vérification de l'épaisseur d'éléments principaux et l'épreuve hydraulique des compartiments.

Article 10 : Puissance des bateaux – Essais

Les bateaux à passagers circulant sur la Seine dans sa section maritime doivent posséder une propulsion assurant, en marche normale par rapport à l'eau, une vitesse de 18 km/h. En cas de panne du système de propulsion principal ou d'une partie de celui-ci, un équipement moteur doit assurer une vitesse de 9 km/h par rapport à l'eau.

Le respect des valeurs ci-dessus doit être démontré par un procès-verbal d'essai ou par un essai réalisé dans les conditions de l'article 4 précédent.

Article 11 : Moyens de mouillage

Le bateau devra être armé de deux lignes de mouillage conformément à la réglementation fluviale et au règlement de la société de classification.

Les poids des ancres, la longueur et le calibre des chaînes devant équiper les bateaux fluviaux naviguant sur la Seine, à l'aval du pont Jeanne d'Arc à Rouen, sont fixés d'après le volume en mètres cubes du parallélépipède circonscrit, c'est-à-dire d'après le produit des principales dimensions : longueur, largeur et creux (tels que définis à l'article 2) et suivant la classification du tableau ci-après :

| Bateaux dont le volume du parallélépipède circonscrit est | Ancres | | Chaînes | | |
|-----------------------------------------------------------|--------|-----------------------|---------|-----------------------------|---------------------|
| | Nombre | Poids de chaque ancre | Nombre | Ø du fer des maillons en mm | Longueur par chaîne |
| De 40 à 100 m ³ | 2 | 30 kg | 2 | 7 | 45 m |
| De 101 à 150 m ³ | 2 | 60 kg | 2 | 8 | 45 m |
| De 151 à 250 m ³ | 2 | 90 kg | 2 | 10 | 60 m |
| De 251 à 400 m ³ | 2 | 125 kg | 2 | 14 | 60 m |
| De 401 à 600 m ³ | 2 | 165 kg | 2 | 16 | 60 m |
| De 601 à 800 m ³ | 2 | 200 kg | 2 | 16 | 60 m |
| De 801 à 1 000 m ³ | 2 | 225 kg | 2 | 18 | 60 m |
| De 1 001 à 1 250 m ³ | 2 | 250 kg | 2 | 18 | 60 m |
| De 1 251 à 1 500 m ³ | 2 | 275 kg | 2 | 18 | 60 m |
| De 1 501 à 1 800 m ³ | 2 | 300 kg | 2 | 18 | 70 m |
| Au-dessus de 1 800 m ³ | 2 | 325 kg | 2 | 20 | 80 m |

Il est précisé que le diamètre de la barre constituant la maille correspond à un usage de chaînes non étauçonnées en acier doux.

Une réduction de diamètre de chaînes pourra être accordée lorsqu'il sera fait usage de chaînes étauçonnées en acier doux ou à haute résistance.

Article 12 : Caractéristiques techniques

En complément à l'observation des dispositions réglementant l'exercice de la navigation et lorsqu'elles ne sont pas imposées par celle-ci, tout bateau fluvial à passagers doit, pour être admis à circuler sur la zone définie par le présent règlement, satisfaire aux conditions particulières suivantes :

- présenter une hauteur de sécurité d'au moins 1 mètre par rapport à la flottaison maximale en eau douce, tout événement et prise d'air, emménagement et machine doit être porté au-dessus du 2^{ème} pont, et en l'absence de 2^{ème} pont fermé au minimum au-dessus des superstructures fermées, sans que cette hauteur soit inférieure à la distance de sécurité ci-dessus mentionnée,
- ne présenter aucune ouverture franche en dessous de la distance de sécurité fixée à 1 mètre comme indiqué précédemment,
- présenter des fenêtres étanches au premier pont suivant un type et un montage agréés par la société de classification chargée du suivi de la construction du bateau,
- présenter un dispositif de commande de secours de barre depuis la timonerie,
- des batteries indépendantes sur le pont supérieur doivent assurer l'alimentation des éclairages de secours, et des appareils de sécurité (feux de navigation...),
- disposer d'un signal sonore,

présenter depuis le poste de pilotage une vue suffisamment dégagée dans toutes les directions comme définie au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin publié par décret n° 95.535 du 5 mai 1995, art. 7.02.

Article 13 : Equipage

L'équipage des bateaux à passagers ainsi que des bacs, transportant moins de cinquante et un (51) passagers, doit être composé au minimum de deux (2) personnes, soit :

- un chef de bord (capitaine muni d'un titre de conduite),
- un matelot.

L'une des deux (2) personnes doit être en possession de l'attestation « passagers » prévue à l'article 11.6 du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié.

L'équipage des bateaux à passagers ainsi que des bacs, transportant entre cinquante et un (51) passagers et cent (100) passagers inclus, doit être composé au minimum de deux (2) personnes, soit :

- un chef de bord (capitaine muni d'un titre de conduite),
- un matelot qualifié (dit aussi « agent de sécurité »).

Les deux (2) personnes ci-dessus doivent être en possession de l'attestation « passagers » définie ci-dessus.

L'équipage des bateaux à passagers transportant entre cent un (101) passagers et deux cent cinquante (250) passagers inclus doit être composé au minimum de trois (3) personnes, soit :

- un chef de bord (capitaine muni d'un titre de conduite),
- un agent de sécurité ou un deuxième capitaine,
- un matelot.

Deux (2) au moins parmi les trois (3) personnes ci-dessus doivent être en possession de l'attestation « passagers » définie ci-dessus.

La composition minimale de l'équipage des bateaux à passagers à cabines et des bateaux à passagers transportant plus de deux cent cinquante (250) passagers est fixée au cas par cas par la Commission de Surveillance.

Les dispositions ci-dessus ne dispensent pas des obligations générales prévues par les textes en vigueur qui peuvent être supérieures à celles édictées dans le présent texte.

Les membres de l'équipage doivent avoir à bord leurs certificats de qualification professionnelle.

Article 14 : Matériels spéciaux

Les bateaux à passagers doivent être équipés des matériels suivants :

- une installation radar adaptée aux besoins de la navigation intérieure,
- un dispositif indiquant la vitesse de giration du bâtiment,
- une installation pour l'émission et la réception en modulation de fréquence, sur ondes VHF, permettant les communications de bord à bord et ayant une portée suffisante pour entrer en liaison avec le centre d'information du Port de Rouen (ROUEN PORT) émettant sur les canaux 16 et 73,
- un compas magnétique,
- une corne de brume,
- trois manilles de jonction de chaînes d'ancre,
- une trousse de premiers secours dont la composition répond à la liste publiée par l'annexe n° 1 à l'arrêté du 17 mars 1988 article 7.02,
- une échelle de pilote,
- des signaux pyrotechniques de détresse : 3 fumigènes orange (usage de jour) et 6 feux à main (usage de nuit).

Tous ces équipements doivent être en parfait état de fonctionnement et en cours de validité.

L'appareil radar doit comporter une échelle de distance efficace dans les zones les plus étroites de la rivière.

L'indicateur de vitesse de giration doit présenter :

- une fidélité de $\pm 10\%$
- une sensibilité de 2 % maximum de l'échelle si celle-ci est inférieure ou égale à 300 degrés/minute, de 5 % du maximum de l'échelle lorsque celle-ci est supérieure à 300 degrés/minute.

L'appareil doit être installé de façon à ne pas provoquer de perturbations à l'installation radio-électrique du bord, au compas magnétique et aux autres services de télécommunication.

De plus, le fonctionnement de l'appareil ne doit pas être affecté par des variations de la source d'alimentation ne dépassant pas $\pm 10\%$ de sa valeur nominale.

Enfin, l'appareil doit pouvoir supporter sans détérioration une surtension de 25 % de la valeur nominale pendant 5 minutes au moins.

Article 15 : Documents de bord

Outre les documents généraux imposés en navigation intérieure, les documents originaux suivants doivent être à bord :

- le permis de circulation spécial,
- le registre de visite,
- les rapports des visites effectuées par les différents services et les sociétés de classification, établis depuis la mise en service du bateau,
- un exemplaire du décret formant règlement pour prévenir les abordages en mer (ou les ouvrages SHOM n° 2A, 2B et 3C) ou « naviguer en sécurité »,
- un exemplaire de l'annuaire des marées du Port Autonome de ROUEN,
- un exemplaire de l'arrêté formant règlement particulier de police pour la circulation et le stationnement des navires et bateaux dans le port de Rouen et la Seine maritime,
- un exemplaire du présent règlement,
- un journal de bord constitué d'un cahier passerelle et d'un cahier machine.

Article 16 : Gréments du bateau

- un mât rabattable de 7,50 mètres de haut (comptés au-dessus de la flottaison),
- des feux lumineux, des marques et signaux sonores et lumineux conformes à la convention internationale de 1972 pour prévenir les abordages en mer (COLREG 72),
- une paire de jumelles.

Article 17 : Moyens de secours

Outre les dispositions réglementaires existantes, la drôme de sauvetage doit comprendre :

17.1 – Bouées de sauvetage

Le nombre de bouées de sauvetage est fixé comme suit :

- 24 bouées si le bateau mesure plus de 60 m,
- 12 bouées si le bateau mesure moins de 60 m.

Les bouées doivent être judicieusement réparties et accessibles. La moitié des bouées sera équipée d'une ligne de jet de 30 mètres et l'autre moitié de feux à retournement.

Les bouées de sauvetage doivent être de qualité conforme à celles imposées par l'OMI (code LSA).

De plus, les bouées doivent porter le nom et le matricule du bateau.

17.2 – Gilets de sauvetage

Le nombre de gilets de sauvetage de taille « adulte » sera égal au nombre de personnes admissibles à bord. Il devra y avoir autant de gilets de taille « enfant » que d'enfants embarqués, avec un minimum de 10 % du nombre de personnes autorisées. La qualité des gilets en catégorie « plaisance » est admise.

17.3 – Engins collectifs

Il y aura à bord des engins collectifs de telle façon que le nombre total de personnes à bord puisse être accueilli sur ces engins.

Le type d'engins est laissé au choix de l'armateur. Ces engins devront facilement être mis à l'eau. L'armateur devra veiller au contrôle périodique des engins. Ce point fera l'objet d'un essai avant agrément.

Article 18 :

Les prescriptions du présent arrêté entreront en vigueur trois mois après sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 19 : Dérogations

Les bateaux construits avant la mise en application du présent règlement seront examinés au cas par cas par la Commission de Surveillance.

Article 20 :

Les bateaux à passagers naviguant exclusivement entre le pont Jeanne d'Arc de Rouen et la limite aval du Port amont de Rouen sont dispensés de l'observation des prescriptions du décret du 17 janvier 1928 et des arrêtés préfectoraux pris pour son application, dont le présent arrêté, sauf toutefois de celles concernant les feux qui font l'objet du paragraphe 2° de l'article 2 de ce décret.

La limite aval du Port amont de Rouen est fixée au P.K. 260,100 en application de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1929.

Article 21 :

Les mentions relatives aux bateaux à passagers contenues dans l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1930 sont annulées.

Article 22 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Chef du Service Navigation de la Seine 4^{ème} Section (Président de la Commission de Surveillance des Bateaux de ROUEN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 11 février 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

05-0160-Réglementation des épreuves et compétitions sportives autres que celles de véhicules à moteur organisées sur la voie publique

Bureau de la Réglementation générale et des Professions Réglementées

Affaire suivie par BOURDON Danièle
☐ 02.32.76.53.17 Fax 02.32.76.54.62
mél : danielle.bourdon@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Réglementation des épreuves et compétitions sportives autres que celles de véhicules à moteur organisées sur la voie publique

VU :

- le code de la route ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'article R.26 du code pénal ;
- la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et notamment ses articles 16, 18 et 37 ;
- le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, notamment l'article 1er et les titres 1 et 3 ;
- le décret n° 85-238 du 13 février 1985 modifié, pris pour l'application de la loi du 16 juillet 1984 ;
- le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;
- l'arrêté du 1er décembre 1959 modifié portant application du décret du 18 octobre 1955 ;
- l'arrêté du 2 août 1989 modifié, relatif à la délégation prévue à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 ;
- l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- l'arrêté annuel du ministre de l'intérieur fixant les dates auxquelles les épreuves sportives ne peuvent être autorisées sur les routes classées dans la catégorie des voies à grande circulation ;
- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives autres que celles de véhicules à moteur, organisée sur la voie publique ;
- la circulaire du 22 janvier 1960 du ministre de l'intérieur relative à l'application de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 susvisé ;
- la circulaire n° 77-226/B du 1er septembre 1977 du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports ;
- la circulaire ministérielle NOR/INT/D/93/00158/C du 22 juillet 1993 relative à l'application de l'arrêté interministériel du 26 août 1992 susvisé ;
- la circulaire ministérielle NOR INT/D/04/00063/C du 25 mai 2004 relative à l'agrément du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que le règlement type susvisé fixe à 200 par épreuve le nombre maximum de participants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le nombre de concurrents engagés dans une épreuve cycliste ne pourra excéder 200 par épreuve, excepté en ce qui concerne les « cyclosporatives » qui peuvent regrouper parfois plusieurs milliers de participants ».

Les concurrents devront remplir les conditions (âge, certificat médical, etc...) exigées par les fédérations et autres groupements de cyclisme dûment déclarés.

le reste sans changement.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets de DIEPPE et du HAVRE, les Maires du département, le Commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le Directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime, le Président du conseil général de la Seine-Maritime, le Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports, les gardes-champêtres et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ROUEN, le 23 décembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

05-0161-AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE ENTREPRISE PRIVE ARGOS A SOTTEVILLE LES ROUEN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation générale et des Professions Réglementées

Affaire suivie par Bazin Didier
☐ 02.32.76.53.20 02.32.76.54.62
mél : didier.bazin@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 27 Décembre 2004

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE N° 1038

Objet : AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE

VU :

la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;

le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 5 et 6 ;

la demande présentée par Mme MASSIN Lydie, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « ENTREPRISE PRIVEE DE SECURITE ARGOS » sise 8, rue de Grainville - 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN ;

le rapport établi par le Directeur départemental de la sécurité publique le 20 décembre 2004 ;

CONSIDERANT :

que l'entreprise de sécurité privée « ENTREPRISE PRIVEE DE SECURITE ARGOS » est constituée conformément à la législation en vigueur ;

que Mme MASSIN Lydie, dirigeante de ladite entreprise de sécurité privée présente les garanties morales nécessaires pour exercer lesdites activités ;

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R E T E :

Article 1 :

L'entreprise de sécurité privée « ENTREPRISE PRIVEE DE SECURITE ARGOS » sise 8, rue de Grainville - 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage telles que définies à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983 modifiée susvisée, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Mme MASSIN Lydie, née le 7 juin 1978 à ROUEN (76) est agréé en qualité d'agent de sécurité et de dirigeant de l'entreprise susvisée.

Article 3 :

L'entreprise de sécurité privée visée à l'article 1^{er} ainsi que Mme MASSIN Lydie ne peuvent en aucun cas exercer les activités de protection de personnes, ni d'agent de recherches privées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant le groupement de gendarmerie, le Greffier du tribunal de commerce de ROUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au dirigeant de l'entreprise visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint au Chef de Bureau,

Laurence BRISSONNEAU

05-0162-AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE - S.A.S. GROUP 4 AVIATION A ROUEN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation générale et des Professions Réglementées

Affaire suivie par Bazin Didier
☐ 02.32.76.53.20 02.32.76.54.62
mél : didier.bazin@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 14 janvier 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE N° 1039

Objet : AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE

VU :

la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;

le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 5 et 6 ;

la demande présentée par M. CANU Lawrence, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée S.A.S. GROUP 4 AVIATION sise 11, rue Dumont d'Urville - 76000 ROUEN;

CONSIDERANT :

que l'entreprise de sécurité privée S.A.S. GROUP 4 AVIATION est constituée conformément à la législation en vigueur ;

que MM. CANU Lawrence, LEGAY Fernand et FRAPOLLI Florent dirigeants de ladite entreprise de sécurité privée présentent les garanties morales nécessaires pour exercer lesdites activités ;

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R E T E :

Article 1 :

L'entreprise de sécurité privée S.A.S. GROUP 4 AVIATION sise 11, rue Dumont d'Urville - 76000 ROUEN est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage telles que définies à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983 modifiée susvisée, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

M. CANU Lawrence, né le 12 juin 1946 à BOISGUILLAUME (76)
M. LEGAY Fernand, né le 3 avril 1949 à BORDEAUX (33)
M. FRAPOLLI Florent né le 27 septembre 1971 à HYERES (83)

sont agréés en qualité d'agent de sécurité et de dirigeants de la société susvisée.

Article 3 :

L'entreprise de sécurité privée visée à l'article 1^{er} ainsi que MM. CANU Lawrence, LEGAY Fernand et FRAPOLLI Florent ne peuvent en aucun cas exercer les activités de protection de personnes, ni d'agent de recherches privées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant le groupement de gendarmerie, le Greffier du tribunal de commerce de ROUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux dirigeants de l'entreprise visée à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur,

Thierry RIBEAUCOURT

05-0163-AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE - S.M.P. A ROUEN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation générale et des Professions Réglementées

Affaire suivie par Bazin Didier
☐ 02.32.76.53.20 02.32.76.54.62
mél : didier.bazin@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 14 janvier 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE N° 1040

Objet : AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE

VU :

la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;

le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 5 et 6 ;

l'arrêté préfectoral n° 1007 en date du 3 juillet 2002, portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée S.A.R.L. SOCIETE MODERNE DE PROTECTION «S.M.P.» sise 14, avenue Champlain - 76100 ROUEN ;

l'extrait du registre du commerce et des sociétés du tribunal de commerce de ROUEN du 8 juin 2004 et la lettre du 23 juin 2004 faisant état du changement d'adresse de l'entreprise susvisée (sise 6, avenue Champlain - 76100 ROUEN) ;

le rapport de police du 16 septembre 2004 ;

CONSIDERANT :

que l'entreprise de sécurité privée S.A.R.L. SOCIETE MODERNE DE. PROTECTION «S.M.P.» est constituée conformément à la législation en vigueur ;

que M. FARIN Patrick, dirigeant de ladite entreprise de sécurité privée présente les garanties morales nécessaires pour exercer lesdites activités ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

L'entreprise de sécurité privée S.A.R.L. SOCIETE MODERNE DE. PROTECTION «S.M.P.» sise 6, avenue Champlain - 76100 ROUEN est autorisée à exercer les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds telles que définies à l'article 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 12 juillet 1983 modifiée susvisée, à compter de la date du présent arrêté

Article 2 :

M. FARIN Patrick né le 17 novembre 1952 à ROUEN (76) est agréé en qualité d'agent de sécurité et de gérant de la société susvisée.

Article 3 :

L'entreprise de sécurité privée visée à l'article 1^{er} et M. FARIN Patrick ne peuvent en aucun cas exercer les activités de protection de personnes, ni d'agent de recherches privées.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 1007 du 3 juillet 2002 susvisé.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant le groupement de gendarmerie, le Greffier du tribunal de commerce de ROUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. FARIN Patrick.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur,

Thierry RIBEAUCOURT

05-0183-Création d'un poste de taxi à NEVILLE

Service de la circulation

Pôle « examen et suivi des professionnels »

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 15h45

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

Affaire suivie par : Mme MARTIN

☎ de 9h à 16h : 02.32.76.53.04



02.32.76.55.71

Mél : sylviane.martin@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET,
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- la loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 modifié portant réglementation de l'industrie du taxi en Seine-Maritime ;
- la demande de M. le Maire de NEVILLE en date du 17 mai 2004;
- l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise en sa séance du 25 janvier 2005;

- sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er - Le nombre maximum de taxis autorisés à stationner et à charger sur le territoire de la commune de NEVILLE est fixé à 1.
Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet de DIEPPE et M. le Maire de NEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 9 février 2005

Pour ampliation,
Le Chef de Service,

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,

A. AUBRY

Claude MOREL

05-0184-Création d'un poste de taxi à BLAINVILLE CREVON

Service de la circulation

Pôle « examen et suivi des professionnels »

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 15h45

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

Affaire suivie par : Mme MARTIN

☎ de 9h à 16h : 02.32.76.53.04

☎ 02.32.76.55.71

Mél : sylviane.martin@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET,
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

YU :

- la loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 modifié portant réglementation de l'industrie du taxi en Seine-Maritime ;
- la demande de M. le Maire de BLAINVILLE CREVON en date du 22 octobre 2004;
- l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise en sa séance du 25 janvier 2005;
- sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er - Le nombre maximum de taxis autorisés à stationner et à charger sur le territoire de la commune de BLAINVILLE CREVON est fixé à 1.

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Maire de BLAINVILLE CREVON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 9 février 2005

Pour ampliation,
Le Chef de Service,

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,

A. AUBRY

Claude MOREL

05-0199-Horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et restaurants

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation générale et des Professions Réglementées

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et restaurants.

VU :

Le code de la santé publique ;

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Le décret 2000-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

L'arrêté préfectoral du 10 septembre 1951 relatif à l'apposition à l'extérieur des débits de boissons, d'un panneau précisant la catégorie de la licence afférente à l'établissement ;

L'arrêté préfectoral du 13 juin 1968 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des cafés, cabarets, brasseries, débits de boissons à consommer sur place et tous autres établissements similaires ;

CONSIDERANT

Que la nécessité de préserver l'ordre et la tranquillité publics justifie que les horaires de fonctionnement des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants soient réglementés ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté, relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et établissements assimilés s'appliquent, aux établissements titulaires d'une licence de débits de boissons de première, deuxième, troisième ou quatrième catégorie, ainsi qu'aux établissements titulaires d'une « petite licence restaurant » ou « licence restaurant ».

Les débits de boissons temporaires dont l'ouverture est autorisée par les Maires sont également soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, l'horaire d'ouverture des établissements visés à l'article 1^{er} est fixé à cinq heures.

Article 3 :

Les heures de fermeture des établissements visés à l'article 1^{er} sont fixées ainsi qu'il suit :
à deux heures, dans les villes de Rouen et du Havre et dans les communes suburbaines d'Amfreville-la-Mivoie, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Canteleu, Darnétal, Déville-les-Rouen, Fontaine-la-Mallet, Gainneville, Gonfreville l'Orcher, Octeville sur mer, Grand Couronne, Grand Quevilly, Harfleur, Le Houllme, Malaunay, Maromme, Mesnil-Esnard, Montivilliers, Mont-Saint-Aignan, Notre-Dame-de-Bondeville, Oissel, Petit-Couronne, Petit-Quevilly, Rouelles, Saint-Etienne du Rouvray, Saint-Jacques sur Darnétal, Saint Léger du Bourg, Denis, Sainte Adresse, et Sotteville les Rouen.

à minuit et demi, dans toutes les autres communes du département.

Article 4 :

Dans les communes côtières ou stations thermales, les établissements pourront rester ouverts jusqu'à deux heures, pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre.

Article 5 :

Dans toutes les communes du département, tous les établissements pourront rester ouverts :

jusqu'à deux heures, les nuits de samedi au dimanche, ainsi que les veilles de fêtes légales ;

toute la nuit,

du 13 au 14 juillet,
du 24 au 25 décembre,
du 31 décembre au 1^{er} janvier.

DEROGATIONS

Article 6 :

Sous réserve de la préservation de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publics des dérogations individuelles, temporaires ou permanentes et toujours révoquables pourront être accordées aux établissements visés à l'article 1^{er} justifiant d'une vocation nocturne ou appelés à répondre à une clientèle spécifique.

L'arrêté autorisant la fermeture tardive d'un établissement fixera également son heure d'ouverture.

Des dérogations à l'heure d'ouverture pourront également être accordées aux établissements justifiant d'une clientèle spécifique.

Selon l'implantation géographique de l'établissement concerné, ces dérogations seront délivrées par le Préfet et les Sous-Préfets d'arrondissement, après avis du maire et des services de police ou de gendarmerie.

Article 7 :

Les maires pourront autoriser la fermeture tardive de l'ensemble des établissements situés sur le territoire communal, à l'occasion des fêtes locales, manifestations culturelles, cérémonies publiques, etc.

Article 8 :

Des dérogations individuelles exceptionnelles pourront être accordées par les maires dans les conditions suivantes :

aux responsables d'établissements organisant des spectacles occasionnels, dans la limite de six autorisations annuelles.

à l'occasion de soirées privées, telles que mariage, banquet, assemblée générale d'associations etc. Dans ces cas, seuls seront autorisés à rester dans l'établissement, pendant tout ou partie de la nuit, les invités et le personnel de service, à l'exclusion de toute autre personne.

Les demandes seront adressées au Maire dans les délais et modalités qu'il aura fixés.

Une copie de ces autorisations sera transmise par le Maire au Préfet ou au Sous-Préfet ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Article 9

Chaque maire peut fixer des horaires d'ouverture et de fermeture plus restrictifs que ceux prévus aux articles 2, 3 et 4 et 5 ci-dessus.

Article 10 :

La présence de toute personne étrangère à l'établissement est interdite en dehors des horaires d'ouverture fixés par le présent arrêté.

Article 11 :

Les hôteliers, aubergistes et logeurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté, en ce qui concerne les voyageurs logeant dans leur établissement.

Article 12 :

Tout exploitant est tenu d'informer immédiatement les services de police ou de gendarmerie des troubles qui viendraient à se produire dans son établissement.

Article 13 :

Toute soirée dansante publique est soumise à autorisation du Maire. Elle ne pourra se poursuivre au delà de l'heure réglementaire, que sur autorisation expresse du Maire.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

Article 14 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et sont susceptibles de faire l'objet de sanctions pénales.

Tout professionnel qui ne respecte pas la réglementation horaire fixée par le présent arrêté s'expose aux sanctions administratives prévues par les articles L 3332-15 et L 3332-16 modifiés du code de la santé publique.

Article 15 :

L'arrêté préfectoral du 13 juin 1968 est abrogé.

Article 16 :

L'arrêté préfectoral du 10 septembre 1951 relatif à l'apposition à l'extérieur des débits de boissons d'un panneau précisant la catégorie de la licence afférente à l'établissement est abrogé.

Article 17 :

Un exemplaire du présent arrêté et éventuellement de l'arrêté municipal prévu à l'article 9 devront être affichés en permanence dans la salle principale des établissements visés à l'article 1.

Tout exploitant bénéficiant d'une dérogation horaire devra également afficher cette autorisation de telle sorte qu'elle soit parfaitement visible.

Article 18 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine Maritime, les Sous-Préfets du Havre et de Dieppe, les Maires de l'ensemble du département, le Commandant du groupement de gendarmerie de Seine Maritime, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur interrégional des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ROUEN, le 17 février 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint

Patrick PRIOLEAUD

2.6. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

05-0169-Opération de déminage au Havre

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de Protection Civile
SIRACED-PC

Rouen, le 10 février 2005

Bureau Planification et Gestion des Crises

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Opération de déminage – LE HAVRE

VU :

le code général des collectivités territoriales,
le code pénal et notamment son article L.223-1,
la loi du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage,
la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
le manuel technique du service de déminage du ministère de l'Intérieur,
l'avis du directeur de la défense et de la sécurité civile du Ministère de l'Intérieur en date du 3 février 2005 fixant le périmètre de sécurité à 200 mètres de rayon ;

CONSIDERANT

qu'une bombe contenant environ 145 kg d'explosifs a été découverte sur la commune du Havre ;
que sa neutralisation nécessite l'instauration d'un périmètre de sécurité de 200 mètres de rayon ;
que ce périmètre de 200 mètres de rayon concerne la commune du Havre et qu'il nécessite l'évacuation des personnes se trouvant dans cette zone, au regard du danger grave et imminent qu'elles pourraient encourir en se maintenant à l'intérieur ;
qu'il y a nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens dans la zone ainsi définie ;

ARRETE

Article 1 :

Le périmètre de sécurité de 200 mètres de rayon et concernant la commune du Havre ainsi que la zone d'évacuation reprise sur le plan joint au présent arrêté doivent être évacués le mercredi 16 février 2005 pour 8h30.

Article 2 :

Une carte est jointe au présent arrêté.

Article 3 :

L'ensemble des forces de l'ordre présentes veillera à ce que les zones concernées (périmètre de sécurité et zone d'évacuation) soient entièrement évacuées dans les meilleurs délais et qu'aucune personne ne soit présente à 8h30. En tout état de cause, le désamorçage de la bombe ne pourra commencer avant l'évacuation complète de la zone et la décision du Préfet ou de son représentant.

Article 4 :

Les personnels des services de l'Etat autorisés peuvent stationner à l'intérieur de la zone d'évacuation mais à l'extérieur du périmètre de sécurité de 200 mètres de rayon.

Article 5 :

Une surveillance sera mise en place à l'extérieur de la zone d'évacuation afin d'interdire toute intrusion durant les opérations de déminage. La Police Nationale devra informer le représentant du Préfet de la fin de la phase d'évacuation.

Article 6 :

Un poste de commandement opérationnel sera mis en place par le Préfet de la Seine-Maritime à la sous-préfecture du Havre. Il a pour mission de coordonner l'action des services de l'Etat et de la ville lors de cette opération.

Article 7 :

Il appartient au Préfet de la Seine-Maritime ou à son représentant présent au Poste de Commandement Opérationnel de :
donner l'autorisation aux démineurs de commencer les opérations
de déclarer la fin de l'opération et permettre le retour à la normale

Article 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, sauf dérogation établie par le Préfet ou son représentant.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 10 :

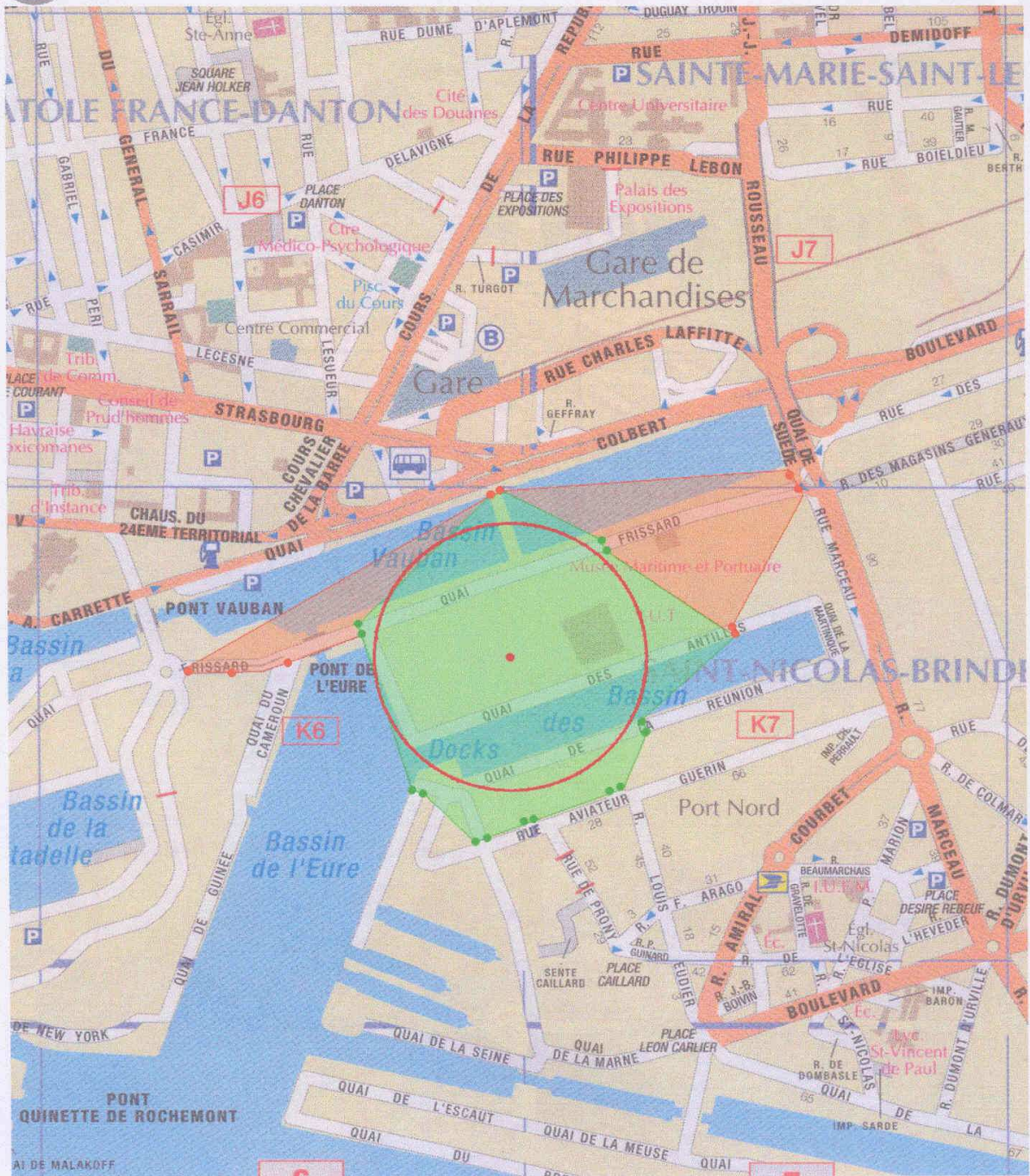
Monsieur le Sous-Préfet du Havre, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Maire du Havre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Havre, M. le Directeur des Transports Bus Océane, M. le Délégué Régional de l'Aviation Civile sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

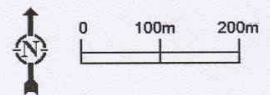
Daniel CADOUX.



Bombe du chantier "Cité de la mer" Bouclage et déviation



- Rayon de 200 m
- Zone et point de déviation
- Zone et point de bouclage de sécurité



Préfecture de la Seine-Maritime
Cartographie

05-0172-Arrêté d'approbation du Plan Particulier d'Intervention du CNPE de PENLY

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la circulaire n° 78-572 de M. le Ministre de l'Intérieur du 29 décembre 1978 sur les plans de protection des populations autour des centrales électronucléaires et portant schéma-type des plans particuliers d'intervention relatifs aux installations nucléaires de base;

Vu la circulaire du 10 mars 2000 relative à la révision des Plans Particuliers d'Intervention nucléaires ;

Vu la circulaire DGS/SGCISN/DDSC n° 2001/549 du 14 novembre 2001 relative à la distribution préventive de comprimés d'iode stable et à la constitution de stocks de proximité ;

Vu la directive interministérielle SGSN n° 2202 du 13 juin 1989 sur la coordination de l'action des pouvoirs publics en cas d'accident ou d'incident concernant la sécurité nucléaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1997 approuvant le plan particulier d'intervention du centre nucléaire de production d'électricité de PENLY ;

Vu le Plan d'Urgence Interne du CNPE de PENLY

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 1997 portant publication du Plan Particulier d'Intervention du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de PENLY est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Plan Particulier d'Intervention du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de PENLY annexé au présent arrêté est applicable immédiatement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de DIEPPE, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mme le Directeur du SIRACED-PC, M. le Directeur de la Centrale nucléaire de PENLY, MM. les Chefs des services régionaux et départementaux destinataires de ce plan, Mmes et MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 10 février 2005

Le Préfet,

Daniel CADOUX

05-0195-liste des communes soumises aux risques majeurs

CABINET

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de Protection Civile
SIRACED-PC

Bureau Planification et Gestion des crises

Arrêté fixant la liste des communes soumises aux risques majeurs

A R R E T E

Le Préfet
de la région Haute Normandie

VU :

- le code de l'environnement et notamment l'article L 125-2 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont exposés et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent,
- le décret 90-918 du 11 octobre 1990 modifié relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,
- le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 relatif à la prévention du risque d'effondrement de cavités souterraines et de marnières et modifiant le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet :

A R R E T E

Article 1 : le nombre de communes où doit s'appliquer le droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs conformément à l'article 2 du décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié est fixé à 674 pour le département de la Seine-Maritime.

Article 2 : la liste des communes concernées est annexée au présent arrêté. Elle sert de base de référence pour la tenue à jour du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) et l'élaboration des Dossiers d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Article 3 : la liste des communes est mise à jour chaque année et publiée au recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 : les risques associés à chacune des communes sont définis dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs qui est mis à jour chaque année et accessible sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rouen, le 22 janvier 2005

Le Préfet,

Daniel CADOUX

Liste des communes pour lesquelles un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) doit être élaboré, conformément à l'article 2 du décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié.

| |
|---------------------------------------|
| ALLOUVILLE BELLEFOSSE |
| ALVIMARE |
| AMBRUMESNIL |
| AMFREVILLE LA MIVOIE |
| AMFREVILLE LES CHAMPS |
| ANCEAUMEVILLE |
| ANCOURT |
| ANOURTEVILLE SUR HERICOURT |
| ANCRETIEVILLE SAINT VICTOR |
| ANCRETTEVILLE SUR MER |
| ANGERVILLE BAILLEUL |
| ANGERVILLE LA MARTEL |
| ANGERVILLE L'ORCHER |
| ANGIENS |
| ANGLESQUEVILLE LA BRAS LONG |
| ANGLESQUEVILLE L'ESNEVAL |
| ANNEVILLE AMBOURVILLE |
| ANNEVILLE SUR SCIE |
| ANNOUVILLE VILMESNIL |
| ANQUETIERVILLE |
| ANVEVILLE |
| ARDOUVAL |
| ARGUEIL |
| ARQUES LA BATAILLE |
| ASSIGNY |
| AUBERMESNIL BEAUMAIS |
| AUBERVILLE LA CAMPAGNE |
| AUBERVILLE LA MANUEL |
| AUBERVILLE LA RENAULT |
| AUFFAY |
| AUMALE |
| AUPEGARD |
| AUQUEMESNIL |
| AUTHIEUX RATIEVILLE |
| AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN (LES) |
| AUTIGNY |
| AUTRETOT |
| AUVILLIERS |
| AUZEBOSC |
| AUZOUVILLE AUBERBOSC |
| AUZOUVILLE L'ESNEVAL |

| |
|------------------------|
| AUZOUVILLE SUR RY |
| AUZOUVILLE SUR SAANE |
| AVESNES EN BRAY |
| AVREMESNIL |
| BACQUEVILLE EN CAUX |
| BAILLEUL NEUVILLE |
| BAILLOLET |
| BAILLY EN RIVIERE |
| BAONS LE COMTE |
| BARDOUVILLE |
| BARENTIN |
| BAROMESNIL |
| BEAUBEC LA ROSIERE |
| BEAUMONT LE HARENG |
| BEAUREPAIRE |
| BEAUSSAULT |
| BEAUTOT |
| BEAVAL EN CAUX |
| BEAUVOIR EN LYONS |
| BEC DE MORTAGNE |
| BELBEUF |
| BELLENCOMBRE |
| BELLENGREVILLE |
| BELLEVILLE EN CAUX |
| BELLEVILLE SUR MER |
| BELMESNIL |
| BENARVILLE |
| BENESVILLE |
| BENNETOT |
| BENOUVILLE |
| BERMONVILLE |
| BERNEVAL LE GRAND |
| BERNIERES |
| BERTHEAUVILLE |
| BERTREVILLE |
| BERTREVILLE SAINT OUEN |
| BERTRIMONT |
| BERVILLE |
| BERVILLE SUR SEINE |
| BETTEVILLE |
| BEUZEVILLE LA GRENIER |
| BEUZEVILLE LA GUERARD |
| BEUZEVILLE |

| |
|---------------------------|
| BEZANCOURT |
| BIERVILLE |
| BIHOREL |
| BIVILLE LA BAIGNARDE |
| BIVILLE LA RIVIERE |
| BIVILLE SUR MER |
| BLACQUEVILLE |
| BLAINVILLE CREVON |
| BLOSSEVILLE |
| BOCASSE |
| BOIS D'ENNEBOURG |
| BOIS GUILBERT |
| BOIS GUILLAUME |
| BOIS HEROULT |
| BOIS HIMONT |
| BOIS L'EVEQUE |
| BOIS ROBERT |
| BOISSAY |
| BOLBEC |
| BOLLEVILLE |
| BONSECOURS |
| BOOS |
| BORDEAUX SAINT CLAIR |
| BORNAMBUSC |
| BOSC BERENGER |
| BOSC BORDEL |
| BOSC EDELINE |
| BOSC GUERARD SAINT ADRIEN |
| BOSC LE HARD |
| BOSC MESNIL |
| BOSC ROGER SUR BUCHY |
| BOSVILLE |
| BOUDEVILLE |
| BOUILLE (LA) |
| BOURDAINVILLE |
| BOURG DUN |
| BOURVILLE |
| BOUVILLE |
| BRACHY |
| BRACQUEMONT |
| BRACQUETUIT |
| BRADIANCOURT |
| BRAMETOT |

| |
|-----------------------------|
| BREAUTE |
| BREMONTIER Merval |
| BRETTEVILLE DU GRAND CAUX |
| BRETTEVILLE SAINT LAURENT |
| BRUNVILLE |
| BUCHY |
| BULLY |
| BUTOT |
| BUTOT VENESVILLE |
| CAILLEVILLE |
| CAILLY |
| CALLEVILLE LES DEUX EGLISES |
| CAMPNEUSEVILLE |
| CANEHAN |
| CANOUVILLE |
| CANTELEU |
| CANVILLE LES DEUX EGLISES |
| CANY BARVILLE |
| CARVILLE FOLLETIERE |
| CARVILLE POT DE FER |
| CATELIER (LE) |
| CATENAY |
| CAUDEBEC EN CAUX |
| CAUDEBEC LES ELBEUF |
| CAULE SAINTE BEUVE (LE) |
| CAUVILLE |
| CENT ACRES (LES) |
| CERLANGUE (LA) |
| CHAPELLE DU BOURGAY (LA) |
| CHAPELLE SAINT OUEN (LA) |
| CHAPELLE SUR DUN (LA) |
| CHAUSSÉE (LA) |
| CIDEVILLE |
| CLAIS |
| CLASVILLE |
| CLAVILLE MOTTEVILLE |
| CLEON |
| CLERES |
| CLEUVILLE |
| CLEVILLE |
| CLIPONVILLE |
| COLLEVILLE |
| COLMESNIL MANNEVILLE |

| |
|----------------------------|
| CONTEVILLE |
| CONTREMOULINS |
| COTTEVRARD |
| CRASVILLE LA MALLET |
| CRASVILLE LA ROCQUEFORT |
| CRESSY |
| CRIEL SUR MER |
| CRIQUE (LA) |
| CRIQUEBEUF EN CAUX |
| CRICQUETOT LE MAUCONDUIT |
| CRICQUETOT L'ESNEVAL |
| CRICQUETOT SUR LONGUEVILLE |
| CRICQUETOT SUR OUVILLE |
| CRICQUIERS |
| CRITOT |
| CROISY SUR ANDELLE |
| CROIX MARE |
| CROIXDALLE |
| CROPUS |
| CROSVILLE SUR SCIE |
| CUVERVILLE |
| CUVERVILLE SUR YERES |
| CUY SAINT FIACRE |
| DAMPIERRE ST NICOLAS |
| DARNETAL |
| DAUBEUF SERVILE |
| DENESTANVILLE |
| DERCHIGNY-GRAINCOURT |
| DEVILLE LES ROUEN |
| DIEPPE |
| DOUDEVILLE |
| DOUVREND |
| DROSAY |
| DUCLAIR |
| ECALLES ALIX |
| ECRAINVILLE |
| ECRETEVILLE LES BAONS |
| ECTOT L'AUBER |
| ECTOT LES BAONS |
| ELBEUF |
| ELBEUF SUR ANDELLE |
| ELETOT |
| EMANVILLE |

| |
|------------------------|
| ENVERMEU |
| ENVRONVILLE |
| EPINAY SUR DUCLAIR |
| EPOUVILLE |
| EPRETOT |
| EPREVILLE |
| ERMENOUVILLE |
| ERNEMONT LA VILLETTE |
| ERNEMONT SUR BUCHY |
| ESCLAVELLES |
| ESLETTES |
| ESTEVILLE |
| ESTOUTEVILLE ECALLES |
| ETAIMPUIS |
| ETAINHUS |
| ETALLEVILLE |
| ETALONDES |
| ETOUTTEVILLE |
| ETRETAT |
| EU |
| FALLENCOURT |
| FAUVILLE EN CAUX |
| FECAMP |
| FERRIERES EN BRAY |
| FESQUES |
| FEUILLIE (LA) |
| FLAMANVILLE |
| FLAMETS FRETILS |
| FLOQUES |
| FOLLETIERE (LA) |
| FONGUEUSEMARE |
| FONTAINE LA MALLET |
| FONTAINE LE BOURG |
| FONTAINE LE DUN |
| FONTAINE SOUS PREAUX |
| Fontelaye (LA) |
| FONTENAY |
| FORGES LES EAUX |
| FOUCART |
| FRANQUEVILLE ST PIERRE |
| FREAUVILLE |
| FRENAYE (LA) |
| FRENEUSE |

| |
|---------------------------|
| FRESLES |
| FRESNAY LE LONG |
| FRESNE LE PLAN |
| FRESNOY FOLNY |
| FRESQUIENNES |
| FREULLEVILLE |
| FREVILLE |
| FRICHEMESNIL |
| FROBERVILLE |
| FULTOT |
| GAILLARDE (LA) |
| GAILLEFONTAINE |
| GAINNEVILLE |
| GANZEVILLE |
| GERPONVILLE |
| GERVILLE |
| GLICOURT |
| GODERVILLE |
| GOMMERVILLE |
| GONFREVILLE CAILLOT |
| GONFREVILLE L'ORCHER |
| GONNETOT |
| GONNEVILLE LA MALLET |
| GONNEVILLE SUR SCIE |
| GONZEVILLE |
| GOUCHAUPRE |
| GOUPILLIERES |
| GOURNAY EN BRAY |
| GOUY |
| GRAIMBOUVILLE |
| GRAINVILLE LA TEINTURIERE |
| GRAINVILLE SUR RY |
| GRAINVILLE YMAUVILLE |
| GRAND CAMP |
| GRAND COURONNE (LE) |
| GRAND QUEVILLY (LE) |
| GRANDES VENTES (LES) |
| GREGES |
| GREMONVILLE |
| GRENY |
| GREUVILLE |
| GRIGNEUSEVILLE |
| GRUCHET LE VALASSE |

| |
|------------------------|
| GRUCHET SAINT SIMEON |
| GRUGNY |
| GRUMESNIL |
| GUEURES |
| GUEUTEVILLE LES GRES |
| GUEUTTEVILLE |
| GUILMECOURT |
| HANOUCARD (LE) |
| HARCANVILLE |
| HARFLEUR |
| HATTENVILLE |
| HAUCOURT |
| HAUDRICOURT |
| HAUSSEZ |
| HAUTOT L'AUVRAY |
| HAUTOT LE VATOIS |
| HAUTOT SAINT SULPICE |
| HAUTOT SUR MER |
| HAUTOT SUR SEINE |
| HAVRE (LE) |
| HEBERVILLE |
| HENOUVILLE |
| HERICOURT EN CAUX |
| HERMANVILLE |
| HERMEVILLE |
| HERONCHELLES |
| HEUGLEVILLE SUR SCIE |
| HEUQUEVILLE |
| HEURTEAUVILLE |
| HOUDETOT |
| HOULME (LE) |
| HOPPEVILLE |
| HOUQUETOT |
| HOUSSAYE BERANGER (LA) |
| HUGLEVILLE EN CAUX |
| IFS (LES) |
| ILLOIS |
| IMBLEVILLE |
| INCHEVILLE |
| INGOUVILLE |
| INTRAVILLE |
| ISNEAUVILLE |
| JUMIEGES |

| |
|----------------------------|
| LAMBERVILLE |
| LAMMERVILLE |
| LANQUETOT |
| LESTANVILLE |
| LILLEBONNE |
| LIMESY |
| LIMPIVILLE |
| LINDEBEUF |
| LINTOT |
| LOGES (LES) |
| LONDE (LA) |
| LONDINIERES |
| LONGUEIL |
| LONGUERUE |
| LONGUEVILLE SUR SCIE |
| LOUVETOT |
| LUCY |
| LUNERAY |
| MAILLERAYE SUR SEINE (LA) |
| MALAUNAY |
| MALLEVILLE LES GRES |
| MANEGLISE |
| MANEHOVILLE |
| MANIQUERVILLE |
| MANNEVILLE ES PLAINS |
| MANNEVILLE LA GOUPIL |
| MANNEVILLETTE |
| MAROMME |
| MARQUES |
| MARTAINVILLE EPREVILLE |
| MARTIGNY |
| MARTIN EGLISE |
| MASSY |
| MATHONVILLE |
| MAUCOMBLE |
| MAULEVRIER SAINTE GERTRUDE |
| MAUNY |
| MAUQUENCHY |
| MELAMARE |
| MELLEVILLE |
| MENERVAL |
| MENONVAL |
| MENTHEVILLE |

| |
|-----------------------------|
| MESNIL DURDENT (LE) |
| MESNIL ESNARD (LE) |
| MESNIL FOLLEMPRISE |
| MESNIL MAUGER |
| MESNIL PANNEVILLE |
| MESNIL RAOUL |
| MESNIL SOUS JUMIEGES |
| MIRVILLE |
| MONCHAUX SORENG |
| MONCHY SUR EU |
| MONT CAUVAIRE |
| MONT DE L'IF |
| MONT SAINT AIGNAN |
| MONTEROLIER |
| MONTIGNY |
| MONTIVILLIERS |
| MONTMAIN |
| MONTREUIL EN CAUX |
| MONTVILLE |
| MORGNY LA POMMERAYE |
| MORTEMER |
| MOTTEVILLE |
| MOULINEAUX |
| MUCHEDENT |
| NESLE HODENG |
| NESLE NORMANDEUSE |
| NEUFBOSC |
| NEUFCHATEL EN BRAY |
| NEUFMARCHE |
| NEUVILLE CHANT D'OISEL (LA) |
| NEVILLE |
| NOINTOT |
| NORMANVILLE |
| NORVILLE |
| NOTRE DAME D'ALIERMONT |
| NOTRE DAME DE BLIQUETUIT |
| NOTRE DAME DE BONDEVILLE |
| NOTRE DAME DE GRAVENCHON |
| NOTRE DAME DU BEC |
| NOTRE DAME DU PARC |
| OCQUEVILLE |
| OCTEVILLE SUR MER |
| OFFRANVILLE |

| |
|------------------------|
| OHERVILLE |
| OISSEL |
| OMONVILLE |
| ORIVAL |
| OUAINVILLE |
| UDALLE |
| OURVILLE EN CAUX |
| OUVILLE LA RIVIERE |
| OUVILLE L'ABBAYE |
| PALUEL |
| PARC D'ANXTOT |
| PAVILLY |
| PENLY |
| PETIT COURONNE (LE) |
| PETIT QUEVILLY (LE) |
| PETIVILLE |
| PIERREFIQUES |
| PIERREVAL |
| PISSY POVILLE |
| PLEINE SEVE |
| POMMEREUX |
| POMMEREVAL |
| PONTS ET MARAIS |
| POTERIE CAP D'ANTIFER |
| PREAUX |
| PRETOT VICQUEMARE |
| QUEVILLON |
| QUEVREVILLE LA POTERIE |
| QUIBERVILLE SUR MER |
| QUIEVRECOURT |
| QUINCAMPOIX |
| RAFFETOT |
| RAINFREVILLE |
| REBETS |
| REMUEE (LA) |
| REUVILLE |
| RICARVILLE |
| RICARVILLE DU VAL |
| RICHEMONT |
| RIEUX |
| RIVILLE |
| ROBERTOT |
| ROCQUEFORT |

| |
|-----------------------------|
| ROCQUEMONT |
| ROGERVILLE |
| ROLLEVILLE |
| RONCHEROLLES EN BRAY |
| RONCHEROLLES SUR LE VIVIER |
| RONCHOIS |
| ROSAY |
| ROUEN |
| ROUMARE |
| ROUTES |
| ROUVILLE |
| ROUVRAY CATILLON |
| ROUXMESNIL BOUTEILLES |
| ROYVILLE |
| RUE SAINT PIERRE (LA) |
| RY |
| SAANE SAINT JUST |
| SAHURS |
| SAINNEVILLE |
| SAINT AIGNAN SUR RY |
| SAINT ANDRE SUR CAILLY |
| SAINT ANTOINE LA FORET |
| SAINT ARNOULT |
| SAINT AUBIN CELLOVILLE |
| SAINT AUBIN DE CRETOT |
| SAINT AUBIN EPINAY |
| SAINT AUBIN LE CAUF |
| SAINT AUBIN LES ELBEUF |
| SAINT AUBIN ROUTOT |
| SAINT AUBIN SUR MER |
| SAINT AUBIN SUR SCIE |
| SAINT CLAIR SUR LES MONTS |
| SAINT CRESPIN |
| SAINT DENIS D'ACLON |
| SAINT DENIS LE THIBOULT |
| SAINT DENIS SUR SCIE |
| SAINT ETIENNE DU ROUVRAY |
| SAINT EUSTACHE LA FORET |
| SAINT GEORGES SUR FONTAINE |
| SAINT GERMAIN DES ESSOURTS |
| SAINT GERMAIN SOUS CAILLY |
| SAINT GILLES DE CRETOT |
| SAINT GILLES DE LA NEUVILLE |

| |
|------------------------------|
| SAINT HELLIER |
| SAINT HONORE |
| SAINT JACQUES D'ALIERMONT |
| SAINT JACQUES SUR DARNETAL |
| SAINT JEAN DE FOLLEVILLE |
| SAINT JEAN DE LA NEUVILLE |
| SAINT JEAN DU CARDONNAY |
| SAINT JOUIN BRUNEVAL |
| SAINT LAURENT DE BREVEDENT |
| SAINT LAURENT EN CAUX |
| SAINT LEGER AUX BOIS |
| SAINT LEGER DU BOURG DENIS |
| SAINT LEONARD |
| SAINT MACLOU DE FOLLEVILLE |
| SAINT MACLOU LA BRIERE |
| SAINT MARDS |
| SAINT MARTIN AU BOSC |
| SAINT MARTIN AUX ARBRES |
| SAINT MARTIN AUX BUNEAUX |
| SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE |
| SAINT MARTIN DU BEC |
| SAINT MARTIN DU MANOIR |
| SAINT MARTIN DU VIVIER |
| SAINT MARTIN EN CAMPAGNE |
| SAINT MARTIN LE GAILLARD |
| SAINT MARTIN L'HORTIER |
| SAINT MARTIN OSMONVILLE |
| SAINT MAURICE D'ETELAN |
| SAINT NICOLAS D'ALIERMONT |
| SAINT NICOLAS DE BLIQUETUIT |
| SAINT NICOLAS DE LA HAYE |
| SAINT NICOLAS DE LA TAILLE |
| SAINT OUEN DU BREUIL |
| SAINT OUEN LE MAUGER |
| SAINT OUEN SOUS BAILLY |
| SAINT PAER |
| SAINT PIERRE BENOUVILLE |
| SAINT PIERRE DE MANNEVILLE |
| SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE |
| SAINT PIERRE DES JONQUIERES |
| SAINT PIERRE EN PORT |
| SAINT PIERRE EN VAL |
| SAINT PIERRE LAVIS |

| |
|--------------------------------|
| SAINT PIERRE LE VIEUX |
| SAINT PIERRE LE VIGER |
| SAINT PIERRE LES ELBEUF |
| SAINT QUENTIN AU BOSC |
| SAINT REMY BOSROCOURT |
| SAINT RIQUIER ES PLAINS |
| SAINT ROMAIN DE COLBOSC |
| SAINT SAENS |
| SAINT SAUVEUR D'EMALLEVILLE |
| SAINT SYLVAIN |
| SAINT VAAST DIEPPEDALLE |
| SAINT VAAST DU VAL |
| SAINT VALERY EN CAUX |
| SAINT VICTOR L'ABBAYE |
| SAINT VIGOR D'YMONVILLE |
| SAINT VINCENT CRAMESNIL |
| SAINT WANDRILLE RANCON |
| SAINTE ADRESSE |
| SAINTE AGATHE D'ALIERMONT |
| SAINTE AUSTREBERTHE |
| SAINTE COLOMBE |
| SAINTE CROIX SUR BUCHY |
| SAINTE FOY |
| SAINTE GENEVIEVE |
| SAINTE HELENE BONDEVILLE |
| SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR |
| SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE |
| SAINTE MARGUERITE SUR MER |
| SAINTE MARIE AU BOSC |
| SAINTE MARIE DES CHAMPS |
| SANDOUVILLE |
| SASSETOT LE MALGARDE |
| SASSETOT LE MAUCONDUIT |
| SASSEVILLE |
| SAUCHAY |
| SAUMONT LA POTERIE |
| SAUQUEVILLE |
| SAUSSAY |
| SAUSSEUZEMARE EN CAUX |
| SENNEVILLE SUR FECAMP |
| SERVAVILLE SALMONVILLE |
| SEVIS |
| SIERVILLE |

| |
|---------------------------|
| SIGY EN BRAY |
| SMERMESNIL |
| SOMMERY |
| SOMMESNIL |
| SORQUAINVILLE |
| SOTTEVILLE LES ROUEN |
| SOTTEVILLE SOUS LE VAL |
| SOTTEVILLE SUR MER |
| TANCARVILLE |
| THEROULDEVILLE |
| THEUVILLE AUX MAILLOTS |
| THIERGEVILLE |
| THIETREVILLE |
| THIL MANNEVILLE |
| THIOUVILLE |
| TILLEUL (LE) |
| TOCQUEVILLE EN CAUX |
| TOCQUEVILLE LES MURS |
| TOCQUEVILLE SUR EU |
| TORCY LE GRAND |
| TORP MESNIL (LE) |
| TOTES |
| TOUFFREVILLE LA CABLE |
| TOUFFREVILLE LA CORBELINE |
| TOUFFREVILLE SUR EU |
| TOURVILLE LA CHAPELLE |
| TOURVILLE LA RIVIERE |
| TOURVILLE LES IFS |
| TOURVILLE SUR ARQUES |
| TOUSSAINT |
| TRAIT (LE) |
| TREMAUVILLE |
| TREPORT (LE) |
| TRINITE DU MONT (LA) |
| TRIQUERVILLE |
| TROIS PIERRES (LES) |
| TROUVILLE |
| TURRETOT |
| VAL DE LA HAYE |
| VAL DE SAANE |
| VALLIQUERVILLE |
| VALMONT |
| VARENDEVILLE SUR MER |

| |
|------------------------|
| VARNEVILLE BRETTEVILLE |
| VASSONVILLE |
| VATTETOT SOUS BEAUMONT |
| VATTETOT SUR MER |
| VAUPALIERE (LA) |
| VEAUVILLE LES BAONS |
| VEAUVILLE LES QUELLES |
| VENESTANVILLE |
| VENTES SAINT REMY |
| VERGETOT |
| VEULES LES ROSES |
| VEULETTES SUR MER |
| VIBEUF |
| VIEUX MANOIR |
| VIEUX RUE (LA) |
| VILLAINVILLE |
| VILLEQUIER |
| VILLERS ECALLES |
| VINNEMERVILLE |
| VIRVILLE |
| VITTEFLEUR |
| WANCHY CAPVAL |
| YAINVILLE |
| YBLERON |
| YERVILLE |
| YMARE |
| YPREVILLE BIVILLE |
| YQUEBEUF |
| YVECRIQUE |
| YVETOT |
| YVILLE SUR SEINE |

674

05-0196-approbation du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM 2004)

ROUEN, le 3 janvier 2005

CABINET
 Service Interministériel Régional des Affaires Civiles
 Economiques de Défense et de Protection Civile
 SIRACED-PC

Bureau Planification et Gestion des crises
 Affaire suivie par Claudie LEMIERE
 ☎ 02.32.76.51.03

☐ 02.32.76.51.19
✉ claudie.lemiere@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

OBJET : Arrêté portant approbation
du Dossier Départemental sur les Risques
Majeurs (DDRM 2004)

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

VU :

l'article L.125-2 du Code de l'Environnement ;

la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 relatif à la prévention du risque d'effondrement de cavités souterraines et de marnières.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Le dossier départemental des risques majeurs de la Seine-Maritime (DDRM 2004), tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté, est approuvé. Il remplace celui établi en 2001.

Article 2 :

Ce document d'information est transmis aux maires des communes intéressées. Il est consultable par tous et disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

Article 3 :

La liste des communes concernées par les risques majeurs est mise à jour chaque année et publiée au recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site Internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfets et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Daniel CADOUX

05-0235-ARRETE INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES SUR L'ENSEMBLE DU RESEAU ROUTIER DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES SUR L'ENSEMBLE
DU RESEAU ROUTIER DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Le Préfet du Département de la Seine-Maritime

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2215-1

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 04 octobre 1997, du 07 février 2002 et du 08 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 t ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route

Vu le décret N° 82-384 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;

Vu le décret N° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le plan intempéries de la zone de défense ouest approuvé le 25 octobre 2004

Considérant que l'importance des phénomènes météorologiques annoncés est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des poids-lourds et porter atteinte à la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de **7,5 tonnes** est interdite sur **l'ensemble du réseau routier du département de Seine-Maritime à compter de la signature du présent arrêté** sans dérogation à l'exception des véhicules de secours, d'intervention et de livraison des produits de salage des routes.

Article 2 :

Cette interdiction pourra être levée ou reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation en coordination avec Mme la Préfète de la zone de défense Ouest ;

Article 3 :

Le Directeur Départemental de l'Equipement, le Président du Conseil Général – Direction Départementale des Routes, le directeur de la société d'autoroute Paris-Normandie, le directeur de la société d'autoroute Nord et Est de la France, le commandant du Groupement de Gendarmerie départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 24 février 2005

LE PREFET

Daniel CADOUX

05-0236-ARRETE INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES SUR L'ENSEMBLE DU RESEAU AUTOROUTIER DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de Protection Civile
SIRACED-PC

ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES SUR L'ENSEMBLE DU RESEAU AUTOROUTIER DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Le Préfet du Département de la Seine-Maritime

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2215-1

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 04 octobre 1997, du 07 février 2002 et du 08 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 t ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route

Vu le décret N° 82-384 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;

Vu le décret N° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le plan intempéries de la zone de défense ouest approuvé le 25 octobre 2004

Considérant que l'importance des phénomènes météorologiques annoncés est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des poids-lourds et porter atteinte à la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes est interdite sur l'ensemble du réseau autoroutier du département de Seine-Maritime à compter de la signature du présent arrêté sans dérogation à l'exception des véhicules de secours, d'intervention et de livraison des produits de salage des routes.

Article 2 :

Cette interdiction pourra être levée ou reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation en coordination avec Mme la Préfète de la zone de défense Ouest ;

Article 3 :

Le Directeur Départemental de l'Equipement, le Président du Conseil Général – Direction Départementale des Routes, le directeur de la société d'autoroute Paris-Normandie, le directeur de la société d'autoroute Nord et Est de la France, le commandant du Groupement de Gendarmerie départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 24 février 2005

LE PREFET

Daniel CADOUX

05-0237-ARRETE PORTANT REQUISITION D'USAGE DE BIENS

Rouen, le 24 Février 2005

ARRETE PORTANT REQUISITION D'USAGE DE BIENS

Le Préfet de Seine-Maritime,
Préfet de la Région Haute-Normandie

Vu la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre et le décret du 28 Novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

Vu l'ordonnance n°59-63 du 6 Janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services et le décret du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance,

Vu l'ordonnance n°59-147 du 7 Janvier 1959 portant organisation générale de la défense,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 82-384 du 10 mai 1982, modifiée, relative aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,

Vu la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant la situation météorologique du département et des départements limitrophes, conduisant les Préfets de département à prendre des mesures de restriction de la circulation des véhicules de marchandise de plus de 7,5 t,

En vertu des pouvoirs de police générale visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

REQUIERT :

en la personne de

aux fins de mise à disposition du terrain

pour le stationnement de véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes

à compter du février 2005 à heures

La levée de réquisition interviendra sur ordre ultérieur.

Le Préfet,

Daniel CADOUX.

05-0238-ARRETE STOCKAGE POIDS LOURDS

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

CABINET

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de Protection Civile
SIRACED-PC

ARRETE

Le Préfet du Département de la Seine-Maritime

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2215-1

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 04 octobre 1997, du 07 février 2002 et du 08 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 t ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route

Vu le décret N° 82-384 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;

Vu le décret N° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le plan intempéries de la zone de défense ouest approuvé le 25 octobre 2004

Considérant que l'importance des phénomènes météorologiques annoncés est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des poids-lourds et porter atteinte à la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les forces de l'ordre sont autorisées à compter de la signature du présent arrêté, à demander aux véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de stationner dans le département de Seine-Maritime sur les aires de stockage qui leur seront indiquées.

Article 2 :

Cette mesure pourra être levée ou reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation en coordination avec Mme la Préfète de la zone de défense Ouest ;

Article 3 :

Le Directeur Départemental de l'Equipement, le Président du Conseil Général – Direction Départementale des Routes, le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, le Directeur de la Société des Autoroutes du Nord et Est de la France, le commandant du Groupement de Gendarmerie départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 24 février 2005

LE PREFET

Daniel CADOUX

05-0239-ARRETE LEVEE INTERDICTION CIRCULATION DES POIDS LOURDS

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de Protection Civile
SIRACED-PC
ARRETE

Le Préfet du Département de la Seine-Maritime

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2215-1

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 04 octobre 1997, du 07 février 2002 et du 08 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 t ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route

Vu le décret N° 82-384 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;

Vu le décret N° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le plan intempéries de la zone de défense ouest approuvé le 25 octobre 2004

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 portant interdiction de circuler aux véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes

Considérant que la situation atmosphérique sur le département de Seine-Maritime s'est nettement améliorée et ne nécessite plus une interdiction totale de circuler

ARRETE

Article 1^{er} :

L'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes sur l'ensemble du réseau autoroutier et routier du département de la seine-maritime est levée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

Les forces de l'ordre sont autorisées à demander aux véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes à destination du département de la Somme de stationner dans le département de Seine-Maritime sur les aires de stockage qui leur seront indiquées.

Article 3 :

Le Directeur Départemental de l'Equipement, le Président du Conseil Général – Direction Départementale des Routes, le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, le Directeur de la Société des Autoroutes du Nord-Est de la France, le commandant du Groupement de Gendarmerie départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 25 février 2005

LE PREFET

Daniel CADOUX

05-0240-ARRETE LEVEE INTERDICTION STOCKAGE DES POIDS LOURDS

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de Protection Civile
SIRACED-PC
ARRETE

Le Préfet du Département de la Seine-Maritime

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2215-1

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 04 octobre 1997, du 07 février 2002 et du 08 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 t ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route

Vu le décret N° 82-384 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;

Vu le décret N° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le plan intempéries de la zone de défense ouest approuvé le 25 octobre 2004

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 portant interdiction de circuler aux véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes

Considérant que la situation atmosphérique sur le département de Seine-Maritime s'est nettement améliorée et ne nécessite plus une interdiction totale de circuler

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté autorisant les forces de l'ordre à demander aux véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes à destination du département de la Somme de stationner dans le département de Seine-Maritime sur les aires de stockage est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de l'Equipement, le Président du Conseil Général – Direction Départementale des Routes, le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, le Directeur de la Société des Autoroutes du Nord-Est de la France, le commandant du Groupement de Gendarmerie départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 25 février 2005

LE PREFET

Daniel CADOUX

3. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

3.1. Direction

147/2005-Délégations de signature des directions délégués de Haute-Normandie

DECISION N° 147 / 2005

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L.311.7 et R.311.4.5,

VU Le Décret en date du 11 Octobre 1995 nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Décisions nommant les directeurs Délégués de Haute-Normandie.

DECIDE

Article 1

Les Directeurs Délégués et les agents dont les noms suivent reçoivent délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les actes et correspondances relatifs au fonctionnement des services, à l'exécution des missions de l'Agence et à l'exécution de leur budget.

Article 2

Les Directeurs Délégués reçoivent également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises par les Directeurs des Agences Locales pour refuser une inscription sur la liste des demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement, définies par l'article L.311.7

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents dont les noms suivent.

Article 3

La présente décision qui prend effet le 1^{er} février 2005 annule et remplace la décision n° 470 du 26 mars 2004 et son modificatif n° 1.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des Départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE LA HAUTE-NORMANDIE

| D.D.A. | DELEGUES DEPARTEMENTAUX | DELEGATAIRE(S) |
|--------------------|-------------------------|------------------------------------------------------|
| Eure | Chantal BAPTISTE | Jean-luc HONNET Chargé de Mission |
| DDA Rouen | Jacques PAILLOT | Jean Claude MARCOS Chargé de Mission |
| DDA Le Havre | Annie VARIN | Philippe BREINLINGER Chargé de Mission |
| Littoral Caux-Bray | | Thierry WAAG Intérim dda/Chargé de Mission |

Noisy-le-Grand, le 28 janvier 2005.

Le Directeur Général

Michel BERNARD

Destinataires

- Agence Comptable,
- Département Administration et Marchés
- D.R.A. Haute-Normandie,
- Comptable Secondaire,
- D.D.A. concernées.

4. Agence régionale de l'hospitalisation

4.1. Direction

05-0155-Nomination de Monsieur Christian FERRO, Directeur Adjoint

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

*Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie*

DECISION HN - n°

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE**

VU L'article L 6115-3 du Code de la Santé Publique

VU Le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation, fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique.

VU La Convention constitutive du 31 décembre 1996 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie et notamment son article 13-4e.

VU Le décret du 12 juillet 2000 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie.

VU La circulaire DHOS/G1 n° 2002-187 du 27 mars 2002 relative aux modalités de mise en place de la suppléance dans les fonctions de directeur d'agence régionale de l'hospitalisation prévue par l'article L.6115-3 du code de la santé publique.

VU le contrat d'engagement du 26 août 2002 de Monsieur Christian FERRO directeur d'hôpital de 1^{ère} classe, détaché à l'ARH de Haute-Normandie, comme chargé de mission.

ARRETE LES DECISIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 Monsieur Christian FERRO est nommé directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 2 En cas de vacance momentanée, d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur de l'agence, Monsieur Christian FERRO assure la suppléance du directeur.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements de Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 3 janvier 2005

Le Directeur
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

05-0156-Délégation de signature de Monsieur BRIERE, DDASS de Seine-Maritime

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

ARRETE HN –
OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique, notamment le Livre I (sixième partie).

VU le décret du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales.

VU le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation.

VU le décret du 12 juillet 2000 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie.

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 31 décembre 1996.

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2004 nommant Monsieur Jean-Luc BRIERE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime à compter du 17/05/2004.

ARRETE

ARTICLE 1 Délégation est donnée, pour les secteurs Seine et Plateaux, Estuaire et Caux-Maritime à Monsieur Jean-Luc BRIERE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime à effet de signer les décisions, avis et correspondances dans les domaines définis par le Code de la Santé Publique, notamment dans ses articles L 6115.1 (missions des Agences Régionales de l'Hospitalisation), L 6115.3 (compétences du directeur de l'Agence), L 6143.1 (approbation des délibérations), et L 6143.4 (modalités d'exécution des délibérations) à l'exception des décisions suivantes réservées à la signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation :

1.1. - les décisions mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° et 10° de l'article L 6115.3 du code de la Santé Publique :

- 1°/ Définition par activité et équipement des territoires de santé
- 2°/ Schéma Régional d'Organisation Sanitaire
- 3°/ Retrait ou modification d'autorisations
- 4°/ Conventions de coopération, groupements de coopération sanitaire, syndicats interhospitaliers ou groupements d'intérêt public
- 5°/ Création d'établissements publics de santé
- 8°/ Contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier
- 9°/ Conventions relatives à la santé mentale
- 10°/ Admission à participer au service public hospitalier

1.2. - l'approbation des délibérations des établissements publics de santé portant sur les matières mentionnées aux 1°, 2°, 6°, 7°, 8° et 18° de l'article L 6143.1 du Code de la Santé Publique.

- 1°/ Projet d'établissement
- 2°/ Programme d'investissement
- 6°/ Les emplois des personnels de direction et de praticiens hospitaliers
- 7°/ Conventions d'association au service public hospitalier
- 8°/ Constitution d'un réseau de soins ou d'une communauté d'établissements qu'elle qu'en soit la forme juridique
- 18°/ Baux emphytéotiques et conventions conclues avec une collectivité territoriale

1.3. - l'approbation des projets des établissements privés participant au service public hospitalier en application de l'article L 6161.8 du Code de Santé Publique.

- les délibérations de la commission exécutive de l'agence, conformément aux compétences dévolues à la dite commission par l'article L 6115.4 du Code de la Santé Publique et leurs notifications.

1.5. - les notifications de crédits dans le cadre de l'enveloppe régionale, de toute autre enveloppe spécifique et fonds délégués par l'Administration centrale.

1.6 - les actes de tutelle relatifs au Centre Régional de Lutte contre le Cancer Henri Becquerel.

1.7. - la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, du Tribunal Administratif au titre des contrôles de légalité et budgétaire des délibérations des établissements hospitaliers selon les dispositions prévues au 1° de l'article L 6143.4 du Code de la Santé Publique.

1.8. - les mémoires relatifs aux contentieux.

1.9. - les décisions de suspension ou de cessation d'autorisation prises en urgence au titre de la sécurité sanitaire.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc BRIERE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Véronique De BADEREAU, Directrice adjointe à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur BRIERE et de Madame De BADEREAU, la délégation de signature est exercée par :

- Monsieur CLARISSE Jean, Directeur adjoint à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur BRIERE, de Madame De BADEREAU et de Monsieur CLARISSE, la délégation de signature est exercée par :

- Monsieur DELCROIX, Inspecteur Principal des Affaires Sanitaires et Sociales à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame DE BADEREAU, Monsieur CLARISSE et de Monsieur DELCROIX, la délégation de signature est exercée par Madame AUMONT, Inspectrice Principale à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 27 janvier 2005

Le Directeur
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

5. CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU HAVRE

5.1. Direction

05-0197-Acte réglementaire relatif à un rapprochement de données entre la Caisse des dépôts et consignations et les CAF concernant les bénéficiaires de pensions d'orphelins

ACTE REGLEMENTAIRE
relatif à un rapprochement de données entre
la Caisse des dépôts et consignations et les Caf
concernant les bénéficiaires de pensions d'orphelins

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,
Vu l'article L 89 du Code des pensions civiles et militaires de retraite
Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L. 115-2 et L 553-3,
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés réputé favorable le 5 juin 2004,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1er

Un rapprochement de données est créé entre les Caisses d'allocations familiales et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) gestionnaire de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et du Fonds spécial de pension des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, et, à ce titre débitrice des pensions d'orphelins prévues par la réglementation de ces régimes spéciaux de retraite.

ARTICLE 2

Le traitement a pour finalité la prise en compte des prestations familiales versées par les Caf pour la révision annuelle des pensions d'orphelin servies par la CDC.

ARTICLE 3

Le traitement comporte :
la transmission au Centre serveur national du fichier des enfants pour lesquels les renseignements sont demandés par la CDC ;
la ventilation des numéros allocataires Caf, entre les centres régionaux de traitement concernés (Certi) ;
l'extraction, pour les comptes allocataires appelés, des informations nécessaires au rapprochement ;
le rapprochement par le Centre serveur national entre le fichier d'appel et les informations des Caf ;
la transmission à la CDC d'un fichier résultat du rapprochement.

ARTICLE 4 - Informations traitées

Le fichier d'appel transmis par la CDC comprend les informations nominatives suivantes :
code Caf, numéro allocataire ;
nom, prénom et date de naissance des enfants pour lesquels les informations sont demandées.

Le CSN constitue pour chaque Certi le fichier suivant :
code Caf ;
numéros allocataires.

Après traitement, les Certi renvoient au CSN un fichier comportant les informations suivantes :
code résultat recherche du numéro allocataire : connu en cours de droit en janvier de l'année en cours / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / inconnu.

Pour les dossiers en cours de droit :
nom, prénom, date de naissance des enfants en âge légal d'ouverture de droit aux prestations familiales.
Code trouvé :
droit en janvier à l'une des prestations à prendre en compte (allocation de base Paje, allocations familiales, allocation pour jeune enfant, complément familial, allocation de logement) ;
sans droit en janvier à l'une des prestations énumérées ;
nature et montant de ces prestations payées en janvier.

Après rapprochement entre le fichier d'appel fourni par la CDC et les informations des fichiers Caf, le CSN constitue pour la CDC, le fichier suivant, par numéro allocataire :

Code Caf ;
le code recherche numéro allocataire (en cours de droit en janvier / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / numéro allocataire inconnu).

Pour chaque enfant présent dans le fichier de la CDC :

nom, prénom, date de naissance ;
code trouvé (trouvé et droit en janvier à l'une des prestations à prendre en compte / trouvé sans droit en janvier / non trouvé).

Détail prestations :

nombre d'enfants faisant l'objet de prestations familiales valorisées en janvier ;
nature et montant des prestations à prendre en compte.

ARTICLE 5

Les destinataires des informations sont les agents habilités :
du Centre serveur national et des Certi ;
de la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 6

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7

La présente décision sera :

- . insérée dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss ;
- . tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.



Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales du Havre est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès de Monsieur le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales – 222, Bld de Strasbourg – 76600 LE HAVRE

LE DIRECTEUR

J. LAWNICZAK

6. Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen

6.1. Division informatique et méthodes

05-0135-Décision relative à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé destiné à permettre le rapprochement des flux des prestations payées avec les pièces justificatives 'papier'

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUEN

Le Directeur,
de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie

DÉCISION :

Relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé destiné à permettre le rapprochement des flux des prestations payées avec les pièces justificatives "papier".

Vu :

La loi 78/17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique aux Fichiers et aux Libertés modifiée par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 et la loi n° 94-548 du 1^{er} Juillet 1994 ;

Le décret d'application n° 78/774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifié par les décrets 91-336 du 4 avril 1991 et n° 95-682 du 9 mai 1995 ;

Le Code Pénal en ses articles 226-113 et 226-114 relatifs à l'atteinte au secret professionnel et 226-16 à 226-24 relatifs aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou traitements informatiques ;

L'ordonnance n° 67/706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale ainsi que le décret d'application n°67/1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret 69/14 du 6 janvier 1969 ;

L'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la Sécurité Sociale ;

Le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 autorisant les organismes de la branche maladie du régime général de la Sécurité Sociale à faire usage du numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques ;

L'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 26 janvier 2005 (délibération n° 1052320) ;

Le mandat donné au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen le 24 octobre 2001 en application de l'article L.122.1 du code de la Sécurité Sociale.

DÉCIDE :

Article premier - Finalité

La mise en œuvre, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN d'un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est de permettre le rapprochement des flux des prestations payées pour les professionnels de santé avec les pièces justificatives "papier" qu'ils nous fournissent.

Article 2 - Catégories d'informations

Les informations nominatives enregistrées concernant l'identité des personnes physiques ou morales sont les suivantes :

1 - Professionnel de santé

Numéro d'identification
Civilité,
Nom,
Prénom,
Adresse professionnelle,
Téléphone,
Adresse électronique,
Catégorie,
Spécialité

2 – Agent

Numéro d'agent,
Nom,
Prénom,
Service

Article 3 - Destinataires

Seuls sont destinataires des informations, dans la limite de leurs habilitations :
les techniciens des prestations gérant les professionnels de santé
les responsables de groupe des prestations
les responsables de centre des prestations
les responsables de secteur des prestations
les techniciens du service "archives"
les responsables de groupe du service "archives"
le responsable du service "archives"

Article 4 - Droit d'accès

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78/17 du 6 janvier 1978, s'exerce auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, 50 Avenue de Bretagne 76039 ROUEN CEDEX 1.

Article 5 - Exécution

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au recueil départemental des actes administratifs du département de la Seine Maritime et affichée dans les locaux de la Caisse.

Rouen, le 126 janvier 2005
Le Directeur,

Michel Pelat.

7. CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE ROUEN

7.1. *Présidence*

05-0198-Annexes - Règlement intérieur - Mise à jour Janvier 2005

ANNEXES
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Mise à Jour
JANVIER 2005

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE ROUEN

S O M M A I R E

Annexe 1 : Liste des Membres Titulaires

Annexe 2 : Délégation de Signature du Président au Directeur Général.

Annexe 3 : Délégation de Signature du Président au Vice-Président Commerce.

Annexe 4 : Délégation de Signature du Trésorier

ANNEXE 1
ORDRE DU TABLEAU
MANDATURE 2005- 2009

| | | |
|---|--------------|--------------|
| M | Christian | HERAIL |
| M | Frédéric | HENRY |
| M | Jean Marie | LECROSNIER |
| M | Jacques | BRIFAUT |
| M | Guy | TOUFLET |
| M | Alain | PATRIZIO |
| M | Emilien | LEFRANC |
| M | Rémi | BENARD |
| M | Ghislain | de BOISSIEU |
| M | Didier | PEZIER |
| M | Gérard | THIBOUS |
| M | Gérard | ROMEDENNE |
| M | Didier | FOLOPPE |
| M | Jean Jacques | GASLY |
| M | Patrick | LE BIGRE |
| M | Francis | DA COSTA |
| M | Michel | HUGUET |
| M | Yves | ROMAIN |
| M | Marc | SAUBRY BOBET |
| M | Philippe | DEPREAUX |
| M | Yves | HOULE |
| M | Yves | KEROUEDAN |
| M | Pierre | BELLANGER |
| M | Claude | GUEZ |
| M | Hervé | LEVASSEUR |
| M | Lionel | TACONET |
| M | Stéphane | LECOMTE |
| M | Eric | BARAT |
| M | Jacques | OZANNE |
| M | Guy | DURAND |
| M | Hervé | RAPHALEN |
| M | Didier | ROLLIN |
| M | Marc Antoine | TROLETTI |
| M | Joël | BELLET |
| M | Pascal | DEHORS |
| M | Jean Louis | DESCHAMPS |
| M | Francis | GANAYE |
| M | Etienne | LARDANS |
| M | Jean Charles | HAZET |
| M | Jean Bernard | CHOMBART |
| M | Gérard | LANOS |
| M | Jean | PIERRE |

ANNEXE 2

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Christian HERAIL, agissant en qualité de Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen, renouvelé dans cette fonction par l'Assemblée Générale du 4 janvier 2001 et du 2 décembre 2004, aux termes des pouvoirs, comportant la faculté de substituer, qui lui sont conférés conformément au Décret du 18/07/1991 modifié par le Décret n°2004-576 du 21/06/2004, à l'Arrêté du 26/11/1991 modifié par l'Arrêté du 30/07/2004 et à la Circulaire Ministérielle n° 1111 du 30 mars 1992 donne par les présentes, tous pouvoirs nécessaires

à M. Alain BOISSIERE, Directeur Général

à l'effet de :

DOMAINE GESTION DU PERSONNEL

signer les courriers relatifs à une embauche, une promotion, une sanction, suivre une procédure de licenciement ou de révocation et d'en signer la notification.

DOMAINE FINANCIER

1/ vérifier en ce qui concerne les dépenses et les charges :

- la régularité de l'engagement
- l'existence de crédit budgétaire disponible
- la réalité du bien livré ou du service rendu
- la qualité des pièces justificatives

2/ vérifier en ce qui concerne les recettes et les produits :

- la régularité de l'acte dont découle la créance
- la réalité du bien livré ou du service rendu par la Compagnie Consulaire
- la qualité des pièces justificatives.

Le présent pouvoir est valable pour la durée du mandat du Président mais peut être révoqué à tout moment sur simple courrier adressé au bénéficiaire.

En ma qualité de délégant, je conserve la faculté de signer tout document entrant dans le champ de la présente délégation.

La présente délégation de signature sera annexée au règlement intérieur après information en Assemblée Générale et sera portée à la connaissance du personnel sur le site Intranet de la CCIR

Rouen le 7 janvier 2005

Le Délégué
« *Bon pour acceptation de délégation*
dans les domaines ci-dessus précisés »*

M Alain BOISSIERE
Directeur Général

Rouen, le 7 janvier 2005

Le Délégué
« *Bon pour délégation dans les*
domaines ci-dessus précisés »*

M Christian HERAIL
Président de la CCIR

* Faire précéder la signature de la mention manuscrite

ANNEXE 3

M. Christian HERAIL, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen,

Conformément à l'article 26 du Règlement Intérieur de la CCI de Rouen et au paragraphe 1.2 de la circulaire ministérielle N° 1111 du 30 mars 1992

délègue sa signature

à M. Jean Marie LECROSNIER, Vice-Président Commerce, pour qu'il le supplée dans ses fonctions liées à l'exécution du Budget notamment l'émission :

des titres de perception des recettes et des produits,
des mandats de dépenses et de charges.

Rouen le 7 janvier 2005

Le Délégataire
« *Bon pour acceptation de délégation*
dans les domaines ci-dessus précisés »*

Rouen, le 7 janvier 2005

Le Délégant
« *Bon pour délégation dans les*
domaines ci-dessus précisés »*

M. Jean Marie LECROSNIER
Vice-Président Commerce

M Christian HERAIL
Président de la CCIR

* Faire précéder la signature de la mention manuscrite

ANNEXE 4

M Guy TOUFLET, Trésorier de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen

Vu l'Arrêté du 26/12/1991 modifié par l'Arrêté du 30/07/2004

Conformément à l'Article 29 du règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen et au paragraphe 1.3 de la circulaire ministérielle N° 1111 du 30 mars 1992

donne délégation en matière d'exécution des opérations de dépenses et recettes et de gestion de trésorerie à M. Alain PATRIZIO, Trésorier-Adjoint

et sur proposition du Directeur Général à M. Jean Patrice POULIQUEN Directeur Général Adjoint

Rouen le 7 janvier 2005

Les Délégués
« *Bon pour acceptation de délégation*
dans les domaines ci-dessus précisés »*

Rouen, le 7 janvier 2005

Le Délégué
« *Bon pour délégation dans les*
domaines ci-dessus précisés »*

M. Alain PATRIZIO
Trésorier Adjoint

M. Guy TOUFLET
Trésorier de la CCIR

M. Jean Patrice POULIQUEN
Directeur Général Adjoint

* Faire précéder la signature de la mention manuscrite

8. D.D.A.S.S. - 76

8.1. Etablissements

Avis de vacances de postes d'ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière

AVIS DE VACANCES DE POSTES
D'OUVRIERS PROFESSIONNELS SPECIALISES
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

14 postes d'ouvriers professionnels spécialisés sont à pourvoir, conformément au décret n°91-45 du 14 janvier 1991, article 19, 3° dans les établissements suivants :

Maison de retraite – rue de l'abbaye – BP 33 – 76690 NOTRE DAME DE BONDEVILLE : 1 poste ;

Maison de retraite – Rue Auguste Guérin – BP 38 – 76680 SAINT SAENS : 1 poste ;

Centre hospitalier - 4 route de Gaillefontaine – 76270 NEUFCHATEL EN BRAY : 1 poste ;

Centre hospitalier – 19 avenue du Président René Coty – 76170 LILLEBONNE : 2 postes ;

Centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf « Les Feugrais » - BP 310 – 76503 ELBEUF CEDEX : 1 poste ;

Centre hospitalier universitaire – 1 rue de Germont – 76031 ROUEN CEDEX : 8 postes.

Peuvent faire actes de candidatures les fonctionnaires hospitaliers appartenant à un corps de catégorie C comptant au moins neuf ans de services publics.

Les candidatures devront être adressées aux directeurs des établissements ci-dessus mentionnés accompagnées de toutes pièces justificatives dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Avis de vacances de postes d'agent technique d'entretien de la fonction publique hospitalière

AVIS DE VACANCES DE POSTE D'AGENTS TECHNIQUES D'ENTRETIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Deux postes d'agent technique d'entretien sont à pourvoir dans les établissements suivants :

Centre hospitalier de Neufchâtel en Bray – 4 route de Gaillefontaine – 76270 NEUFCHATEL EN BRAY : 1 poste

C.H.U. – 1 rue de Germont – 76031 ROUEN CEDEX : 1 poste

Peuvent se porter candidats les fonctionnaires hospitaliers appartenant à un corps classé en catégorie C ou D et comptant au moins 9 ans de services publics.

Les candidatures doivent être accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des agents candidats, et doivent être adressées au directeur de ces établissements dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Avis de vacance de poste d'agent chef de la fonction publique hospitalière

AVIS DE VACANCE DE POSTE D'AGENT CHEF DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

1 poste d'agent chef est actuellement vacant au **centre hospitalier spécialisé du Rouvray**.

Peuvent faire acte de candidature les contremaîtres principaux, les maîtres ouvriers principaux, les agents techniques d'entretien principaux, les chefs de garage principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie ainsi que les contremaîtres, les maîtres ouvriers, les agents techniques d'entretien, les chefs de garage et les conducteurs ambulanciers de 1^{er} catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur corps.

Les candidatures doivent être accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des agents candidats, et doivent être adressées dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime à :

Monsieur le directeur
Centre hospitalier spécialisé du Rouvray
Directeur des ressources humaines
4 rue Paul Eluard
BP 45
76301 SOTTEVILLE LES ROUEN

05-0204-fixation de la dotation globale de financement et des forfaits soins 2004 des structures médico-sociales du CHU de Rouen - Hôpitaux de Rouen

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Fixation de la dotation globale de financement et des forfaits-soins 2004 des structures médico-sociales du CHU de ROUEN - Hôpitaux de ROUEN

VU :

Le code de la santé publique, partie 6 – Livre 1 ;

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

L'arrêté ministériel du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

La circulaire ministérielle DGAS/6A-6B-DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée accueillant des personnes âgées ;

L'arrêté préfectoral en date du 9 août 2004 fixant la dotation globale de financement et les forfaits-soins des structures médico-sociales du CHU de ROUEN - Hôpitaux de ROUEN pour 2004 ;

L'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2004 révisant le montant du forfait-soins applicable en 2004 au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du CHU de ROUEN - Hôpitaux de ROUEN ;

Les propositions du conseil d'administration concernant la décision modificative 2004 ;

Les financements du Compte Epargne Temps sur le Fonds pour l'Emploi Hospitalier ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget annexe – maison de retraite du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN - Hôpitaux de ROUEN - n° FINESS 760790873 sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|----------------------------------------------------------|----------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I - Charges d'exploitation relatives au personnel | 3 088 403.50 € | 5 720 219.00 € |
| | Groupe II - Charges d'exploitation à caractère médical | 177 188.00 € | |

| | | | |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|
| | Groupe III - Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général | 2 101 931.50 € | |
| | Groupe IV - Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles | 352 696.00 € | |
| Recettes | Groupe I - Produits afférents aux soins | 1 460 446.00 € | 5 720 219.00 € |
| | Groupe II - Produits afférents à la dépendance | 662 544.50 € | |
| | Groupe III - Produits de l'hébergement | 2 615 619.50 € | |
| | Groupe IV - Autres produits | 895 963.00 € | |
| | Reprise résultat antérieur | 85 646.00 € | |

Ce budget concerne l'ensemble des sites géographiques suivants :

N° FINESS 760790873 maison de retraite Boucicaut Mont-Saint-Aignan
N° FINESS 760802876 maison de retraite St Julien Petit-Quevilly

Article 2 :

Le montant du forfait global de soins annuel, le montant des forfaits-soins journaliers applicables par groupe iso-ressources ainsi que celui applicable aux résidents de moins de soixante ans accueillis en section de cure médicale fixés au 1^{er} septembre 2004 restent inchangés.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget annexe – service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN - Hôpitaux de ROUEN - N° FINESS 760803098 sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I - Charges d'exploitation relatives au personnel | 463 631.00 € | 583 500.38 € |
| | Groupe II - Charges d'exploitation à caractère médical | 1 012.00 € | |
| | Groupe III - Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général | 54 949.00 € | |
| | Groupe IV - Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles | 63 908.38 € | |
| Recettes | Groupe I - Produits afférents aux soins | 542 773.00 € | 583 500.38 € |
| | Groupe II - Produits afférents à la dépendance | € | |
| | Groupe III - Produits de l'hébergement | € | |
| | Groupe IV - Autres produits | 1 401.00 € | |
| | Reprise résultat antérieur | 39 326.38 € | |

Article 4 :

Le montant du forfait global de soins annuel et du forfait soins journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile fixés à compter du 1^{er} octobre 2004 restent inchangés.

Article 5 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget annexe – Centre de cure ambulatoire en alcoologie du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN - Hôpitaux de ROUEN - n° FINESS 760921742 sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I - Charges d'exploitation relatives au personnel | 319 340.00 € | 366 188.41 € |
| | Groupe II - Charges d'exploitation à caractère médical | 4 934.00 € | |
| | Groupe III - Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général | 6 527.00 € | |
| | Groupe IV - Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles | 35 387.41 € | |
| Recettes | Groupe I - Produits afférents aux soins | 301 547.00 € | 366 188.41 € |
| | Groupe II - Autres produits | 42 257.00 € | |
| | Reprise résultat antérieur | 22 384.41 € | |

Ce budget concerne l'ensemble des sites géographiques suivants :

N° FINESS 760921742 (site de Bois-Guillaume)
N° FINESS 760921759 (site de Petit-Quevilly)

Article 6 :

La dotation globale de financement du budget annexe - Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie fixée à compter du 1^{er} septembre 2004 reste inchangée.

Article 7 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine –Maritime, M. le président du conseil d'administration, M. le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN-Hôpitaux de Rouen, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 23/11/2004

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

05-0205-fixation de la dotation globale de financement et des forfaits soins 2004 des structures médico-sociales du CHU de Rouen - Hôpitaux de Rouen

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Fixation de la dotation globale de financement et des forfaits-soins 2004 des structures médico-sociales du CHU de ROUEN - Hôpitaux de ROUEN

VU :

Le code de la santé publique, partie 6 – Livre 1 ;

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

L'arrêté ministériel du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

La circulaire ministérielle DGAS/6A-6B-DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée accueillant des personnes âgées ;

L'arrêté préfectoral en date du 9 août 2004 fixant la dotation globale de financement et les forfaits-soins des structures médico-sociales du CHU de ROUEN - Hôpitaux de ROUEN pour 2004 ;

L'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2004 révisant le montant du forfait-soins applicable en 2004 au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du CHU de ROUEN - Hôpitaux de ROUEN ;

L'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2004 révisant le montant des dépenses et recettes prévisionnelles des structures médico-sociales du CHU de ROUEN - Hôpitaux de ROUEN pour 2004 ;

Les propositions du conseil d'administration concernant la décision modificative 2004 ;

Les financements du Compte Epargne Temps sur le Fonds pour l'Emploi Hospitalier ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget annexe – maison de retraite du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN - Hôpitaux de ROUEN - n° FINESS 760790873 sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I - Charges d'exploitation relatives au personnel | 3 077 759.50 € | 5 851 219.00 € |
| | Groupe II - Charges d'exploitation à caractère médical | 177 188.00 € | |
| | Groupe III - Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général | 2 231 242.50 € | |
| | Groupe IV - Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles | 365 029.00 € | |
| Recettes | Groupe I - Produits afférents aux soins | 1 460 446.00 € | 5 851 219.00 € |
| | Groupe II - Produits afférents à la dépendance | 662 544.50 € | |
| | Groupe III – Produits de l'hébergement | 2 615 619.50 € | |
| | Groupe IV – Autres produits | 1 026 963.00 € | |
| | Reprise résultat antérieur | 85 646.00 € | |

Ce budget concerne l'ensemble des sites géographiques suivants :

N° FINESS 760790873 maison de retraite Boucicaut Mont-Saint-Aignan
N° FINESS 760802876 maison de retraite St Julien Petit-Quevilly

Article 2 :

Le montant du forfait global de soins annuel, le montant des forfaits-soins journaliers applicables par groupe iso-ressources ainsi que celui applicable aux résidents de moins de soixante ans accueillis en section de cure médicale fixés au 1^{er} septembre 2004 restent inchangés.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget annexe – service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN - Hôpitaux de ROUEN - N° FINESS 760803098 sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I - Charges d'exploitation relatives au personnel | 463 631.00 € | 583 500.38 € |
| | Groupe II - Charges d'exploitation à caractère médical | 1 012.00 € | |
| | Groupe III - Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général | 54 949.00 € | |
| | Groupe IV - Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles | 63 908.38 € | |
| Recettes | Groupe I – Produits afférents aux soins | 542 773.00 € | 583 500.38 € |
| | Groupe II – Produits afférents à la dépendance | € | |
| | Groupe III - Produits de l'hébergement | € | |
| | Groupe IV - Autres produits | 1 401.00 € | |
| | Reprise résultat antérieur | 39 326.38 € | |

Article 4 :

Le montant du forfait global de soins annuel et du forfait soins journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile fixés à compter du 1^{er} octobre 2004 restent inchangés.

Article 5 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget annexe – Centre de cure ambulatoire en alcoologie du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN - Hôpitaux de ROUEN - n° FINESS 760921742 sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I - Charges d'exploitation relatives au personnel | 314 929.00 € | 366 188.41 € |
| | Groupe II - Charges d'exploitation à caractère médical | 4 934.00 € | |
| | Groupe III - Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général | 6 527.00 € | |
| | Groupe IV - Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles | 39 798.41 € | |
| Recettes | Groupe I – Produits afférents aux soins | 301 547.00 € | 366 188.41 € |
| | Groupe II - Autres produits | 42 257.00 € | |
| | Reprise résultat antérieur | 22 384.41 € | |

Ce budget concerne l'ensemble des sites géographiques suivants :

N° FINESS 760921742 (site de Bois-Guillaume)
N° FINESS 760921759 (site de Petit-Quevilly)

Article 6 :

La dotation globale de financement du budget annexe - Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie fixée à compter du 1^{er} septembre 2004 reste inchangée.

Article 7 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine–Maritime, le président du conseil d'administration, le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN-Hôpitaux de Rouen, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 22/12/2004

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Véronique DE BADEREAU

05-0206-Arrêté de l'ARH : dotation globale de financement annuelle du centre hospitalier du Belvédère à Mont St Aignan

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

VU :

Le code de la santé publique, partie 6 – Livre 1 ;

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

L'arrêté interministériel du 25 février 2004 pris en application de l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses hospitalières encadrées pour les établissements sanitaires de la France métropolitaine financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 352 du 21 juillet 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'arrêté du 21 janvier 2004 fixant le montant de la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier du Belvédère à Mont Saint Aignan pour 2004 ;

L'arrêté du 10 août 2004 révisant le montant de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier du Belvédère à Mont Saint Aignan pour 2004 ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 15 septembre 2004 ;

A R R E T E

Article 1er.- La dotation globale de financement annuelle du Centre Hospitalier du Belvédère à Mont Saint Aignan n° F I N E S S : 76078262 - est portée à 15 818 244 € pour l'exercice 2004.

Article 2.- Les tarifs journaliers de prestation fixés antérieurement restent applicables.

Article 3.- Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4.- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, Mr. le président du conseil d'administration et Mr le directeur du centre hospitalier du Belvédère à Mont Saint Aignan, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 8 octobre 2004

Pour le directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation
de Haute-Normandie
p/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Véronique DE BADEREAU

05-0207-Arrêté de l'ARH : dotation globale de financement annuelle du centre hospitalier du Belvédère à Mont St Aignan

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

VU :

Le code de la santé publique, partie 6 – Livre 1 ;

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

L'arrêté interministériel du 25 février 2004 pris en application de l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses hospitalières encadrées pour les établissements sanitaires de la France métropolitaine financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 352 du 21 juillet 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 521 du 2 novembre 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A - 2004 / N° 579 du 6 décembre 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'arrêté du 21 janvier 2004 fixant le montant de la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier du Belvédère à Mont Saint Aignan pour 2004 ;

L'arrêté du 10 août 2004 révisant le montant de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier du Belvédère à Mont Saint Aignan pour 2004 ;

L'arrêté du 25 novembre 2004 révisant le montant de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier du Belvédère à Mont Saint Aignan pour 2004 ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 15 décembre 2004 ;

A R R E T E

Article 1er.- La dotation globale de financement annuelle du Centre Hospitalier du Belvédère à Mont Saint Aignan n° F I N E S S : 76078262 - est portée à 16 138 495 € pour l'exercice 2004.

Article 2.- Les tarifs journaliers de prestation fixés antérieurement restent applicables.

Article 3.- Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4.- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, Mr. le président du conseil d'administration et Mr le directeur du centre hospitalier du Belvédère à Mont Saint Aignan, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 22/12/2004

Pour le directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation
de Haute-Normandie
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Véronique DE BADEREAU

05-0208-Arrêté de l'ARH : dotation globale annuelle de l'hôpital-IFSI de la Croix Rouge à Bois Guillaume

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

VU :

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3, L.174-4 et ses articles R.322-3 et R.322.8 ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

L'arrêté interministériel du 25 février 2004 pris en application de l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses hospitalières encadrées pour les établissements sanitaires de la France métropolitaine financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 352 du 21 juillet 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'arrêté du 12 février 2004 fixant le montant de la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'Hôpital-IFSI de la Croix-Rouge Française de Bois-Guillaume pour 2004 ;

L'arrêté du 8 octobre 2004 modifiant le montant de la dotation globale de financement de l'Hôpital-IFSI de la Croix-Rouge Française de Bois-Guillaume pour 2004 ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 10 novembre 2004 ;

A R R E T E

Article 1er.- Article 1er.- La dotation globale annuelle de l'Hôpital-Institut de Formation en Soins Infirmiers de BOIS-GUILLAUME - n° F I N E S S : 760783035 - est portée à 8 599 272 € pour l'exercice 2004.

Article 2.- Les tarifs journaliers de prestation fixés antérieurement restent applicables.

Article 3.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 4.- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, M. le président du comité de la Croix-Rouge Française de ROUEN, M. le directeur de l'Hôpital-Institut de formation en soins infirmiers de la Croix-Rouge Française de BOIS-GUILLAUME, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 10/12/2004

Pour le directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation
de Haute-Normandie
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

05-0209-Arrêté de l'ARH : dotation globale annuelle de l'hôpital-IFSI de la Croix Rouge à Bois Guillaume

Agence Régionale de l'Hospitalisation

de Haute-Normandie

VU :

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3, L.174-4 et ses articles R.322-3 et R.322.8 ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

L'arrêté interministériel du 25 février 2004 pris en application de l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses hospitalières encadrées pour les établissements sanitaires de la France métropolitaine financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 352 du 21 juillet 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 521 du 2 novembre 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A - 2004 / N° 579 du 6 décembre 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'arrêté du 12 février 2004 fixant le montant de la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'Hôpital-IFSI de la Croix-Rouge Française de Bois-Guillaume pour 2004 ;

L'arrêté du 8 octobre 2004 modifiant le montant de la dotation globale de financement de l'Hôpital-IFSI de la Croix-Rouge Française de Bois-Guillaume pour 2004 ;

L'arrêté du 10 décembre 2004 modifiant le montant de la dotation globale de financement de l'Hôpital-IFSI de la Croix-Rouge Française de Bois-Guillaume pour 2004 ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 15 décembre 2004 ;

A R R E T E

Article 1er.- Article 1er.- La dotation globale annuelle de l'Hôpital-Institut de Formation en Soins Infirmiers de BOIS-GUILLAUME - n° F I N E S S : 760783035 - est portée à 8 622 723 € pour l'exercice 2004.

Article 2.- Les tarifs journaliers de prestation fixés antérieurement restent applicables.

Article 3.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 4.- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, M. le président du comité de la Croix-Rouge Française de ROUEN, Mme le directeur de l'Hôpital-Institut de formation en soins infirmiers de la Croix-Rouge Française de BOIS-GUILLAUME, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 22/12/2004

Pour le directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation
de Haute-Normandie
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Véronique DE BADEREAU

05-0210-Arrêté de l'ARH : dotation globale annuelle du CHU de Rouen - hôpitaux de Rouen

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

VU :

Le code de la santé publique, partie 6 – Livre 1 ;

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté interministériel du 25 février 2004 pris en application de l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses hospitalières encadrées pour les établissements sanitaires de la France métropolitaine financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 352 du 21 juillet 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 521 du 2 novembre 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'arrêté du 12 février 2004 fixant le montant de la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du CHU de Rouen - Hôpitaux de Rouen pour 2004, ainsi que le forfait global annuel et les forfaits-soins journaliers applicables par groupe iso-ressources aux sections soins de longue durée ;

L'arrêté du 9 août 2004 modifiant le montant de la dotation globale de financement du CHU de Rouen - Hôpitaux de Rouen pour 2004, ainsi que le forfait global annuel et les forfaits-soins journaliers applicables par groupe iso-ressources aux sections soins de longue durée ;

L'arrêté du 15 septembre 2004 modifiant le montant de la dotation globale de financement du CHU de Rouen - Hôpitaux de Rouen pour 2004 ;

Les propositions du conseil d'administration concernant la décision modificative n° 2 - 2004 ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 10 novembre 2004 ;

A R R E T E

Article 1er.- La dotation globale annuelle du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN - Hôpitaux de ROUEN - n° F I N E S S -760780239 sous compétence tarifaire de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, est modifiée ainsi qu'il suit pour l'exercice 2004 :

Elle est arrêtée à 382 378 233 € et se décompose de la façon suivante :

| | | | |
|------|-----------------------------------------------|---------------------|---------------|
| 1. | budget général : | n° FINESS 760000158 | 377 752 740 € |
| 1.1. | hospitalisation : | | 360 117 146 € |
| 1.2. | consultations externes : | | 15 146 960 € |
| 1.3. | gros appareillage : | | 1 127 056 € |
| 1.4. | I.V.G. : | | 151 528 € |
| 1.5. | forfait journalier : | | 1 210 050 € |
| 2. | budget annexe - forfait soins de longue durée | | 4 625 493 € |
| | n° FINESS 760921247 | | |

Article 2.- Les tarifs journaliers de prestation fixés antérieurement restent applicables

Article 3.- Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget annexe - Unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN - Hôpitaux de ROUEN - n° FINESS 760921247 sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------|----------------|-----------------|
| Dépenses | Groupe I - Charges d'exploitation relatives au personnel | 7 942 458.63 € | 12 080 636.68 € |
| | Groupe II - Charges d'exploitation à caractère médical | 192 597.00 € | |
| | Groupe III - Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général | 3 194 410.05 € | |
| | Groupe IV - Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles | 751 171.00 € | |
| Recettes | Groupe I - Produits afférents aux soins | 4 625 493.00 € | 12 080 636.68 € |
| | Groupe II - Produits afférents à la dépendance | 1 721 153.66 € | |
| | Groupe III - Produits de l'hébergement | 3 614 919.16 € | |
| | Groupe IV - Autres produits | 2 082 917.96 € | |
| | Reprise résultat antérieur | 36 152.90 € | |

Ce budget concerne l'ensemble des sites géographiques suivants :

760921247 - Unité de soins de longue durée Oissel
760023671 - Unité de soins de longue durée Boucicaud Mont-Saint-Aignan
760806943 - Unité de soins de longue durée St Julien Petit-Quevilly

Article 3.- - Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant du forfait global de soins annuel, le montant des forfaits-soins journaliers applicables par groupe iso-ressources ainsi que celui applicable aux résidents de moins de soixante ans accueillis en unité de soins de longue durée fixés au 1^{er} septembre 2004 restent inchangés.

Article 4.- Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5.- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, M. le président du conseil d'administration, M. le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN-Hôpitaux de Rouen, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 23/11/2004

Pour le directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation
de Haute-Normandie
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

05-0211-Arrêté de l'ARH : dotation globale annuelle du CHU de Rouen - hôpitaux de Rouen

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

VU :

Le code de la santé publique, partie 6 – Livre 1 ;

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du

code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté interministériel du 25 février 2004 pris en application de l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses hospitalières encadrées pour les établissements sanitaires de la France métropolitaine financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 352 du 21 juillet 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 521 du 2 novembre 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A - 2004 / N° 579 du 6 décembre 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'arrêté du 12 février 2004 fixant le montant de la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du CHU de Rouen - Hôpitaux de Rouen pour 2004, ainsi que le forfait global annuel et les forfaits-soins journaliers applicables par groupe iso-ressources aux sections soins de longue durée ;

L'arrêté du 9 août 2004 modifiant le montant de la dotation globale de financement du CHU de Rouen - Hôpitaux de Rouen pour 2004, ainsi que le forfait global annuel et les forfaits-soins journaliers applicables par groupe iso-ressources aux sections soins de longue durée ;

L'arrêté du 15 septembre 2004 modifiant le montant de la dotation globale de financement du CHU de Rouen - Hôpitaux de Rouen pour 2004 ;

L'arrêté du 23 novembre 2004 modifiant le montant de la dotation globale de financement du CHU de Rouen - Hôpitaux de Rouen pour 2004 ;

Les propositions du conseil d'administration concernant la décision modificative n° 3 - 2004 ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date des 15 septembre et 15 décembre 2004 ;

A R R E T E

Article 1er.- La dotation globale annuelle du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN - Hôpitaux de ROUEN - n° F I N E S S -760780239 sous compétence tarifaire de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, est modifiée ainsi qu'il suit pour l'exercice 2004 :

Elle est arrêtée à 385 654 025 € et se décompose de la façon suivante :

| | | | |
|------|-----------------------------------------------|--------------------|---------------|
| 1. | budget général : | n° FINESS 76000158 | 381 028 532 € |
| 1.1. | hospitalisation : | | 363 392 938 € |
| 1.2. | consultations externes : | | 15 146 960 € |
| 1.3. | gros appareillage : | | 1 127 056 € |
| 1.4. | I.V.G. : | | 151 528 € |
| 1.5. | forfait journalier : | | 1 210 050 € |
| 2. | budget annexe - forfait soins de longue durée | | 4 625 493 € |
| | n° FINESS 760921247 | | |

Article 2.- Les tarifs journaliers de prestation fixés antérieurement restent applicables

Article 3.- Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget annexe - Unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN - Hôpitaux de ROUEN - n° FINESS 760921247 sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------|----------------|-----------------|
| Dépenses | Groupe I - Charges d'exploitation relatives au personnel | 7 896 719.63 € | 12 451 636.68 € |
| | Groupe II - Charges d'exploitation à caractère médical | 192 597.00 € | |
| | Groupe III - Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général | 3 559 839.05 € | |
| | Groupe IV - Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles | 802 481.00 € | |
| Recettes | Groupe I - Produits afférents aux soins | 4 625 493.00 € | 12 451 636.68 € |
| | Groupe II - Produits afférents à la dépendance | 1 721 153.66 € | |
| | Groupe III - Produits de l'hébergement | 3 614 919.16 € | |
| | Groupe IV - Autres produits | 2 453 917.96 € | |
| | Reprise résultat antérieur | 36 152.90 € | |

Ce budget concerne l'ensemble des sites géographiques suivants :

760921247 - Unité de soins de longue durée Oissel
760023671 - Unité de soins de longue durée Boucicaut Mont-Saint-Aignan
760806943 - Unité de soins de longue durée St Julien Petit-Quevilly

Article 3.- - Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant du forfait global de soins annuel, le montant des forfaits-soins journaliers applicables par groupe iso-ressources ainsi que celui applicable aux résidents de moins de soixante ans accueillis en unité de soins de longue durée fixés au 1^{er} septembre 2004 restent inchangés.

Article 4.- Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5.- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, M. le président du conseil d'administration, M. le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN-Hôpitaux de Rouen, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 22/12/2004

Pour le directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation
de Haute-Normandie
p/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Véronique DE BADEREAU

05-0212-Arrêté de l'ARH : dotation globale annuelle du centre Henri Becquerel à Rouen

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

VU :

Le code de la santé publique, partie 6 – Livre 1 ;

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

L'arrêté interministériel du 25 février 2004 pris en application de l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses hospitalières encadrées pour les établissements sanitaires de la France métropolitaine financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 352 du 21 juillet 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'arrêté du 13 février 2004 fixant le montant de la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Henri Becquerel de ROUEN pour 2004 ;

L'arrêté du 17 août 2004 révisant le montant de la dotation globale de financement du Centre Henri Becquerel de ROUEN pour 2004 ;

L'arrêté du 8 octobre 2004 révisant le montant de la dotation globale de financement du Centre Henri Becquerel de ROUEN pour 2004 ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 15 novembre 2004 ;

A R R E T E

Article 1er.- La dotation globale annuelle du Centre Henri Becquerel de ROUEN - n° F I N E S S : 760000166 - est portée à 43 938 737 € pour l'exercice 2004.

Article 2.- Les tarifs journaliers de prestation fixés antérieurement restent applicables.

Article 3- Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4.- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, M. le président du conseil d'administration, M. le directeur du Centre Henri Becquerel de ROUEN, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 30 novembre 2004

Pour le directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation
de Haute-Normandie
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

05-0213-Arrêté de l'ARH : dotation globale annuelle du centre Henri Becquerel à Rouen

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

VU :

Le code de la santé publique, partie 6 – Livre 1 ;

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

L'arrêté interministériel du 25 février 2004 pris en application de l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses hospitalières encadrées pour les établissements sanitaires de la France métropolitaine financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 352 du 21 juillet 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 521 du 2 novembre 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A - 2004 / N° 579 du 6 décembre 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'arrêté du 13 février 2004 fixant le montant de la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Henri Becquerel de ROUEN pour 2004 ;

L'arrêté du 17 août 2004 révisant le montant de la dotation globale de financement du Centre Henri Becquerel de ROUEN pour 2004 ;

L'arrêté du 8 octobre 2004 révisant le montant de la dotation globale de financement du Centre Henri Becquerel de ROUEN pour 2004 ;

L'arrêté du 30 novembre 2004 révisant le montant de la dotation globale de financement du Centre Henri Becquerel de ROUEN pour 2004 ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 15 décembre 2004 ;

A R R E T E

Article 1er.- La dotation globale annuelle du Centre Henri Becquerel de ROUEN - n° F I N E S S : 760000166 - est portée à 46 658 106 € pour l'exercice 2004.

Article 2.- Les tarifs journaliers de prestation fixés antérieurement restent applicables.

Article 3- Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4.- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, M. le président du conseil d'administration, M. le directeur du Centre Henri Becquerel de ROUEN, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 22/12/04

Pour le directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation
de Haute-Normandie
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Véronique DE BADEREAU

05-0214-financement FEH du compte épargne temps au CHU de Rouen - hôpitaux de Rouen

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de Seine-Maritime

VU la loi n°2002-1478 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au financement par le fonds pour l'emploi hospitalier du compte épargne -temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-53 du 6 janvier 1986,

VU la circulaire DHOS/F4/DGCP/6B du 19/11/2003 relative à la nomenclature budgétaire pour l'exercice 2004 créant des comptes spécifiques destinés à l'imputation des crédits FEH pour le financement du compte épargne temps,

VU la circulaire DSS/DHOS/ DGAS /n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n°2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au financement par le fonds pour l'emploi hospitalier du compte épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-53 du 6 janvier 1986,

VU L'avis du CTRI du 16 septembre 2004

VU L'avis du Comité de l'Administration Régionale en date du 15 novembre 2004

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits attribués au Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN - Hôpitaux de ROUEN au titre du droit de tirage des exercices 2002 et 2003 pour le financement du compte épargne temps par le fonds pour l'emploi hospitalier s'élève à 10 644 € au titre du budget annexe maison de retraite et 4 411 € au titre du budget annexe centre de cure ambulatoire en alcoologie.

Article 2 : Le versement de la subvention sera effectué en un seul versement dès notification du présent arrêté.

La caisse des dépôts et consignations se libérera de la somme due en créditant le compte ouvert à la Banque de France au nom de la Trésorerie du CHU de Rouen

Code Banque.....30001
Code Guichet.....00707
N° de Compte.....C761000000 67
Domiciliation.....Banque de France de Rouen

Article 3 : Le Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN - Hôpitaux de ROUEN enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président du conseil d'administration et M. le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN - Hôpitaux de ROUEN sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

FAIT A ROUEN, le 23/11/2004

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Luc BRIERE

05-0215-Arrêté de l'ARH : financement FEH du compte épargne temps au CHU de Rouen

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

VU la loi n° 2002-1478 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au financement par le fonds pour l'emploi hospitalier du compte épargne -temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-53 du 6 janvier 1986,

VU la circulaire DHOS/F4/DGCP/6B du 19/11/2003 relative à la nomenclature budgétaire pour l'exercice 2004 créant des comptes spécifiques destinés à l'imputation des crédits FEH pour le financement du compte épargne temps,

VU la circulaire DSS/DHOS/ DGAS /n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n°2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au financement par le fonds pour l'emploi hospitalier du compte épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-53 du 6 janvier 1986,

VU la décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie dans sa séance du 13 octobre 2004.

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits attribués au Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN - Hôpitaux de ROUEN au titre du droit de tirage des exercices 2002 et 2003 pour le financement du compte épargne temps par le fonds pour l'emploi hospitalier s'élève à :

Personnel médical : 603 260.81 €
Personnel non médical (budget principal) : 2 737 656.18 €
Personnel non médical (budget Unité de soins de longue durée) : 45 739.96 €

Article 2 : Le versement de la subvention sera effectué en un seul versement dès notification du présent arrêté.

La caisse des dépôts et consignations se libérera de la somme due en créditant le compte ouvert à la Banque de France au nom de la Trésorerie du CHU de Rouen

Code Banque.....30001

Code Guichet.....00707
N° de Compte.....C761000000 67
Domiciliation.....Banque de France de Rouen

Article 3 : Le Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN - Hôpitaux de ROUEN enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur .

Article 4 : M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, M. le président du conseil d'administration et M. le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN - Hôpitaux de ROUEN sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

FAIT A ROUEN, le 16/11/2004

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

05-0216-Arrêté de l'ARH : financement FEH du compte épargne temps au centre hospitalier du Belvédère à Mont St Aignan

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

VU la loi n° 2002-1478 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au financement par le fonds pour l'emploi hospitalier du compte épargne -temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-53 du 6 janvier 1986,

VU la circulaire DHOS/F4/DGCP/6B du 19/11/2003 relative à la nomenclature budgétaire pour l'exercice 2004 créant des comptes spécifiques destinés à l'imputation des crédits FEH pour le financement du compte épargne temps,

VU la circulaire DSS/DHOS/ DGAS /n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n°2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au financement par le fonds pour l'emploi hospitalier du compte épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-53 du 6 janvier 1986,

VU la décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie dans sa séance du 13 octobre 2004.

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits attribués au Centre Hospitalier du Belvédère de MONT-ST-AIGNAN au titre du droit de tirage des exercices 2002 et 2003 pour le financement du compte épargne temps par le fonds pour l'emploi hospitalier s'élève à :

Personnel médical : 35 582.27 €
Personnel non médical (budget principal) : 114 974.68 €

Article 2 : Le versement de la subvention sera effectué en un seul versement dès notification du présent arrêté.

La caisse des dépôts et consignations se libérera de la somme due en créditant le compte ouvert à la Banque de France au nom de la Trésorerie de DEVILLE-LES-ROUEN

Code Banque.....30001

Code Guichet.....00707
N° de Compte.....D767000000 07
Domiciliation.....Banque de France de Rouen

Article 3 : Le Centre Hospitalier du Belvédère de MONT-ST-AIGNAN enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur .

Article 4 : M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, M. le président du conseil d'administration et M. le directeur du Centre Hospitalier du Belvédère de MONT-ST-AIGNAN sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

FAIT A ROUEN, le 16/11/2004

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

05-0217-extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Notre Dame de Gravenchon

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de NOTRE DAME DE GRAVENCHON

VU :

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi N° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 36 à 45 places ;

La circulaire du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

La demande en date du 10 août 2004 présentée par la Croix Rouge Française en vue de l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de NOTRE DAME DE GRAVENCHON de 45 à 54 places ;

Le courrier du Préfet de la région Haute-Normandie en date du 15 novembre 2004 relatif à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées

Les conclusions du rapporteur et l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de la séance du 9 décembre 2004.

CONSIDERANT :

Que la création du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées répond à un réel besoin, au vu notamment du nombre croissant de demandes non satisfaites ;

Que le taux d'équipement en service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées en Haute-Normandie reste inférieur à la moyenne nationale ;

L'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé et l'assurance maladie ,

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles au titre des mesures nouvelles 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er. – La Croix Rouge Française est autorisée à étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de NOTRE DAME DE GRAVENCHON de 45 à 54 places ;

Article 2- Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant : soit un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif ;

Article 3. -Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen,
Le 24 décembre 2004
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

05-0218-extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du CCAS d'Yvetot

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du C.C.A.S. d'YVETOT

VU :

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi N° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 20 à 25 places ;

La circulaire du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

La demande en date du 29 octobre 2004 présentée par la Croix Rouge Française en vue de l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du C.C.A.S. d'YVETOT ;

Le courrier du Préfet de la région Haute-Normandie en date du 15 novembre 2004 relatif à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées

Les conclusions du rapporteur et l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de la séance du 9 décembre 2004.

CONSIDERANT :

Que la création du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées répond à un réel besoin, au vu notamment du nombre croissant de demandes non satisfaites ;

Que le taux d'équipement en service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées en Haute-Normandie reste inférieur à la moyenne nationale ;

L'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé et l'assurance maladie ,

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles au titre des mesures nouvelles 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er. – Le C.C.A.S d'YVETOT est autorisé à étendre la capacité de son service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 25 à 35 places ;

Article 2. Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant : soit un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif ;

Article 3. -Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de YVETOT ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen,
Le 24 décembre 2004
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

05-0219-extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'AIPA de Darnétal, création d'une section pour personnes lourdement handicapées

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'A.I.P.A. de DARNETAL – CREATION SECTION PERSONNES LOURDEMENT HANDICAPEES

VU :

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi N° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

La circulaire du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

La demande en date du 1^{er} mars 2004 présentée par l'A.I.P.A. de DARNETAL en vue de la création de 4 places au profit de personnes lourdement handicapées au sein du service de soins infirmiers à domicile de Darnétal.

La notification du 2 novembre 2004 des places de services de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées attribuant 28 places pour le département de Seine-Maritime ;

CONSIDERANT :

Qu'il ne s'agit pas d'une extension importante au sens de l'article 1 du décret du 26 novembre 2003 précité ;

Qu'une simple autorisation peut être délivrée ;

Que le dispositif de maintien à domicile des personnes lourdement handicapées est reconnu comme prioritaire par le secrétariat d'état aux handicapés et qu'ils s'inscrivent dans le cadre du développement de la prise en charge de la vie humaine ;

L'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé et l'assurance maladie ,

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles au titre des mesures nouvelles 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er. – L'A.I.P.A. de DARNETAL est autorisée à étendre la capacité de son service de soins infirmiers à domicile par la création de 4 places au profit de personnes lourdement handicapées ;

Article 2. - Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant : soit un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif ;

Article 3. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie du DARNETAL ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen
Le 24 décembre 2004
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

05-0220-extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'ASSAD de la région havraise, section personnes âgées

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'ASSAD de la région havraise - SECTION PERSONNES AGEES

VU :

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi N° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

L'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 86 à 90 places ;

La circulaire du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

La demande en date du 28 octobre 2004 présentée par l'ASSAD de la région havraise en vue de l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du HAVRE ;

Le courrier du Préfet de la région Haute-Normandie en date du 15 novembre 2004 relatif à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées

Les conclusions du rapporteur et l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de la séance du 9 décembre 2004.

CONSIDERANT :

Que la création du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées répond à un réel besoin, au vu notamment du nombre croissant de demandes non satisfaites ;

Que le taux d'équipement en service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées en Haute-Normandie reste inférieur à la moyenne nationale ;

L'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé et l'assurance maladie ;

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles au titre des mesures nouvelles 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er. – l'ASSAD de la région havraise est autorisée à étendre la capacité de son service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 90 à 102 places ;

Article 2- Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant : soit un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif ;

Article 3. -Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie du HAVRE ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen
Le 24 décembre 2004
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

05-0221-extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'ASSAD de la région havraise, section personnes lourdement handicapées

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'ASSAD de la région havraise - SECTION PERSONNES LOURDEMENT HANDICAPEES

VU :

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi N° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

La circulaire du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

La demande en date du 28 octobre 2004 présentée par l'ASSAD de la région havraise en vue de l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes lourdement handicapées du HAVRE ;

La notification du 2 novembre 2004 des places de services de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées attribuant 28 places pour le département de Seine-Maritime ;

Les conclusions du rapporteur et l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de la séance du 9 décembre 2004.

CONSIDERANT :

Que l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées répond à un réel besoin,

Que le dispositif de maintien à domicile des personnes lourdement handicapées est reconnu comme prioritaire par le secrétariat d'état aux handicapés et qu'ils s'inscrivent dans le cadre du développement de la prise en charge de la vie humaine ;

L'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé et l'assurance maladie ,

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles au titre des mesures nouvelles 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er. – l'ASSAD de la région havraise est autorisée à étendre la capacité de son service de soins infirmiers à domicile pour personnes lourdement handicapées de 4 à 8 places ;

Article 2- Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant : soit un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif ;

Article 3. -Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie du HAVRE ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen,
Le 24 décembre 2004
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

05-0222-extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Criquetot-l'Esneval

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de CRIQUETOT L'ESNEVAL

VU :

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi N° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2002 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 19 à 25 places ;

La circulaire du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

La demande en date du 2 avril 2004 présentée par la Fédération ADMR de Seine-Maritime en vue de l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de CRIQUETOT L'ESNEVAL de 25 à 32 places ;

Le courrier du Préfet de la région Haute-Normandie en date du 15 novembre 2004 relatif à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées

Les conclusions du rapporteur et l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de la séance du 9 décembre 2004.

CONSIDERANT :

Que la création du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées répond à un réel besoin, au vu notamment du nombre croissant de demandes non satisfaites ;

Que le taux d'équipement en service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées en Haute-Normandie reste inférieur à la moyenne nationale ;

L'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé et l'assurance maladie ,

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles au titre des mesures nouvelles 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er. - La Fédération ADMR de Seine-Maritime est autorisée à étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de CRIQUETOT L'ESNEVAL de 25 à 32 places ;

Article 2. - Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant : soit un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif ;

Article 3. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de CRIQUETOT L'ESNEVAL ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen,
Le 24 décembre 2004
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

05-0223-modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Notre Dame de Gravenchon

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet: Modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de NOTRE DAME DE GRAVENCHON géré par la Croix Rouge Française

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

L'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2004 fixant la dotation annuelle de financement 2004 du service de soins infirmiers cité en objet ;

Le courrier du Préfet de la région Haute-Normandie en date du 15 novembre 2004 relatif à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées

L'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2004 autorisant l'extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de NOTRE DAME DE GRAVENCHON de 45 à 54 places ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD de NOTRE DAME DE GRAVENCHON géré par la Croix Rouge Française) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|----------|----------------------------------------------------------------|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 63 523,10 € | 541 119,50 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 441 710,30 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 35 886,10 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 541 119,50 € | 541 119,50 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |

Article 2:

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2005 par le service de soins infirmiers à domicile de NOTRE DAME DE GRAVENCHON géré par Croix Rouge Française sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 541 119,50 €
- Forfait journalier moyen : 27,84 €

à compter du 1^{er} février 2005.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,
Le 17 janvier 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

05-0224-dotation globale de financement 2005 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes lourdement handicapées de l'AIPA de Darnétal

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Objet : Dotation globale de financement 2005 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes lourdement handicapées de l'A.I.P.A. de DARNETAL (4 places)

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le code de la sécurité sociale ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004.

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du CASF fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privées accueillant des personnes handicapées ;

La circulaire ministérielle DGS/6A/6B et DGAS 3B.3C.5C du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux ;

L'arrêté du 24 décembre 2004 autorisant au sein du service de soins infirmiers à domicile de l'A.I.P.A. de DARNETAL la création d'une section adultes handicapés d'une capacité de 4 places.

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD de l'A.I.P.A. de DARNETAL section adultes handicapés) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------|----------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 1 490 € | 39 280 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 29 115,50 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 8 674,50 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 39 280 € | 39 280 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |

Article 2:

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2005 par le service de soins infirmiers à domicile de l'A.I.P.A. de DARNETAL sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 39 280 €

- Forfait journalier moyen : 26,90 €

à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,
Le 17 janvier 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des

Jean-Luc BRIERE

05-0225-modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'ADMR à Criquetot l'Esneval

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'A.D.M.R de CRIQUETOT L'ESNEVAL

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

L'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2004 fixant la dotation annuelle de financement 2004 du service de soins infirmiers cité en objet ;

Le courrier du Préfet de la région Haute-Normandie en date du 15 novembre 2004 relatif à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées

L'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2004 autorisant l'extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de CRIQUETOT L'ESNEVAL de 25 à 32 places ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD de l'A.D.M.R de CRIQUETOT L'ESNEVAL) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|----------|----------------------------------------------------------------|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 73 849 € | 318 888,50 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 229 128 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 15 911,50 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 318 888,50 € | 318 888,50 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |

Article 2:

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2005 par le service de soins infirmiers à domicile de CRIQUETOT L'ESNEVAL géré par l'A.D.M.R. sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 318 888,50 €
- Forfait journalier moyen : 27,81 €

à compter du 1^{er} février 2005.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,
Le 17 janvier 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

05-0226-modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'ASSAD au Havre

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'A.S.S.A.D. du HAVRE

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

L'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2004 fixant la dotation annuelle de financement 2004 du service de soins infirmiers cité en objet ;

Le courrier du Préfet de la région Haute-Normandie en date du 15 novembre 2004 relatif à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées

L'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2004 autorisant l'extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'A.S.S.A.D. du HAVRE de 90 à 102 places ;

Considérant l'ouverture de 6 places au 1^{er} janvier 2005 ;

Considérant l'ouverture de 6 places au 1^{er} février 2005 ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD de l'ASSAD du HAVRE section personnes âgées) sont autorisées comme suit au 1^{er} janvier 2005 :

| | Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 109 556 € | 1 027 604 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 886 709 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 31 339 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 027 604 € | 1 027 604 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |

Article 2:

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2005 par le service de soins infirmiers à domicile de l'A.S.S.A.D. du HAVRE. sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 1 027 604 €
 - Forfait journalier moyen : 29,87 €

à compter du 1^{er} janvier 2005

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD de l'ASSAD du HAVRE section personnes âgées) sont autorisées comme suit au 1^{er} février 2005 :

| | Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 113 652 € | 1 082 219 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 934 770 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 33 797 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 082 219 € | 1 082 219 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |

Article 4 :

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2005 par le service de soins infirmiers à domicile de l'A.S.S.A.D. du HAVRE. sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 1 082 219 €
 - Forfait journalier moyen : 29,72 €

à compter du 1^{er} février 2005.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,
 Le 17 janvier 2005
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 Le directeur départemental des
 affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

05-0227-modification de la dotation globale de financement 2005 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes lourdement handicapées de l'ASSAD du Havre, section personnes lourdement handicapées

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Modification de la dotation globale de financement 2005 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes lourdement handicapées de l'A.S.S.A.D. du HAVRE section personnes lourdement handicapées

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le code de la sécurité sociale ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004.

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du CASF fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

La circulaire ministérielle DGS/6A/6B et DGAS 3B.3C.5C du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2004 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile de l'A.S.S.A.D. du section adultes handicapés portant la capacité à 8 places.

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD de l'A.S.S.A.D. du HAVRE section adultes handicapés) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|----------|----------------------------------------------------------------|----------|----------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 5 018 € | 81 240 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 76 222 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 0 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 81 240 € | 81 240 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |

Article 2:

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2005 par le service de soins infirmiers à domicile de l'A.S.S.A.D. du HAVRE sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 81 240 €
- Forfait journalier moyen : 29,05 €

à compter du 1^{er} février 2005.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,
Le 17 janvier 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

05-0228-modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du CCAS d'Yvetot

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Modification du forfait global annuel et journalier applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du C.C.A.S. d'YVETOT

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

L'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2004 fixant la dotation annuelle de financement 2004 du service de soins infirmiers cité en objet ;

Le courrier du Préfet de la région Haute-Normandie en date du 15 novembre 2004 relatif à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

L'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2004 autorisant l'extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du CCAS d'YVETOT de 25 à 35 places ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD du C.C.A.S. d'YVETOT) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|----------|----------------------------------------------------------------|-----------|-----------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 9 361 € | 385 356 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 353 921 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 22 704 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 383 792 € | 385 356 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 564 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |

Article 2:

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2005 par le service de soins infirmiers à domicile du C.C.A.S. d'YVETOT. sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 383 792 €
- Forfait journalier moyen : 30,04 €

à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,
Le 17 janvier 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

05-0229-dotation globale de financement 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de St Etienne du Rouvray

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Dotation globale de financement 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n°81-8 du 1^{er} octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} décembre 2003 ;

Le courrier en date du 5 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile a fait part de ses observations ;

La notification budgétaire 2004 transmise le 12 octobre 2004 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du (SSIAD de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|----------|-----------------------------------------------------------|-----------|-----------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 56 024 € | 298 590 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 241 899 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 667 € | |

| | | | |
|----------|----------------------------------------------------------------|--------------|--------------|
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 289 920,03 € | 289 920,03 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
Compte 110 pour un montant de 8 669,97 €

Article 3:

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2004 par le service de soins infirmiers à domicile de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 289 920,03 €
- Forfait journalier moyen : 29,06 €

à compter du 1^{er} octobre 2004.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

Article 7 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,
Le 28 octobre 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

9. D.D.E. - 76

9.1. *Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)*

040067-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Forges-lès-Eaux, Roncherolles-en-Bray, Le Fossé, La Ferte-Saint-Samson

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 040067

AFFAIRE N° 23096

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 26/11/2004 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

MODIFICATION HTA BTA AERIENS SUITE A CREATION DE LA DEVIATION RD 915

COMMUNE : FORGES LES EAUX - RONCHEROLLES EN BRAY - LE FOSSE - LA FERTE SAINT SAMSON - 76440

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 1^{er} décembre 2004.

Sans Observation :

✂ La Mairie de LE FOSSE, le 30/11/2004

✂ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 1/12/2004

✂ La Mairie de RONCHEROLLES EN BRAY, le 10/12/2004

✂ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 17/12/2004

✂ La Mairie de LA FERTE SAINT SAMSON, le 21/12/2004

Avec Observations :

✂ Le Service des Eaux - Générale des eaux, le 2/12/2004

✂ Gaz de France Normandie ROUEN, le 8/12/2004

✂ FRANCE TELECOM, le 9/12/2004

✂ D.D.I.G. - Agence de FORGES LES EAUX, le 9/12/2004

✂ La Subdivision de GOURNAY EN BRAY, le 10/12/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

✂ La Mairie de FORGES LES EAUX

✂ Le Service des Eaux - Mairie de FORGES LES EAUX

✂ Le Service Technique des Bases Aériennes

✂ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime

✂ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

✂ Le S.I.E.R.G. de la Région de FORGES LES EAUX

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 17 janvier 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de février 2005 - Numéro 2.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux - Site de DEVILLE
- M. Le Maire de
- FORGES LES EAUX 76440
- LA FERTE SAINT SAMSON 76440
- LE FOSSE 76440
- RONCHEROLLES EN BRAY 76440
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
 Subdivision de GOURNAY EN BRAY
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
 D.D.I.G. - Agence Départementale de FORGES LES EAUX
- Le Service des Eaux :
- Mairie de FORGES LES EAUX
- Générale des eaux
- Le S.I.E.R.G. de la Région de FORGES LES EAUX
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 28 janvier 2005
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

**040068-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique
d'énergie électrique sur la commune de Bretteville du Grand Caux**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 040068

AFFAIRE N° 04 GC 7 EFF

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 6/12/2004 par : Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG GODERVILLE CRIQUETOT - EFFACEMENT DE RESEAUX HTA & BTA - IMPLANTATION DE DEUX POSTES DE TRANSFORMATION DE TYPE PSSA - HAMEAUX : PETITE CHAUSSEE - GRANDE CHAUSSEE ET FERME BEURIOT

COMMUNE : BRETTEVILLE DU GRAND CAUX - 76110

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 13 décembre 2004.

Sans Observation :

↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de GODERVILLE / CRIQUETOT, le 10/12/2005

↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 16/12/2004

↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 4/01/2005

Avec Observations :

↳ FRANCE TELECOM, le 13/12/2004

↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 14/12/2004

↳ Gaz de France Normandie CAEN, le 15/12/2004

↳ EDF / GDF Services LE HAVRE, le 23/12/2004

↳ La Mairie de BRETTEVILLE DU GRAND CAUX, le 8/01/2005

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ La Subdivision de FECAMP

↳ Le Service des Eaux - Compagnie Fermière de Services Publics de FECAMP

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 27 janvier 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de février 2005 - Numéro 2.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services LE HAVRE Porte Océane
- M. Le Maire de BRETTEVILLE DU GRAND CAUX - 76110
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Subdivision de FECAMP
- Le Service des Eaux : - Compagnie Fermière de Services Publics de FECAMP - C.F.S.P.
- Le S.I.E.R.G. de la Région de GODERVILLE / CRIQUETOT
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie CAEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 31 janvier 2005
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

040055-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Yvetot

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 040055
AFFAIRE N° 33189

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 1/09/2004 par : EDF / GDF Services LE HAVRE Porte Océane - Agence Collectivités Locales - Groupe Technique Marché Grand Public en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION D'UN POSTE PAC 3 UF HTA / BTA ALIMENTATION RUES LECHEVALLIER ET CAUCHOISE

COMMUNE : YVETOT - 76190

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 8 septembre 2004.

Sans Observation :

- ↳ La Subdivision d' YVETOT, le 8/09/2004
- ↳ La Mairie de YVETOT, le 9/09/2004
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 10/09/2004
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 14/09/2004
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 4/10/2004
- ↳ D.D.I.G. - Agence de CLERES, le 22/10/2004

Avec Observations :

- ↳ Le Service des Eaux - Générale des eaux, le 9/09/2004
- ↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 10/09/2004
- ↳ FRANCE TELECOM, le 16/09/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 19 janvier 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de février 2005 - Numéro 2.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services LE HAVRE Porte Océane - ACL - G.T.M.G.P.
- M. Le Maire de YVETOT - 76190
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipelement
Subdivision de YVETOT
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - Générale des eaux
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF

ROUEN, le 28 janvier 2005
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipelement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

05-0128-Route Nationale 27 - PR 47+050 - Feux tricolores réglementant la circulation des véhicules et des piétons en agglomération - Commune de SAINT AUBIN SUR SCIE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction
Départementale
de
l'équielement**

Subdivision de Dieppe

Affaire suivie par : Gérard VOLLET
Tel : 02.32.14.07.87
Fax : 02.35.84.05.31

Rouen, le 31 Janvier 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : Route Nationale n°27

VU :

Le code de la Route,
Les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
L'arrêté préfectoral N° 04-238 du 16 Août 2004 donnant délégation de signature au directeur régional et départemental de l'Équipement,
La demande de Monsieur le Maire de SAINT AUBIN SUR SCIE en date du 14 décembre 2004
L'avis de Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de DIEPPE en date du 13 janvier 2005

CONSIDERANT :

Que pour assurer la sécurité des piétons traversant la Route Nationale n°27 au niveau de la rue de Sygogne, située en agglomération, il importe de mettre en place les mesures de sécurité concernant la signalisation suivante :

ARRETE

Article 1 :

Des feux tricolores réglementant la circulation des véhicules et des piétons seront implantés sur la Route Nationale n°27 de part et d'autre du passage piétons situé au droit de la rue de Sygogne .

Article 2 :

La signalisation des feux sera composée de trois feux circulaires, vert, jaune, rouge (R11v) et d'un signal piéton constitué de deux feux vert et rouge.

Article 3 :

Ces feux seront commandés par des boutons poussoirs actionnés par les piétons. L'appui sur le poussoir provoquera le passage des feux à l'orange puis au rouge.

Article 4 :

La Commune de SAINT AUBIN SUR SCIE fera réaliser les travaux et assurera l'entretien de ces feux.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution à :

Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de DIEPPE.
Monsieur le Maire de SAINT AUBIN SUR SCIE.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information à :

Monsieur le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine Maritime.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour publication à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jean-Pierre LUCAS

05-0129-Route nationale 28 - PR 1+840 au 1+192 - Rocade Nord-Est de ROUEN - Dans le sens NEUFCHATEL/ROUEN - Limitation de vitesse pour les PL à 70 km/h

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction
Départementale
de
l'équipement

subdivision Rouen Voies rapides

Affaire suivie par : C. LESUEUR
Tel : 02.32.83.20.50
Fax : 02.32.83.20.63
mél rvr.str.dde-76@equipement.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE PERMANENT

Objet : RN 28 – PR 1+840 au PR 1+192
Rocade Nord–Est de Rouen
Dans le sens Neufchâtel → Rouen

VU :

Le Code de la Route,
Les arrêtés du 8 Avril et du 31 Juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Le décret du 26 février 1987 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la rocade Nord-Est de Rouen et lui conférant le statut de route express nationale,
L'arrêté préfectoral n° 04.238 du 16 Août 2004 donnant délégation de signature au Directeur régional et départemental de l'Équipement,
L'arrêté préfectoral en date du 21 Décembre 1992 réglementant la circulation de la Rocade Nord-Est de Rouen, entre la voie Est de Rouen et l'Autoroute A28 à Isneauville,
L'arrêté préfectoral en date du 2 Mai 1996 réglementant la limitation de vitesse de la RN 28, tunnel de la Grand Mare,
L'arrêté préfectoral en date du 2 Décembre 2004 réglementant la limitation de vitesse de la RN 28,
L'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine Maritime en date du 12 Janvier 2005.

CONSIDERANT :

Que pour assurer la cohérence de limitation de vitesse des Poids Lourds en sortie du tunnel dans le sens entrant sur Rouen, il convient de compléter l'arrêté pris le 2 Décembre 2004.

ARRETE

Article 1 :

Les articles 1 à 4 de l'arrêté du 21 Décembre 1992 sont inchangés.
Les articles 11 à 14 de l'arrêté du 21 Décembre 1992 restent inchangés.
Les articles 3 et 4 de l'arrêté du 9 Mai 1996 sont inchangés.
Les articles 2 et 4 de l'arrêté du 2 Décembre 2004 sont inchangés.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté du 2 Décembre 2004 est complété comme suit :
Dans le sens NEUFCHÂTEL → ROUEN, la vitesse des Poids Lourds est limitée à :
- 70Km/h du PR 1+840 au PR 1+192.

Article 3 :

Les instructions modificatives de l'article 2 du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation verticale.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine Maritime,
- Monsieur le Subdivisionnaire Rouen Voies Rapides.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine Maritime.
- Monsieur le Maire de la commune de Rouen.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour publication à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime.

Rouen le 31 Janvier 2005

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jean-Pierre LUCAS

05-0130-ROUTE NATIONALE 15 - PR 34+518 - ROUTE DEPARTEMENTALE 22 - PR 15+641 - Communes BOUVILLE et PAVILLY - Création d'un giratoire - ARRETE CONJOINT

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction
Départementale
de
l'équipement**

service territorial
**de Rouen
subdivision de Pavilly**

Affaire suivie par : M. Corlay
Tel : 02 35 91 80 51
Fax : 02 35 91 73 24
Mél. Exploitation.Pavilly.STR.DDE-76@equipement .gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

**LE PRESIDENT
du conseil général
de la Seine Maritime**

Objet : Route Nationale n° 15 - PR 34+518

Route Départementale n° 22 - PR 15+641
Commune de Bouville
Commune de Pavilly
Création d'un carrefour giratoire

Vu :

le Code de la Route,

l'arrêté du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002 modifiant les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

l'arrêté Préfectoral n° 04-238 du 16 Août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

l'arrêté n° 2004-52 du 13 avril 2004 de Monsieur le Président du Conseil Général donnant délégation de signature,

l'avis de Madame le Maire de Bouville en date du 2 Novembre 2004

l'avis de Monsieur le Maire de pavilly en date du 20 Octobre 2004

l'avis de Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Barentin en date du 19 Octobre 2004

l'avis de Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Pavilly en date du 20 Octobre 2004

CONSIDERANT :

➤ Que dans le but d'améliorer la sécurité des usagers, un carrefour à sens giratoire a été aménagé à l'intersection de la Route Nationale n° 15 et de la Route Départementale n° 22, sur les territoires des communes de Bouville et de Pavilly.

➤ Qu'il nécessite qu'une signalisation réglementaire soit posée conformément au décret du 6 Septembre 1983 et à l'arrêté du 16 Février 1994.

➤ Que le carrefour est situé hors agglomération.

Article 1 :

Au carrefour de la Route Nationale n° 15 et de la Route Départementale n° 22, communes de Bouville et de Pavilly, les usagers sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la chaussée annulaire.

Article 2 :

Le carrefour sera matérialisé par une signalisation conforme à la réglementation. La signalisation sera mise en place par l'Etat et le Département de la Seine-Maritime.

La vitesse sera limitée à 70 km/h du PR 34.000 au PR 35.000 sur la RN 15

Article 3 :

Les dispositions prévues par cet arrêté seront applicables dès la signature de l'arrêté et mise en service complet du carrefour.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté, sera adressé pour exécution à :

.Monsieur le responsable de la Subdivision de PAVILLY,
.Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime,
.Monsieur le Directeur Départemental des Infrastructures Générales de la Seine-Maritime.

Ampliation du présent arrêté, sera adressé pour information à :

Madame le Maire de Bouville,
Monsieur le Maire de Pavilly.

Ampliation du présent arrêté, sera adressé pour publication à :

.Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.
.Monsieur le directeur général des services du département de la Seine-Maritime.

Rouen, le 13 Décembre 2004
le Préfet
de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jean-Pierre LUCAS

Rouen, le 2 Février 2005
Pour le Président du Conseil Général
du Département de la Seine Maritime

Conseiller Général de la Seine Maritime

Michel BARRIER

05-0131-Autoroute A.29 - Section comprise entre le 127+000 et le 149+165 - Mise en service - Arrêté Modificatif

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Société des Autoroutes du Nord-Est de la France

Affaire suivie par : Jean-Luc STAEBLER
Tel : 03.44.63.72.80
Fax : 03.44.63.72.09
Mail : Jean-Luc.Staebler@sanef.com

Rouen, le 1^{er} Février 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autoroute A.29
Section comprise entre le 127+000 et le149+165
Mise en service
Modificatif

VU :

le code de la voirie routière;

le code de la route;

le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'état et Sanef et le cahier des charges annexé, en vue de la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des autoroutes A1, A2, A4, A16, A26, et A29 et ses avenants ultérieurs;

la convention de concession et le cahier des charges;

La demande de Sanef.

ARRETE

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur la section concédée à Sanef de l'autoroute A29 dans le département de la Seine Maritime dont les limites sont définies comme suit :

1.1. - Limites départementales

du P.R. 127+00 au P.R. 149+165

1.2. - LIMITES INTERMEDIAIRES

| Nature | Raccordements |
|----------------------------|----------------------------------------------------------|
| Demi diffuseur de Mortemer | Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN29 |
| Diffuseur d'Aumale | Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN29 |

1.3. - Sont également soumises aux présentes dispositions, les aires de repos et de service suivantes :

| Aires de repos | | | |
|-------------------------------|---------|-------------------------------|---------|
| Sens Neuchâtel en Bray/Amiens | P.R. | Sens Amiens/Neuchâtel en Bray | P.R. |
| Moulin de Pierre | 144+200 | Mare du Bois | 143+900 |

ARTICLE 2 - ACCES

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1^{er} ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont clos par des portes et signalés par des panneaux B1 (sens interdit) avec panonceau M9z « sauf service ».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, dans le cadre de leurs missions spécifiques sur autoroutes, les agents et les véhicules :

- de la société concessionnaire
- des forces de police ou de gendarmerie
- de la protection civile
- de lutte contre l'incendie
- de secours aux blessés
- des entreprises travaillant pour le compte de la société concessionnaire
- des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de la société concessionnaire.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

ARTICLE 3 - PEAGE

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeurs et des gares d'extrémités ou gares en barrière suivante :

| Gares et Barrière de péage | P.R. |
|---------------------------------------|---------|
| Gare de péage d'Aumale ouest | 143+250 |
| Barrière en pleine voie d'Haudricourt | 144+000 |
| Gare de péage d'Aumale est | 144+750 |

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place;
- éteindre leurs feux de route;
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier

le cas échéant, respecter la hauteur limite indiquée (2,00 m) sur les gabarits des voies de péages par un panneau B12

- s'arrêter au droit du poste de péage et pour les voies à paiement automatique attendre le passage du feu vert et la levée de la barrière.

Les voies d'évitement des postes de péages sont strictement réservées à des usages exceptionnels.

ARTICLE 4 - LIMITATIONS DE VITESSE

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

4.1. - LIMITATIONS DE VITESSE APPLICABLES A TOUS VEHICULES

A - Diffuseurs

| Diffuseurs | P.R. | Limitation de vitesse |
|----------------------------|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Demi diffuseur de Mortemer | 130+770 | Bretelle de sortie sens Amiens/Neuchâtel en Bray Limitation dégressive à 90 km/h, 70 km/h et 50 km/h |
| Diffuseur d'Aumale | 143+400 | Bretelle de sortie sens Neuchâtel en Bray/Amiens Limitation dégressive à 110 km/h, 90 km/h, 70 km/h et 50 km/h Bretelle de sortie sens Amiens/Neuchâtel en Bray Limitation dégressive à 110 km/h, 90 km/h, 70 km/h et 50 km/h |

B - Échangeur

| Echangeur | P.R. | Limitation de vitesse |
|-----------|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| A29/A28 | 127+000 | Bretelle de sortie Amiens vers Rouen Limitation dégressive à 110km/h, 90km/h et 70km/h Bretelle de sortie Amiens vers Abbeville Limitation dégressive à 110km/h, 90km/h et 70km/h Bretelle d'entrée Abbeville vers Amiens Limitation dégressive à 90km/h, 70km/h et 50km/h Bretelle d'entrée Rouen vers Amiens Limitation dégressive à 90km/h et 70km/h |

C - Aires de repos et de services

La vitesse maximale de 50 km/h est retenue sur les aires, avec une limitation à 30 km/h dans les zones enclins aux passages fréquents de piétons.

D – Plate forme de péage

| Plate forme de péage | P.R. | Limitation de vitesse | P.R. des panneaux |
|----------------------|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Haudricourt | 144+000 | Sens Neuchâtel en Bray/Amiens 110km/h 90km/h 70km/h Sens Amiens/ Neuchâtel en Bray 110km/h 90km/h 70km/h | 143+200 143+400 143+750 144+400 144+800 145+100 |

E – Section courante

| Limitation de vitesse pour les poids lourd et caravanes | P.R. des panneaux |
|----------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Sens Neuchâtel en Bray/Amiens B14 - 90 km/h (rampe à 5,5%) B33 | 146+000 148+500 |
| Sens Amiens/ Neuchâtel en Bray | |

| | |
|-------------------------------------|--------------------|
| B14 - 90 km/h (rampe à 4,5%) B33 | 132+200 131+200 |
| B14 - 90 km/h (rampe à 6%) B33 | 150+730 148+550 |

ARTICLE 5 - RESTRICTIONS DE CIRCULATION

5.1. - CHANTIERS ET TRAVAUX

La société Concessionnaire pourra, pour les besoins de l'entretien, apporter des restrictions à la circulation réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la circulaire N° 96.14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier.

5.2. - VIABILITE HIVERNALE

Le dépassement d'un engin de déneigement ou de salage en cours de travail, par les usagers, sans avoir obtenu l'autorisation de le faire, est interdit.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement ou le salage, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération, les poids lourds stationneront alors sur les emplacements qui leur seront désignés par les forces de l'ordre et notamment sur les aires de repos, de service, sur les plates-formes de péage, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence ou sur la chaussée.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement, ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra en tant que de besoin être étendue aux voitures de tourisme.

5.3. - Restrictions de circulation liées au trafic

En fonction des perturbations liées au trafic, un plan de gestion du trafic, des déviations préétablies, ainsi que des contrôles d'accès pourront être mis en place.

5.4. – RESTRICTIONS LIEES A LA SECURITE

Lors des chantiers courants ou non courants, ou en cas de force majeure, elle pourra procéder à la déviation de la circulation sur le réseau traditionnel. Les mesures de coupures totales ou partielles de circulation doivent faire l'objet d'un agrément préfectoral. Les usagers respecteront la signalisation réglementaire qui sera mise en place à l'occasion de ces restrictions ou interruptions de circulation.

5.5. – INTERDICTION DE DOUBLER AUX POIDS LOURDS

IL EST INTERDIT DE DOUBLER AUX POIDS LOURDS SUR LE VIADUC DE LA BRESLE :

- SENS AMIENS/NEUCHATEL EN BRAY DU PR 150+730 AU PR 148+550

- SENS NEUCHATEL EN BRAY/AMIENS DU PR 147+150 AU PR 149+380

Cette interdiction est matérialisée par des panneaux B3a implantée en amont de l'ouvrage d'art et dans chaque sens de circulation.

ARTICLE 6 - REGIME DE PRIORITES

En application du code de la route, le régime des priorités entre deux autoroutes ou en sortie d'autoroute est fixé par le préfet.

Les usagers d'A29 cèdent la priorité :

- au raccordement du demi diffuseur de MORTEMER avec la voirie extérieure RN29, perte de priorité signalée par un panneau AB4

- au raccordement du diffuseur d'AUMALE avec la voirie extérieure RN29, perte de priorité signalée par un panneau AB3a.

- à l'échangeur avec l'autoroute A29/A28 :

dans le sens Neuchâtel en Bray/Abbeville par un panneau AB3a

dans le sens Neuchâtel en Bray/Rouen par un panneau AB3a

ARTICLE 7 - ARRET ET STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE REPOS ET DE SERVICES ET LES PLATES-FORMES DE PEAGE

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

La durée du stationnement est limitée :

- à 24 heures sur les aires.

- à 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage, toutefois cette limite sera augmentée de 24 heures pour les poids lourds par jour de week-end, jour férié et jour d'interdiction de circulation.

Les places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite, doivent être laissées libres par les autres usagers. Elles sont matérialisées par des panneaux B6 complétés par des panneaux M6h.

Le camping est interdit sur l'ensemble des sections visées à l'article 1^{er}, à l'exception des espaces qui peuvent y être affectés et pour lesquels une signalisation spécifique conforme à la réglementation en vigueur a été apposée.

Les lavages, nettoyages, vidange sont interdits en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations services.

ARTICLE 8 - DOMMAGES CAUSES AUX INSTALLATIONS

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R.116-2 du code de la voirie routière. Tout dépôt ou abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets, sera poursuivi et puni selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément au Code de la Voirie Routière.

Sanef pourra demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, frais de signalisation, de sécurité, de secours et, éventuellement, des préjudices d'exploitation subséquents.

ARTICLE 9 - POSTES TELEPHONIQUES D'APPEL D'URGENCE

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité. Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

ARTICLE 10 - ARRET EN CAS DE PANNE OU D'ACCIDENT

En cas de panne, tout usager doit se ranger momentanément soit sur la bande d'arrêt d'urgence au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service, ou sur un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau d'appel d'urgence (cf.art.9). L'usager doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours. Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage du véhicule de surveillance autoroutière, l'usager doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'usager devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur. Les dépannages sur le viaduc de la Bresle sont interdits.

ARTICLE 11 - DEPANNAGE

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de Sanef. Les usagers en panne se conformeront aux prescriptions édictées par la Société concessionnaire dans le Règlement d'Exploitation.

ARTICLE 12 - DIVERS

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier concédé :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents ;

- de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation;

- de pratiquer l'auto-stop;

- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisations.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

ARTICLE 13 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA SUEILLANCE DU TRAFIC

Les forces de police pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, de concert avec le représentant de la Société concessionnaire.

ARTICLE 14 - ABROGATION DE L'ARRETE PRECEDENT

Cet arrêté abroge l'ancien arrêté en date du 10 janvier 2005.

ARTICLE 15 - PUBLICATION

Le présent règlement sera publié aux recueils des actes administratifs des départements et affiché dans les établissements de la société, les installations annexes et les communes traversées.

ARTICLE 14 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine Maritime;
M. le Directeur de l'exploitation de Sanef;

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

M. Le Directeur Régional et Département de l'Equipement;
Messieurs les maires des communes de Saint Germain sur Eaulne, Sainte Beuve en Rivière, Mortemer, Flamets Fretils, Illois, Haudricourt, Morienne et Aumale,
M. le Président du Conseil Général de la Seine Maritime;
M. le Président du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes à Bron (69);
M. le directeur du CRICR de Lille;
M. le directeur du CRICR de Rennes

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour publication à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine Maritime.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Claude MOREL

030045-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Forges-lès-Eaux

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 030045
AFFAIRE N° 33328

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

**VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 28/05/2003 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :**

ALIMENTATION HTAS 20 KV LOTISSEMENT PROPRIETE DE M. & Mme LEFEBVRE RUE FRANCIS FER

COMMUNE : FORGES LES EAUX - 76440

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 3 juin 2003.

Sans Observation :

- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 5/06/2003
- ↳ La Mairie de FORGES LES EAUX, le 11/06/2003
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 11/06/2003
- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de FORGES LES EAUX, le 17/06/2003
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 3/07/2003

Avec Observations :

- ↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 6/06/2003
- ↳ FRANCE TELECOM, le 12/06/2003

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ La Subdivision de GOURNAY EN BRAY
- ↳ D.D.I.G. - Agence de FORGES LES EAUX
- ↳ Le Service des Eaux - Mairie de FORGES LES EAUX
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 7 février 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Février 2005 - Numéro 2.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux - Site de DEVILLE
- M. Le Maire de FORGES LES EAUX - 76440
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de GOURNAY EN BRAY
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale de FORGES LES EAUX
- Le Service des Eaux : - Mairie de FORGES LES EAUX
- Le S.I.E.R.G. de la Région de FORGES LES EAUX
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 9 février 2005
 Pour le Préfet et par Délégation,
 P/ Le Directeur Départemental et Régional
 de l'Équipement
 Le Chef du Service Exploitation
 des Routes et des Transports
 Par Intérim,

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

 Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
 Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

040069-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Barentin

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
 Réf : DEE : 040069
 AFFAIRE N° 43883

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 10/12/2004 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION D'UN POSTE PSS A BIOSCO - ALIMENTATION HTAS & BTAS - 16 LOTS LE CLOS DES POMMIERS

COMMUNE : BARENTIN - 76360

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 15 décembre 2004.

Sans Observation :

- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 16/12/2004
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 17/12/2004
- ↳ La Subdivision de PAVILLY, le 17/12/2004
- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de PAVILLY, le 17/12/2004
- ↳ La Mairie de BARENTIN, le 6/01/2005

Avec Observations :

↳ Le Service des Eaux - Générale des eaux, le 16/12/2004
↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 17/12/2004
↳ FRANCE TELECOM, le 17/12/2004
↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 4/01/2005

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ Le Service des Eaux
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau de la Région de SIERVILLE
- Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l' AUSTREBERTHE
↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
↳ Télédiffusion de France - T.D.F.

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 2 février 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de février 2005 - Numéro 2.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux - Site de DEVILLE
- M. Le Maire de BARENTIN - 76360
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de PAVILLY
- Le Service des Eaux :
 - Générale des eaux
 - Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau de la Région de SIERVILLE - SIAEPA
 - Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l' AUSTREBERTHE - SIHVA
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de PAVILLY
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Télédiffusion de France - T.D.F.

ROUEN, le 9 février 2005
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

040070-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Aubin-Epinay

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 040070
AFFAIRE N° 05 DAR 08 EFF

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 14/12/2004 par : Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE DARNETAL - 7ème TRANCHE EFFACEMENT RESEAUX BT & FT - RD 42 ROUTE DE LYONS

COMMUNE : SAINT AUBIN EPINAY - 76160

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 20 décembre 2004.

Sans Observation :

↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 21/12/2004

Avec Observations :

↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 17/12/2004
↳ La Subdivision Territoriale d'Aménagement de ROUEN, le 20/12/2004
↳ D.D.I.G. - Agence de ROUEN, le 23/12/2004
↳ Le Service des Eaux
- Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l'Assainissement, le 23/12/2004
↳ FRANCE TELECOM, le 30/12/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ La Mairie de SAINT AUBIN EPINAY
↳ Le Service des Eaux – Générale des eaux
↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
↳ EDF / GDF Services Normandie ROUEN
↳ Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale et de Gaz de la Région de DARNETAL

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 2 février 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de février 2005 - Numéro 2.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux - Site de DEVILLE
- M. Le Maire de SAINT AUBIN EPINAY - 76160
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN - STAR
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux :
 - Générale des eaux
 - Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l'Assainissement - CARDA
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de DARNETAL
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 9 février 2005
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

9.2. Service Gestion et Prospective (SGP)

05-0133-Association Syndicale du lotissement 'les Hauts Jardins de Fréville'

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT

« LES HAUTS JARDINS DE FREVILLE »

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé du 16 décembre 2003, il a été constitué une Association Syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865 modifiée, ainsi que par tous textes d'application.

DENOMINATION

Cette association a été dénommée "Association Syndicale les Hauts Jardins de Fréville"

SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé au domicile du Président à savoir : Monsieur Elamri 26 bis, rue de Fréville 76290 FONTAINE LA MALLET

BUT

L'association a pour but :

l'appropriation des biens et équipements communs au lotissement
la création de tous éléments d'équipements nouveaux
la cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'association à une personne morale ou de bien public
le contrôle de l'application du règlement intérieur et du cahier des charges du lotissement par tous les propriétaires ou occupants
l'exercice de toutes actions afférentes à ce contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements
la gestion de la police des biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires dès leur mise en service et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association
la souscription des polices d'assurance
la répartition des dépenses entre les membres de l'association et leur recouvrement
et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts
l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires du lotissement et compris dans son périmètre, notamment voies et espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages de construction nécessaires au fonctionnement et à l'utilisations de ceux-ci
l'entretien des espaces verts jusqu'au classement dans le domaine public

DUREE

Illimitée

La publication a été faite dans le journal « les Affiches de Normandie » n°5638 en date du 08 décembre 2004

05-0134-Association syndicale des propriétaires du Groupe d'Habitations 'Les Hauts de Gonfreville'

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DU GROUPE D'HABITATIONS

"LES HAUTS DE GONFREVILLE"

CONSTITUTION

IL est créé entre les propriétaires présents ou à venir des terrains dépendant du groupe d'habitations, une association syndicale régie par les dispositions de la loi du 27 juin 1865 modifiée, ainsi que par tous textes d'application.

DENOMINATION

Cette association sera dénommée 'LES HAUTS DE GONFREVILLE'.

SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé provisoirement à Gonfreville l'Orcher, rue Arthur Fleury. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision de l'assemblée générale ou en tout autre endroit du département

BUT

L'association a pour but :

La propriété par tous moyens de droit et notamment par voie de dotation ou d'abandon, la garde, la gestion et l'entretien des terrains, ouvrages et aménagements d'intérêt collectif à l'usage de tous les habitants de l'ensemble immobilier, leur amélioration et la création de tous nouveaux aménagements d'intérêt collectif, le tout à l'exception de ceux cédés à la commune ou aux administrations et services publics intéressés.

Le maintien de l'harmonie architecturale de l'ensemble immobilier, de son affectation résidentielle, des avantages présentés par les constructions, les espaces libres, l'air, la lumière, la tranquillité et l'hygiène.

Le respect et l'exacte observation des servitudes, règles d'intérêt général, charges et conditions résultant du règlement figurant en tête des présentes.

DUREE DE L'ASSOCIATION

Illimitée

La publication a été faite dans le journal « les Affiches de Normandie » n° 5596 le 18 février 2004.

05-0170-Commune de Saint-Martin-Aux-Arbres

Création d'une salle des fêtes et d'une maison des associations

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

A R R É T E

affaire suivie par :

Martine Lamotte – S.G.P./ B.E.P.
tél : 02.35.58.53.61, fax : 02.35.58.53.91
mél. martine.lamotte@equipement.gouv.fr

Objet :

Commune de Saint-Martin-aux-Arbres
Création d'une salle des fêtes et d'une maison des associations.
Déclaration d'utilité publique.

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des collectivités territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La délibération du Conseil Municipal de Municipal de Saint-Martin-aux-Arbres en date du 16 avril 2004 sollicitant de M. le Préfet l'ouverture d'une enquête publique en vue de la création d'une salle des fêtes et d'une maison des associations ;

L'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2004, prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la création d'une salle des fêtes et d'une maison des associations, sur le territoire de la Commune de Saint-Martin-aux-Arbres ;

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment les registres y afférents et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse et publiés et affichés dans les lieux d'enquête intéressés ;

Le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet, en date du 27 novembre 2004 ;

Le document en date du 2 février 2005 exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique les travaux de création d'une salle des fêtes et d'une maison des associations, sur le territoire de la Commune de Saint-Martin-aux-Arbres ;

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de création d'une salle des fêtes et d'une maison des associations, sur le territoire de la Commune de Saint-Martin-aux-Arbres.

Article 2 - La Commune de Saint-Martin-aux-Arbres est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 - L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 - Le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.equipement.gouv.fr (rubrique L'actualité du site).

Article 5 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
Mme le Maire de Saint-Martin-aux-Arbres,
M. le Commissaire-enquêteur,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Rouen, le 8 février 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

05-0171-Commune d'Auzouville Auberbosc - Agrandissement du cimetière

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
ARRETE

affaire suivie par :

Martine DIAS ALVES - S.G.P. / B.E.P.
Tél : 02.35.58.53.62 - fax : 02.35.58.53.91
mél.martine.dias-alves@equipement.gouv.fr

objet :

Commune d'Auzouville-Auberbosc
Agrandissement du cimetière
Déclaration d'utilité publique valant arrêté de cessibilité

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La délibération du Conseil Municipal d'Auzouville-Auberbosc en date du 16 novembre 2001 décidant d'engager une procédure d'abandon manifeste concernant la parcelle de terrain cadastrée section AA n° 17 appartenant aux consorts THOMAS ;

Le procès-verbal provisoire d'état d'abandon manifeste dressé le 20 février 2002, décidant la procédure « d'abandon manifeste » de la parcelle de terrain, sise à Auzouville-Auberbosc, cadastrée section AA n° 17 appartenant aux consorts THOMAS ;

Le procès-verbal définitif d'état d'abandon manifeste dressé le 21 octobre 2002, par M. le Maire d'Auzouville-Auberbosc, déclarant abandonnée la parcelle de terrain, sise à Auzouville-Auberbosc lieudit « le Village » cadastrée section AA n° 17, d'une superficie de 295 m², appartenant aux consorts THOMAS ;

La délibération du Conseil Municipal d'Auzouville-Auberbosc en date du 29 novembre 2002 décidant de poursuivre l'acquisition de la parcelle de terrain sise à Auzouville-Auberbosc au lieudit « le Village » déclarée en état d'abandon manifeste, et sollicitant la déclaration d'utilité publique de cette opération et l'autorisation de poursuivre l'acquisition de ladite parcelle ;

L'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé ;

Les plan et état parcellaires de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Les pièces attestant que l'arrêté prescrivant l'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans un journal du Département avant le 27 septembre 2004 date du début de l'enquête et que le dossier est resté déposé à la mairie d'Auzouville-Auberbosc pendant 33 jours consécutifs du lundi 27 septembre 2004 au vendredi 29 octobre 2004 inclus ;

Le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 29 octobre 2004 ;

L'avis favorable de M. le Sous-Préfet du Havre du 15 novembre 2004 ;

Le document établi par la commune d'Auzouville-Auberbosc exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux d'agrandissement du cimetière de ladite commune ;

ARRETE :

Article 1er - Est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition par voie d'expropriation de la parcelle de terrain cadastrée section AA n° 17 d'une superficie de 295 m² en vue de la réalisation des travaux d'agrandissement du cimetière située sur le territoire de la commune d'Auzouville-Auberbosc.

Article 2 – La commune d'Auzouville-Auberbosc est autorisée à acquérir par voie d'expropriation l'immeuble nécessaire à l'exécution du projet dont il s'agit.

Cette expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des Actes Administratifs.

Article 3 - Est déclaré cessible au profit de la commune d'Auzouville-Auberbosc l'immeuble tel qu'il est désigné au tableau ci-annexé. (1)

Article 4 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Maire d'Auzouville-Auberbosc,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Rouen, le 2 février 2005

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Claude MOREL

(1) Le document annexé est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Equipement - Bureau des Enquêtes Publiques - Cité Administrative - rue Saint-Sever à Rouen et dans la commune concernée.

05-0233-Commune de Dieppe 4, rue Bouzard - Réalisation de locaux d'activités et de logements sociaux

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

affaire suivie par :

Martine Lamotte – S.G.P./ B.E.P.

tél : 02.35.58.53.61, fax : 02.35.58.53.91

mél. martine.lamotte@equipement.gouv.fr

OBJET :

Commune de Dieppe

Opération de restauration urbaine

du centre ville de Dieppe - 4^{ème} tranche.

Déclaration d'utilité publique

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code Générale des Collectivités territoriales ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Le Code de la Santé Publique ;

Le Code de la Sécurité d'Incendie ;

La loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

La loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville qui a instauré les "Opérations de Restructuration Urbaine" ;

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

L'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1996, instituant à Dieppe la réglementation du secteur 1 de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager ;

La délibération du Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte de l'Agglomération Dieppoise, en date du 14 octobre 1999, acceptant la concession du 23 juillet 1999, notifiée à la SEMAD le 23 août 1999 ;

La délibération en date du 24 juin 1999 du Conseil Municipal de Dieppe approuvant le bilan de la concertation, la délimitation du périmètre de restauration immobilière et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique relative à la création du périmètre de restauration immobilière ;

La délibération en date du 9 décembre 1999 du Conseil Municipal de Dieppe:

- approuvant le principe de DUP des acquisitions pour la sécurité, la salubrité des coeurs d'îlots et pour la création d'espaces publics dans le Périmètre de Restauration Immobilière et de Restructuration Urbaine du centre historique de Dieppe (secteur 1 de la ZPPAUP),
- autorisant l'ouverture d'enquêtes publiques correspondant à ces objectifs au fur à mesure de l'avancement du projet,
- informant que ces DUP devront être établies au bénéfice de la Société d'Economie Mixte de l'Agglomération Dieppoise, concessionnaire de l'opération de Restructuration Urbaine;

L'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2000, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux et les acquisitions de l'opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2001, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux et les acquisitions de la première tranche de l'opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 25 février 2002 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux et les acquisitions de la deuxième tranche de l'opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 6 février 2003 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux et les acquisitions de la troisième tranche de l'opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe ;

Les délibérations en date des 26 juin 2003 et 11 septembre 2003 du Conseil Municipal de Dieppe :

- approuvant le lancement de la quatrième tranche de restauration urbaine du centre ville de Dieppe,
- demandant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,
- informant que cette déclaration d'utilité publique devra être établie au bénéfice de la Société d'Economie Mixte de l'Agglomération Dieppoise, concessionnaire de la restauration urbaine ;

L'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 16 décembre 2003 ;

L'arrêté préfectoral en date du 3 février 2004, prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe concernant :

- 1 - l'utilité publique de la quatrième tranche des travaux et des acquisitions de l'opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe,
- 2 - le parcellaire en vue de délimiter les immeubles à acquérir.

L'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2004 prolongeant pour une durée de quatorze jours jusqu'au 6 mai 2004 l'enquête publique concernant le projet visé ci-dessus ;

Le dossier d'enquête ouverte sur le projet, notamment les registres y afférents et les pièces attestant que les avis d'enquêtes ont été régulièrement insérés dans la presse et publiés et affichés dans les lieux d'enquêtes intéressés ;

Le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet, en date du 4 juin 2004 ;

L'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Dieppe, en date du 16 juin 2004, reprenant les recommandations du Commissaire-enquêteur ;

Le courrier en date du 12 juillet 2004 de M. le Directeur de la SEMAD décidant de prendre en compte les observations formulées par le Commissaire-enquêteur et notamment de retirer de la déclaration d'utilité publique, 4^{ème} tranche, la parcelle de terrain cadastrée section AB n° 384 ;

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique et urgents sur le territoire de la Commune de Dieppe, les travaux de Restauration des immeubles, quatrième tranche, désignés aux plans ci-annexés : (1)

- Plan de repérage des immeubles soumis à la 4^{ème} tranche de DUP - échelle 1/4000^{ème},
- Plan planche n° 1 - échelle 1/1000^{ème},
- Plan planche n° 2 - échelle 1/1000^{ème},

tels qu'ils figurent sur les quinze fiches de prescription ci-annexées - échelle 1/500^{ème} : (1)

- ilot AB, parcelle de terrain cadastrée section AB n° 386 partielle, sise 47, Grande Rue,
- ilot AB, parcelle de terrain cadastrée section AB n° 373 en partie, sise 11, place nationale,
- ilot AB, parcelle de terrain cadastrée section AB n° 94, sise 31, place Louis Vitet,
- ilot AH, parcelles de terrain cadastrées AH n°s 78 et 81, sise 118, 120, Grande Rue,
- ilot AI, parcelle de terrain cadastrée AI n° 13, sise 28, rue du Haut Pas,
- ilot AH, parcelle de terrain cadastrée AH n° 46, sise 22, rue de l'Epée,
- ilot AI, parcelle de terrain cadastrée AI n° 85, sise 70, rue Desceliers (angle 17 rue Parmentier),
- ilot AK, parcelle de terrain cadastrée AK n° 238, sise 18, rue Parmentier,
- ilot AK, parcelle de terrain cadastrée AK n° 186, sise 2, rue des Bonnes Femmes (angle rue du Bec),
- ilot AK, parcelle de terrain cadastrée AK n° 157, sise 6, rue Beauregard,
- ilot AK, parcelle de terrain cadastrée AK n° 156, sise 8, rue Beauregard,
- ilot AK, parcelle de terrain cadastrée AK n° 155, sise 10, rue Beauregard,
- ilot AK, parcelle de terrain cadastrée AK n° 154, sise 12, rue Beauregard,
- ilot AK, parcelle de terrain cadastrée AK n° 284, sise 4, place du Petit Enfer,
- ilot AK, parcelle de terrain cadastrée AK n° 285, sise 4, place du Petit Enfer

Article 2 - Est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition sur le territoire de la Commune de Dieppe, de certains immeubles pour la sécurité, la salubrité des coeurs d'îlot et pour la création d'espaces publics désignés aux plans ci-annexés. (1)

- Plan de repérage des immeubles soumis à la 4^{ème} tranche de D.U.P. - échelle 1/4000^{ème},
- trois plans de masse échelle 1/500^{ème} concernant les immeubles suivants :

- ilot AB, parcelle de terrain cadastrée AB n° 373 en partie, sise 11, place Nationale / Grande rue,
- ilot AI, parcelle de terrain cadastrée AI n° 85, sise 17 rue Parmentier / 70, rue Desceliers,
- ilot AH, parcelle de terrain cadastrée AH n° 46, sise 22, rue de l'Epée.

Article 3 - La Société d'Economie Mixte de l'Agglomération Dieppoise est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 4 - L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

En outre le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Equipement de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.equipement.gouv.fr (rubrique L'actualité du site).

Article 5 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Sous-Préfet de Dieppe,
M. le Maire de Dieppe,
M. le Directeur de la Société d'Economie Mixte de l'Agglomération Dieppoise,
M. le Commissaire-enquêteur,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Rouen, le 5 août 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

(1) Les plans annexés sont tenus à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Equipement - Bureau des Enquêtes Publiques - Cité Administrative - rue Saint-Sever à Rouen et dans la commune concernée.

9.3. Service territorial et maritime de Dieppe

05-0158-Tarif n° 25 fixant le taux des droits de port dans le port de commerce de Dieppe applicable à la date du 1er février 2005

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT,
DU TOURISME ET DE LA MER

TARIF N° 25

fixant le taux des droits de port dans le port de commerce de Dieppe, institués par application du livre II du Code des Ports Maritimes au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe, (applicable à la date du 1^{er} février 2005)

SECTION I Redevance sur le navire

Article premier

Conditions d'application

1.1 - Il est perçu, sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans le port de Dieppe, une redevance déterminée, en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.212-3 du Code des Ports Maritimes, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous, en euros, par mètre cube.

| Types et catégories de navires | Taux de la redevance | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|--------|
| | Entrée | Sortie |
| 1. Paquebots | 0,091 | 0,091 |
| 2. Navires transbordeurs : | | |
| - Navires ayant une capacité de transport en passagers inférieure ou égale à 80 passagers . | 0,034 | 0,034 |
| - Navires rapides transportant des passagers et des véhicules de tourisme | 0,021 | 0,021 |
| - Navires transportant exclusivement des véhicules commerciaux et leurs chauffeurs, en service régulier annuel | 0,030 | 0,030 |
| 2.4 - Autres catégories de navires transbordeurs | 0,040 | 0,040 |
| 3. Navires transportant des hydrocarbures liquides | 0,231 | 0,231 |

| Types et catégories de navires | Taux de la redevance | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|--------|
| | Entrée | Sortie |
| 4. Navires transportant des gaz liquéfiés | 0,231 | 0,231 |
| 5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures | 0,187 | 0,187 |
| Navires transportant des marchandises solides en vrac : | | |
| Dragues extrayant des graves de mer au large de Dieppe | 0 | 0 |
| 6.2 - Autres navires | 0,262 | 0,262 |
| Navires réfrigérés ou polythermes : | | |
| 7.1 - Navires transportant des bananes et | | |

| | | |
|---------------------------------------------------------|-------|-------|
| fruits exotiques | 0,255 | 0,136 |
| - Navires transportant des agrumes et primeurs | 0,183 | 0,136 |
| 7.3 - Autres navires | 0,255 | 0,136 |
| Navires de charge à manutention horizontale | 0,080 | 0,080 |
| Navires porte-conteneurs | 0,134 | 0,098 |
| Navires porte-barges | 0,117 | 0,091 |
| Aéroglosses, hydroglosses et hydroptères | 0,142 | 0,142 |
| Navires autres que ceux désignés ci-dessus | 0,183 | 0,102 |

1.2 - Pour mémoire.

1.3 - Pour mémoire.

- Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, ou lorsqu'il n'embarque ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5 - La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas, elle est fixée à 0,017 € par mètre cube.

1.6 - En application des dispositions de l'article R.212.5 du Code des Ports Maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;

navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;

navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;

navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;

navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;

navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7 - En application des dispositions de l'article R.215.1 du Code des Ports Maritimes :

le minimum de perception des droits de port est fixé à 9,58 euros ;
le seuil de perception des droits de port est fixé à 4,79 euros.

Article 2

Modulations en fonction du rapport entre le transport effectif et la capacité des navires

2.1 - Lorsque, pour les navires qui transportent des passagers, le rapport existant entre le nombre de passagers, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

| | |
|-----------------------------------------|-------------------|
| Rapport inférieur ou égal à 2/3 | Réduction de 10 % |
| Rapport inférieur ou égal à 1/2 | Réduction de 30 % |
| Rapport inférieur ou égal à 1/4 | Réduction de 50 % |
| Rapport inférieur ou égal à 1/8 | Réduction de 60 % |
| Rapport inférieur ou égal à 1/20 | Réduction de 70 % |
| Rapport inférieur ou égal à 1/50 | Réduction de 80 % |
| Rapport inférieur ou égal à 1/100 | Réduction de 95 % |

2.2 - Lorsque, pour les navires qui transportent des marchandises, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R.212.3 du Code des Ports Maritimes, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

| | |
|-----------------------------------------|-------------------|
| Rapport inférieur ou égal à 2/15 | Réduction de 10 % |
| Rapport inférieur ou égal à 1/10 | Réduction de 30 % |
| Rapport inférieur ou égal à 1/20 | Réduction de 50 % |
| Rapport inférieur ou égal à 1/40 | Réduction de 60 % |
| Rapport inférieur ou égal à 1/100 | Réduction de 70 % |
| Rapport inférieur ou égal à 1/250 | Réduction de 80 % |
| Rapport inférieur ou égal à 1/500 | Réduction de 95 % |

2.3 - Les modulations prévues aux 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 3

Modulations en fonction de la fréquence des touchées

3.1 - Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

| | |
|----------------------------------------|-------------------|
| Du 1er au 3ème départ inclus | Pas de réduction |
| Du 4ème au 6ème départ inclus | Réduction de 10 % |
| Du 7ème au 9ème départ inclus | Réduction de 15 % |
| Du 10ème au 15ème départ inclus | Réduction de 20 % |
| Du 16ème au 25ème départ inclus | Réduction de 25 % |
| Du 26ème au 50ème départ inclus | Réduction de 40 % |
| Du 51ème au 100ème départ inclus | Réduction de 50 % |
| Au-delà du 100ème départ | Réduction de 70 % |

3.2 - Pour mémoire

3.3 - Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 4

Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.212.8

Pour mémoire.

Article 5

Dispositions relatives aux possibilités de modulation prévues à l'article R.212.10

Pour mémoire.

Article 6

Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article 212.11

6.1 - Pour mémoire.

6.2 - Pour mémoire.

SECTION II

Redevance sur les marchandises

Article 7

Conditions d'application

7.1 - Il est perçu, sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de Dieppe, une redevance, soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code N.S.T., selon les modalités suivantes :

I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (En euro par tonne)

| Numéro de la nomenclature NST | Désignation des marchandises | Débarquement Transbordement | Embarquement |
|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------|
| 01 | Céréales | 0,38 | 0 |
| 02 | Pommes de terre, primeurs | 1,42 | 0 |
| | Autres pommes de terre..... | 0,54 | 0 |
| 03 | Autres légumes frais ou congelés et fruits frais .. | 1,42 | 0 |
| <i>Sauf</i> 0352 | Bananes | 1,81 | 0 |
| 04 | Matières textiles et déchets | 0,67 | 0 |
| <i>Sauf</i> 0430 | Fibres textiles artificielles ou synthétiques | 0,54 | 0 |
| 05 | Bois et liège | 0,38 | 0 |
| 06 | Betteraves à sucre | 0,54 | 0 |
| 09 | Autres matières premières d'origine animale ou végétale | 0,54 | 0 |
| 11 | Sucres | 0,54 | 0 |
| 12 | Boissons | 0,77 | 0 |
| 13 | Stimulants et épicerie | 0,77 | 0 |
| 14 | Denrées alimentaires périssables ou semi-pér./ conserves | 0,54 | 0 |
| <i>Sauf</i> 1420 | Poissons, crustacés, coquillages frais congelés/ surgelés | 5,22 | 0 |
| 15 | Viandes et poissons non périssables | 0,54 | 0 |
| 16 | Denrées alimentaires non périssables et houblon | 0,54 | 0 |
| 17 | Nourriture pour animaux et déchets alimentaires | 0,31 | 0,31 |

| Numéro de la nomenclature NST | Désignation des marchandises | Débarquement Transbordement | Embarquement |
|-------------------------------|----------------------------------------|--------------------------------|--------------|
| 18 | Oléagineux | 0,38 | 0,38 |
| 21, 22, 23 | Combustibles et minéraux solides | 0,31 | 0 |
| 31 | Pétrole brut | 0,27 | 0 |

| | | | |
|-----------|-----------------------------------------------------------------|------|---|
| 32 | Dérivés énergétiques | 0,38 | 0 |
| 33 | Hydrocarbures énergétiques gazeux, liquéfiés ou comprimés | 0,38 | 0 |
| 34 | Dérivés non énergétiques | 0,38 | 0 |
| 41 | Minerais de fer | 0,22 | 0 |
| 42 | Minerais de manganèse | 0,22 | 0 |
| 45 | Minerais de déchets non ferreux | 0,22 | 0 |
| 46 | Ferrailles et poussières de hauts fourneaux | 0,22 | 0 |
| 51 | Fonte et aciers bruts, ferro-alliages | 0,31 | 0 |
| 52 | Demi-produits sidérurgiques laminés | 0,31 | 0 |
| 53 | Barres, profilés, fils, matériel de voie ferrée | 0,31 | 0 |
| 54 | Tôle, feuillard et bandes en acier | 0,31 | 0 |
| 55 | Tubes, tuyaux, moulages et pièces forgées de fer ou acier | 0,31 | 0 |
| 56 | Métaux non ferreux | 0,31 | 0 |
| 61 | Sables, graviers, argiles, scories | 0,34 | 0 |
| Sauf 6110 | Sables pour usages industriels | 0,78 | 0 |
| 61211 | Graves de mer par navires de type 6.1 : | | |
| | de 0 à 150 000 t. | 0,82 | 0 |
| | de 150 001 t à 200 000 t. | 0,71 | 0 |
| | de 200 001 t à 250 000 t. | 0,58 | 0 |
| | au delà de 250 000 t | 0,47 | 0 |

| Numéro de la nomenclature NST | Désignation des marchandises | Débarquement | Embarquement |
|-------------------------------|----------------------------------------------------|----------------|--------------|
| | | Transbordement | |
| 6210 | Sel brut ou raffiné | 0,27 | 0 |
| 6229 | Pyrites de fer non grillées et masses épurantes... | 0,27 | 0 |
| 6230 | Soufre | 0,38 | 0 |
| 63 | Autres pierres, terres et minéraux | 0,22 | 0 |
| 69 | Autres matériaux de construction manufacturés. | 0,27 | 0 |
| 71 | Engrais naturels | 0,22 | 0 |
| 72 | Engrais manufacturés | 0,38 | 0 |
| 81 | Produits chimiques de base | 0,31 | 0 |
| 82 | Alumine | 0,27 | 0 |
| 83 | Produits carbochimiques | 0,31 | 0 |
| 84 | Cellulose et déchets | 0,31 | 0 |
| 89 | Autres matières chimiques | 0,22 | 0 |
| 91 | Véhicules et matériels de transport | 1,61 | 0 |

| | | | |
|------|--------------------------------------------------|------|---|
| 92 | Tracteurs, machines et appareillages agricoles . | 1,61 | 0 |
| 93 | Autres machines moteurs et pièces | 1,61 | 0 |
| 9410 | Articles métalliques de 0 t à 14,999 t | 1,61 | 0 |
| 9411 | Articles métalliques de 15 t à 49,999 t | 3,47 | 0 |
| 9412 | Articles métalliques de 50 t à 99,999 t | 5,31 | 0 |

| Numéro de la nomenclature NST | Désignation des marchandises | Débarquement Transbordement | Embarquement |
|-------------------------------|------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------|
| 9413 | Articles métalliques de 100 t à 199,999 t | 9,00 | 0 |
| 9414 | Articles métalliques de 200 t à 299,999 t | 12,67 | 0 |
| 9415 | Articles métalliques de 300 t à 399,999 t | 16,35 | 0 |
| 9416 | Articles métalliques de 400 t à au-delà | 20,02 | 0 |
| 95 | Verres, verrerie, produits céramiques | 1,61 | 0 |
| 96 | Cuirs, textiles, habillement | 1,29 | 0 |
| 97 | Articles manufacturés divers | 1,61 | 0 |
| 99 | Transactions spéciales | 0,96 | 0 |
| 9930 | Mobilier de déménagement et effets personnels usagés | 0 | 0 |

II - REDEVANCE A L'UNITE (en euro par unité)

| Numéro de la nomenclature NST | Désignation des marchandises | Débarquement Transbordement | Embarquement |
|-------------------------------|-------------------------------------------------|--------------------------------|--------------|
| | Animaux vivants : | | |
| | - d'un poids inférieur à 10 kg | 0,070 | 0 |
| | - d'un poids > ou = à 10 kg et < à 100 kg | 0,223 | 0 |
| | - d'un poids > ou = à 100 kg | 0,312 | 0 |

| Numéro de la nomenclature NST | Désignation des marchandises | Débarquement Transbordement | Embarquement |
|-------------------------------|---------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------|
| | Véhicules ne faisant pas l'objet de transaction commerciale : | | |
| | - Véhicules à 2 roues | 0 | 0 |
| | - Voitures de tourisme | 0 | 0 |
| | - Autocars | 0 | 0 |

| | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|---|
| - Camions remorques ou semi-remorques chargés d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes (1) | 0 | 0 |
| - Camions remorques ou semi-remorques chargés d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes (1) | 0 | 0 |
| Conteneurs pleins : | | |
| - d'une longueur supérieure ou égale à 3 m et inférieure à 6 m | 3,40 | 0 |
| - d'une longueur supérieure ou égale à 6 m et inférieure à 8 m | 5,65 | 0 |
| - d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m | 9,42 | 0 |
| - d'une longueur supérieure ou égale à 10 m ... | 11,32 | 0 |
| (1) Cette redevance forfaitaire se substitue à la redevance des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent, à l'exception des camions, remorques et semi-remorques contenant des groupages faisant l'objet de plusieurs déclarations au bureau de Dieppe. | | |

Article 8

Conditions de liquidation des redevances

8.1 - Sur chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 8 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg ;

au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs, palettes et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2 - Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 - Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4 - En application des dispositions de l'article R.215.1 du Code des Ports Maritimes :

le minimum de perception est fixé à 2,23 euros par déclaration.

le seuil de perception est fixé à 1,11 euros par déclaration.

8.5 - La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.212.16 du Code des Ports Maritimes.

SECTION III
Redevance sur les passagers

Article 9
Conditions d'application

9.1- Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 2,11 euros par passager.

9.2 - Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

les enfants âgés de moins de quatre ans ;

les militaires voyageant en formations constituées ;

le personnel de bord ;

les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;

les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3 - Sont soumis à une redevance sur les passagers dont l'abattement est fixé à 50 % :

les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;

les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisés dans un délai inférieur à soixante douze heures ;

les passagers transbordés.

9.4 – Sont soumis à une redevance sur les passagers dont l'abattement est fixé à 75 % :

les passagers utilisant les navires de promenade en mer ou pour des liaisons inférieures à 10 milles.

SECTION IV
Redevance de stationnement des navires

Article 10
Conditions d'application

10.1 - Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche, dont le séjour dans le port de Dieppe, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales, dépasse une durée de 30 jours sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R.212.3 du Code des Ports Maritimes, par application des taux indiqués au barème ci-dessous, en euro par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise :

| | |
|----------------------------------------------------|---------|
| De 0 m ³ à 499 m ³ | 0,042 € |
| De 500 m ³ à 5 000 m ³ | 0,010 € |
| Au-delà de 5 000 m ³ | 0,007 € |

La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

10.2 - La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur :

le minimum de perception est de 7,14 € par navire.

le seuil de perception est de 3,57 € par navire.

10.3 - Sont exonérés de la redevance de stationnement :

les navires de guerre ;

les bâtiments de service des administrations de l'Etat et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe ;

les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Dieppe pour port d'attache ;

les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux ;

les navires qui se sont acquittés de la REPP dans les 8 mois qui précèdent.

10.4 - Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

La période de franchise ne s'applique pas au navire n'ayant effectué aucune opération commerciale ou aucun débarquement de pêche professionnelle dans le port de Dieppe.

SECTION V

Redevance sur les déchets

En application de la Directive 2000/59/ce du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2000 transposée par la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001, et du décret du 29 juin 2001 modifiant le Code des Ports Maritimes, il sera perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans le port de commerce de Dieppe, en sus des redevances prévues au tarif des droits de port en vigueur, des redevances dites « redevances déchets ».

Les redevances « déchets » s'appliquent à tous les navires, y compris les navires sur lest. Elles sont déterminées en fonction du volume géométrique du navire V calculé comme indiqué à l'article R.212.3 du Code des Ports Maritimes. Elles peuvent se cumuler.

11.1 – Les redevances sont à la charge de l'armateur. Elles sont acquittées à la sortie.

11.2 – Les redevances s'appliquant aux navires qui ne déposent pas tous leurs déchets d'exploitation (y compris les déchets ménagers) :

tarif de : 0,0020 € par m³

11.3 – Sont exonérés de la redevance prévue à l'article 7.2 :

les navires de guerre ;

les navires qui déposent la totalité de leurs déchets d'exploitation au port de Dieppe ;

les navires mentionnés à l'article 1.6 du tarif des droits de port ;

les navires de ligne régulière dont l'armateur prouvera qu'il a contracté le dépôt des déchets dans un autre port de l'Union Européenne par la présentation d'un certificat de dépôt.

11.4 – Aucune des modulations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 ne sont applicables aux déchets.

11.5 – Le minimum et le seuil de perception spécifiques aux redevances « déchets » des navires sont fixés à 8 € par déclaration.

Article 12

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par l'article R.211.8 du Code des Ports Maritimes.

Tarif n° 25.doc

10. D.D.T.E.F.P. - 76

10.1. Direction

05-0151-intérim d'un inspecteur du travail : compétence territoriale

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

Intérim d'un Inspecteur du Travail
Compétence territoriale

A compter du 7 février 2005 et jusqu'à une date indéterminée, la suppléance de **Madame Yolande LEGER**, inspectrice du travail de la 2^{ème} section d'inspection du travail de la Seine Maritime sera assurée par :

Monsieur Michaël PRIEUX, inspecteur du travail durant les périodes au cours desquelles elle sera absente ou empêchée.

ROUEN le 7 février 2005

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

J. C. LAHAIE

11. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

11.1. Division de l'organisation des missions

05-0148-Travaux de conservation cadastrale par photogrammétrie sur les communes d'OCTEVILLE et de CAUVILLE

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE LA SEINE MARITIME
DIVISION DE L'ORGANISATION DES MISSIONS
12BIS, AVENUE PASTEUR
76037 ROUEN CEDEX
TELEPHONE: 02.35.14.40.00
TELECOPIE : 02.35.14.12.65

ARRETE PREFECTORAL
relatif aux travaux de conservation du plan cadastral par photogrammétrie
dans les communes d'OCTEVILLE et de CAUVILLE.

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU :
- la loi du 29 décembre 1892 ;
- la loi du 16 avril 1930 ;
- la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- l'arrêté préfectoral n°04-202 du 5 août 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Michel BERNE, Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime
SUR la proposition de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

ARRETE

- Article 1er : Les travaux de conservation du plan cadastral par photogrammétrie seront entrepris dans les communes d'OCTEVILLE et de CAUVILLE à partir du 14 février 2005.
L'exécution et la direction de ces opérations seront assurées par la Direction des Services Fiscaux .
- Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes et, en tant que de besoin sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : SAINTE ADRESSE, LE HAVRE, FONTAINE LA MALLET, MONTIVILLIERS, FONTENAY, MANNEVILLETTTE, SAINT JOUIN BRUNEVILLE, HEUQUEVILLE.
- Article 3: Les dispositions de l'article 257 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou

repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes d'OCTEVILLE, de CAUVILLE et des communes intéressées. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des Communes de d'OCTEVILLE, de CAUVILLE et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 8 février 2005
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental,
Michel ROULET

12. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

12.1. Secrétariat Général

08/2005-Arrêté portant modification de l'annexe tarifaire du règlement local de la station de pilotage LE HAVRE/FECAMP - port du HAVRE

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 6 janvier 2005

ARRETE n° 8-2005

Portant modification de l'annexe tarifaire du Règlement Local de la Station de Pilotage Le Havre-Fécamp

PORT DU HAVRE

Le Préfet de Région Haute-Normandie

VU La loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU Le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

VU Le décret du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU Le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes ;

VU L'arrêté n°04-286 du 7 décembre 2004 de M. le Préfet de Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, donnant délégation de signature au Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, notamment en matière de tutelle de pilotage ;

VU L'arrêté n° 224-2000 du 29 décembre 2000 portant règlement local de la station de pilotage du Havre;

VU L'enquête réglementaire et notamment l'avis exprimé par l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port du Havre tenue au Havre le 19 novembre 2004 ;

VU L'avis du Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 6 janvier 2005 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'annexe I du règlement local de la station Le Havre-Fécamp, port du Havre, est abrogée et remplacée par l'annexe I jointe au présent arrêté

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2005.

ARTICLE 3 : Le directeur régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Haute-Normandie.

Par délégation
L'administrateur général BARADUC
Directeur régional des Affaires Maritimes
de Haute-Normandie

Collection des arrêtés

Ampliation

M. le préfet de région Haute-Normandie – SGAR ROUEN

M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes – ROUEN

Station de pilotage Le Havre-Fécamp

DG Port autonome du Havre

Fédération des Pilotes – PARIS

DTMPL s/d des ports maritimes

Dossier NMc 290

Dossier NMc 292

Archives

ANNEXE I

AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE

DU HAVRE-FECAMP

TARIFS DE PILOTAGE DU PORT DU HAVRE

au 1er janvier 2005

ANNEXE A L'ARRÊTE N° 8/2005 du 6 janvier 2005

I - TARIF GENERAL

1-1 : Le minimum de perception est fixé à **306,83 €**.

1-2 : TARIFA :

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la Station du Havre-Fécamp sont fixés sur la base du volume des navires, conformément aux barèmes ci-après. Les tarifs s'entendent nets de tout frais et commissions.

Les navires paient, à l'entrée comme à la sortie, outre le minimum de perception, par tranches successives de volume :

| | | | | | | | | | |
|----------------|-------------|---|-------------|-----------|---|-----------|---------------------------------------------|---|---|
| - de | 0 | à | 10 000 m3 : | 306,83 € | + | 0,20401 € | par tranche ou fraction de tranche de 10 m3 | | |
| - de | 10001 m3 | à | 58500 m3 : | 510,84 € | + | 0,18929 € | | " | " |
| - de | 58501 m3 | à | 160000 m3 : | 1428,88 € | + | 0,17276 € | | " | " |
| - de | 160001 m3 | à | 300000 m3 : | 3182,38 € | + | 0,17081 € | | " | " |
| - au-dessus de | 300000 m3 : | | | 5573,70 € | + | 0,15962 € | | " | " |

II - MAJORATION DE TARIFS

2.1 : Pénalités pour ETA tardifs

Dans le cas où le navire n'observe pas le délai minimal prévu par l'Article 6 du Règlement Local, il paie un supplément de :

- 5% du Tarif A, si l'avis de confirmation est compris entre deux et trois heures.
- 10% du Tarif A, si l'avis de confirmation est inférieur à deux heures.

2.2 : Navires handicapés

Egal à l'entrée comme à la sortie à 200% du Tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.
Egal pour un mouvement ou un déhalage dans le port à 100% du Tarif A sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Ce tarif s'applique à tout navire ou engin flottant soumis à l'obligation de pilotage et qui, privé de tout ou partie de ses moyens de propulsion ou de manœuvre, entre ou sort du port à la remorque.

Les remorqueurs assistant ce navire ou engin flottant sont tenus, s'ils sont étrangers au port, de prendre un Pilote.

2.3 : Pilotage Hors Zone

En ce qui concerne la zone du Havre, le pilotage en dehors de la zone obligatoire fixée par l'Article 4 du Règlement Local entraîne le paiement d'un supplément dont le taux est fixé dans le tableau ci-après :

| Secteur | | Limite Nord | Limite Ouest | Suppl. par m3 | Mini. de Perception |
|---------|-------|-------------|--------------|---------------|---------------------|
| 1er | Sect. | 49°48' N | 00°17' W | 0,00241 € | 167,63 € |
| 2ème | Sect. | 49°49' N | 00°21'5 W | 0,00321 € | 445,07 € |
| 3ème | Sect. | 49°50' N | 00°34' W | 0,00561 € | 891,74 € |

2.4 : Tarif de distance

Tout Pilote se rendant sur demande dans un port hors des limites de la Station pour embarquer sur un navire qu'il assiste à son entrée dans les zones de pilotage de la Station du Havre-Fécamp reçoit, indépendamment des indemnités de route, un supplément égal au prix d'un demi pilotage.

Il en est de même pour le Pilote qui, ayant assisté un navire à sa sortie des zones de la Station du Havre-Fécamp, reste à bord sur demande et est débarqué dans un port hors des limites de la Station.

2.5 : Navires affranchis de l'obligation de pilotage

Le supplément de tarif prévu au premier alinéa de l'Article 5 du Décret du 19 mai 1969 modifié, pour les navires affranchis de l'obligation de pilotage, est fixé à 10% du tarif correspondant à ces navires.

2.6 : Défaillance des remorqueurs

Dans le cas où des navires seraient privés de remorqueurs en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur Capitaine ou de la Direction du Remorquage, les tarifs seront majorés de 50% du tarif A.

2.7 : Retard de paiement

Le paiement des droits de pilotage devra être effectué dans les délais indiqués sur la facture, soit au plus tard 40 jours après la date du mouvement (voir article 14 du Règlement Local). Cette facture sera émise dans les sept jours calendaires suivant le mouvement.

Tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu à :

majoration du prix du pilotage par mois indivisible dans les conditions suivantes :

majoration = 1,5 x taux de base bancaire mensuel

Cette mesure sera signifiée par courrier.

III - REDUCTIONS DE TARIFS

3.1 : Navires porte-conteneurs

3.1.1 : Navires porte-conteneurs de volume inférieur à 13.000 m3

Ces navires bénéficient :

à l'entrée comme à la sortie d'une réduction de 21 % sur le Tarif A.

au mouvement de port ou déhalage, d'une réduction de 100 €.

Ces tarifs s'appliquent aux navires porte-conteneurs de volume inférieur à 13.000 m3 effectuant des opérations commerciales aux postes des quais de l'Atlantique, de l'Europe, de Bougainville, des Amériques, de l'Asie et d'Osaka.

3.1.2 : Navires porte-conteneurs de volume supérieur à 13 000 m3 affectés à des lignes régulières et opérés par un même Opérateur-Armateur

Un navire porte-conteneurs, d'un volume supérieur à 13.000 m3, opérant sur un service mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, sera réputé affecté à une ligne régulière.

L'Opérateur-Armateur est, au sens du présent article, celui qui sans obligatoirement détenir l'intégralité ou la majorité des parts de propriété d'un navire, ou d'un groupe de navires porte-conteneurs, peut justifier qu'il en assume la gestion commerciale, de droit, en vertu d'une convention expresse, ou, de fait, disposant notamment du pouvoir de définition des services auxquels ce ou ces navires sont affectés; que cette gestion commerciale soit assurée directement ou par l'intermédiaire d'une société dont il est actionnaire à plus de 50%.

L'Opérateur-Armateur ainsi défini, pourra bénéficier sur la partie supérieure à 150.000 € de son chiffre d'affaires de l'année échue, correspondant aux factures réglées pour l'ensemble de ses navires porte-conteneurs de volume supérieur à 13.000 m3 en ligne régulière, d'une réduction dont le taux est fixé selon le tableau suivant :

| Si le chiffre d'affaires total annuel est ... | Taux de réduction sur la partie supérieure à 150.000 € |
|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| < à 150.000 € | 0 % |
| > ou = à 150.000 € et < à 350.000 € | 2.00 % |
| > ou = à 350.000 € et < à 600.000 € | 5.50 % |
| > ou = à 600.000 € et < à 850.000 € | 6.00 % |
| > ou = à 850.000 € et < à 1.100.000 € | 6.50 % |
| > ou = à 1.100.000 € et < à 1.350.000 € | 7.00 % |
| > ou = à 1.350.000 € et < à 1.600.000 € | 7.50 % |
| > ou = à 1.600.000 € et < à 1.850.000 € | 8.00 % |
| > ou = à 1.850.000 € et < à 2.100.000 € | 8.50 % |
| > ou = à 2.100.000 € et < à 2.350.000 € | 9.00% |
| > ou = à 2.350.000 € et < à 2.600.000 € | 9.50 % |
| > ou = à 2.600.000 € et < à 2.850.000 € | 10.00 % |
| Pour chaque tranche de 250.000 € supplémentaire | 0.5 % supplémentaire |

Une escale ne peut être prise en compte que pour un seul Opérateur-Armateur.

Toute prise de contrôle ou fusion entre Opérateurs-Armateurs, non connue de la Station de Pilotage du Havre-Fécamp, avant le 1er janvier 2005, ne pourra être prise en compte pour les réductions au titre de cette année.

Cette réduction fera l'objet d'un paiement effectué au profit de l'Opérateur-Armateur, à un seul Agent local qu'il désignera, dès que la totalité du chiffre d'affaires de l'année échue aura été constatée et réalisée.

Pour bénéficier de cette réduction, l'Opérateur-Armateur concerné devra en faire la demande au Pilotage. La demande devra être accompagnée :

des dates d'escales et de la liste des navires opérés, avec si nécessaire les justificatifs d'en être l'Opérateur-Armateur. du nom de l'Agent local à qui la réduction devra être payée.

Les demandes de réduction concernant le chiffre d'affaires de l'année échue, seront valablement reçues jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante.

L'octroi de la réduction par le Pilotage est soumise à la bonne application de l'Article 2.7 du présent arrêté. Le nombre de jours moyen de paiement sur la période considérée ne devra pas dépasser 40 jours.

3.1.3 : Navires porte-conteneurs de volume supérieur à 13 000 m3 et inférieur à 23 000 m3 affectés à des lignes régulières et effectuant des opérations d'apport / remport (feeder)

Pourront être concernés par cet article, les navires porte-conteneurs de volume compris entre 13 000 et 23 000 m3 affectés à des lignes régulières, reliant exclusivement des ports du continent européen et des îles britanniques et effectuant aux postes des quais de l'Atlantique, de l'Europe, de Bougainville, des Amériques, de l'Asie et d'Osaka, des opérations d'apport/remport (feeder) pour des navires transocéaniques.

A l'entrée comme à la sortie, ces navires bénéficient d'une réduction de 15% sur la tarif A.

Au mouvement de port ou déhalage, ces navires bénéficient de la même réduction que celle prévue à l'article 3.1.1 pour les navires porte-conteneurs de volume inférieur à 13 000 m3.

3.2 : Navires rouliers (pure car carrier) de volume supérieur à 13.000 m3 affectés à des lignes régulières et opérés par un même Opérateur-Armateur

Un navire roulier (pure car carrier), d'un volume supérieur à 13.000 m3, opérant sur un service mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, sera réputé affecté à une ligne régulière.

L'Opérateur-Armateur est, au sens du présent article, celui qui sans obligatoirement détenir l'intégralité ou la majorité des parts de propriété d'un navire, ou d'un groupe de navires rouliers, peut justifier qu'il en assume la gestion commerciale, de droit, en vertu d'une convention expresse, ou, de fait, disposant notamment du pouvoir de définition des services auxquels ce ou ces

navires sont affectés; que cette gestion commerciale soit assurée directement ou par l'intermédiaire d'une société dont il est actionnaire à plus de 50%.

L'Opérateur-Armateur ainsi défini, pourra bénéficier sur la partie supérieure à 150.000 € de son chiffre d'affaires de l'année échue correspondant aux factures réglées pour l'ensemble de ses navires rouliers de volume supérieur à 13.000 m3 en ligne régulière, d'une réduction dont le taux est fixé selon le tableau suivant :

| Si le chiffre d'affaires total annuel est ... | Taux de réduction sur la partie supérieure à 150.000 € |
|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| < à 150.000 € | 0 % |
| > ou = à 150.000 € et < à 350.000 € | 2.00 % |
| > ou = à 350.000 € et < à 600.000 € | 5.50 % |
| > ou = à 600.000 € et < à 850.000 € | 6.00 % |
| Pour chaque tranche de 250.000 € supplémentaire | 0.5 % supplémentaire |

Une escale ne peut être prise en compte que pour un seul Opérateur-Armateur.

Toute prise de contrôle ou fusion entre Opérateurs-Armateurs, non connue de la Station de Pilotage du Havre-Fécamp, avant le 1er janvier 2005, ne pourra être prise en compte pour les réductions au titre de cette année.

Cette réduction fera l'objet d'un paiement effectué au profit de l'Opérateur-Armateur, à un seul Agent local qu'il désignera, dès que la totalité du chiffre d'affaires de l'année échue aura été constatée et réalisée.

Pour bénéficier de cette réduction, l'Opérateur-Armateur concerné devra en faire la demande au Pilotage. La demande devra être accompagnée :

des dates d'escales et de la liste des navires opérés, avec si nécessaire les justificatifs d'en être l'Opérateur-Armateur. du nom de l'Agent local à qui la réduction devra être payée.

Les demandes de réduction concernant le chiffre d'affaires de l'année échue, seront valablement reçues jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante.

L'octroi de la réduction par le Pilotage est soumise à la bonne application de l'Article 2.7 du présent arrêté. Le nombre de jours moyen de paiement sur la période considérée ne devra pas dépasser 40 jours.

3.3 : Navires transbordeurs

3.3.1 : Les compagnies opérant des navires transbordeurs de passagers et de voitures sur les lignes régulières entre le Havre et les Iles Britanniques bénéficient, pour l'ensemble de ces navires, du tarif suivant :

3.3.1.1. : Navires pilotés :

- 35% du Tarif A pour les 650 premiers mouvements annuels pilotés
- 50% du Tarif A du 651^{ème} au 1000^{ème} mouvement annuel piloté
- 70% du Tarif A au-delà du 1000^{ème} mouvement annuel piloté

3.3.1.2. : Navires dont les Capitaines sont détenteurs d'une licence de Capitaine Pilote

Lorsque les Capitaines de ces navires sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote et ne font pas appel aux services du Pilote, il sera appliqué à ces navires le tarif suivant :

- 9% du Tarif A pour les 500 premiers mouvements annuels non pilotés
- 4% du Tarif A du 501^{ème} au 1000^{ème} mouvement annuel non piloté
- 2% du Tarif A au-delà du 1000^{ème} mouvement annuel non piloté.

3.3.2 : Lorsque ces mêmes compagnies disposent, sur la même ligne, de navires transbordeurs destinés exclusivement aux transports de camions et de semi-remorques, ces navires bénéficient d'un tarif égal à :

- 55% du Tarif A pour les 6 premières touchées mensuelles
- 40% du Tarif A pour les 6 touchées mensuelles suivantes
- 30% du Tarif A au-delà de la 12ème touchée du même mois
- 16% du Tarif A quand le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote et ne fait pas appel aux services du Pilote.

Si en cours de mois, un navire en remplace un autre, il est tenu compte pour le mois considéré, du total des touchées des deux navires.

3.3.3 : Pour bénéficier des tarifs prévus aux Articles 3.3.1 et 3.3.2, les Consignataires sont tenus de fournir, chaque décade, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire :

- la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assurée, en précisant si ce Capitaine a fait appel ou non au service du pilote..

3.4 : Mouvements

Le navire porte-conteneurs qui effectue un mouvement le long d'un même terminal à conteneurs ou d'un terminal à conteneurs à un autre terminal à conteneurs paie 50% du Tarif A. Tout autre navire effectuant un mouvement dans un même bassin ou d'un bassin à un autre paie 50% du Tarif A sans que ce droit soit inférieur au minimum de perception.

3.5 : Relâches et escales sur rade

Egal à l'entrée comme à la sortie à 50% du Tarif A, et au moins au minimum de perception.

Ce tarif s'applique aux :

Relâches : En sont bénéficiaires les navires qui, n'étant pas destinés au Havre, entrent au port pour cause de force majeure.

Escales sur rade : En sont bénéficiaires les navires escalant en rade pour embarquer ou débarquer des passagers, qu'ils se fassent ou non assister d'un Pilote.

3.6 : Licence de Capitaine Pilote

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'Article 5 du Décret du 19 mai 1969 modifié, les navires dont le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote, bénéficient d'un tarif fixé à 30% du Tarif A.

Pour bénéficier de ce tarif, les Consignataires sont tenus de fournir chaque semaine, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire : la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré.

3.7 : Fonds d'intervention Commerciale

Le Fonds d'Intervention Commerciale est reconduit pour une durée de un an à compter du 1er janvier 2005.

Il sera alimenté par le reliquat au 31 décembre 2004 et par un montant prélevé sur les recettes dont le niveau a été approuvé par l'Assemblée du Fonds d'Intervention Commerciale du 10 novembre 2004.

Ce fonds permettra d'accorder aux navires escalant au port du Havre des réductions de tarif pour une durée maximum de un an, dans les cas suivants :

3.7.1 : Trafics nouveaux ou particuliers

Les réductions de tarif qui pourront être accordées dans le cas de trafics nouveaux ou particuliers ne devront pas entraîner de distorsions de concurrence. Elles ne pourront être cumulées avec aucune autre réduction accordée au titre de l'arrêté fixant les tarifs de pilotage.

3.7.2 : Trafics en difficulté

Par trafic en difficulté, il faut entendre un trafic susceptible de se retirer du Havre pour aller dans un autre port. Le caractère de "trafic en difficulté" devra être reconnu par la Direction du Port Autonome du Havre.

3.7.3 : Commission de Répartition

a) Composition de la Commission

Cette Commission est composée de :

- le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes
- le Directeur du Port Autonome du Havre
- le Président et le premier Vice-Président du Groupement Havrais des Armateurs et Agents Maritimes
- le Président de la Station de Pilotage du Havre-Fécamp,

ou de leurs représentants

b) Rôle

Cette Commission est chargée d'examiner les demandes qui auront été déposées et d'accorder, s'il y a lieu, des réductions de tarif.

Les demandes motivées, déposées auprès du Président de la Station de Pilotage, seront examinées, quand le besoin s'en fera sentir, par la Commission de Répartition de ce Fonds, mandatée par l'Assemblée Commerciale.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité.

3.7.4 : Navires transporteurs de produits chimiques de plus de 25 000 m3 effectuant un mouvement de port.

Les navires transporteurs de produits chimiques effectuant un mouvement de port pour raison commerciale (opérations commerciales à deux ou plusieurs postes) bénéficient d'une réduction de 9% sur le tarif A pour chacun des mouvements de ports effectués.

3.8 : Mouvements pour raisons météorologiques de navires pétroliers du port d'Antifer au port du Havre ou du port d'Antifer au port d'Antifer

Le navire pétrolier qui effectue pour des raisons météorologiques un mouvement du port d'Antifer au port du Havre ou du port d'Antifer au port d'Antifer paie, pour ce mouvement, 100% du Tarif A.

3.9 : Transbordement de cargaison de navire pétrolier à navire pétrolier dans le Port d'Antifer

Les navires pétroliers qui viennent dans le Port d'Antifer pour effectuer un transbordement direct de cargaison avec un autre navire pétrolier de plus grande capacité en escale simultanée dans ce Port, paient 50% du Tarif A à l'entrée comme à la sortie.

Dragues marines utilisées à l'extraction des graves de mer effectuant une campagne de dragage

Le tarif est calculé par cycle. Un cycle comprend 1 mouvement de sortie + 1 chargement sur rade + 1 mouvement d'entrée, pendant lesquels le pilote est à bord.

Dès lors qu'elle effectue une campagne d'au moins 5 cycles consécutifs :
la drague bénéficie d'une réduction de 9% sur le tarif A à l'entrée comme à la sortie sans que le droit pour un mouvement ne puisse être inférieur au minimum de perception .)

Les autres mouvements, ne faisant pas partie d'un cycle, qui pourraient intervenir pendant la campagne de dragage seront facturés au tarif A sans réduction.

Si le pilote reste à bord pendant les opérations de déchargement, il faut ajouter les heures d'attente comme prévues au § 4.3. Une seule indemnité de déplacement sera facturée par cycle.

IV - SERVICES PARTICULIERS

4.1 : Déhalages

Le navire qui demande les services d'un Pilote pour effectuer un déhalage le long d'un quai ne peut être assisté que par un Pilote en service et il paie 50% du Tarif A, sans que le droit soit inférieur au minimum de perception.

4.2 : Annulation de mouvement

Pour une sortie ou un mouvement de port si le pilote est congédié après s'être rendu à bord sans que l'opération pour laquelle il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, le navire paie :

- de nuit : le minimum de perception
- de jour : (de 08h00 à 20h00) : 50% du minimum de perception et éventuellement les heures d'attente

prévues au 4.3.

Pour une entrée, si le pilote est congédié après s'être rendu à bord et que l'opération pour laquelle il a été commandé a reçu un commencement d'exécution puis a été annulée, le navire paie 50% du tarif du mouvement commandé.

4.3 : Heures d'attente

Si l'opération de sortie ou de déhalage pour laquelle le Pilote a été commandé ne commence pas à l'heure fixée, le navire paie par heure d'attente 30% du minimum de perception. Toute heure commencée est due. Il n'est toutefois rien dû lorsque l'attente est inférieure à 45 minutes.

De nuit, c'est à dire de 20h00 à 08h00, le taux est doublé.

| | 0 à 45 minutes | 45 minutes à 1 heure | Au delà de 1 heure |
|------|----------------|---------------------------|----------------------------|
| Jour | 0 | 30% minimum de perception | 60% minimum de perception |
| Nuit | 0 | 60% minimum de perception | 120% minimum de perception |

4.4 : Accostage à quai

Le navire qui, au cours d'un mouvement, accoste un quai pour effectuer une opération, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

4.5 : Interruption de manœuvre

Le navire qui, au cours d'un mouvement doit interrompre sa manœuvre (amarrage à un quai, mouillage ou attente sous remorques), cette manœuvre n'étant reprise qu'au moins deux heures plus tard, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

Attente sur rade

Le navire, qui devant entrer au port, est retardé plus d'une heure sur rade pour un motif quelconque, le pilote étant à bord, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

Le navire qui, après être sorti du port, séjourne sur rade et garde le pilote, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

4.7 : Permanence à bord d'un navire

Si le Pilote est demandé sur un navire pour assurer une permanence, le navire paiera 20% du Tarif A par période ou fraction de période de 24 heures, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception, plus les heures d'attente.

4.8 : Essais-Expériences-Régulations-Bases de vitesse

Le navire qui effectue des essais, expériences, régulations ou bases de vitesse, paie outre le tarif de pilotage, un supplément égal à 15% du Tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

4.9 : Sortie consécutive à une entrée

Le navire qui, après être rentré au port, doit faire demi-tour et en ressortir sans avoir pu être mis normalement à un poste à quai, paie outre le droit pour une entrée, une sortie au même tarif.

V - INDEMNITES

5.1 : Déplacements

Une indemnité forfaitaire de déplacement est payée au Pilote en plus du droit de pilotage.

Cette indemnité est fixée :

Pour la zone du Havre à :

- 20% du minimum de perception pour les navires escalant :

- au port du Havre-Antifer

- au port du Havre à un poste :

- du terre plein Sud du Bassin de Marée

- du Canal de Tancarville en Amont du Pont 8

- du Grand Canal du Havre (darse de l'Océan exclue)

- 10% du minimum de perception pour les navires escalant aux autres postes.

5.2 : Indemnités journalières

L'indemnité journalière prévue à l'Article 26 du Règlement Général du Pilotage, payée par le navire qui enlève le Pilote hors de la Station une fois le pilotage accompli, débarque ou embarque son Pilote dans un port situé hors des limites de la Station, est fixée au double du minimum de perception.

11/2005-arrêté portant modification de l'annexe tarifaire du règlement local de la station de pilotage de la Seine - zone de DIEPPE

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie
Basse-Normandie

Le Havre, le 12 janvier 2005

ARRETE n° 11 / 2005

Portant modification de l'annexe tarifaire du règlement local de la Station de Pilotage de la Seine

ZONE DE DIEPPE

Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Région Haute-Normandie,

- VU** La loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** Le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
- VU** Le décret du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** Le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU** L'arrêté interministériel du 28 décembre 1970 réglementant le pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** L'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** L'arrêté n°04-286 du 7 décembre 2004 de M. le Préfet de Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, donnant délégation de signature au Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, notamment en matière de tutelle de pilotage ;

VU L'arrêté du 13 septembre 2004 de M. le Préfet de Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, donnant délégation de signature au Directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie, notamment en matière de tutelle de pilotage ;

VU L'arrêté n° 217-2004 du 24 août 2004 portant règlement local de la station de pilotage de la Seine;

VU L'avis exprimé par l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port de Dieppe tenue à Dieppe le 26 novembre 2004 ;

VU L'avis du Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 6 janvier 2005;

ARRESENT

ARTICLE 1 : L'annexe I du règlement local de la station de la Seine, zone de Dieppe, est abrogée et remplacée par l'annexe I jointe au présent arrêté

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 3 : Les directeurs régionaux des Affaires Maritimes de Haute et de Basse-Normandie sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Haute et de Basse Normandie.

L'administrateur général BARADUC
Directeur régional des Affaires Maritimes
de Haute-Normandie

L'administrateur en chef de 1^{ère} classe SUCHE
Directeur régional des Affaires maritimes
de Basse-Normandie

Collection des arrêtés

Ampliation

SGAR ROUEN

SGAR CAEN

DRCCRF

Port autonome de Rouen

CCI Dieppe

DRAM Caen

Union Portuaire Rouennaise

Station de pilotage de la Seine

Fédération des Pilotes – PARIS

DTMPL s/d des ports maritimes

Dossier NMc 290 – Archives

ANNEXE TARIFAIRE à l'arrêté n°11-2005 du 6 janvier 2005 portant règlement local de pilotage de la station Seine

ZONE DIEPPE

Tarifs de pilotage au 1er janvier 2005

4 pages

TARIF GENERAL

Le tarif général est applicable aux navires à l'entrée et à la sortie du port de Dieppe.

Le prix du pilotage est dû en entier même si le pilote, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, ne peut aborder le navire à la mer.

1.1 TARIF TRANSBORDEUR TRANSMANCHE

Le tarif transbordeur transmanche est applicable aux navires transbordeurs de passagers, de voitures ou de camions qui assurent le service d'une ligne régulière transmanche à l'entrée et à la sortie du port de Dieppe.

Le prix du pilotage est dû en entier même si le pilote, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, ne peut aborder le navire à la mer.

REDUCTION ET MAJORATION DE TARIF

Tout navire quittant le port qui, après avoir franchi les jetées revient au bassin paie le prix entier du tarif de sortie et 50 % du tarif d'entrée.

Tout navire en relâche entrant et sortant sur lest sans effectuer d'opérations commerciales ne paie que 50 % du tarif d'entrée et de sortie.

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote ne paient que 20 % du tarif général de pilotage quand ils ne font pas appel aux services des pilotes sous réserve des dispositions du paragraphe 2.4 ci-après.

2.4 Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote et qui assurent le service d'une ligne régulière de navigation ne paient, quand ils ne font pas appel aux services des pilotes, que le tarif suivant.

| NOMBRE DE TOUCHEES | | POURCENTAGE DU TARIF |
|--------------------------------------|----------------------------------------|-------------------------|
| Pendant l'année civile précédente | Pendant le semestre civil précédent | |
| 200 | 100 | 18 % |
| 400 | 200 | 14 % |
| 600 | 300 | 10 % |
| 1 000 | 500 | 7 % |
| 1 400 | 700 | 5 % |

Les navires transbordeurs de passagers, de voitures ou de camions, dont le Capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote en cours de validité et qui assurent le service d'une ligne régulière **transmanche**, bénéficient d'un tarif dégressif, quand il ne font pas appel au service du pilotage. Ce tarif est calculé à partir du tarif « **transbordeur transmanche** » et selon le tableau ci-dessus.

2.5 Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage, font appel aux services des pilotes, paient une majoration de 20 %.

Les navires affectés à un trafic régulier de graves ne paient que 75 % du tarif lorsqu'ils sont pilotés.

2.7 Les navires affectés à un trafic régulier de graves et dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote ne paient que 10 % du tarif de pilotage normal, quand ils ne font pas appel aux services du pilote.

2.8 Les bâtiments de la Marine Nationale autres que les transports ne paient que 50 % du tarif.

2.9 Les navires transbordeurs pilotés ne paient que 75% du tarif général.

Les navires transbordeurs de passagers, de voitures ou de camions qui assurent le service d'une ligne régulière transmanche ne paient que 75% du tarif transbordeur transmanche lorsqu'ils sont pilotés.

2.10 Les navires à passagers dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote et qui assurent le service d'une ligne régulière de navigation, ne paient, quand ils ne font pas appel au service des pilotes, qu'un pourcentage du tarif général.

Le pourcentage précité est indiqué par le tableau ci-après en fonction du nombre de touchées du navire ou en fonction des volumes cumulés, ces critères étant comptabilisés pendant le semestre civil précédent ou pendant l'année civile précédente. Il est applicable à l'ensemble des opérations effectuées pendant la période de comptabilisation.

| NOMBRE DE TOUCHEES OU VOLUMES CUMULES | | POURCENTAGE DU TARIF GENERAL |
|---------------------------------------|----------------------------------------|------------------------------------|
| Pendant l'année civile précédente | Pendant le semestre civil précédent | |
| 200 | 100 | 16 % |
| 400 | 200 | 13 % |
| 600 | 300 | 9 % |
| 1000 ou 30 millions m3 | 500 ou 15 millions m3 | 6 % |
| 1200 ou 38 millions m3 | 600 ou 19 millions m3 | 5 % |
| 1400 ou 45 millions m3 | 700 ou 22,5 millions m3 | 4,5 % |
| 1600 ou 52 millions m3 | 800 ou 26 millions m3 | 4 % |
| 1800 ou 59 millions m3 | 900 ou 29,5 millions m3 | 2.85 % |

"MOUVEMENTS-MOULLAGES"

L'assistance des pilotes est facultative pour les mouvements dans les bassins à flot. Elle est obligatoire pour les mouvements de cale-sèche ou gril de carénage concernant les navires ayant un volume égal ou supérieur à 2.500 mètres cubes. Le tarif des mouvements est fixé à 37,5 % du tarif de pilotage d'entrée et de sortie avec un minimum de perception mouvement, fixé à 60 % du tarif général pour 0 m3.

Les navires qui utilisent le service d'un pilote pour prendre ou quitter le mouillage sur rade paient le tarif "MOUVEMENTS" pour chacune de ces opérations.

Toutefois, tout navire de nationalité étrangère entrant dans un bassin ou en sortant est tenu de prendre un pilote, sauf si ses caractéristiques sont telles qu'il est exempté de l'obligation du pilotage ou si son capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote.

INDEMNITES ANNEXES

4.1 Défaut d'Annnonce ou de Présentation

Tout navire qui ne prévient pas le bureau du port aux heures ouvrables qui précèdent la marée où il doit entrer, ou le service du pilotage au moins cinq heures avant son arrivée sur rade, paie une majoration de tarif de 10 % ; toutefois il en est dispensé s'il signale un éventuel retard au moins trois heures trente minutes avant la période de pleine mer au cours de laquelle il devait précédemment entrer, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 5.2.

Navires en essais, Compensation de compas, Expériences

Tout navire qui retient un pilote pour effectuer des essais ou des expériences, ou procéder à la compensation de ses compas, paie, en plus du prix du pilotage d'entrée et de sortie, un supplément horaire fixé à 20 % du tarif général pour 0 m3, avec un minimum de perception essais, lui-même fixé à 60 % du tarif général pour 0 m3.

Congédiement

Tout navire qui, pour un motif quelconque, n'utilise pas les services du Pilote qu'il a commandé ou appelé, peut le congédier en payant une indemnité de :

20 % du tarif général pour 0 m3 si le congédiement a lieu entre deux heures et une heure avant l'heure prévue pour l'appareillage, le mouvement ou l'embarquement du pilote sur rade.

40 % du tarif général pour 0 m3 si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'appareillage, le mouvement ou l'embarquement du pilote sur rade, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 5.2.

Le pilote, qui s'est rendu à bord d'un navire à la demande d'un Capitaine ou de son représentant et qui est congédié dans les deux heures sans que le mouvement pour lequel il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, a droit à une indemnité horaire fixée à 40 % du tarif général pour 0 m3 par heure ou fraction d'heure de retard.

4.4 Attente

Lorsque le pilote n'est pas congédié, l'appareillage ayant eu lieu plus de deux heures après l'heure pour laquelle le pilote a été commandé, le navire paie un supplément horaire fixé à 20 % du tarif général pour 0 m3. Après douze heures d'attente, ce supplément est remplacé par le supplément relatif au séjour à bord prévu au paragraphe 4.5 ci-dessous.

Séjour à Bord - Retenue du Pilote à bord en dehors de la Station.

Tout navire qui, au cours d'une opération de pilotage d'entrée ou de sortie, retient le pilote plus de douze heures à bord paie un supplément de tarif par période de douze heures fixé au minimum de perception Toute période commencée est due.

Il en est de même lorsque, le pilote étant embarqué à bord, le navire est mis en quarantaine par décision du service sanitaire. Quand un pilote est enlevé de la station, le décompte commence après le franchissement des jetées.

Supplément pour effectif double

Il est perçu une indemnité égale à 40 % du tarif général pour 0 m3 si les conditions météorologiques nécessitent le doublement de l'équipage du bateau pilote.

Hors Marée

Il est perçu une indemnité égale à 20 % du tarif général pour 0 m3 si la mise à bord ou la débarque du pilote a lieu dans une période qui n'est pas comprise entre 1 heure avant l'ouverture et 1 heure après la fermeture des portes du Port de Commerce.

INDEMNITES PERSONNELLES DES PILOTES

5.1 Couchage et Nourriture

Pendant tout le temps où il est au service du navire, le pilote a droit au couchage et à la nourriture dans les conditions fixées pour les Officiers de la Marine Marchande par la convention collective en vigueur.

Déplacement

Dans l'étendue de la zone de Dieppe, une indemnité de déplacement est allouée aux pilotes, fixée à 85 % du tarif général pour 0 m3.

Indemnité de Route

Lorsque pour une cause quelconque, le pilote ne peut être débarqué par le navire, il a droit, en plus de la nourriture et du couchage pendant son séjour à bord :

Le cas échéant, aux frais de débarquement ;

Après son débarquement et jusqu'à sa mise en route, au frais d'hôtel et de restaurant ;

Pour le trajet à faire par terre, à l'indemnité kilométrique prévue à l'article 26 du Règlement Général du Pilotage, les distances étant calculées par voie ferrée ;

Pour le trajet à faire par mer, au passage en 1ère classe ;

Dans le cas où il est débarqué à l'étranger, au remboursement des sommes effectivement payées.

Indemnité journalière

Une indemnité journalière fixée à 40 % du tarif général pour 0m3 est due à titre personnel pour toute journée ou fraction de journée, au pilote d'un navire :

retenu à bord pour des expériences (réglages de radiogoniomètres, compensation des compas, essais de vitesse, etc...) enlevé hors de la station retenu pour quarantaine ou pour tout autre cause en dehors du service normal.

12/2005-arrêté portant modification de l'annexe tarifaire du règlement local de la station de pilotage de la Seine - Zone CAEN

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Basse-Normandie
Haute-Normandie

LE HAVRE, 14 janvier 2005

ARRETE N° 12 /2005
**Portant modification de l'annexe tarifaire du Règlement local
De la station de pilotage de la Seine
Zone CAEN**

Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Officier de la Légion d'Honneur Préfet de Seine-Maritime,
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans la zone maritime ;
- VU** le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
- VU** le décret du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des Affaires Maritimes ;
- VU** L'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** L'arrêté n° 04-286 du 7 décembre 2004 de M. le préfet de région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie,
- VU** l'arrêté du 13 septembre 2004 de Monsieur le préfet de la région Basse Normandie, préfet du Calvados, donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie, notamment en matière de tutelle du pilotage ;
- VU** l'avis exprimé par l'assemblée commerciale du pilotage de la zone de CAEN/OUISTREHAM en date du 17 décembre 2004 ;

ARRESENT

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 215/2004 du 19 août 2004 modifié, relatif aux tarifs de pilotage du port de Caen pour 2004 est abrogé. L'annexe tarifaire 2 du règlement de pilotage de la station Seine, zone Caen, est annulée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 2 : Les directeurs régionaux des affaires maritimes de Haute et de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Haute et de Basse Normandie.

Pour le préfet de région Haute-Normandie,
par délégation,
l'administrateur général
des affaires maritimes BARADUC,
directeur régional de Haute-Normandie

Pour le préfet de région Basse-Normandie
par délégation,
l'administrateur en chef
des affaires maritimes SUCHE,
directeur régional de Basse-Normandie

Destinataires :

M. le Préfet du Calvados (pour insertion)
M. le Directeur de la D.C.C.R.F - CAEN.
M. le Président de la Station de pilotage CAEN/OUISTREHAM
M. le Directeur de la CCI de CAEN
M. le Directeur de la Fédération des Pilotes – PARIS
Cahier d'ordres
Dossier
Chrono

ANNEXE TARIFAIRE N° II
AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE
Tarifs de pilotage 2005
annexe à l'arrêté n° 12-2005 du 12 janvier 2005

TARIFS DE PILOTAGE APPLICABLES AU 1^{er} JANVIER 2005.

ARTICLE 1 – ASSIETTE TARIFAIRE.

Les tarifs de Pilotage de la Station de Pilotage de la Seine sont calculés sur la base du volume des navires établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du Pilotage.
Le volume est établi selon la formule ci-après :

$$V = L * b * Te.$$

Dans cette formule, V est exprimé en mètres cubes ; L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à : $0,14 * \sqrt{L * b}$.

Pour les barges tirées par un remorqueur, le volume pris en compte est établi selon la formule ci-après :

$$V = L * b * Te.$$

Dans cette formule, V est exprimé en mètre cubes ; L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout de la barge augmentée de la longueur hors tout du remorqueur, la largeur maximale du convoi et le tirant d'eau maximum d'été du convoi.

La valeur du tirant d'eau maximum du convoi prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à : $0,14 * \sqrt{L * b}$

ARTICLE 2 – TARIF.

2.1 – Tarif général.

Il comporte :

le **TARIF MER** pour le trajet de la mer à l'avant-port ou de l'avant-port à la mer qui s'établit ainsi :

$$\text{TARIF MER} = 131.28 \text{ euros} + 0,0252 * (\text{Volume navire} - 3000 \text{ m}^3) \text{ euros.}$$

Si « Volume navire » inférieur à 3000 m3, on prendra « Volume navire » = 3000 m3.

le **TARIF CANAL** pour le trajet canal écluse comprise et vice-versa qui s'établit ainsi :

$$\text{TARIF CANAL} = 298.46 \text{ euros} + 0,0128 * (\text{Volume navire} - 3000 \text{ m}^3) \text{ euros}$$

Si « Volume navire » inférieur à 3000 m3, on prendra « Volume navire » = 3000 m3.

le **TARIF NAVIRE TRANSBORDEUR NON PILOTE** pour les navires transbordeurs non pilotés escalant aux passerelles T1 et T2 de l'avant-port qui s'établit ainsi :

$$\text{TARIF T N P} = 289.65 \text{ euros} + 0,0162 * (\text{Volume navire} - 15000 \text{ m}^3) \text{ euros}$$

Si « Volume navire » inférieur à 15000 m3, on prendra « Volume navire » = 15000 m3.

2.2 – Tarif minimum de perception.

Le tarif minimum de perception « MER » est fixé à 131,28 euros (Cent trente et un euros et vingt huit centimes).

Le tarif minimum de perception « CANAL » est fixé à 298,46 euros (Deux cent quatre vingt dix huit euros et quarante six centimes).

Le tarif minimum de perception « Navire Transbordeur » est fixé à 230,76 euros (Deux cent trente euros et soixante seize centimes).

ARTICLE 3 – MAJORATIONS DE TARIF.

3.1 - Navires privés de propulsion et barges remorquées.

Les navires privés de propulsion et les barges tirées par un remorqueur paient une majoration de tarif égale à 50% de : (tarif « MER » + tarif « CANAL » jour).

3.2 - Navires affranchis de l'obligation de Pilotage.

Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de Pilotage, font appel aux services du Pilote paient une majoration de tarif de 20%.

3.3 - Navires à dérogation.

Les navires ayant obtenu une dérogation aux règles d'admission des navires et empruntant de nuit le chenal extérieur, paient un tarif « MER » doublé.

3.4 - Navires transitant de nuit dans le canal ou dans l'écluse.

Les navires transitant de nuit dans le canal ou dans l'écluse, c'est à dire entre les heures de coucher et de lever du soleil, telles que figurant dans l'annuaire des marées édité par la CCI de CAEN , paient un tarif « CANAL » doublé.

3.5 - Navires hors normes.

Les navires autorisés à escaler au port de Caen et dont la largeur ou les tirants d'eau sont supérieurs aux largeurs et aux tirants d'eau indiqués dans la décision du Directeur du port de Caen fixant les règles d'admission des navires prennent deux Pilotes ; la taxation du 2^{ème} Pilote ne pourra être supérieure à : taxe « MER » + taxe « CANAL ».

3.6 – Navires escalant à une passerelle de l'avant-port de OUISTREHAM.

Les navires, autres que les navires transbordeurs assurant une liaison régulière entre OUISTREHAM et PORTSMOUTH, escalant à l'une des passerelles de l'avant-port de OUISTREHAM paient un tarif « MER » majoré de 50% .

ARTICLE 4 – REDUCTIONS DE TARIF.

4.1 - Navires transbordeurs.

Les navires transbordeurs de passagers, de voitures et de camions, escalant aux passerelles T1 ou T2 de l'avant-port, faisant appel aux services du Pilote, que son Capitaine possède ou non une licence, paient 75% du tarif « MER » si le volume du navire est supérieur à 10 000 m3. Si le volume du navire est inférieur ou égal à 10 000 m3, le navire transbordeur paie le tarif minimum de perception « Navire Transbordeur » tel que défini au § 2.2 .

Les navires transbordeurs de passagers, de voitures et de camions, escalant aux passerelles T1 ou T2 de l'avant-port et dont le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote paient 30% du tarif « NAVIRE TRANSBORDEUR NON PILOTE » quand ils ne font pas appel aux services du Pilote, sous réserve des dispositions ci-après.

Les navires transbordeurs sur la ligne régulière entre CAEN-OUISTREHAM et PORTSMOUTH (GB), dont les Capitaines sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote en cours de validité, bénéficient d'un tarif dégressif, calculé à partir du tarif « NAVIRE TRANSBORDEUR NON PILOTE » et fonction de la somme des volumes des navires d'une même Compagnie de Navigation assurant cette ligne régulière.

Ce tarif dégressif est donné par le tableau suivant :

Le décompte des volumes janvier de l'année

Pour bénéficier de ce tarif, tenus de fournir Station de Pilotage un mouvements des navires Capitaines ayant effectué

4.2 - Navires assurant un

Les navires, appartenant à assurant un service port de Caen, bénéficient comme suit :
T est le nombre de cours de l'année N-1. N

| Volumes cumulés des navires Transbordeurs non pilotés | Pourcentage du tarif transbordeur non piloté |
|--------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| De 0 millions de m3 à 10 millions de m3 | 24% |
| De 10 millions de m3 à 20 millions de m3 | 12% |
| De 20 millions de m3 à 30 millions de m3 | 8% |
| De 30 millions de m3 à 40 millions de m3 | 6% |
| De 40 millions de m3 à 50 millions de m3 | 3% |
| De 50 millions de m3 à 60 millions de m3 | 2% |
| Au delà de 60 millions de m3 | 1% |

cumulés commence au 1^{er} considérée.

les Consignataires sont mensuellement à la relevé indiquant les et les noms des ces mouvements.

service régulier.

une même compagnie et régulier entre l'Algérie et le d'une réduction de tarif

touchées effectuées au est l'année civile en cours.

| NOMBRE DE TOUCHÉES | POURCENTAGE TARIF |
|---------------------------|--------------------------|
| 12 < Touchées < 24 | 95% du tarif normal |
| 24 < Touchées < 36 | 90% du tarif normal |
| 36 < Touchées < 48 | 85% du tarif normal |
| Au delà de 48 Touchées | 80% du tarif normal |

Ces ristournes sont applicables au montant total de la facture de Pilotage à l'exception des indemnités annexes et des indemnités personnelles des Pilotes prévues respectivement aux articles 6 et 7.

4.3 - Navires de l'Etat .

Les navires de l'Etat paient le tarif minimum de perception. Ils acquittent en outre les indemnités personnelles des Pilotes prévues à l'article 7.

ARTICLE 5 – MOUVEMENTS.

Tout navire, faisant mouvement à l'intérieur d'un même bassin ou d'un bassin à un autre, est facturé suivant le tarif « CANAL » Ce tarif est doublé pour les mouvements de nuit.

Tout navire transbordeur faisant mouvement d'une passerelle à l'autre paie 50% du tarif de référence s'il est assisté d'un Pilote.

ARTICLE 6 – INDEMNITES ANNEXES.

6.1 - Défaut d'annonce.

Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu par l'article 6 du décret du 19 Mai 1969 relatif au régime de Pilotage dans les eaux maritimes paient une majoration de tarif de 10%.

6.2 - Mouillage ou veille rade.

Pour tout mouillage sur rade ou pour tout séjour à bord d'un navire dans l'attente d'une entrée qui ne peut s'effectuer, il est perçu une indemnité unique égale à 40% du tarif « MER » .

6.3 - Congédiement.

Les navires n'arrivant pas dans la marée annoncée paient un congédiement égal à 10% du tarif « CANAL », sans préjudice de l'indemnité de déplacement prévue à l'article 7.

Les navires ayant annulé leur départ ou mouvement moins de deux heures avant l'heure prévue pour l'appareillage paient un congédiement égal à 10% du tarif « CANAL », sans préjudice de l'indemnité de déplacement prévue à l'article 7.

ARTICLE 7 – INDEMNITES PERSONNELLES.

7.1 - Déplacement.

Pour toute opération de Pilotage, il est perçu par le Pilote une indemnité de déplacement forfaitaire égale à 24% du tarif minimum de perception « CANAL ».

7.2 - Séjour à bord.

Pour tout séjour dépassant 12 heures, à bord d'un navire en cours de Pilotage d'entrée ou de sortie, il est perçu une indemnité par marée ou par période supplémentaire de 12 heures. Toute période supplémentaire commencée entraîne le paiement de l'indemnité. Elle est égale à 10% du tarif minimum de perception « CANAL ».

7.3 - Enlèvement.

Quand un Pilote est enlevé hors de la Station, il est perçu une indemnité par période de 12 heures qu'il passe à bord, sans préjudice des frais de route et de nourriture prévus par le Règlement Général. Toute période commencée entraîne le paiement de l'indemnité. Elle est égale à 10% du tarif minimum de perception « CANAL ».

ARTICLE 8 – PAIEMENTS EN RETARD.

Tout paiement effectué trente jours, après l'envoi de la facture par la Station de Pilotage, donne lieu à une majoration du prix du Pilotage dans les conditions suivantes :

5% pour le paiement effectué dans le mois suivant la franchise de trente jours et 1% de plus pour chacun des mois suivants.

10/2005-arrêté modifiant la composition de l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port du TREPORT

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 12 janvier 2005

ARRETE n° 10 / 2005

Modifiant la composition de l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port du TREPORT

Le Préfet de Région Haute-Normandie

VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime de pilotage dans les eaux maritimes modifié par le décret n°2000-455 du 25 mai 2000 ;

VU le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes

VU l'arrêté n° 04-286 du 7 décembre 2004 de Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie, donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, en matière de tutelle de pilotage;

SUR proposition du directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure et du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Fécamp;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°399-2004 du 13 octobre 2004 est modifié comme suit :
Les membres de l'assemblée commerciale sont les suivants :

a) Représentant les armateurs :

titulaire : M. Thierry GELEE – Normandy Shipping & Trading Sarl
suppléant : Non pourvu

titulaire : Mme MARTINEZ-PARIS – Le Tréport Shipping Stevedoring
suppléant : Non pourvu

b) Représentant les autres usagers du port :

titulaire : M. Joël VARLET – Sud-Chemie
suppléant : Non pourvu

titulaire : M. Philippe LUMET - Flamand
suppléant : Non pourvu

c) Représentant la station de pilotage du Tréport:

titulaire : M. Yann MELLINANI - pilote
suppléant : Non pourvu

titulaire : Non pourvu
suppléant : Non pourvu

d) Représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tréport:

titulaire : M. Philippe GUILLEMARRE
suppléant : M. Jérôme DAVID

titulaire : M. Philippe PIRQUIN
suppléant : M. Christian METELLE

Article 2 : Le directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Par délégation
L'Administrateur Général des Affaires maritimes
Directeur régional des Affaires maritimes
de Haute-Normandie

Bruno BARADUC
Préfecture HN-SGAR
Conseil Général 76
DTMPL S/DPM
Membres de l'assemblée
DRCCRF Haute Normandie

09/2005-arrêté portant modification de l'annexe tarifaire de la station de pilotage du TREPORT

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 12 janvier 2005

ARRETE N°9-2005
portant modification de l'annexe tarifaire de la
station de pilotage du TREPORT

Le Préfet de Région Haute-Normandie,

VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime de pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les Services des Affaires Maritimes ;

VU l'arrêté n° 04-286 du 7 décembre 2004 de M. le Préfet de Région Haute-Normandie donnant délégation de signature au Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, notamment en matière de tutelle de pilotage ;

VU l'arrêté n° 66 du 31 décembre 1991 portant règlement local de la station de pilotage du Tréport ;

VU l'enquête réglementaire et notamment l'avis de l'assemblée commerciale consultée le 14 décembre 2004 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des Fraudes en date du 6 janvier 2005

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'annexe tarifaire du règlement local de la station de pilotage maritime du Tréport fixée par l'arrêté n°269-2003 du 31 décembre 2003, est abrogée ; elle est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté (1).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2005

ARTICLE 3 :

Le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

Par délégation
Le Directeur régional
des Affaires maritimes de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) annexe consultable aux Affaires maritimes du HAVRE et de DIEPPE

Collection des arrêtés

Ampliation :

M. le Préfet de Région de Haute-Normandie ROUEN

M. le Directeur régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes HN

AM DIEPPE

Station pilotage LE TREPORT

CCI LE TREPORT

Fédération Française des Pilotes - PARIS

DTMPL S/D PM

Archives

Dossier NMc 250-NMc 252

Service Maritime - DIEPPE

15/2005-Arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie
Basse-Normandie

Le Havre, le 18 janvier 2005

ARRETE n° 15 / 2005

Portant modification du Règlement Local de la Station de Pilotage de la Seine

Le Préfet de Région Haute-Normandie,

Le Préfet de Région Basse-Normandie,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** La loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** Le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
- VU** Le décret du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** Le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU** L'arrêté interministériel du 28 décembre 1970 réglementant le pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** L'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** L'arrêté n° 04-286 du 7 décembre 2004 de M. le préfet de région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie,
- VU** l'arrêté du 13 septembre 2004 de Monsieur le préfet de la région Basse Normandie, préfet du Calvados, donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie, notamment en matière de tutelle du pilotage ;
- VU** L'enquête réglementaire et notamment l'avis exprimé par l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port de Rouen tenue à Rouen le 7 décembre 2004 ;
- VU** L'avis du Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes du 18 janvier 2005;

ARRESENT

ARTICLE 1 : L'annexe I du règlement local de la station de la Seine est abrogée et remplacée par l'annexe I jointe au présent arrêté (1)

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{ER} janvier 2005.

ARTICLE 3 : Les directeurs régionaux des Affaires Maritimes de Haute et de Basse-Normandie sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Haute et de Basse Normandie.

Pour le Préfet de région Haute Normandie
Par délégation
L'administrateur général BARADUC
Directeur régional des Affaires Maritimes
de Haute-Normandie

Pour le préfet de région Basse-Normandie
par délégation,
l'administrateur en chef
des affaires maritimes SUCHE,
directeur régional de Basse-Normandie

l'annexe est consultable aux affaires maritimes du Havre et de CAEN

Collection des arrêtés

Ampliation

SGAR ROUEN

SGAR CAEN

DRCCRF

Port autonome de Rouen

DRAM Caen

Union Portuaire Rouennaise

Station de pilotage de la Seine

Fédération des Pilotes – PARIS

DTMPL s/d des ports maritimes

Dossier NMc 290 - Archives

12.2. Service des Affaires Economiques

14/2005-Arrêté relatif à l'ouverture du gisement de moules de la 'Pointe du siège' situé sur le littoral de OUISTREHAM - zone de production 14-041

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 18 jan. 2005

ARRETE n° 14/2004

**relatif à l'ouverture du gisement de moules
de la « Pointe du siège » situé sur le littoral
de OUISTREHAM**

- Zone de production 14-041 -

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

- VU** la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les Cultures Marines,
- VU** la partie réglementaire du Code Rural et notamment la Sous-Section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R231-35 à R231-59,
- VU** la partie réglementaire du Code Rural et notamment le chapitre VII, relatif aux dispositions pénales, articles R237-2 et R237-4,
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime,
- VU** le décret du 4 juillet 1853 modifié portant règlement de la pêche maritime notamment son article 12,
- VU** le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes,
- VU** les décrets n° 90-94 et 90.95 du 25 janvier 1990, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de la ressource,
- VU** le décret n° 90.618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs,
- VU** le décret n° 95.100 du 26 janvier 1995 modifié, relatif aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants,
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied professionnel,
- VU** l'arrêté n° 62 du 4 Novembre 1971 qui classe administrativement les gisements de coques et de moules du Calvados,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime,
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié qui fixe les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition,

VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1996 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados,

VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 04-286 du 7 décembre 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 réglementant l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur le littoral du Calvados,

VU Le compte rendu de la commission de visite du gisement coquillier organisée le 17 décembre 2004,

VU L'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie en date du 13 janvier 2005,

Considérant que lors de la commission de visite du gisement de la zone 14-041 effectuée le 17 décembre 2004, il a été constaté sur la partie de l'estran une présence suffisamment importante de moules pour permettre une exploitation du gisement,

Considérant que lors de cette même visite, il a également été constaté une présence relativement importante de naissains pouvant laisser entrevoir une activité de pêche pour l'année prochaine,

Considérant que cette présence importante de moules sous taille nécessite la mise en place d'une gestion rationnelle du gisement basée entre autre sur un accès interdit aux véhicules motorisés,

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados,

A R R E T E

Article 1er : La pêche professionnelle des moules est autorisée à compter du mardi 25 janvier 2005 à 00 H 00 sur le gisement classé B de la Pointe du siège à OUISTREHAM – Zone de production 14-041.

Les limites du gisement sont définies comme suit :

- Au Nord et à l'Est : Le long du cordon d'enrochement Sud matérialisé par des perches, bordant la rivière Orne jusqu'à l'intersection formée par la dite limite et d'une droite partant de la fin du chemin du littoral bétonné et endigué situé sur la commune de Ouistreham sur le site de la « pointe du siège » et rejoignant l'escalier qui donne accès aux pontons de plaisance du club nautique de Merville-Franceville.

- A l'Ouest : La laisse de pleine mer bordant l'enrochement compris entre le phare de Ouistreham et le feu marquant l'entrée dans l'avant port de Ouistreham.

- Au Sud : La limite du Domaine Public Maritime matérialisé par le chemin du Littoral bétonné et endigué situé sur la commune de Ouistreham sur le site de la « Pointe du siège ».

La délimitation du gisement est clairement définie sur l'annexe joint au présent arrêté.

Article 2: Seuls pourront pratiquer la pêche les pêcheurs à pied professionnels, titulaires d'un permis annuel délivré par le Préfet du Calvados et ayant souscrit un contrat d'approvisionnement auprès d'un purificateur agréé ou d'une conserverie. La validité de ce contrat sera matérialisée sur le permis de pêche à pied, par une mention apposée par les Affaires maritimes du Calvados, à l'endroit prévu à cet effet.

Article 3: La pêche ne pourra être pratiquée que du lever au coucher du soleil.

Elle est interdite les dimanches et les jours fériés.

Elle ne pourra être effectuée qu'à l'aide d'engins maniés à la main : la pelle, la griffe à dents et le râteau.

Les moules seront triées sur le gisement et celles n'atteignant pas la taille marchande (4 cm) seront remises à la mer. Les crépidules et les étoiles de mer se trouvant sur le gisement devront être ramassés par les pêcheurs et détruits.

Article 4 : Outre, les règles de circulation des véhicules motorisés édictées par la municipalité, l'accès au gisement par tous types de véhicules motorisés sera, pour des raisons de protection de la ressource, réglementé comme suit :

- Les véhicules motorisés ne pourront pas pénétrer dans le secteur Nord du gisement délimité par une diagonale partant du feu marquant l'entrée dans l'avant port de Ouistreham (point 1) et rejoignant la limite Nord-Est de la propriété « de la Maison des Estuaire » (point 2).

Les coordonnées des points 1 et 2 en projection Lambert 1 carto sont les suivantes :

Point 1 : X : 412 127, 50 - Y : 179 331, 60

Point 2 : X : 413 043, 70 - Y : 178 442, 80

Le secteur interdit aux véhicules est défini sur l'annexe joint au présent arrêté.

Article 5: Le transport des coquillages issus du gisement, jusqu'à la cale de descente à la mer située à l'intérieur du port de Ouistreham pourra se pratiquer à partir d'embarcations armées à la pêche ou à la plaisance. Ces embarcations devront impérativement être immatriculées. Leurs utilisateurs devront respecter les règles de bases en matière de sécurité notamment celles liées à la charge maximale réglementaire ou utile telle qu'indiquée sur le permis de navigation s'agissant des navires de pêche ou sur la plaque signalétique pour les navires de plaisance. Ils devront bien évidemment appliquer tous les règlements en vigueur relatifs à la circulation maritime à l'intérieur du port de Ouistreham.

Article 6: Lors de chaque transport de coquillages à destination d'un centre de purification agréé ou d'une conserverie, un bon de transport sera délivré par la Direction départementale des Affaires maritimes du Calvados au pêcheur ou au destinataire des produits.
La durée de validité de ces autorisations sera fixée à UN MOIS. Leur renouvellement sera effectué sur demande expresse de son titulaire.
Chaque détenteur d'autorisation de transport sera tenu d'enregistrer sur un cahier, chaque bon émis, numéroté de façon continue et séquentielle en y précisant les mentions relatives aux coquillages transportés et à leur destination.
Ce cahier devra pouvoir être présenté à tout contrôle.
Le détenteur du bon de transport, le destinataire final et l'intermédiaire éventuel seront tenus de conserver pendant une période d'au moins un an un exemplaire du bon émis.
Les prescriptions de l'arrêté du 28 février 2000 relatives aux conditions de transport des coquillages vivants avant expédition devront être respectées.

Article 7: Chaque détenteur d'autorisation de transport devra retourner à la Direction départementale des Affaires maritimes du Calvados dans les 10 jours du mois suivant, la déclaration statistique de pêche mensuelle dans laquelle la récolte des moules devra y être mentionnée.
A défaut de retour de ce document par les pêcheurs concernés, dans le délai imparti, le permis de pêche sera immédiatement suspendu pour une période maximum de deux mois.

Article 8: Les pêcheurs autorisés devront d'une part, tout mettre en œuvre pour assurer la propreté des lieux de débarquement et de chargement et d'autre part, se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux des communes concernées.

Article 9: Les sacs de moules devront être impérativement enlevés en totalité à la fin de chaque marée La marchandise non enlevée sera saisie et détruite.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à la pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport ou de mise sur le marché des coquillages expose son auteur à une suspension du permis de pêche, conformément aux dispositions du décret du 9 janvier 1852 modifié ou aux dispositions du décret 90.94 du 25 janvier 1990.

Article 11 : Monsieur le Directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Par délégitation
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional Haute Normandie

Bruno BARADUC

L'annexe peut être consultée aux affaires maritimes de Boulogne, Le Havre, Caen et Cherbourg

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :

Préfecture de la région Haute-Normandie.

Préfet de la région Basse-Normandie.

DDAM MANCHE - DDAM CALVADOS - DDAM ILLE ET VILAINE - DDAM PAS DE CALAIS.

IFREMER NANTES - IFREMER PORT-EN-BESSIN

PREMAR MANCHE (division action de l'Etat en mer) .

GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME de CHERBOURG et de CAEN.

Mairie de OUISTEHAM.

Capitainerie de OUISTREHAM.

DSV, DDASS, DGCCRF du Calvados.

CRPMEM Basse-Normandie et tous les CLPM du Calvados.

ULAM 14 – Stations Maritimes 14.

Messieurs ROBIOLLE D, LECOEUR B, PERDRIEL M, PONTIN C;LECORDIER A, JEANNE J.L.

CHARTOIS Charly, MARTIN br, JEANNE Daniel, RICOUARD m, TREBUTIEN Fr, JEANNE P, GIGAN G, HEVENOU

J,MEDARD P, HERVET F.

Tous les purificateurs répertoriés à la DDAM 14

17/2005-arrêté rendant obligatoire la délibération EXP-BU13-2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (Buccinum undatum) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 20 janv.2005

ARRETE N°17/2005

Rendant obligatoire la délibération EXP-BU13-2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (Buccinum undatum) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

VU Le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins.

VU L'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 4/2004 du 21 janvier 2004 et 196/2004 du 8 juillet 2004 rendant obligatoire la délibération EXP-BU-11-2003 du Comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie ainsi que son avenant du 29 juin 2004;

VU La délibération EXP-BU13-2005 en date du 26/11/2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (Buccinum undatum) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche ;

Sur Proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie

A R R E T E :

ARTICLE 1er: La délibération (1) EXP-BU13-2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie susvisé est rendue obligatoire.

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux des 21 janvier et 8 juillet 2004 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3: Les administrateurs des affaires maritimes, Directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

L'Administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) Délibération annexée au présent arrêté peut consultée aux affaires maritimes du Havre, Caen et Cherbourg

Collection des arrêtés
Ampliations:
Préfecture de la Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
PREMAR Manche - Division AEM
COMAR CH - Division OPS
GROUPGENDMAR
DPMA - Bureau RRAI
DRAM CN
DDAM CH
CROSS JB
DRAM RENNES
CRPMEM BN
CLPM Ouest-Cotentin
AE - archives

18/2005-Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2005/BI-6B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation des bivalves, palourdes roses et spisure gisement Ouest Cotentin - campagne 2005

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 20 janv. 2005

ARRETE n°18/2005

Rendant obligatoire la délibération n° 2005/BI-6B du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation des bivalves, palourdes roses et spisure gisement Ouest Cotentin - Campagne 2005

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération n° 2005/BI-6B du 6 août 2003 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation des bivalves, palourdes roses et spisure gisement Ouest Cotentin- campagne 2005 ;

VU l'avis du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

Article 1^{er}: La délibération susvisée (1) n° 2005/BI-6B du 6 août 2004 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie est rendue obligatoire.

Article 3 : L'Administrateur des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Basse Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur Régional Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du Havre, Caen et Cherbourg

Ampliations :
Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (RR AI)
DRAM CN
DRAM CH
CRPMEM BN
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH Division OPS
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
CROSS JOBOURG
AE Archives

25/2005-arrêté réglementant la pêche des coques en 2005 sur les gisements de la Baie des Veys (département de la Manche)

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 28 janvier 2005

ARRETE n° 25 /2005

réglementant la pêche des coques en 2005 sur les gisements de la Baie des Veys (Département de la Manche)

Le Préfet de la Région Haute Normandie

- VU** les articles R.*231-35 à R.*231-59 et R.*237-4 et R.*237-5 du code rural ;
- VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 modifiant le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière ;
- VU** le décret n°80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (Manche) ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté du directeur des affaires maritimes au Havre, du 26 février 1944 approuvé le 16 mars 1944, portant classement administratif des gisements coquilliers de la baie des Veys ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2003 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno Baraduc, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'avis de l'IFREMER en date du 24 janvier 2005 ;

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE :

Article 1er : Sur les gisements de la baie des Veys, la pêche des coques est autorisée à partir du lundi 31 janvier 2004 sur le banc de Coquebourg (Brévands) limité à l'Est, par la limite séparative avec le département du Calvados et, à l'Ouest, par la pointe de Brévands et au Nord, par le méridien passant par la bouée de l'Ilette.

Article 2 : La pêche demeure interdite :
sur le gisement du Grand Vey. Ce gisement est situé entre la limite sud de la réserve naturelle et le chenal de Carentan, soit la zone 50-02 au titre du classement de salubrité prononcé par arrêté préfectoral du 7 mars 2003 susvisé ;
- sur l'estran situé au droit de la réserve naturelle de Beauguillot.
sur la partie du banc de la Madeleine (Utah Beach) comprise entre le point d'accès à la côte de la route départementale 423 et la limite Nord de la réserve naturelle de Beauguillot
sur la partie du gisement de Brévands située à l'Ouest de la pointe de Brévands et au Nord du méridien passant par la bouée de l'Ilette.

Article 3 : En raison du classement de salubrité des gisements, la mise à la consommation humaine directe des coquillages pêchés est interdite.
Seuls pratiquent la pêche sur ces gisements les pêcheurs titulaires du permis de pêche à pied délivré par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche.

Article 4 : La pêche est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.
Un quota de cinquante (50) kilogrammes par jour est fixé pour chaque pêcheur professionnel. L'acheteur procède à la pesée dès la remise du lot.
Pendant leur remplissage et durant le transport vers un établissement de purification et d'expédition, les sacs de coques ou tous autres contenants doivent porter une étiquette identifiant le pêcheur.
La pêche de loisir est limitée à cinq (5) kg par pêcheur et par jour.

Article 5 : Les seuls engins autorisés sont : la griffe à dents, le râteau de 35 cm de largeur avec dents de 7 cm.
Les coques sont triées sur les gisements, celles n'atteignant pas la taille minimale (3 cm) sont rejetées sur les gisements.
La remontée des coques pêchées se fait à la descente de BREVANDS.
L'usage de quad est interdit.

Article 6 : Le transport vers les établissements d'expédition ou de transformation est effectué sous couvert d'un bon de transport délivré par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche.
Le transfert des coques à fin de réimmersion vers des zones de production ou de reparcage est interdit.

Article 7 : Chaque pêcheur fournit au service des affaires économiques et du littoral de la direction départementale affaires maritimes de la Manche avant le 10 de chaque mois, une déclaration statistique mensuelle de la pêche du mois précédent.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à l'exercice de la pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport et de mise sur le marché des coquillages vivants expose son auteur au retrait de l'autorisation de pêche ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions du décret du 9 janvier 1852 modifié et aux décrets pris pour son application.

Article 9 : L'Administrateur en chef des Affaires maritimes, Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur en chef
Directeur régional des affaires maritimes
de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Ampliation :
Préfecture de Haute-Normandie

Copies :
Préfecture de la Manche
DPMA (RRAI)
DDAM Calvados, DDAM Manche, DDAM Pas-de-Calais,
DDAM Ille et Vilaine, DDAM Loire-Atlantique
CROSS Jobourg
DIREN Basse-Normandie
DDASS Manche
DDSV Manche
CRPMEM Basse-Normandie
CLPMEM Honfleur, Courseulles, Port-en-Bessin,
Grandcamp, Est-Cotentin, Cherbourg, Ouest-Cotentin
IFREMER Port-en-Bessin
AE Archives

26/2005-arrêté modifiant l'arrêté n° 532/2004 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine pour la campagne de pêche 2004/2005

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 28 janv. 2005

A R R E T E n°26 /2005

Modifiant l'arrêté n°532/2004 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine pour la campagne de pêche 2004-2005

Le Préfet de région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

- VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;
- VU Le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU L'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
- VU L'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
- VU L'arrêté interministériel du 4 décembre 2000 approuvant la délibération n° 19/2000 du 25 octobre 2000 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la campagne de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine;
- VU L'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 532/2004 du 26 novembre 2004 modifié réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine pour la campagne de pêche 2004-2005 ;
- VU L'arrêté interpréfectoral du 3 décembre 2004 modifié réglementant pour des raisons sanitaires la pêche de la coquille Saint-Jacques dans la partie occidentale de la Manche Est ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'égalité d'accès des professionnels au secteur de la baie de Seine en tenant compte des ressources halieutiques disponibles, des antériorités de pêche, des équilibres socio-économiques et des orientations du marché;

CONSIDERANT les propositions de modifications des horaires de pêche des représentants des professionnels recueillies le 27 janvier 2005 ;

SUR Proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie;

A R R E T E :

Article 1er : L'article 5 de l'arrêté n°532/2004 du 26 novembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

« Le quota hebdomadaire défini à l'article 4 du présent arrêté correspond à la quantité maximale de coquilles Saint-Jacques pouvant être pêchée pendant les périodes de référence suivantes :

du lundi 31 janvier au vendredi 4 février 2005

Article 2 : La pêche est organisée sur la base des dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier joint en annexe.

Article 3 : Les administrateurs des Affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par déléation,
L'administrateur général
Directeur régional des Affaires maritimes
de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Collection des Arrêtés

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture du Nord / Pas de Calais
Préfecture de la Manche
PREMAR Manche - Division AEM
DPMA - bureau RRAI
DRAM CN BL
DDAM CH
AM DP FC RO
CROSS JB - GN
GROUPGENDMAR
PG LH
DRAM RENNES
CRPMEM HN - BN - NPC
IFREMER Port-en-Bessin
CME
FROM Nord
OPBN
AE - Archives

27/2005-arrêté fixant la composition de la commission régionale de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marine de Haute-Normandie

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 31 janv. 2005

A R R E T E n° 27 /2005

fixant la composition de la commission régionale de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines de Haute-Normandie

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

VU Le décret n° 82.390 du 20 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions ;

VU Le décret n° 85.369 du 22 mars 1985 portant création de commissions régionales de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines ;

VU L'arrêté n° 56/03 du 4 juin 2003 fixant la composition de la commission régionale de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines de Haute-Normandie ;

VU L'arrêté préfectoral n° 04 - 260 du 7 octobre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

A R R E T E :

ARTICLE 1ER : La commission régionale de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines de Haute-Normandie est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. le Préfet de région de Haute-Normandie ou son représentant

Membres : M. le Trésorier-Payeur général de région ou son représentant

M. le Directeur régional des Affaires maritimes au Havre ou son représentant

Représentants des collectivités régionales et départementales :

Conseil régional de Haute-Normandie :

M. Jean-Louis ARGENTIN

Mme Martine ROUZAUD

Mme Marie-Françoise GAOUYER

Conseil général de la Seine-Maritime :

M. Jean GARRAUD

Conseil général de l'Eure :

M. Jean-Pierre FLAMBARD

Représentants qualifiés pour leur compétence scientifique ou technique :

IFREMER :

M. Paul MARCHAL

M. Jean-Paul DELPECH

Monsieur le chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime – Ouest ou son représentant

Représentants des professionnels et organismes bancaires :

Section pêche :

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie :

Mme Evelyne DUHAMEL

M. Yannick POURCHAUX

M. Alexis MAHEUT

M. Michel QUINT

M. Jean-Louis SAGOT

Comité local des pêches maritimes de Dieppe :

M. Jean-Claude RIDEL

Comité local des pêches maritimes de Fécamp :

M. Jean-Christophe LAGARDE

Comité local des pêches maritimes du Havre :

M. Frédéric HERREMAN

Coopérative des Artisans Pêcheurs Associés (CAPA) :

M. Jean-Pierre LEBAIL

Coopérative maritime du Havre (COMHAV) :

M. Alain GUERRIER

Coopérative maritime de Fécamp :

M. Yvon NEVEU

M. Raymond AVENEL

Sections cultures marines :

Section régionale de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord :

- Mme. Anne JANSENS

Organismes bancaires :

Caisse régionale de crédit maritime de la région Nord :

M. Alain BOUCHER

M. Daniel BACHELLEZ

ARTICLE 2 : Peuvent être convoqués en tant que de besoin, aux réunions de la COREMODE les directeurs départementaux des Affaires maritimes et les chefs de services concernés.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la commission sera assuré par la Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 56/03 du 4 juin 2003 est abrogé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général pour les Affaires régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires maritimes au Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie

M. Le Trésorier Payeur Général

Conseil Régional de Haute-Normandie

Conseil Général de Seine-Maritime

Conseil Général de l'Eure

IFREMER Boulogne

CRPM HN

CLPM Dieppe – Le Tréport

CLPM Fécamp

CLPM Le Havre

Coopérative Maritime de Fécamp

CAPA

COMHAV

Caisse régionale de Crédit maritime de la région Nord

AE Archives

28/2005-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2/2004 du comité régional des pêches maritime et des levages marins du Nord Pas de Calais Picardie relative au chalutage dans la zone des Equemer

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 1^{er} février 2005

ARRETE n° 28 /2005

Rendant obligatoire la délibération n° 2/2004 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas de Calais-Picardie relative au chalutage dans la zone des Equemer

Le Préfet de la région Haute-Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté n° 21/2000 du 7 février 2000 rendant obligatoire la délibération n° 01/99 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas de Calais-Picardie relative au chalutage dans la zone des Equemer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 du Préfet de la Région Haute-Normandie donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération n° 2/2004 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas de Calais-Picardie relative au chalutage dans la zone des Equemer ;

VU l'avis du Directeur régional des Affaires maritimes du Nord-Pas de Calais-Picardie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) 2/2004 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas de Calais-Picardie est rendue obligatoire jusqu'au **31 décembre 2005** inclus.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 21/2000 du 7 février 2000 susvisé est abrogé.

Article 3 : Les Directeurs régionaux et départementaux des Affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du Havre, Dunkerque et Boulogne

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
Préfecture de Picardie
DPMA (RRAI)
DRAM NPC
DDAM DK
CRPMEM NPC
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH Division OPS
GROUPGENDMAR CH
CROSS JOBOURG
CROSS GRIS NEZ
AE Archives

29/2005-arrêté modifiant l'arrêté n° 25/205 du 28 janvier 2005 réglementant la pêche des coques en 2005 sur les gisements de la Baie des Veys (Département la MANCHE)

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 1^{er} février 2005

ARRETE n° 29 /2005

**Modifiant l'arrêté n° 25/05 du 28 janvier 2005 réglementant
la pêche des coques en 2005 sur les gisements
de la Baie des Veys (Département de la Manche)**

Le Préfet de la Région Haute Normandie

- VU** les articles R.*231-35 à R.*231-59 et R.*237-4 et R.*237-5 du code rural ;
- VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 modifiant le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière ;
- VU** le décret n°80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (Manche) ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté du directeur des affaires maritimes au Havre, du 26 février 1944 approuvé le 16 mars 1944, portant classement administratif des gisements coquilliers de la baie des Veys ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2003 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno Baraduc, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25/05 du 28 janvier 2005 réglementant la pêche des coques en 2005 sur les gisements de la Baie des Veys (Département de la Manche) ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 janvier 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Sur les gisements de la baie des Veys, la pêche des coques est autorisée à partir du lundi **31 janvier 2005** sur le banc de Coquebourg (Brévands) limité à l'Est, par la limite séparative avec le département du Calvados et, à l'Ouest, par la pointe de Brévands et au Nord, par le méridien passant par la bouée de l'Ilette. »

Article 2 : L'Administrateur en chef des Affaires maritimes, Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégalation,
L'administrateur en chef des Affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Ampliation :

Préfecture de Haute-Normandie

Copies :

Préfecture de la Manche

DPMA (RRAI)

DDAM Calvados, DDAM Manche, DDAM Pas-de-Calais,

DDAM Ille et Vilaine, DDAM Loire-Atlantique

CROSS Jobourg

DIREN Basse-Normandie

DDASS Manche

DDSV Manche

CRPMEM Basse-Normandie

CLPMEM Honfleur, Courseulles, Port-en-Bessin,

Grandcamp, Est-Cotentin, Cherbourg, Ouest-Cotentin

IFREMER Port-en-Bessin

30/2005-Arrêté modifiant l'arrêté n° 532/2004 réglementant la pêche de la coquille St Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine pour la campagne de pêche 2004/2005

Le Havre, le 4 fév. 2005

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

ARRETE n°30 /2005

Modifiant l'arrêté n°532/2004 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine pour la campagne de pêche 2004-2005

Le Préfet de région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;

VU Le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU L'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU L'arrêté interministériel du 4 décembre 2000 approuvant la délibération n° 19/2000 du 25 octobre 2000 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la campagne de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine;

VU L'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU L'arrêté préfectoral n° 532/2004 du 26 novembre 2004 modifié réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine pour la campagne de pêche 2004-2005 ;

VU L'arrêté interpréfectoral du 3 décembre 2004 modifié réglementant pour des raisons sanitaires la pêche de la coquille Saint-Jacques dans la partie occidentale de la Manche Est ;

VU L'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'égalité d'accès des professionnels au secteur de la baie de Seine en tenant compte des ressources halieutiques disponibles, des antériorités de pêche, des équilibres socio-économiques et des orientations du marché;

CONSIDERANT les propositions de modifications des horaires de pêche des représentants des professionnels recueillies le 3 février 2005 ;

SUR Proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie;

ARRETE :

Article 1er : L'article 5 de l'arrêté n°532/2004 du 26 novembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

« Le quota hebdomadaire défini à l'article 4 du présent arrêté correspond à la quantité maximale de coquilles Saint-Jacques pouvant être pêchée pendant les périodes de référence suivantes :

du lundi 7 au jeudi 10 février 2005
du lundi 14 au jeudi 17 février 2005
du lundi 21 au jeudi 24 février 2005
du lundi 28 février au vendredi 4 mars 2005
du lundi 7 au jeudi 10 mars 2005
du lundi 14 au vendredi 18 mars 2005
du lundi 21 au jeudi 24 mars 2005
du lundi 28 mars au vendredi 1er avril 2005

Article 2 : La pêche est organisée sur la base des dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier joint en annexe.

Article 3 : Les administrateurs des Affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur en chef
Directeur régional-adjoint des affaires maritimes
de Haute-Normandie

François-Xavier NOIROT

Collection des Arrêtés

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture du Nord / Pas de Calais
Préfecture de la Manche
PREMAR Manche - Division AEM
DPMA - bureau RRAI
DRAM CN BL
DDAM CH
AM DP FC RO

CROSS JB - GN
 GROUPEGENDMAR
 PG LH
 DRAM RENNES
 CRPMEM HN - BN - NPC
 IFREMER Port-en-Bessin
 CME
 FROM Nord
 OPBN
 AE - Archives

ANNEXE

à l'arrêté n° 30 /2005 du 4 février 2005

**dates et horaires de la pêche de la coquille Saint-Jacques
 sur le gisement de la baie de Seine (campagne 2004-2005)**

| OUVERTURE | | | FERMETURE | | |
|-----------|------------|--------------|-----------|------------|--------------|
| lundi | 07-févr-05 | 9h00 | lundi | 07-févr-05 | 21h00 |
| mardi | 08-févr-05 | 10h00 | mardi | 08-févr-05 | 22h00 |
| mercredi | 09-févr-05 | 10h30 | mercredi | 09-févr-05 | 22h30 |
| jeudi | 10-févr-05 | 11h30 | jeudi | 10-févr-05 | 23h30 |
| | | | | | |
| lundi | 14-févr-05 | 1h30 | lundi | 14-févr-05 | 13h30 |
| mardi | 15-févr-05 | 2h00 | mardi | 15-févr-05 | 14h30 |
| mercredi | 16-févr-05 | 3h00 | mercredi | 16-févr-05 | 15h00 |
| jeudi | 17-févr-05 | 4h00 | jeudi | 17-févr-05 | 16h00 |
| | | | | | |
| lundi | 21-févr-05 | 9h00 | lundi | 21-févr-05 | 21h00 |
| mardi | 22-févr-05 | 9h30 | mardi | 22-févr-05 | 21h30 |
| mercredi | 23-févr-05 | 10h00 | mercredi | 23-févr-05 | 22h00 |
| jeudi | 24-févr-05 | 10h30 | jeudi | 24-févr-05 | 22h30 |
| | | | | | |
| lundi | 28-févr-05 | 12h30 | mardi | 01-mars-05 | 0h30 |
| mardi | 01-mars-05 | 13h00 | mercredi | 02-mars-05 | 1h00 |
| mercredi | 02-mars-05 | 13h30 | jeudi | 03-mars-05 | 1h30 |
| jeudi | 03-mars-05 | 14h30 | vendredi | 04-mars-05 | 2h30 |
| | | | | | |

| | | | | | |
|----------|------------|--------------|----------|------------|--------------|
| lundi | 07-mars-05 | 7h30 | lundi | 07-mars-05 | 19h30 |
| mardi | 08-mars-05 | 8h30 | mardi | 08-mars-05 | 20h30 |
| mercredi | 09-mars-05 | 9h30 | mercredi | 09-mars-05 | 21h30 |
| jeudi | 10-mars-05 | 10h30 | jeudi | 10-mars-05 | 22h30 |
| | | | | | |
| lundi | 14-mars-05 | 13h00 | mardi | 15-mars-05 | 1h00 |
| mardi | 15-mars-05 | 13h30 | mercredi | 16-mars-05 | 1h30 |
| mercredi | 16-mars-05 | 14h00 | jeudi | 17-mars-05 | 2h00 |
| jeudi | 17-mars-05 | 14h30 | vendredi | 18-mars-05 | 2h30 |
| lundi | 21-mars-05 | 7h30 | lundi | 21-mars-05 | 19h30 |
| mardi | 22-mars-05 | 8h30 | mardi | 22-mars-05 | 16h30 |
| mercredi | 23-mars-05 | 9h00 | mercredi | 23-mars-05 | 21h00 |
| jeudi | 24-mars-05 | 9h30 | jeudi | 24-mars-05 | 21h30 |
| | | | | | |
| lundi | 28-mars-05 | 12h00 | mardi | 29-mars-05 | 0h00 |
| mardi | 29-mars-05 | 12h30 | mercredi | 30-mars-05 | 0h30 |
| mercredi | 30-mars-05 | 13h00 | jeudi | 31-mars-05 | 1h00 |
| jeudi | 31-mars-05 | 13h30 | vendredi | 01-avr-05 | 1h30 |

32/2005-arrêté modifiant l'arrêté n° 14/2005 du 18 janvier 2005 relatif à l'ouverture du gisement de moules de la 'pointe du siège' situé sur le littoral de OUISTREHAM - zone de production 14-041

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

ARRETE n° 32 /2005

Le Havre le 8 fév. 2005

**Modifiant l'arrêté n°14/2005 du 18 janvier 2005 relatif à l'ouverture du gisement de moules de la « Pointe du siège » situé sur le littoral de OUISTREHAM
- Zone de production 14-041 -**

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

- VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime,
- VU** la partie réglementaire du Code Rural et notamment la Sous-Section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R231-35 à R231-59,
- VU** la partie réglementaire du Code Rural et notamment le chapitre VII, relatif aux dispositions pénales, articles R237-2 et R237-4,
- VU** le décret du 4 juillet 1853 modifié portant règlement de la pêche maritime notamment son article 12,
- VU** les décrets n° 90-94 et 90.95 du 25 janvier 1990, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de la ressource,
- VU** le décret n° 90.618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs,
- VU** le décret n° 95.100 du 26 janvier 1995 modifié, relatif aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants,

- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied professionnel,
- VU** l'arrêté n° 62 du 4 Novembre 1971 qui classe administrativement les gisements de coques et de moules du Calvados,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 1996 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 réglementant l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur le littoral du Calvados,
- VU** l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 04-286 du 7 décembre 2004 affaires maritimes de Haute-Normandie,

VU l'arrêté n°14/2005 du 18 janvier 2005 relatif à l'ouverture du gisement de moules de la «Pointe du siège » situé sur le littoral de OUISTREHAM

VU le compte rendu de la commission de visite du gisement coquillier organisée le 17 décembre 2004 et les conclusions de la réunion de travail organisée à la DRAM de Basse-Normandie le 2 février 2005,

Considérant que pendant la période hivernale les horaires des grandes marées du littoral du Calvados sont décalés par rapport au lever et au coucher du soleil,

Considérant les difficultés rencontrées par les pêcheurs à pied ne détenant pas d'embarcation, pour transporter leurs moules sur la partie du gisement sujet à envasement.

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes du Calvados ;

A R R E T E

Article 1 : Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté n°14/2004 du 18 janvier 2005 susvisé est modifiée comme suit :

« La pêche est autorisée :

du lever au coucher du soleil les jours où les coefficients de marée sont inférieurs à 80.
du lever du soleil moins 1 heure légale au coucher du soleil plus 1 heure légale, les jours où les coefficients de marées sont égaux ou supérieurs à 80».

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n°14/2004 du 18 janvier 2005 est modifié comme suit :

« Sous réserve des règles de circulation des véhicules motorisés édictées le cas échéant par le maire, l'accès au gisement par des quads est possible à condition qu'ils ne circulent pas sur les secteurs où les moules sont présentes en abondance. Ces véhicules devront en outre respecter les règles générales en matière d'immatriculation ;»

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des affaires maritimes du Calvados est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Par délégation,
L'administrateur en chef
Directeur régional-adjoint de Haute-Normandie

François-Xavier NOIROT

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :

Préfecture de la région Haute-Normandie.
Préfet de la région Basse-Normandie.
DDAM MANCHE - DDAM CALVADOS - DDAM ILLE ET VILAINE - DDAM PAS DE CALAIS.
IFREMER NANTES - IFREMER PORT-EN-BESSIN
PREMAR MANCHE (division action de l'Etat en mer) .
GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME de CHERBOURG et de CAEN.
Mairie de OUISTREHAM.
Capitainerie de OUISTREHAM.
DSV, DDASS, DGCCRF du Calvados.
CRPMEM Basse-Normandie et tous les CLPM du Calvados.
ULAM 14 – Stations Maritimes 14.
Messieurs ROBIOLLE D, LECOEUR B, PERDRIEL M, PONTIN C;LECORDIER A, JEANNE J.L.

CHARTOIS Charly, MARTIN br, JEANNE Daniel, RICOUARD m, TREBUTIEN Fr, JEANNE P, GIGAN G, HEVENOU J, MEDARD P, HERVET F.
Tous les purificateurs répertoriés à la DDAM 14.
Service AE - Archives .

35/2005-arrêté portant ouverture de la pêche à pied des coques sur le gisement de Sainte Cécile/Saint Gabriel (commune de CAMIER) (département du Pas de Calais)

Le Havre, le 11 fév. 2005

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

ARRETE n° 35 /2005

portant ouverture de la pêche à pied des coques sur le gisement de Sainte Cécile / Saint Gabriel (commune de Camiers) département du Pas-de-Calais)

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;
VU l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;
VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais n°036-D-2002 du 29 mars 2002 portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnelle dans le département du Pas-de-Calais ;
VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°625/2004 du 20 décembre 2004 interdisant l'exercice de la pêche à pied des coques dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;
VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 04/286 du 7 décembre 2004 accordant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;
VU l'avis de l'IFREMER en date du 8 février 2005 ;
CONSIDERANT l'avis des représentants des professionnels réunis le 7 février 2005 ;
SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE :

Article 1er : La pêche à pied des coques exercée à titre professionnelle sur le gisement de Sainte Cécile et Saint Gabriel (commune de Camiers / zone de production n° 62-10) est autorisée à compter du mercredi 16 février 2005.

Une seule marée par jour est autorisée du lundi au vendredi, en dehors des jours fériés, selon un calendrier établi par le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme.

Cette zone de production étant classée en C du point de vue de la salubrité, la pêche de loisirs demeure interdite.

Les coques pêchées sur le gisement ne peuvent être destinées à la consommation humaine directe.

Article 2 : Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis mention « coques » et d'une licence valable pour la saison 2004/2005 sont autorisés à ramasser les coques.

La taille minimale de capture des coques autorisée est de 30 mm. Les coques doivent être triées sur le lieu de pêche. Les coques n'atteignant pas la taille marchande autorisée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la « venette » maniés à la main et de dimensions réglementaires.

Avant la première vente, les coques devront être placées dans des mannes identifiées en précisant les noms et prénoms du pêcheur. Les coques remontées dans des contenants autre que des mannes ou non identifiées seront remises immédiatement sur le gisement.

Article 3 : Le quota de pêche est fixé à 50 kilos par pêcheur titulaire d'une licence et par jour.

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration mensuelle de leur production.

Article 4 : Le seul point de remontée du gisement est fixé à la descente sud de Sainte Cécile.

Seuls les tracteurs sont tolérés sur le domaine public maritime à l'exclusion du territoire de la réserve naturelle et exclusivement sur les hauts de plage. Les tracteurs ne doivent ni circuler ni stationner sur le gisement.

Article 5 : Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants. Ils transmettront au directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme, avant le premier chargement, la liste des destinataires (nom de l'entreprise, adresse complète, responsable, numéro d'agrément).

Les camions transportant les coques sont scellés à leur départ vers les établissements agréés d'appertisation. Chaque envoi de marchandise fait l'objet dès son arrivée d'un accusé réception, par fax, de l'entreprise agréée.

Article 6 : Sans préjudice de poursuites pénales, les autorisations prévues à l'article 7 peuvent être suspendues ou retirées par le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et à la réglementation générale des pêches maritimes.

Article 7 : Le sous-préfet de Montreuil et l'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme., sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

par délégation,
L'administrateur en chef
directeur régional-adjoint des affaires maritimes
de Haute-Normandie

François-Xavier NOIROT

Ampliation:

- Préfecture de la région Haute-Normandie
- Préfecture du Pas-de-Calais
- Sous-Préfecture de l'arrondissement de Montreuil-sur-mer
- DRAM Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- Affaires Maritimes de DK, DP, CN, CH, SN
- IFREMER Boulogne-sur-mer
- Services Vétérinaires du port de pêche de Boulogne-sur-mer
- Mairies de DANNES, CAMIERS, ETAPLES
- Gendarmerie Maritime – poste affaires maritimes Boulogne-sur-mer
- Gendarmerie Maritime – vedette Scarpe / P 604
- Gendarmeries d'Etapes et Le Touquet
- Gendarmerie de Montreuil sur Mer
- C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-mer
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- D.D.A.S.S. 62
- D.D.C.C.R.F. 62

36/2005-arrêté interdisant pour 2005 la pêche des salmonidés dans la baie du Mont Saint Michel

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 15 février 2005

ARRETE n° 36 /2005

**Interdisant pour 2005 la pêche des salmonidés dans la baie
du Mont Saint Michel**

Le Préfet de la Région Haute Normandie

- VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs ;
- VU** le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées ;
- VU** l'arrêté n° 23/99 du 29 mars 1999 modifié portant interdiction de la pêche des salmonidés dans la Baie du Mont Saint Michel
- VU** l'arrêté n° 04-286 du 7 décembre 2004 du Préfet de la Région Haute Normandie donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- VU** l'avis du Comité de gestion des poissons migrateurs en date du 10 décembre 2004 ;
- SUR** avis du Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection de toutes les espèces de salmonidés dans la baie du Mont Saint Michel ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'interdiction de la pêche des salmonidés est reconduite en baie du Mont-Saint-Michel jusqu'au 31 décembre 2005 dans les eaux maritimes situées à l'Est du secteur défini par la ligne reliant les trois points suivants :

Point A : 48° 37'40" Nord - 001° 34' Ouest
Point B : 48° 42'12" Nord - 001° 40' Ouest
Point C : 48° 44'40" Nord - 001° 34'16" Ouest

Article 2 : Le Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur en chef
Directeur régional-adjoint des affaires maritimes
De Haute-Normandie

François-Xavier NOIROT

Destinataires

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (RR AI)
DIREN CAEN
CSP CAEN
DRAM CN
DRAM CH
CRPMEM BN
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH Division OPS
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
CROSS JOBOURG
AE Archives

33/2005-Arrêté rendant obligatoire la délibération SEIBS-2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la

licence seiche de casier en Baie de Seine et portant organisation de cette pêche

Le Havre, le 8 Fév.2005

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

ARRETE N°33 /2005

Rendant obligatoire la délibération SEIBS-2004 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence seiche de casier en Baie de Seine et portant organisation de cette pêche

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins.

VU L'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU La délibération SEIBS-2004 du 26 novembre 2004 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence seiche de casier en Baie de Seine et portant organisation de cette pêche ;

Sur Proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie

ARRETE :

ARTICLE 1er: La délibération (1) SEIBS-2004 susvisée du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie est rendue obligatoire.

ARTICLE 2: Les administrateurs des affaires maritimes, Directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

L'administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur régional-adjoint de Haute-Normandie

François-Xavier NOIROT

(1) Délibération annexée au présent arrêté peut être consultée aux Affaires maritimes de Le Havre, Caen et Cherbourg

Collection des arrêtés
Ampliations:

Préfecture de la Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
PREMAR Manche - Division AEM
COMAR CH - Division OPS
GROUPEGENDMAR
DPMA - Bureau RRAI
DRAM CN
DDAM CH
CROSS JB
CRPMEM BN
CLPM Honfleur-Courseulles
AE - archives

39/2005-arrêté portant fermeture de la pêche à pied des coques sur le gisement de Sainte Cécile/Saint Gabriel (commune de Camiers) (département du Pas de Calais)

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 21 février 2004

ARRETE n° 39 /2005

portant fermeture de la pêche à pied des coques sur le gisement de Sainte Cécile / Saint Gabriel (commune de Camiers) département du Pas-de-Calais)

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle;
VU l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;
VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais n°036-D-2002 du 29 mars 2002 portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnelle dans le département du Pas-de-Calais ;
VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 04/286 du 7 décembre 2004 accordant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;
VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 35/2005 du 11 février 2005 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur le gisement de Sainte Cécile / Saint Gabriel (commune de Camiers – Département du Pas-de-Calais)
CONSIDERANT que les prélèvements effectués par les pêcheurs font apparaître une diminution importante de la quantité de coques supérieure à la taille minimale requise (30mm) ;

CONSIDERANT les nécessités de protection de la ressource ;
SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE :

Article 1er : La pêche à pied des coques est interdite sur l'ensemble des gisements et bancs naturels situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme à partir du mardi 22 février 2005 coucher du soleil

Article 2 : L'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 35/2005 du 11 février 2005 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur le gisement de Sainte Cécile / Saint Gabriel (commune de Camiers – Département du Pas-de-Calais) est abrogé.

Article 3 : Le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

par délégation,
L'Administrateur des Affaires maritimes
Chef du service Affaires économiques

Thierry CANTERI

Destinataires:

- Préfecture de la région Haute-Normandie
- Préfectures du Pas-de-Calais, de la Somme
- Sous-Préfectures d'Abbeville, de Boulogne-sur-Mer, de Calais, de Montreuil-sur-mer, de Saint-Omer
- DRAM Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- Affaires Maritimes de DK, DP, CN, CH, SN
- IFREMER Boulogne-sur-mer
- Services Vétérinaires d'Amiens, d'Arras et du port de pêche de Boulogne-sur-mer
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais et de la Somme
- Gendarmerie Maritime : groupement de Cherbourg, vedette Scarpe / P 604, poste affaires maritimes Boulogne-sur-Mer
- Compagnie de gendarmerie d'Abbeville
- Gendarmeries départementales littorales
- Brigade Nautique de Calais
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie, C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-mer
- D.D.A.S.S. 62, 80
- D.D.C.C.R.F. 62, 80
- Réserves naturelles baie de Somme, baie de Canche

13. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

13.1. CROSS Social

05-0192-Calendarier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation, ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE HAUTE-NORMANDIE
Service des établissements

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

ARRETE

OBJET : Calendarier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation, ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU :

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livre III, titre I ;

Le décret n° 2003 – 1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, et notamment son article 4 ;

Les avis favorables des présidents des conseils généraux de l'Eure et de la Seine-Maritime ;

CONSIDERANT :

Que la durée des périodes de dépôt des demandes d'autorisation doit être au moins égale à deux mois, et que leur nombre doit être compris entre un et trois au cours d'une même année civile ;

Que ces périodes peuvent être ouvertes pour plusieurs catégories d'établissements et services qui accueillent des bénéficiaires mineurs ou majeurs, présentant des caractéristiques communes et comparables ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les périodes de dépôt des demandes d'autorisation concernant la création, la transformation, ou l'extension d'établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles sont fixées conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie, les Secrétaires Généraux et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure et de la Seine-Maritime, ainsi que les Directeurs Généraux des Services des Conseils Généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures et des Départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Le Préfet,

ANNEXE I

Calendrier des périodes de dépôts des dossiers – Année 2005

| bénéficiaires d'établissements | Dates d'ouverture et de fermeture de la période | Date prévisionnelle d'examen des demandes par le CROSMS | Echéance de la décision implicite de la demande |
|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| handicapées ées difficulté sociale Protection de | 1 mars – 30 avril | Juin / Septembre/Octobre | 31 octobre |
| handicapées ées difficulté sociale Protection de | 1 septembre – 31 octobre | Décembre/ Janvier Février/Mars | 30 avril |

DRASS de Haute-Normandie – Pôle Etablissements - Recueil-2701.doc

13.2. Protection sociale

05-0164-Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Nadine PEREDA ☎ 02.32.18.32.25

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 211-2 et R. 211.1 ;

A R R E T E

Article 1 : Sont désignés pour siéger au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE au titre des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

l'association des accidentés de la vie (FNATH) : un siège ;
l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : un siège ;
l'union nationale des professions libérales (UNAPL) : un siège ;
les unions départementales des associations familiales (UDAF) : un siège ;
le collectif inter-associatif sur la santé (CISS) : un siège ;

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 24 novembre 2004

Le Préfet

Signé : Daniel CADOUX

05-0165-Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Nadine PEREDA ☎ 02.32.18.32.25

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 211-2 et R. 211.1 ;

A R R E T E

Article 1 : Sont désignés pour siéger au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE au titre des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

l'association des accidentés de la vie (FNATH) : un siège ;
l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : un siège ;
l'union nationale des professions libérales (UNAPL) : un siège ;
les unions départementales des associations familiales (UDAF) : un siège ;
le collectif inter-associatif sur la santé (CISS) : un siège ;

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 24 novembre 2004

Le Préfet

Signé : Daniel CADOUX

05-0166-Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ELBEUF

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Nadine PEREDA ☎ 02.32.18.32.25

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ELBEUF.

VU : le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 211-2 et R. 211.1 ;

A R R E T E

Article 1 : Sont désignés pour siéger au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ELBEUF au titre des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

l'association des accidentés de la vie (FNATH) : un siège ;
l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : un siège ;
l'union nationale des professions libérales (UNAPL) : un siège ;
les unions départementales des associations familiales (UDAF) : un siège ;
le collectif inter-associatif sur la santé (CISS) : un siège ;

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 24 novembre 2004

Le Préfet

Signé : Daniel CADOUX

05-0167-Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 211-2 et R. 211-1 ;

A R R E T E

Article 1 : Sont désignés pour siéger au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE au titre des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

l'association des accidentés de la vie (FNATH) : un siège ;
l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : un siège ;
l'union nationale des professions libérales (UNAPL) : un siège ;
les unions départementales des associations familiales (UDAF) : un siège ;
le collectif inter-associatif sur la santé (CISS) : un siège.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 24 novembre 2004

Le Préfet

Signé : Daniel CADOUX

05-0168-Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN.

VU : le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 211-2 et R. 211-1 ;

A R R E T E

Article 1 : Sont désignés pour siéger au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN au titre des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :
l'association des accidentés de la vie (FNATH) : un siège ;
l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : un siège ;
l'union nationale des professions libérales (UNAPL) : un siège ;
les unions départementales des associations familiales (UDAF) : un siège ;
le collectif inter-associatif sur la santé (CISS) : un siège.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 24 novembre 2004

Le Préfet

Signé : Daniel CADOUX

05-0173-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Nadine PEREDA ☎ 02.32.18.32.25

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : M. Yves DIROU

Suppléants : M. René OLLEVILLE
M. Jean-François ARENT
M. Lionel BREARD

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires : M. Sylvain BIENAIME
M. Jean-Claude STEVENOOT
Suppléants : Mme Patricia BARON
Mme Chrystelle RENARD

La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : M. Emile GOSSET
M. Johann JACQ
Suppléants : M. Dominique BOITOUT
M. Dominique GALLAIS

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : M. Christian LAGON
Suppléant : M. Jean-Luc MARTIN

La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : M. Louis SANCHEZ
Suppléant : M. Bernard SIMON

*En tant que **représentants des employeurs sur désignation** :*

du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : M. Robert HARLIN
M. Patrick MORON
M. Jean-Pierre ROUSSEAU
M. Didier WAYEMBERGE
Suppléants : M. Jean-Pierre STABLE
M. Jean-François AVISSE
M
M

de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires : Mme Axelle LOUIS
Mme Anne-Sophie COTTARD
Suppléants : M
M

de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaires : M. Jean-Claude DEMOUCHY
M. Joël DECOUDRE
Suppléants : M. Alain LARCHEVEQUE
M

*En tant que **représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)** :*

Titulaires : M. Fernand DUCROQ
M. Moulay KAICI
Suppléants : M. Yannick FOLL
M. Hervé DAUCHEZ

*En tant que **représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie** :*

Association des Accidentés de la Vie (FNATH) :

Titulaire : Mme Danielle GREMONT
Suppléant : M. Patrick ROUSSEL

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :

Titulaire : M. Patrick BONNESOEUR
Suppléant : Mme Nadine STALIN

Union Nationale des Associations des Professions Libérales (UNAPL) :

Titulaire : M
Suppléant : M

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire : Mme Florence PETIT
Suppléant : Mme Frédérique ROBART

Association membre du CISS :

Titulaire : M. Jean-Loup MALLET
Suppléant : M

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 27 Décembre 2004

Le Préfet

Signé : Daniel CADOUX

05-0174-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 24 novembre 2004 désignant les cinq institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie pour siéger au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE ;

l'arrêté du 27 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE ;

la lettre de l'Union Nationale des Associations de Professions Libérales (UNAPL), en date du 13 janvier 2005, proposant la candidature de Monsieur Rémi CHESNEL en tant que membre titulaire pour la représenter en tant qu'institution intervenant dans le domaine de l'assurance maladie ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté du 27 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE** est complété comme suit :
membre **titulaire**, en tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, sur désignation de l'Union Nationale des Associations de Professions Libérales (UNAPL) : Monsieur **Rémi CHESNEL**.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 25 janvier 2005

Le Préfet

Signé : Daniel CADOUX

05-0175-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ELBEUF

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Nadine PEREDA ☎ 02.32.18.32.25

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d' ELBEUF.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil de la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie d' ELBEUF** :

*En tant que **représentants des assurés sociaux** sur désignation de :*

La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : M. Gérard DIAZ
M. Jean-Pierre BUTTARD
Suppléants : M. Jean-François CHEHAMI
M. Yves VIRAPIN

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires : M. Henri FUZEAU
M. Jean-Paul DUVAL
Suppléants : Mme Michelle PREVOST
Mme Marie-Hélène DE PREVILLE

La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : M. Patrick BULTEL
Mme Béatrice CONSEIL
Suppléants : Mme Brigitte BOIVIN
Mme Pierrette VAUTIER

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : Mme Marie-Anne DAIMEZ
Suppléant : M. Jean-Louis LOISEL

La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : Mme Nicole LECOINTE
Suppléant : M. Claude QUESNEY

*En tant que **représentants des employeurs** sur désignation :*

du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : M. Gérard ATGER
M. Christophe CARPENTIER
Mme Karine CONTE
M. Claude LEVASSEUR
Suppléants : M
M
M
M

de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires : M. Patrick LEBLANC
M. Emilien LEFRANC
Suppléants : M

M

de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaires : Mme Josette DAIMEZ
M. Guy LETHIAIS
Suppléants : M. Jacques CLEMENTE
M

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires : M. Philippe ROCREE
Mme Monique PIROU
Suppléants : Mme Dominique TRANCHEPAIN
Mme Catherine LEVASSEUR

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Association des Accidentés de la Vie (FNATH) :

Titulaire : M. Alain FREBOURG
Suppléant : M. Michel LEBON

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :

Titulaire : M. Albert LANNES
Suppléant : Melle Sandrine VILLANI

Union Nationale des Associations des Professions Libérales (UNAPL) :

Titulaire : M. Jean-Claude DUVALLET
Suppléant : M

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire : Mme Réjane MANIABLE
Suppléant : Mme Joséphine MONTROYA

Association membre du CISS :

Titulaire : Mme Claudine LAGACHE
Suppléant : Mme Michèle GALLIERE.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 27 décembre 2004

Le Préfet

Signé : Daniel CADOUX

05-0176-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Nadine PEREDA ☎ 02.32.18.32.25

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : M. Denis REMANDE
M. François LEBLOND
Suppléants : M. Jean-Noël CHINAL
Mlle Nathalie VERDEIL

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires : M. Bernard PREVELLE
Mme Michèle MARTINET
Suppléants : M. Jean-Luc LEFRANCOIS
M. Daniel TARAMINI

La Confédération Générale du Travail – Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : M. Philippe GUILLO
M. Patrice RAOUX
Suppléants : M. Thierry PICARD
M. Patrick ROLLET

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : M. Pierre BASCOUR
Suppléant : M. Didier LAMY

La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : M. Jean COLINON
Suppléant : M. Hervé DELAVEAUX

En tant que représentants des employeurs sur désignation :

du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : M. Michel CADIET
M. Jean-Paul DRUT
M. Damien FERRER
M. Michel RABARTIN
Suppléants : Mme Fabienne CLAIRAY
M. Frans VAN WAESBERGHE
M
M

de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires : M. Jean-Luc GERMAIN
Mme Monique FASQUELLE
Suppléants : M. Bernard CREVITS
M

de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaires : M. Guy LAINEY
Mme Marie-Thérèse LENORMAND
Suppléants : Mme Patricia RABET
M. Jean-Claude SAMSON

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires : Mme Monique LEMARCHAND
M. Vahram SERAIDARIAN
Suppléants : M. Roger THELAMON
M

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Association des Accidentés de la Vie (FNATH) :

Titulaire : Mme Evelyne CHATAIGNIER
Suppléant : M. Michel DEBONNAIRE

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :

Titulaire : M. Patrick GUESNET
Suppléant : M. Marc MORILLON

Union Nationale des Associations des Professions Libérales (UNAPL) :

Titulaire : M. Hubert LEFRANCOIS
Suppléant : M

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire : Mme Juliette BOUIGUES
Suppléant : M

Association membre du CISS :

Titulaire : M. Thibault LEMAGNANT
Suppléant : Mme Armelle DENIS.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 27 décembre 2004

Le Préfet

Signé : Daniel CADOUX

05-0177-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 27 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE ;

la lettre de la Fédération Nationale de la Mutualité Française, en date du 15 novembre 2004, proposant la candidature de Madame Francine TOUTAIN en tant que membre suppléant pour la représenter ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté du 27 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE** est complété comme suit :
membre **suppléant**, sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française, pour la représenter : Madame **Francine TOUTAIN**.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 25 janvier 2005

Le Préfet

Signé : Daniel CADOUX

05-0178-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil de la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE**

*En tant que **représentants des assurés sociaux** sur désignation de :*

La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : M. Lionel ARGENTIN
Mme Joëlle TOUTAIN
Suppléants : M. Eric CLEMENCE
M. Anthony TETARD

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires : M. Philippe GLACET
Mme Chantal ANDRIEU
Suppléants : M. Pierre HEUVET
Mme Claire BOSSER

La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : Mme Nadine FORTIN
M. Jean-François DEPELCHIN
Suppléants : M. Mario DE SACCO
M. Jean-Marc COLLANGE

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : M. Maurice LE QUELLEC
Suppléant : M. Christian BUQUET

La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : Mme Marie-Odile LECHEVALIER
Suppléant : M

*En tant que **représentants des employeurs** sur désignation :*

du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : M. Jean-Claude PLET
M. Gilbert BELLET
M. Benoît SAINT ARNOULT
Mme Claudie ALEXANDRE-LEMESLE
Suppléants : Melle Catherine DUBOIS
M. Jean-Patrick POTEAU
M. Philippe LASSAU
M. Bernard CRABOUILLET

de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires : M. Pierre GROS
M. Jean Louis VERDIERE
Suppléants : M. Gérard PIERENS

M

de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaires : M. Daniel COUROYER
M. Michel TOURMENTE
Suppléants : Mme Béatrice HAMEL
M. Alain AUBERT

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires : M. Bernard BURG
M. Robert DÉLU
Suppléants : Mme Christine MAUGER
M. Gérard ALIX

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Association des Accidentés de la Vie (FNATH) :

Titulaire : M. Jean-Claude CAPRON
Suppléant : Mme Marie-José GRÉMONT

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :

Titulaire : M. Jean-Louis DUCLOS
Suppléant : M. Michel RIVOAL

Union Nationale des Associations des Professions Libérales (UNAPL) :

Titulaire : M. Dominique MABILLE
Suppléant : M

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire : M. Jean MITROP
Suppléant : Mme Sylvie D'HAUTEFEUILLE

Association membre du CISS :

Titulaire : M. Pascal GIAMELUCA
Suppléant : M. Denis COLIN.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 27 décembre 2004

Le Préfet

Signé : Daniel CADOUX

05-0179-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil de la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN**

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : M. Philippe PAGÈS
M. Michel DUBOIS
Suppléants : M. Christian LECRAS
Mme Nicole TERRIER

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires : M. Pierre MARQUET
M. Roland CORNILLOT
Suppléants : Mme Evelyne CAILLEMET
M. Eric VARD

La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : Mme Maryse TRAVERS
M. Gérard PAPA VOINE
Suppléants : M. Jean-Claude BATTAGLIA
Mme Claudine BOITARD

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : M. Thierry BROUT
Suppléant : M. Jean-Claude HONORE

La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : M. Alain HEINTZ
Suppléant : M. Yves JOUIN

En tant que représentants des employeurs sur désignation :

du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : M. Guy BUISSON
M. Jean-Yves CADIEUX
Mme Marie-Françoise GRIBOVAL
M. Jean-Claude LEFEBVRE
Suppléants : M. Jean-Paul BARDOU
M. Daniel LENOIR
M. Eric TABOUELLE
M

de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires : Mme Dominique LALLEMANT
M. Jacky ORANGE
Suppléants : M. Jacques RIVIERE
M

de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaires : M. Dominique MOULARD
M. René DECHAMPS
Suppléants : M. Bruno DELEMER
M

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires : Mme Annick ANQUETIL
Mme Martine TERAL
Suppléants : M. Pierre-Marie HEBERT
M. Didier FLAMBARD

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Association des Accidentés de la Vie (FNATH) :

Titulaire : M. Jean ROULLAND
Suppléant : M. Jean-Luc PETIN

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :

Titulaire : M. Gérard HAGUIER
Suppléant : Mme Béatrice PHILIPPET

Union Nationale des Associations des Professions Libérales (UNAPL) :

Titulaire : M. Jean-Marie GASTELLIER
Suppléant : M

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire : M. Pierre MAILAIT
Suppléant : M. Alain DURAND

Association membre du CISS :

Titulaire : M. Guillaume VAUDOUR
Suppléant : Mme Jeanne HAUGUEL.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 27 décembre 2004

Le Préfet

Signé : Daniel CADOUX

05-0180-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 27 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN ;

la lettre de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA), en date du 23 décembre 2004, proposant la candidature de Monsieur Gilles BRIANCHON en tant que membre suppléant pour représenter les employeurs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté du 27 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN** est complété comme suit :
membre **suppléant**, en tant que représentant des employeurs, sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :
Monsieur **Gilles BRIANCHON**.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 25 janvier 2005

Le Préfet

Signé : Daniel CADOUX

05-0181-Nomination des membres du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de HAUTE-NORMANDIE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles R. 183-2 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de HAUTE-NORMANDIE

Pour le Régime Général d'Assurance Maladie

*En tant que **représentants des assurés sociaux** sur désignation de :*

La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : Melle Nathalie VERDEIL
Membre du Conseil de la CPAM de l'EURE
M. Michel DUBOIS
Membre du Conseil de la CPAM de ROUEN
Suppléants : M. Gérard DIAZ
Membre du Conseil de la CPAM d'ELBEUF
Mme Joëlle TOUTAIN
Membre du Conseil de la CPAM du HAVRE

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires : M. Bernard PREVELLE
Membre du Conseil de la CPAM de l'EURE
M. Pierre MARQUET
Membre du Conseil de la CPAM de ROUEN
Suppléants : M. Sylvain BIENAIME
Membre du Conseil de la CPAM de DIEPPE
M. Philippe GLACET
Membre du Conseil de la CPAM du HAVRE

La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : M. Philippe GUILLO
Membre du Conseil de la CPAM de l'EURE
M. Emile GOSSET
Membre du Conseil de la CPAM de DIEPPE
Suppléants : M. Gérard PAPAVOINE
Membre du Conseil de la CPAM de ROUEN
M. Patrice RAOUX
Membre du Conseil de la CPAM de l'EURE

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : M. Pierre BASCOUR
Membre du Conseil de la CPAM de l'EURE
Suppléant : M. Christian LAGON
Membre du Conseil de la CPAM de DIEPPE

La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : M. Jean COLINON
Membre du Conseil de la CPAM de l'EURE

Suppléant : M. Alain HEINTZ
Membre du Conseil de la CPAM de ROUEN

En tant que représentants des employeurs sur désignation :

du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : M. Jean-Paul DRUT
Membre du Conseil de la CPAM de l'EURE
M. Patrick MORON
Membre du Conseil de la CPAM de DIEPPE
M. Jean-Claude PLET
Membre du Conseil de la CPAM du HAVRE
M. Jean-Paul BARDOU
Membre du Conseil de la CPAM de ROUEN

Suppléants : M. Guy BUISSON
Membre du Conseil de la CPAM de ROUEN
Melle Catherine DUBOIS
Membre du Conseil de la CPAM du HAVRE
M
M

de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires : M. Jacky ORANGE
Membre du Conseil de la CPAM de ROUEN
M. Pierre GROS
Membre du Conseil de la CPAM du HAVRE
Suppléants : Mme Axelle LOUIS
Membre du Conseil de la CPAM de DIEPPE
Mme Anne-Sophie COTTARD
Membre du Conseil de la CPAM de DIEPPE

de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaires : M. Bruno DELEMER
Membre du Conseil de la CPAM de ROUEN
M. Michel TOURMENTE
Membre du Conseil de la CPAM du HAVRE
Suppléants : Mme Marie-Thérèse LENORMAND
Membre du Conseil de la CPAM de l'EURE
M. Dominique MOULARD
Membre du Conseil de la CPAM de ROUEN

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires : Mme Annick ANQUETIL
Membre du Conseil de la CPAM de ROUEN
Mme Monique LEMARCHAND
Membre du Conseil de la CPAM de l'EURE
Suppléants : M. Gérard ALIX
Membre du Conseil de la CPAM du HAVRE
M. Didier FLAMBARD
Membre du Conseil de la CPAM de ROUEN

Pour le Régime d'Assurance Maladie des Professions Indépendantes

Titulaires : M. Alain JUCHAT
M. Jean-Paul QUENEUILLE
Suppléants : M. Roland CAMEL
M. Hubert VERGNORY

Administrateurs de la Caisse Maladie Régionale des Artisans et Commerçants de Haute-Normandie

Pour le Régime Agricole

Titulaires : M. Gérard DUBUISSON
M. Jacques THELU
M. Jean-Claude FREMONT

Suppléants : Mme Josiane DEMARES
M. Stéphane MASSE
M. Guy PORTIER

Administrateurs de la Fédération Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Haute-Normandie.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 28 décembre 2004

Le Préfet

Signé : Daniel CADOUX

05-0182-Nomination des membres du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie**

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles R. 183-2 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 28 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie ;

la lettre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), en date du 10 janvier 2005, proposant les candidatures de Monsieur Guy BUISSON en tant que membre titulaire et de Monsieur Jean-Claude PLET en tant que membre suppléant, pour représenter les employeurs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie est modifié en ce qui concerne les représentants des employeurs sur désignation du MEDEF. A savoir :

- En qualité de **titulaire** : Monsieur **Guy BUISSON** (précédemment suppléant)
membre du Conseil de la CPAM de ROUEN
en remplacement de Monsieur Jean-Claude PLET
- En qualité de **suppléant** : Monsieur **Jean-Claude PLET** (précédemment titulaire)
membre du Conseil de la CPAM du HAVRE
en remplacement de Monsieur Guy BUISSON.

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 10 Janvier 2005

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales**

Signé : Pascal SANJUAN

05-0187-Nomination des membres du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville de Haute-Normandie

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville de Haute-Normandie.

VU : le Code de la Sécurité Sociale ;

la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité Sociale pour 1999 et notamment son article 25 ;

le décret n° 99-940 du 12 novembre 1999 relatif au Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville ;

le procès-verbal de la réunion d'installation du 11 janvier 2005 du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie désignant les membres pour la représenter au Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté du 23 septembre 2003 portant nomination des membres du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville de Haute-Normandie est modifié comme suit :

1 – Au titre des représentants de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie :

* Pour le régime général :

ANQUETIL (Annick)
BASCOUR (Pierre)
COLINON (Jean)
DELEMER (Bruno)
BARDOU (Jean-Paul)

* Pour le régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

QUENEUILLE (Jean-Paul)

* Pour le régime des professions agricoles :

FREMONT (Jean-Claude).

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 8 février 2005

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

Signé : Pascal SANJUAN

05-0234-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

ARRETE

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

l'arrêté du 1^{er} octobre 2001, modifié par les arrêtés des 16 novembre 2001 et 15 avril 2003, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN ;

la lettre de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT/FO) en date du 14 janvier 2005 proposant les candidatures de Madame Catherine FANONNEL en tant que membre titulaire et de Monsieur Christophe LEVASSEUR en tant que membre suppléant, pour représenter les assurés sociaux ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN est modifié en ce qui concerne les représentants des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT/FO).

- En qualité de **titulaire** : Madame **Catherine FANONNEL** (précédemment suppléante)
en remplacement de M. Philippe LONGUEVAL, décédé
- En qualité de **suppléant** : Monsieur **Christophe LEVASSEUR**
en remplacement de Mme Catherine FANONNEL, devenue titulaire.

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 23 février 2005

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

Signé : Pascal SANJUAN

13.3. Santé Environnement

Arrêté préfectoral portant ouverture d'un appel à candidature en vue de l'établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE HAUTE-NORMANDIE
ARRETE

portant ouverture d'un appel à candidature en vue de l'établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Vu les articles L 1321-1 à L 1321-10 du Code de la santé publique relatifs à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments.

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales

Arrête :

Article 1er : L'appel à candidature pour assurer les missions d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique est ouvert. Il sera clos le 30 avril 2005.

Article 2 : Les dossiers de demande d'agrément peuvent être retirés à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la région Haute-Normandie.

Article 3 : La demande d'agrément doit être déposée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du ou des départements où s'exercera la mission.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime

Fait à ROUEN, le 14 février 2005

Le Préfet
Daniel CADOUX

14. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

14.1. S.E.A.

05/2-2005-Arrêté modificatif : Composition de la section 'Contrats d'Agriculture Durable' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Economie Agricole

Affaire suivie par CLATOT Rémy

☎ 02.35.58.57.26

fax 02.35.58.65.36

mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 2 février 2005

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la section « Contrats d'Agriculture Durable » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

- La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

- Les dispositions des articles L 313-1 et R 313-1 à R 313-12 du Code Rural, modifiées par les décrets n° 99-731 du 26 août 1999 et n° 2001-785 du 27 août 2001 ;

- l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 fixant la composition de la section « Contrats d'Agriculture Durable » de la CDOA ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 fixant la composition de la section « Contrats d'Agriculture Durable » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime est modifié comme suit :

A la section « Représentants de la Chambre d'Agriculture »

Au titre du 3^{ème} titulaire (sociétés coopératives agricoles) :

1er suppléant : M. Antoine COLBOC – Hameau Mesnil – 76290 MONTIVILLIERS
(en remplacement de Mme Isabelle SERY).

A la section « Représentants des Activités de Transformation des Produits de l'Agriculture »

Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire : M. Dominique NOUVELLON - DANONE –
126 rue Jules Guesde – BP 63 – 92302 LEVALLOIS PERRET Cedex
(en remplacement de M. Daniel DEPIERRE).

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 susvisé demeurent inchangés.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

06/2-2005-Arrêté modificatif : Composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Economie Agricole

Affaire suivie par CLATOT Rémy
☎ 02.35.58.57.26
fax 02.35.58.65.36
mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 2 février 2005

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

- La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
- Les dispositions des articles L 313-1 et R 313-1 à R 313-12 du Code Rural, modifiées par les décrets n° 99-731 du 26 août 1999 et n° 2001-785 du 27 août 2001 ;
- L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 fixant la composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la CDOA ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 fixant la composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime est modifié comme suit :

A la section « Représentants de la Chambre d'Agriculture »

Au titre du 3^{ème} titulaire (sociétés coopératives agricoles) :

1^{er} suppléant : M. Antoine COLBOC – Hameau Mesnil – 76290 MONTIVILLIERS
(en remplacement de Mme Isabelle SERY).

A la section « Représentants des Activités de Transformation des Produits de l'Agriculture »

Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire : M. Dominique NOUVELLON - DANONE –
126 rue Jules Guesde – BP 63 – 92302 LEVALLOIS PERRET Cedex
(en remplacement de M. Daniel DEPIERRE).

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 susvisé demeurent inchangés.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

07/2-2005-Arrêté modificatif : Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Economie Agricole

Affaire suivie par CLATOT Rémy

☎ 02.35.58.57.26

fax 02.35.58.65.36

mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 2 février 2005

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

VU :

- La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
- Les dispositions des articles L 313-1 et R 313-1 à R 313-12 du Code Rural, modifiées par les décrets n° 99-731 du 26 août 1999 et n° 2001-785 du 27 août 2001 ;
- L'arrêté préfectoral du 1er octobre 2003 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2003 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime est modifié comme suit :

A la section « Représentants de la Chambre d'Agriculture »

Au titre du 3^{ème} titulaire (sociétés coopératives agricoles) :

1^{er} suppléant : M. Antoine COLBOC – Hameau Mesnil – 76290 MONTIVILLIERS
(en remplacement de Mme Isabelle SERY).

A la section « Représentants des Activités de Transformation des Produits de l'Agriculture »

Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire : M. Dominique NOUVELLON - DANONE –
126 rue Jules Guesde – BP 63 – 92302 LEVALLOIS PERRET Cedex
(en remplacement de M. Daniel DEPIERRE).

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2003 susvisé demeurent inchangés.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

14.2. S.R.I.T.E.P.S.A

04/2-2005-Arrêté modificatif : désignation de médiateurs pour les professions agricoles

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ROUEN, le 21 janvier 2005

Service Régional de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
de Haute-Normandie

Affaire suivie par M. LACAZE Jean-Louis
Tél. : 02.35.58.56.91
Fax : 02.35.58.60.06
mél. SRITEPSA.DRAF-HAUTE-NORMANDIE@agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Désignation de médiateurs pour les professions agricoles

VU :

- Le titre II du livre V du code du travail relatif aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail et notamment les articles L 523-6, L 524-1 à L 524-5, R 524-1 à R 524-14 ;
- L'arrêté du 4 juin 2004 portant désignation des médiateurs pour les professions agricoles ;
- Les propositions du Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ;
- L'avis des organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives sur le plan national ;
- L'avis favorable du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

La liste des médiateurs appelés à être désignés pour favoriser le règlement amiable des conflits collectifs du travail à incidence régionale, départementale ou locale, survenant dans les professions agricoles, figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 susvisé, est modifiée comme suit : la mention "Monsieur BELE Philippe, Président du Tribunal Administratif de Rouen" est remplacée par "Monsieur COROUGE Gérard, Président du Tribunal Administratif de Rouen".

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 :

MM. le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

15. D.R.T.E.F.P.

15.1. Département des politiques d'insertion et de formation professionnelle

05-0188-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT SIMPLE
AU TITRE DES ARTICLES L. 129.1 et L. 129.2
DU CODE DU TRAVAIL

N° d'AGREMENT : 1/HAU/333

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU **Les articles L 129-1 et L 129-2 du Code du travail,**

VU **Les articles D 129-7 à D 129-12 du Code du travail,**

VU **La Circulaire du Ministère du Travail et des Affaires Sociales DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,**

VU **La demande d'agrément présentée le 5 novembre 2004 par la société par actions simplifiée COMPLETUDE dont le siège social est situé 38, rue Blomet 75015 PARIS représentée par Monsieur LECAT Hervé, président.**

VU **L'avis favorable du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime en date du 5 janvier 2005**

SUR **proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,**

A R R E T E

Article 1er

La Société par actions simplifiée COMPLETUDE, dont le siège social est situé 38, rue Blomet – 75015 PARIS est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans le département de la Seine-Maritime.

Article 2

Cet agrément est valable à compter du 1^{er} février 2005 jusqu'au 31 décembre 2005 .

Il sera renouvelé chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 3

La Société par actions simplifiée COMPLETUDE est agréée pour effectuer les activités suivantes :
Placement de travailleurs chez les particuliers, eux-mêmes employeurs.

Article 4

La Société par actions simplifiée COMPLETUDE est agréée pour la fourniture des tâches suivantes :
Soutien scolaire à domicile (activité mandataire) et accomplissement des formalités administratives, des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi des travailleurs, à l'exclusion des services portant sur la garde des enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées (plus de 70 ans), handicapées ou dépendantes.

Article 5

La Société par actions simplifiée COMPLETUDE devra fournir à la DDTEFP de la Seine-Maritime :

chaque mois :

- la statistique de son activité.

chaque année :

- pour le 28 Février, la statistique annuelle de son activité

- pour le 30 Mars, son compte de résultats

- pour le 15 Juin un bilan qualitatif de son activité

Article 6

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment si la Société par actions simplifiée COMPLETUDE :

. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément et relevant de la Circulaire DE/DSS n° 96.25 et DE/DAS n° 96.509 du 6 Août 1996 (agrément simple),

. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles D. 129.7 à D. 129.11 du Code du Travail,

. ne transmet pas, aux dates fixées, les documents énoncés à l'article 4.

Article 7

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 7 FEVRIER 2005

Pour le Préfet de Région
et par Délégation
Le Directeur Régional
et par délégation
La Directrice adjointe

Christine BECQUET

05-0189-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT SIMPLE
AU TITRE DES ARTICLES L. 129.1 et L. 129.2
DU CODE DU TRAVAIL

N° d'AGREMENT : 1/HAU/334

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

- VU **Les articles L 129-1 et L 129-2 du Code du travail,**
- VU **Les articles D 129-7 à D 129-12 du Code du travail,**
- VU **La Circulaire du Ministère du Travail et des Affaires Sociales DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,**
- VU **La demande d'agrément présentée le 4 janvier 2005 par CHEF DE SERVICE S.A.R.L. dont le siège social est situé 10, rue du Jour - 75001 PARIS représentée par Monsieur VEYET Laurent, gérant**
- VU **L'avis favorable du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime en date du 10 janvier 2005.**
- SUR **proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,**

A R R E T E

Article 1er

La SARL CHEF DE SERVICE, dont le siège social est situé 10, rue du Jour – 75001 PARIS est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans le département de la Seine-Maritime.

Article 2

Cet agrément est valable à compter du 1^{er} février 2005 jusqu'au 31 décembre 2005.
Il sera renouvelé chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 3

La SARL CHEF DE SERVICE est agréée pour effectuer l'activité suivante :
Préparation des repas au domicile des particuliers

Cet agrément exclut :

La garde d'enfants de moins de 3 ans

L'assistance aux personnes âgées (y compris de plus de 70 ans) et aux personnes handicapées ou dépendantes, pour les gestes élémentaires de la vie quotidienne(1) (toilette corporelle, alimentation, habillage, couchage).

(1) cet agrément exclut toute possibilité d'assurer des soins médicaux ou paramédicaux ainsi que les travaux de coiffure ou soins capillaires (coupe, coloration, traitement du cheveu, permanente).

Article 4

La SARL CHEF DE SERVICE devra fournir à la DDTEFP de la Seine-Maritime :

chaque mois :

- la statistique de son activité.

chaque année :

- pour le 28 Février, la statistique annuelle de son activité

- pour le 30 Mars, son compte de résultats

- pour le 15 Juin un bilan qualitatif de son activité

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment si la S.A.R.L CHEF DE SERVICE:

. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément et relevant de la Circulaire DE/DSS n° 96.25 et DE/DAS n° 96.509 du 6 Août 1996 (agrément simple),

. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles D. 129.7 à D. 129.11 du Code du Travail,

. ne transmet pas, aux dates fixées, les documents énoncés à l'article 4.

Article 6

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 7 FEVRIER 2005

Pour le Préfet de Région
et par Délégation
Le Directeur Régional
et par délégation
La Directrice adjointe

Christine BECQUET

16. ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE

16.1. Secrétariat général

05-0136-Décision relative à un traitement automatisé des taxes foncières sur les propriétés acquises par l'Etablissement Public Foncier de Normandie

Etablissement Public Foncier de Normandie

DÉCISION n° 212/2005

Le Directeur Général de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié ;

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 15 septembre 2004 ;

Décide :

ARTICLE 1 : il est créé par l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE un traitement automatisé des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties acquises par celui-ci.

Les finalités du traitement sont :

le calcul des impôts fonciers annuels dont les collectivités locales doivent par contrat le remboursement à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE, pour toute propriété acquise ou encore propriété de l'EPF dans l'année du traitement.

ARTICLE 2 : les catégories d'informations enregistrées sont les suivantes :

Identité du propriétaire
Adresse du propriétaire
Désignation du bien
Revenu cadastral

ARTICLE 3 : ces données sont conservées pendant :

une année dans le système informatique, au titre du traitement de l'année en cours, jusqu'à la réception des données MAJIC 2 de l'année suivante,
deux années sur supports magnétiques

ARTICLE 4 : les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont, à raison de leurs attributions respectives :

Les collectivités locales ayant pris l'engagement par contrat de rembourser l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE des impôts fonciers.

Les services de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE suivants :

Service Financier
Agence comptable
Service Gestion
Direction de l'Action Foncière
Etablissement Public Foncier de Normandie

Le présent traitement ne fera l'objet d'aucune interconnexion, rapprochement, ou plus généralement d'aucune mise en relation avec un autre traitement automatisé d'informations nominatives.

ARTICLE 5 : le droit d'accès prévu par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Direction des Services Fiscaux de la Seine-Maritime, 12 bis Avenue Pasteur 76037 ROUEN CEDEX.

ARTICLE 6 : le droit d'opposition prévu au titre de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

ARTICLE 7 : le Secrétaire Général de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 12 janvier 2005

Le Directeur Général,
Gilbert ROUBACH

17. PORT AUTONOME DE ROUEN

17.1. Service du Personnel

05-0200-Décision portant subdélégation de signature donnée aux agents de la Direction Régionale Seine Aval de VNF pour certains actes dans le cadre des missions Voies Navigables de France+

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
donnée aux agents de la Direction Régionale Seine Aval de V.N.F.
pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F.

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret n° 92-957 du 8 septembre 1992 complétant les dispositions de l'article 27-1 du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 portant statut de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 de M. François BORDRY, Président de Voies Navigables de France, portant désignation d'ordonneurs secondaires,

Vu la décision PAG SMN n° 2004-39 du 16 juin 2004 portant subdélégation de signature, notamment son article 1-h relatif à la certification de copies conformes,

Vu la nomination de M. Pascal VINET au poste de Chef d'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau à compter du 7 février 2005,
DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY et de M. Jean-Bernard KOVARIK, subdélégation de signature est donnée aux agents de la Direction Régionale Seine Aval de Voies Navigables de France dont les noms suivent, à effet de signer les certifications de copies conformes dans le cadre exclusif de dossiers relatifs à la modernisation du matériel fluvial, au titre du Plan Economique et Social en faveur du Transport Fluvial :

1. **M. Pascal VINET**, Chef d'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau (ADVE)
2. **Sous la responsabilité de M. Pascal VINET**, Chef d'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau :
 - ♦ Mme Béatrice BLEUET, Assistante Commerciale.

ARTICLE 2

M. Pascal VINET est personnellement responsable de la vérification de la conformité des documents susvisés.

ARTICLE 3

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 4

Cette subdélégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 9 février 2005

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la Navigation
de la Seine (4^{ème} Section)

05-0201-Décision portant subdélégation de signature donnée à M. Pascal VINET pour certains actes dans le cadre de missions Voies Navigables de France

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
donnée à M. Pascal VINET
pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F.

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret n° 92-957 du 8 septembre 1992 complétant les dispositions de l'article 27-1 du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 portant statut de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision du 17 mai 2004 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation permanente à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation (4^{ème} Section), à effet de signer dans les limites de sa circonscription, au nom de M. Guy JANIN, Directeur Général de V.N.F., les actes précisés à l'article 1,

Vu la décision PAG SMN n° 2004-39 du 16 juin 2004 donnant subdélégation de signature à M. Jean-Bernard KOVARIK, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY,

Vu la nomination de M. PASCAL VINET au poste de chef d'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau à compter du 7 février 2005,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. KOVARIK, **subdélégation de signature est donnée à M. Pascal VINET**, Chef d'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau, pour :

- la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

Cette subdélégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 9 février 2005

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la Navigation
de la Seine (4^{ème} Section)

05-0202-Décision portant délégation de signature donnée à M. Pascal VINET pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire - Voies Navigables de France

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
donnée à M. Pascal VINET
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 désignant le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) comme « Ordonnateur Secondaire » de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu la décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

Vu la décision PAG SMN n° 2004-39 du 16 juin 2004 portant subdélégation de signature pour certains actes dans le cadre des missions V.N.F.,

Vu la décision PAG SMN n° 2004-45 du 16 juin 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Bernard KOVARIK, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à effet de signer les recettes et les dépenses de l'ensemble des opérations relevant de sa fonction,

Vu la nomination de M. Pascal VINET au poste de Chef d'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau à compter du 7 février 2005,

DECIDE

ARTICLE 1

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Pascal VINET**, Chef d'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau, à effet de signer les recettes et les dépenses des pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, pour les opérations relevant de sa fonction ou pour lesquelles il a reçu délégation.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. VINET, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à :

♦ **M. Hervé FELIX** à effet de signer :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande ainsi que les pièces de liquidation des dépenses inférieurs à mille cinq cent vingt cinq euros toutes taxes comprises dans le cadre exclusif du budget de fonctionnement du Bureau de Rouen de l'ADVE,

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à **M. Philippe BEINAT** à effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- les propositions d'engagement comptable,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses.

ARTICLE 4

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 5

Cette subdélégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 9 février 2005

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la Navigation
de la Seine (4^{ème} Section)

05-0203-Décision portant subdélégation de signature donnée à M. Pascal VINET pour les marchés - Voies Navigables de France

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
donnée à M. Pascal VINET
pour les Marchés

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret n° 92-957 du 8 septembre 1992 complétant les dispositions de l'article 27-1 du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation de pouvoir pour les Marchés et les Actes d'occupation temporaire du domaine au Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section), dans la limite de sa circonscription,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision PAG SMN n° 2004-48 du 16 juin 2004 donnant subdélégation de signature à M. Jean-Bernard KOVARIK, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY,

Vu la nomination de M. Pascal VINET au poste de Chef d'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau à compter du 7 février 2005,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. KOVARIK, **subdélégation de signature est donnée à M. Pascal VINET**, Chef d'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau, pour :

- passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services y compris passations de contrat à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, n'excède pas la somme de 23 000 €,

- exécuter les actes préparatoires à la conclusion de tout marché, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

Cette subdélégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 9 février 2005

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la Navigation
de la Seine (4^{ème} Section)

18. RECTORAT DE ROUEN

18.1. Secrétariat Général

05-0137-Arrêté de délégation de la Délégation Académique à la Formation Continue

ACADEMIE DE ROUEN
R – 004-2005

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n°04-188 du 2 août 2004 donnant délégation de signature **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU l'arrêté rectoral n° 001-2005 du 24 janvier 2005 donnant subdélégation de signature à **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie, et d'autre part à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines et à **Monsieur Pierre JAUNIN** Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjoint, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie et de **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines et à **Monsieur Pierre JAUNIN** Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe subdélégation est donnée à **Madame Patricia MEYER**, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire, service de la formation continue des adultes à la DAFCO, à l'effet de signer *les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables* pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 24 janvier 2005

LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires :

- . Secrétariat Général
- . Cabinet
- . Intéressée
- . Dossier

Signature du délégataire :

. **Madame Patricia MEYER**

05-0143-ARRETE D'OUVERTURE DU CONCOURS INTERNE D'ADJOINT ADMINISTRATIF AU TITRE DE LA SESSION 2005

ACADEMIE DE ROUEN
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS
DEC 1

ARRETE D'OUVERTURE DU CONCOURS INTERNE D'ADJOINT ADMINISTRATIF AU TITRE DE LA SESSION 2005

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves du concours de recrutement d'Adjoints Administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 1995 fixant les conditions d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des Adjoints Administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture du concours pour le recrutement d'Adjoints Administratifs de services déconcentrés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les registres d'inscriptions du concours interne d'Adjoint Administratif sont ouverts du Jeudi 13 Janvier 2005 au Jeudi 10 Février 2005.

Les confirmations d'inscriptions devront être retournées pour le Vendredi 24 Février 2005.

ARTICLE 2 :

L'épreuve écrite aura lieu le Mercredi 11 Mai 2005.

La date de l'épreuve pratique sera communiquée ultérieurement.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ROUEN le 2 février 2005

Signé le Recteur

05-0144-ARRETE D'OUVERTURE DU CONCOURS EXTERNE D'AIDE TECHNIQUE DE LABORATOIRE POUR LA SESSION 2005

ACADEMIE DE ROUEN
DIISION DES EXAMENS ET CONCOURS
DEC 1

ARRETE D'OUVERTURE DU CONCOURS EXTERNE D'AIDE TECHNIQUE DE LABORATOIRE POUR LA SESSION 2005

Vu l'arrêté du 8 novembre 1993 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature de l'épreuve du concours externe pour l'accès aux corps des aides de laboratoire des établissements d'enseignement au Ministère de la jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture de concours pour le recrutement d'aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement au ministère de l'éducation nationale.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les registres d'inscriptions du concours externe d'aide technique de laboratoire sont ouverts du mardi 04 janvier 2005 au mercredi 02 février 2005.

Les confirmations d'inscriptions devront être retournées pour le mardi 15 février 2005

ARTICLE 2 :

L'épreuve écrite se déroulera le mercredi 16 mars 2005

ARTICLE 3 :

Le secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté

FAIT à ROUEN LE 24/01/2005

Le Recteur

Nicole BENSOUSSAN

05-0145-ARRETE D'OUVERTURE DU CONCOURS EXTERNE ET INTERNE D'ASSISTANTS ET D'ASSISTANTES DE SERVICE SOCIAL POUR LA SESSION 2005

ACADEMIE DE ROUEN
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS
DEC 1

ARRETE D'OUVERTURE DU CONCOURS EXTERNE ET INTERNE D'ASSISTANTS ET D'ASSISTANTES DE SERVICE SOCIAL POUR LA SESSION 2005

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu l'arrêté du 11 octobre 2002 fixant les règles d'organisation générale des concours pour le recrutement d'assistants et d'assistantes de service social des administrations de l'Etat ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les registres d'inscriptions du concours externe et interne d'assistants et d'assistantes de service social sont ouverts du mardi 04 Janvier 2005 au Mercredi 02 Février 2005.

Les confirmations d'inscriptions devront être retournées pour le Mardi 15 Février 2005.

ARTICLE 2 :

L'épreuve orale se déroulera fin juin 2005

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ROUEN le 24/01/2005

Le Recteur

Nicole BENSOUSSAN

05-0146-ARRETE D'OUVERTURE DU CONCOURS UNIQUE SUR TITRE D'INFIRMIER ET INFIRMIERE SCOLAIRE AU TITRE DE LA SESSION 2005

ACADEMIE DE ROUEN
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS
DEC 1

ARRETE D'OUVERTURE DU CONCOURS UNIQUE SUR TITRE D'INFIRMIER ET INFIRMIERE SCOLAIRE AU TITRE DE LA SESSION 2005

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu les arrêtés ministériels des 13 et 24 mai 2004 fixant l'organisation des épreuves et la composition du jury du concours unique sur titre d'infirmier et d'infirmière scolaire du Ministère de l'Education Nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2005 autorisant l'ouverture du concours unique sur titre d'infirmier et d'infirmière scolaire du Ministère de l'Education Nationale ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les registres d'inscriptions du concours unique sur titres d'infirmier et infirmière scolaire sont ouverts du mardi 4 janvier 2005 au mardi 2 février 2005.

Les confirmations d'inscriptions devront être retournées pour le mardi 15 février 2005.

ARTICLE 2 :

L'épreuve écrite aura lieu le mercredi 23 mars 2005.

La date de l'épreuve orale sera communiquée ultérieurement.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ROUEN le 21 janvier 2005

Le Recteur

Nicole BENSOUSSAN

05-0152-Arrêté de délégation de la Division des Personnels Enseignants

ACADEMIE DE ROUEN

R – 005-2005

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n° 04-188 du 2 août 2004 donnant délégation de signature **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer, au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1993 nommant **Madame Dominique PECQUEUR**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, actuellement Chef de la division des personnels enseignants au Rectorat de ROUEN.

VU l'arrêté rectoral n° 001-2005 du 24 janvier 2005 donnant subdélégation de signature à **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie et d'autre part à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines et à **Monsieur Pierre JAUNIN** Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjoint à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Madame Michèle ROUSSET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et de **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines et à **Monsieur Pierre JAUNIN** Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjoint, subdélégation est donnée à **Madame Dominique PECQUEUR**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la division des personnels enseignants, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Dominique PECQUEUR**, Chef de la division des personnels enseignants, subdélégation est donnée à **Madame Françoise JASLIER**, Adjointe au chef de la division, à **Madame Sylvie LAISNE**, chef de la cellule de coordination financière, à **Madame Brigitte GALLAIS**, Chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement, disciplines : histoire-géographie, philosophie, anglais, sciences physiques, physique appliquée, sciences de la vie et de la terre, à **Madame Claude ROPERT**, Chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, disciplines : lettres, langues (sauf anglais), disciplines techniques, à **Monsieur Patrice HABERT**, Chef du bureau de gestion des professeurs de lycée professionnel, et des enseignants d'éducation physique et sportive, à **Madame Danièle THIBURS**, Chef du bureau de gestion des professeurs d'enseignement général de collège et des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement, disciplines : mathématiques, technologie, arts plastiques, arts appliqués, STMS et documentation, personnels titulaires et intérimaires d'orientation – COP, à **Madame Karine BAZIN**, Chef du bureau de gestion du remplacement, titulaires remplaçants, enseignants non titulaires et assistants de langues vivantes étrangères, à **Madame Elisabeth MONNIER**, Chef du bureau de gestion du personnel de surveillance, à l'effet de signer *les mandats de paiement, les ordres de recettes, et plus généralement tous les documents comptables* pour lesquels le Recteur a

reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre des attributions de la division des personnels enseignants.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 24 janvier 2005

LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

| | |
|-----------------------|-------------------------------------|
| Destinataires : | <u>Signature des délégataires :</u> |
| . Secrétariat Général | |
| . Cabinet | |
| . Intéressés | - Madame Dominique PECQUEUR |
| . Dossier | - Madame Françoise JASLIER |
| | - Madame Sylvie LAISNE |
| | - Madame Brigitte GALLAIS |
| | - Madame Claude ROPERT |
| | - Monsieur Patrice HABERT |
| | - Madame Danièle THIBURS |
| | - Madame Karine BAZIN |
| | - Madame Elisabeth MONNIER |

05-0153-concours spécial d'accès des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des instituteurs, au titre de la session 2005

ACADEMIE DE ROUEN
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS
BUREAU DEC 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU Le décret n° 2000-1054 du 25/10/2000 fixant les modalités exceptionnelles d'accès des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des instituteurs.

VU l'arrêté du 19 décembre 2000 relatif au contrôle de l'aptitude pédagogique des maîtres sous contrat ou agrément provisoire sur l'échelle de rémunération des instituteurs recrutés en application du décret n°2000-1054 du 25 octobre 2000 fixant les modalités exceptionnelles d'accès des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des instituteurs.

ARRETE

Article 1 : Les dates d'ouverture et de fermeture des registres des inscriptions au concours spécial d'accès des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des instituteurs, au titre de la session 2005, pour le département de la Seine Maritime, sont fixées comme suit :

| | |
|-----------------------------------------------------|----------------------------|
| - date d'ouverture des registres d'inscription | : Lundi 24 janvier 2005 |
| - date limite de retrait des dossiers d'inscription | : Lundi 21 février 2005 |
| - date de clôture des registres d'inscription | : Mercredi 23 février 2005 |

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation

FAIT A ROUEN,

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Nicole BENSOUSSAN

05-0154-concours spécial d'accès des maîtres contractuels et agrésés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des instituteurs, au titre de la session 2005

ACADEMIE DE ROUEN
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS
BUREAU DEC 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU Le décret n° 2000-1054 du 25/10/2000 fixant les modalités exceptionnelles d'accès des maîtres contractuels et agrésés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des instituteurs.

VU l'arrêté du 14 décembre 2000 autorisant l'ouverture des concours spéciaux d'accès des maîtres contractuels et agrésés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des instituteurs.

VU l'arrêté du 19 décembre 2000 relatif au contrôle de l'aptitude pédagogique des maîtres sous contrat ou agrément provisoire sur l'échelle de rémunération des instituteurs recrutés en application du décret n°2000-1054 du 25 octobre 2000 fixant les modalités exceptionnelles d'accès des maîtres contractuels et agrésés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des instituteurs.

ARRETE

Article 1 : Les dates d'ouverture et de fermeture des registres des inscriptions au concours spécial d'accès des maîtres contractuels et agrésés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des instituteurs, au titre de la session 2005, pour le département de l'Eure, sont fixées comme suit :

- date d'ouverture du registre des inscriptions : jeudi 27 janvier 2005
- date limite de retrait des dossiers : vendredi 18 février 2005
- date de clôture des registres des inscriptions : vendredi 25 février 2005

Article 2 : L'épreuve se déroulera le mercredi 16 mars 2005

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Le chef de la Division des Examens et Concours

Frédéric MULLER

FAIT A ROUEN,

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Signé : Nicole BENSOUSSAN

19. RESEAU FERRE DE FRANCE

19.1. Présidence

05-0142-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrain de BOLBEC - Lieu-dit route de Mirville

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : F/P/CSA//n°200529
Réf. SNCF : API/JP/22/11/2004/n°
Région SNCF : ROUEN

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 15/11/2004 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain bâti sis à BOLBEC (76) Lieu-dit Route de Mirville sur la parcelle cadastrée AC 163 A pour une superficie de 2839 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 31 janvier 2005

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de ROUEN 19-22 rue de l'Avalasse BP 696 76008 ROUEN.

20. SERVICES FISCAUX

20.1. Direction des services fiscaux

05-0190-Signature de certains actes relatifs au recouvrement à la recette élargie du Havre Bassins - Délégation de signature de M. Alain MERCIER à MI Nathalie LANGLOIS.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Alain MERCIER, comptable des impôts à la recette élargie du HAVRE BASSINS,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à MI Nathalie LANGLOIS, contrôleur, dans les limites du ressort de la recette élargie du HAVRE BASSINS,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait au Havre, le 16 février 2005

Le comptable des impôts,
M. Alain MERCIER

05-0191-Signature de certains actes relatifs au recouvrement à la recette élargie du Havre Bassins - Délégation de signature donnée par M. Alain MERCIER à MI Nathalie VALIN.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Alain MERCIER, comptable des impôts à la recette élargie du HAVRE BASSINS,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à MI Nathalie VALIN, contrôleur, dans les limites du ressort de la recette élargie du HAVRE BASSINS,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait au Havre, le 16 février 2005

Le comptable des impôts,
M. Alain MERCIER

21. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

21.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

05-0126-Communauté de Communes Varenne et Scie - modification des compétences

Affaire suivie par

☎ : 02 35 06 30 10

✉ : 02 35 06 31 54

mél : nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr Dieppe, le

19 JANVIER 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de Communes VARENNE ET SCIE – Modification des statuts –

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes Varenne et Scie ;

L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2002 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Varenne et Scie ;

L'arrêté préfectoral du 10 avril 2003 portant modification du siège de la Communauté de Communes Varenne et Scie ;

Les arrêtés préfectoraux des 19 août et 20 décembre 2003 autorisant l'extension des compétences de la Communauté de Communes Varenne et Scie ;

L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2004 portant modification des statuts de Communauté de Communes Varenne et Scie ;

La délibération du 30 septembre 2004 du conseil communautaire donnant un avis favorable à l'extension des compétences de la Communauté de Communes Varenne et Scie à l'assainissement non collectif et à la prise en charge d'une fourrière animale sur le territoire communautaire ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes se prononçant sur le projet de modification des statuts de la Communauté de Communes Varenne et Scie :

| Communes | Date de délibération | Assainissement non collectif | Fourrière animale |
|---------------------------|------------------------------|------------------------------|-------------------|
| Anneville-sur-Scie | 23 novembre 2004 | favorable | favorable |
| Belmesnil | 5 octobre 2004 | favorable | favorable |
| Bertreville saint Ouen | 19 octobre 2004 | favorable | favorable |
| Bois Robert | 16 novembre 2004 | défavorable | favorable |
| La Chaussée | 5 octobre 2004 | favorable | favorable |
| Le Catelier | 1 ^{er} octobre 2004 | favorable | favorable |
| Criquetot sur Longueville | 18 octobre 2004 | favorable | favorable |
| Crosville sur Scie | 14 septembre 2004 | favorable | favorable |
| La Chapelle du Bourgay | 26 novembre 2004 | favorable | favorable |
| Les Cent Acres | 10 novembre 2004 | favorable | favorable |
| Dénestanville | 9 novembre 2004 | favorable | favorable |
| Lintot les Bois | 4 octobre 2004 | favorable | favorable |
| Longueville sur Scie | 19 novembre 2004 | favorable | favorable |

| | | | |
|----------------|------------------|-----------|-----------|
| Manéhouville | 18 novembre 2004 | favorable | favorable |
| Muchedent | 14 octobre 2004 | favorable | favorable |
| Saint-Crespin | 25 novembre 2004 | favorable | favorable |
| Saint-Honoré | 6 octobre 2004 | favorable | favorable |
| Sainte-Foy | 23 novembre 2004 | favorable | favorable |
| Torcy-le-Grand | 6 octobre 2004 | favorable | favorable |
| Torcy-le-Petit | 19 novembre 2004 | favorable | favorable |

L'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Notre Dame du Parc et Saint-Germain-d'Etalles ;

CONSIDERANT :

que les communes membres de la Communauté de Communes Varenne et Scie ont transféré leur compétence en matière d'assainissement non-collectif au SAEP de Longueville Ouest pour la commune de Lintot-les-Bois, au SAEP de Longueville-Est pour les communes d'Anneville sur Scie, Le Bois Robert, Le Catelier, Les Cents Acres, La Chapelle du Bourgay, La Chaussée, Notre Dame du Parc, Sainte Foy et Saint Honoré et au SAEP de la Vallée de la Scie pour les communes de Dénestanville, Anneville-sur-Scie, Crosville-sur-Scie et Manéhouville ;

que ces communes ont accepté à la majorité qualifiée de transférer leur compétence en matière d'assainissement non-collectif à la Communauté de Communes Varenne et Scie et qu'une même compétence ne peut être exercée par deux EPCI différents ;

que les Syndicats d'Eau et d'Assainissement de Longueville-Est et de la Vallée de la Scie ont décidé, par délibération de leur assemblée, la réduction de leur compétence assainissement non-collectif ;

que la commune de Lintot-les-Bois a demandé son retrait de la compétence assainissement non collectif du Syndicat d'Eau et d'Assainissement de Longueville Ouest ;

que la modification des statuts de la Communauté de Communes Varenne et Scie a été acceptée par la majorité qualifiée des conseils municipaux de ses communes membres ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 des statuts de la Communauté de Communes Varenne et Scie est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

Article 3 : Compétences

A – B – C – D – E – F – G

H – Assainissement non-collectif

La Communauté de Communes exerce, les missions suivantes :

autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics ;

passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie ;

contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie ;

études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux ;

organisation du service public de l'assainissement non-collectif ;

contrôle des installations non collectives ;

mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations ;

réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives à la demande du propriétaire ;

aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels ;

Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, la communauté de communes sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif.

Une convention devra être établie entre le propriétaire et la communauté de communes par laquelle la communauté de communes sera rendue propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien. La communauté de communes de ce fait percevra la part du propriétaire.

I – Fourrière animale _____

Article 2 : Les autres articles des statuts de la Communauté de Communes Varenne et Scie sont sans changement.

Article 3 : Un exemplaire des statuts de la Communauté de Communes Varenne et Scie, dans leur rédaction actualisée est annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet de Dieppe sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président de la Communauté de Communes Varenne et Scie et à Messieurs les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
 P/le préfet et par délégation
 le Secrétaire Général
 Claude MOREL

22. TRESOR PUBLIC

22.1. Direction générale de la comptabilité publique

05-0127-Avenant n° 1 aux délégations de signature octroyées par M. Jean-Pierre CONRIE, Trésorier Payeur Général, le 1er septembre 2004



TRÉSOR PUBLIC

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Rouen, le 1^{er} Février 2005

TRESORERIE GENERALE DE LA SEINE-MARITIME
 QUAI Jean MOULIN
 76037 ROUEN CEDEX
 Téléphone 02 35 58 19 25
 Télécopie 02 35 63 80 70.

Mél tg076.contact@cp.finances.gouv.fr

CABINET

M. Jean – Pierre CONRIE
 Trésorier –payeur général de la Seine Maritime

Suite à des changements intervenus dans la situation de certains de mes collaborateurs , j'ai modifié comme suit la liste de mes mandataires établie le 1^{er} septembre 2004 :

AVENANT N°1

DELEGATIONS GENERALES

pour l'ensemble des services de la Trésorerie Générale de la Seine Maritime

| Prénom, Nom, Grade Fonction | Pouvoirs | Signature et paraphe |
|------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| M. Georges TOUSSAINT Trésorier Principal 1 ^{ère} catégorie | Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent | |

Cette délégation générale est ajoutée à celles constituées le 1^{er} septembre 2004 .

DELEGATIONS SPECIALES

| Prénom, Nom, Grade Fonction | Pouvoirs | Signature et paraphe |
|-------------------------------------|----------|----------------------|
| CONTROLE FINANCIER EN REGION | | |

| |
|-------------|
| MEEF |
| MRFC |

| CONTROLE INTERNE | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Prénom, Nom, Grade Fonction | Pouvoirs | Signature et paraphe |
| M Philippe PIGNOT Inspecteur du Trésor public – Chargé de mission Jusqu'au 28 février 2005 | Tous bordereaux , actes et documents relatifs aux missions de délégué au contrôle interne | |

| DEEF | | |
|--------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| M. Jean GIQUEL Inspecteur du Trésor public – Chargé de mission | Accusés de réception de documents Bordereaux d'envoi de documents DC7 Avis économique et financier en cas d'absence du Chef du DEEF | |
| Mme Chantal JARNIOU Inspectrice du Trésor Public – Chargée de mission | Accusés de réception de documents Bordereaux d'envoi de documents DC7 Avis économique et financier en cas d'absence du Chef de DEEF | |
| M. Thierry MOQUART Contrôleur du Trésor Public | DC7 | |

| |
|---------------------|
| CEPL GESTION |
|---------------------|

| |
|-----------------------|
| CEPL ANIMATION |
|-----------------------|

| |
|----------------------------------------------------------------|
| TUTEURS HELIOS FONDS EUROPEENS AUTORITE DE PAIEMENT |
|----------------------------------------------------------------|

| |
|------------------------------|
| AFFAIRES IMMOBILIERES |
|------------------------------|

| |
|-----------------|
| MATERIEL |
|-----------------|

| PERSONNEL | | |
|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Mme Laurence MOREAU Inspectrice du Trésor public – Chef de service | Tous bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courantes du service à l'exception des notes de portée générale, des décisions individuelles, des contrats de travail et du visa des absences des cadres A | |

| |
|------------------------------|
| LIAISON REMUNERATIONS |
|------------------------------|

| CENTRE REGIONAL DES PENSIONS | | |
|----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Mlle Lydia TOMCZAK Inspectrice du Trésor public – Chef de service | tous bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courantes du service à l'exception des dossiers contentieux, des décisions de remise gracieuse et des notes de portée générale | |

| |
|------------------------|
| PRODUITS DIVERS |
|------------------------|

| |
|----------------|
| DEPENSE |
|----------------|

| DEPOTS DE FONDS AU TRESOR | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| M. Thomas AUBERT Inspecteur du Trésor public- Chef de Service A compter du 1^{er} Mars 2005 | Tous bordereaux , actes et documents relatifs à la gestion courante du service des dépôts de fons au Trésor | |

| CAISE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS | | |
|-----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|--|
| M. Thomas AUBERT Inspecteur du Trésor public-Chef de Service | Tous bordereaux , actes et documents relatifs à la gestion courante du service CDC | |

| |
|-----------------------------|
| RELATIONS CLIENTELES |
|-----------------------------|

| |
|--------------------|
| CONTENTIEUX |
|--------------------|

| |
|---------------------|
| RECouvreMENT |
|---------------------|

| |
|----------------------------------|
| ANIMATION DU RECouvreMENT |
|----------------------------------|

LIAISON RECOUVREMENT

COMPTABILITE

Vous trouverez ci dessus, en regard du nom de chacun des mandataires que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.